

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	1464
2. Questions écrites	1492
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1474
<i>Index analytique des questions posées</i>	1483
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1492
Agriculture et souveraineté alimentaire	1492
Aménagement du territoire et décentralisation	1494
Culture	1497
Comptes publics	1497
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1498
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1499
Enseignement supérieur et recherche	1501
Europe et affaires étrangères	1502
Industrie et énergie	1504
Intérieur	1505
Intérieur (MD)	1507
Justice	1508
Logement	1508
Ruralité	1509
Santé et accès aux soins	1510
Sports, jeunesse et vie associative	1516
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1517
Transports	1519
Travail et emploi	1520
Travail, santé, solidarités et familles	1521
Ville	1524
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1546
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1526

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1536
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Aménagement du territoire et décentralisation	1546
Autonomie et handicap	1558
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	1559
Culture	1560
Comptes publics	1562
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1570
Intérieur	1589
Ruralité	1597
Santé et accès aux soins	1600
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1621
Travail, santé, solidarités et familles	1627
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1629
	1463

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Urgence d'une solution pour reloger la direction départementale de la police nationale de l'Ariège.

427. – 3 avril 2025. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante des locaux de la direction départementale de la police nationale de l'Ariège, à Foix. Aujourd'hui dispersés sur trois sites vétustes et inadaptés, ces infrastructures ne permettent plus aux 90 agents de remplir efficacement leurs missions. Problèmes de salubrité, manque d'espace de travail, non-conformité aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité, stationnement insuffisant, autant de contraintes qui pèsent sur les conditions de travail des policiers et compromettent leur sécurité. Malgré des travaux ponctuels, ces interventions coûteuses ne règlent pas les problèmes structurels. Face à cette situation, le projet de relocalisation dans les anciens locaux de la Banque de France à Foix constitue une opportunité unique. Ce bâtiment sécurisé et fonctionnel permettrait de regrouper l'ensemble des services tout en optimisant les coûts à long terme. Ce bâtiment, de nouveau disponible à la vente, représente une opportunité qu'il convient de saisir sans tarder. Un retard dans la prise de décision risquerait de compromettre ce projet, au détriment des agents et des habitants du département de l'Ariège. Il lui demande, alors que ce projet bénéficie d'un large soutien local, si l'État achètera dès cette année ces locaux et engagera rapidement des travaux.

Congés menstruels dans la fonction publique

1464

428. – 3 avril 2025. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification au sujet des congés menstruels dans la fonction publique. De plus en plus de collectivités territoriales mettent en place des aménagements des modalités et du temps de travail pour les agentes souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose, de dysménorrhées, ou encore du syndrome des ovaires polykystiques. Pourtant, saisi par le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité, le tribunal administratif de Toulouse a suspendu, le 20 novembre 2024, les délibérations de deux collectivités ayant instauré un congé menstruel, estimant celles-ci incompatibles avec le droit en l'absence, à ce jour, de dispositions législatives ou réglementaires le permettant. Cette décision faisant jurisprudence, d'autres collectivités ayant pris des mesures similaires ont été depuis renvoyées au contrôle de légalité. Toutefois, il signale qu'en 2019, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, a instauré la possibilité d'harmoniser et d'ouvrir la réglementation concernant les autorisations spéciales d'absence. Un décret doit encore en préciser les modalités, mais celui-ci n'a jamais été publié. Par ailleurs, il rappelle que selon les articles L. 3142-1 À L. 3142-35 du code du travail, les entreprises ont, en France, la possibilité d'instaurer un congé menstruel via une convention collective ou un accord collectif d'entreprise. De même, selon les articles L. 622-1 à L. 622-7 du code général de la fonction publique, il est possible d'accorder des autorisations spéciales d'absence aux agentes de la fonction publique, mais ce dispositif reste très limité dans sa mise en oeuvre. Alors que de nombreux pays, à l'instar de l'Espagne, du Japon ou de l'Indonésie, ont déjà instauré un congé menstruel, la France reste à la traîne sur ce sujet. Selon un sondage IFOP réalisé en 2021, 68 % des françaises interrogées se déclarent favorables à sa mise en place, tandis que 44 % déclarent avoir déjà manqué une journée de travail à cause de leurs règles, ou connaître quelqu'un qui l'aurait fait. Pourtant, l'absence de cadre légal contraint aujourd'hui de nombreuses salariées à poser des congés ou à subir des arrêts maladie, parfois avec une application du jour de carence. Par ailleurs, il indique que le sujet des règles douloureuses demeure encore un tabou dans le milieu professionnel. C'est pourquoi il est également essentiel d'assurer un suivi de la mise en place d'un tel dispositif afin d'éviter toute stigmatisation à l'embauche ou discrimination dans l'exercice des fonctions des agentes concernées. Dans ces conditions, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour reconnaître les absences liées à des règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose, de dysménorrhées, ou encore du syndrome des ovaires polykystiques, dans la fonction publique et sur la date à laquelle le décret prévu par la loi du 6 août 2019 précitée sera publié, ainsi que sur ses modalités.

Le créole et la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la France

429. – 3 avril 2025. – M. Frédéric Buval souhaite interroger Mme la ministre de la culture concernant la non ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la France. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1992, vise à protéger et à promouvoir les langues régionales au sein des États membres. La France, bien qu'ayant signé la Charte en 1999, ne l'a toujours pas ratifiée, ce qui empêche la mise en oeuvre de ses dispositions sur le territoire national, puisque la charte encourage l'utilisation des langues régionales dans l'éducation, les médias, et les institutions publiques. De ce fait, la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un sujet qui suscite beaucoup d'attente, notamment pour la préservation et la valorisation du créole. Le créole est une langue régionale française parlée au quotidien par des millions de personnes des territoires d'outre-mer et fait partie de ces langues dont la survie et la transmission sont essentielles pour la diversité culturelle de notre pays. Il est utilisé pour transmettre des savoirs, des traditions et des pratiques culturelles, notamment dans la musique, la poésie et les arts. En 2010, l'UNESCO a même inscrit le créole sur la liste des langues patrimoniales mondiales dans le cadre de son programme « Mémoire du monde ». La ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires pourrait donc offrir une opportunité pour renforcer la place du créole, en assurant sa préservation et sa transmission tout en respectant l'unité nationale de la langue française. Or, si certains soulèvent l'obstacle constitutionnel, et notamment le principe d'indivisibilité de la République prévu à l'article 2 de la Constitution, qui dispose que « la langue de la République est le français », il se trouve que l'article 75-1 de la même Constitution reconnaît les langues régionales comme faisant partie du patrimoine de la France. Aussi, il s'agirait de trouver le juste équilibre pour protéger et promouvoir les langues régionales à travers un ensemble de mesures qui respectent à la fois les droits individuels et collectifs, sans entrer en contradiction avec la place du français au centre, et comme fondement de notre modèle républicain. Ainsi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte concrètement traduire cette reconnaissance dans les politiques publiques, et savoir quelles solutions pourraient être envisagées pour surmonter les obstacles, liés à la ratification de la Charte, notamment en termes de modifications législatives ou constitutionnelles.

1465

Application de la nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise

430. – 3 avril 2025. – Mme Véronique Guillotin interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur l'application de la nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise. Repoussée pour les revenus de 2020, 2021, 2022 et 2023, la nouvelle méthode d'élimination de la double imposition entrera en application pour l'imposition des revenus de 2024. À l'approche de l'ouverture des déclarations d'impôt, de nombreux travailleurs frontaliers ont fait part de leurs inquiétudes concernant les hausses d'impôt conséquentes que l'application de la convention fiscale pourrait entraîner, en particulier pour les contribuables à revenus mixtes. Désormais, l'impôt luxembourgeois ne sera plus déduit des revenus mixtes dans le calcul du taux d'imposition applicable aux seuls revenus français. S'il est prévu que les contribuables concernés reçoivent un crédit d'impôt égal à l'impôt français qui aurait été dû si les revenus luxembourgeois étaient de source française, les conséquences de ces nouvelles règles restent incertaines, et ce malgré l'engagement pris par le Gouvernement de l'époque sur le lancement d'une étude d'impact. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage une étude d'impact et la renégociation de la convention fiscale auprès de l'État luxembourgeois.

Interdiction du plomb dans les munitions pour la chasse

431. – 3 avril 2025. – M. Pierre Cuypers appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le projet de la Commission européenne, publié le 27 février 2025, de modification de l'annexe 17 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Ce texte a pour objet d'éliminer à terme le plomb dans les munitions pour la chasse, dans un calendrier très serré. Ainsi, par exemple, le plomb serait interdit dans les balles à percussion de calibre supérieur à 5,6 mm dans un délai de dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, les plombs de chasse dans un délai de trois ans. La vente au détail des cartouches à plomb serait, quant à elle, prohibée dans un délai de cinq ans. En tant que président du groupe d'études sur la chasse du Sénat, il craint que ces mesures ne se traduisent par une baisse du nombre de chasseurs, qui devront s'adapter à marche forcée. Il s'interroge par ailleurs sur l'opportunité de cette nouvelle contrainte pesant sur les professionnels

de l'armement, qui fabriquent souvent à la fois des munitions à usage civil et d'autres à usage militaire, et qui devront se réorganiser et doubler leurs lignes de production à l'heure où l'Europe doit augmenter ses capacités militaires. Dans ces conditions, il semblerait à tout le moins indiqué de reporter à dans dix ans l'ensemble de ces mesures d'interdiction du plomb dans les munitions de chasse. Il lui demande ainsi quelle est la position de la France sur ce projet de la Commission européenne.

Délais de livraison d'un hélicoptère de modèle H145 au bénéfice de la section aérienne de gendarmerie de Briançon-Villar-Saint-Pancrace

432. – 3 avril 2025. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les délais de livraison d'un hélicoptère de modèle H145 au bénéfice de la section aérienne de gendarmerie (SAG) de Briançon-Villar-Saint-Pancrace située dans les Hautes-Alpes. Au début de l'année 2024, le ministère de l'intérieur a passé une commande globale de quarante-deux hélicoptères H145, dont six au bénéfice des forces aériennes de la gendarmerie nationale, pour laquelle un premier appareil a été livré en novembre 2024. La section aérienne de gendarmerie (SAG) de Briançon-Villar-Saint-Pancrace, qui couvre la deuxième drop zone (DZ) de France en termes d'activités, possède, depuis 2008, un appareil EC145 dont l'usage, conjugué à ses caractéristiques techniques limitées, le rend de moins en moins opérant. La livraison d'un nouvel hélicoptère H145, plus puissant que la machine actuelle, s'avère nécessaire puisqu'il permet d'élargir le spectre des opérations de secours réalisables notamment lorsqu'il s'agit d'interventions estivales. Si les délais de livraison s'étaisent jusqu'à l'année 2028, la SAG de Briançon-Villar-Saint-Pancrace doit être impérativement priorisée d'autant que l'hélistation en question héberge également le centre de vol en montagne (CVM) dédié à la formation des personnels navigants, pilotes et mécaniciens, des forces aériennes de gendarmerie. Il l'interroge sur le délai dans lequel la SAG de Briançon-Villar-Saint-Pancrace sera dotée d'un hélicoptère H145.

Objectifs triennaux de la loi « Solidarité et renouvellement urbains » et crise immobilière

433. – 3 avril 2025. – M. Éric Dumoulin interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement concernant les difficultés d'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), actualisée par la loi dite Duflot 1 n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. L'atteinte des objectifs triennaux fixés par l'article 55 de cette loi SRU, imposant 25 % de logements sociaux, s'avère dans de nombreux cas utopique. De nombreuses villes sont en effet confrontées à une situation paradoxale : beaucoup ont achevé leur développement urbanistique, avec des espaces constructibles rares, voire inexistant, tout en étant soumises à des obligations chiffrées et des délais de réalisation inatteignables. L'actuelle crise immobilière qui frappe très durement le secteur vient encore compliquer la situation, aggravée par une flambée des coûts de construction, des taux d'intérêt élevés qui freinent les investissements et une raréfaction des financements publics comme privés. Nombre d'opérateurs se désengagent ainsi purement et simplement de projets immobiliers - qu'ils soient en accession ou sociaux - pourtant déjà largement avancés et faisant même parfois l'objet d'un permis de construire délivré par la collectivité. D'où un arrêt quasi complet de l'ensemble des opérations projetées. Dans ce contexte, les objectifs de la période triennale 2023-2026 qui va arriver à son terme, sont d'ores et déjà inatteignables et totalement déconnectés des réalités auxquelles les communes doivent faire face au regard de cette crise immobilière. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour ne pas aggraver, voire pour alléger, les pénalités qui seront dues par les communes carencées dans le cadre de cette période triennale... Et ce, a fortiori, dans un environnement budgétaire et financier déjà fortement dégradé pour nombre d'entre elles.

Suppression du fonds de soutien aux temps d'activités périscolaires

434. – 3 avril 2025. – M. Christian Redon-Sarrazin appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression du fonds de soutien aux temps d'activités périscolaires. Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) a été institué par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République afin de soutenir les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents, dans le développement d'une offre d'activités périscolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat. Ce fonds est subordonné à l'organisation, au bénéfice des élèves scolarisés sur le territoire, d'activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) et à une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées comprenant cinq matinées. Ces aides sont calculées

en fonction du nombre d'élèves éligibles dans la commune et comprennent un montant forfaitaire ainsi qu'une majoration forfaitaire en faveur des communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) cible ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) cible. Or, comme la loi de finances pour 2024 l'indique, ce fonds sera supprimé à compter de la rentrée 2025, sans qu'une alternative soit proposée aux communes bénéficiaires. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, ce financement est pourtant essentiel à la soutenabilité budgétaire de l'organisation des TAP en particulier en milieu rural. Les communes qui ont maintenu l'organisation sur cinq matinées assurent l'organisation des activités périscolaires liées et devront donc continuer à porter le coût budgétaire associé. Le fonds garde donc, pour elles, la même utilité que lors de sa création et continue de remplir un rôle identique. La décision de supprimer le fonds de soutien aux TAP, contre laquelle les sénateurs socialistes se sont d'ailleurs opposés à chaque examen des projets de loi de finances depuis deux ans, va mettre à mal les efforts de nos communes pour offrir aux enfants qui en sont parfois privés des activités variées et de qualité, et les mettre sur la voie d'une certaine émancipation culturelle. Il lui demande donc, au regard de l'urgence de la situation pour de nombreuses communes rurales, de revenir sur cette décision ou à tout le moins, de prévoir un mécanisme de compensation afin de leur permettre de poursuivre cette organisation.

Situation de l'industrie en Meurthe-et-Moselle

435. – 3 avril 2025. – Mme Silvana Silvani attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante de l'entreprise « Société de véhicules automobiles de Batilly » (SOVAB), en Meurthe-et-Moselle. Le 10 février 2025, la direction de la SOVAB a annoncé un projet de réorganisation de l'activité industrielle de l'usine, prévoyant une réduction de la production journalière de nouveaux Renault Master de 720 à 440 véhicules à partir du 1^{er} mars 2025. Cette décision entraîne le non renouvellement de 705 contrats d'intérimaires sur plus de 1000. Par ailleurs, cette décision entraîne également la suppression des équipes de nuit dans de nombreux services, des répercussions sur les sous-traitants du groupe Renault et sur les fournisseurs de la région, qui ont pour certains dès lors dû supprimer des emplois. Ces annonces de suppressions de postes dans les usines du groupe Renault suscitent de vives inquiétudes parmi les salariés, les organisations syndicales et les élus locaux. Certes, elle a pris connaissance des dernières annonces d'assouplissements des objectifs de normes antipollution Corporate Average Fuel Economy (CAFE) d'ici à 2027 annoncées par la présidente de la Commission européenne, mais le problème de l'automobile électrique française, utilitaire comme particulière, est celui d'une mévente principalement liée à son prix de vente, au minimum de 40 000 euros dans le cas présent. Elle lui demande ses intentions concernant l'avenir de l'emploi industriel dans l'entreprise SOVAB à Batilly, et quel rôle l'État, actionnaire à hauteur de 15 % de Renault, compte jouer pour préserver l'activité et l'emploi sur ce site, notamment en matière de production d'une petite électrique populaire et d'utilitaires accessibles.

1467

Double imposition des travailleurs frontaliers luxembourgeois

436. – 3 avril 2025. – Mme Silvana Silvani souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'entrée en application du nouveau mode d'imposition pour l'exercice fiscal 2025 concernant les contribuables français ayant des revenus de source mixte française et luxembourgeoise. Elle souhaite rappeler les engagements du précédent ministre, M. Le Maire, qui avait assuré que ce nouveau mode n'aurait pas d'impact financier pour les contribuables concernés et serait précédé d'une étude d'impact. Malgré le report de l'entrée en vigueur de cette réforme de 2021 à 2024, les conditions d'acceptabilité sociale de cette mesure ne semblent pas réunies, notamment en raison de l'absence d'une étude d'impact démontrant de manière transparente qu'en intégrant le prélèvement à la source luxembourgeois, un même revenu imposable de source mixte ou exclusivement française donnerait lieu sensiblement au même montant d'imposition. Cette situation est d'autant plus surprenante que l'avenant à la convention fiscale entre la France et la Suisse, examiné au Sénat le 3 avril 2025, a bénéficié, lui, d'une étude d'impact. Ainsi, elle souhaite souligner que des cas concrets de hausse d'imposition ont été portés à sa connaissance. Par la suite, elle en a discuté avec le cabinet de M. le ministre, qui semblait découvrir que cette évolution ferait des perdants parmi les contribuables. Par conséquent, les contribuables concernés ainsi que les organisations syndicales qui les défendent seront invités à transmettre leurs avis d'imposition pour 2020 au ministre. Elle lui demande s'il envisage de suspendre l'application de cette mesure au titre des revenus de 2024, le temps de conduire une étude d'impact approfondie afin de garantir l'équité fiscale pour les contribuables concernés.

Avenir des moyens de secours héliporté dans les Alpes de Haute-Provence

437. – 3 avril 2025. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conditions de sécurité et de secours héliporté dans les Alpes de Haute-Provence. Il rappelle que le département des Alpes de Haute-Provence est le plus vaste de la région Sud. La section aérienne de gendarmerie (SAG) basée à Digne-les-Bains, ne dispose que d'un seul moyen héliporté, l'EC 145 ou Choucas. Cet appareil se distingue par des conditions de vol très supérieures aux autres moyens héliportés régionaux et ses modalités d'intervention sont adaptées au secours en milieu périlleux. Il indique que le Choucas 04, médicalisé depuis 2020, est indispensable à la réponse médicale d'urgence, dans le département comme dans les départements limitrophes. À ce titre, ses interventions n'ont cessé de croître. Du 1^{er} janvier au 30 janvier 2024, il a ainsi effectué 221 interventions médicalisées, 138 pour du secours en montagne, 71 pour des interventions structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) primaires et 12 pour des transferts inter-hospitaliers vers les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes. Or, cet équipement stratégique doit être immobilisé prochainement pour une maintenance d'environ six mois. Cette opération nécessaire conduira nécessairement à affecter la qualité de la réponse médicale d'urgence sur le département. La mobilisation du Choucas 05 ou du Dragon 06 induirait en effet un temps de vol augmenté de 30 minutes. Les délais par voie routière, dans un contexte topographique difficile, ne seraient pas compatibles avec une prise en charge optimale des personnes prises en charge en urgence. Aussi, il lui demande si un appareil de remplacement pourrait être prévu lors de cette maintenance et si celle-ci pourrait être effectuée en dehors du site d'Aiglun, pour préserver l'opérationnalité de l'unité présente.

Prolifération des commerces de blanchiment d'argent à Paris

438. – 3 avril 2025. – Mme Agnès Evren appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la prolifération, notamment dans la ville de Paris, des commerces soupçonnés d'agir comme des « blanchisseuses ». Ces commerces participent activement à des trafics de stupéfiants, en abritant les transactions, ou en servant de site de stockage, de point de regroupement des trafiquants ou de structure de blanchiment d'argent. Il s'agit le plus souvent d'ongleries, de pressings, de barbiers, d'épiceries, d'établissements de vente à emporter ou de restauration rapide, de bars à shisha ou de sandwicheries. Ces commerces notoirement connus pour blanchir les produits du trafic demeurent ouverts, au vu et au su de tous, faute de moyens coercitifs adaptés. Investis par les organisations criminelles, ils créent par ailleurs une concurrence déloyale au détriment des sociétés et commerçants qui respectent la loi et s'acquittent de l'ensemble de leurs charges fiscales et sociales. La proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic prévoit la création d'une nouvelle possibilité de fermeture administrative des commerces soupçonnés d'agir comme des structures de blanchiment. Sur signalement du maire, le préfet pourrait ordonner la fermeture administrative desdits commerces. À Paris, l'inaction politique a assez duré ! La mairie de Paris doit désormais assumer ses responsabilités et se saisir de cette nouvelle arme législative pour lutter contre ce phénomène. Ces établissements de façade dégradent considérablement la qualité de vie de nombreux Parisiens, notamment du nord-est. La ville de Paris doit prévenir leur ouverture et ordonner leur fermeture par tous les moyens légaux possibles. Au-delà de cette disposition, elle lui demande comment le Gouvernement compte mieux investir les élus locaux dans la lutte contre les nuisances subies par leurs administrés du fait de l'essor d'activités illégales.

1468

Double imposition des travailleurs transfrontaliers de l'Hôpital de Cerdagne

439. – 3 avril 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la situation préoccupante de double imposition qui vise plusieurs agents de l'Hôpital de Cerdagne. Crée en septembre 2014 par un accord entre la France et l'Espagne avec un statut d'établissement médical transfrontalier, unique en dans l'Union européenne, l'Hôpital de Cerdagne se compose d'un personnel pour moitié français et pour moitié espagnol. Depuis l'automne 2023, 32 salariés de nationalité espagnole mais résidant en France se voient réclamer, par l'administration fiscale espagnole, le paiement rétroactif de l'impôt sur le revenu des non-résidents à hauteur de 19 % de leur rémunération, alors même qu'ils s'acquittent déjà de l'impôt sur le revenu en France par le prélèvement à la source. Cette situation entraîne pour eux une double imposition manifeste, contraire à l'esprit de l'accord bilatéral entre nos deux pays. Début mars 2025, leurs démarches en réclamation menées par leurs avocats ont été rejetées par les autorités espagnoles, qui demandent désormais des intérêts de retard en plus de leurs exigences initiales. L'ensemble de l'administration française, saisie depuis plus d'un an, est informée de cette situation et une procédure amiable a ainsi été initiée. Un moratoire avait été annoncé, et une rencontre était prévue fin 2024 entre les services de Bercy et les autorités fiscales espagnoles. Or, au 10 mars 2025,

ces travailleurs ont reçu de nouvelles relances du fisc espagnol, les plongeant dans un climat d'incertitude et de grande anxiété financière. Le risque est désormais que ce contentieux s'élargisse à d'autres salariés de l'établissement dans des situations similaires. Aussi, elle lui demande de faire un point sur l'état d'avancement concret de la procédure engagée auprès des autorités espagnoles, et de préciser les actions que le Gouvernement entend mener très prochainement pour garantir une issue rapide et juste pour ces salariés, qui sont des contribuables à part entière de notre Pays.

Projet de port industriel à Vigneux-sur-Seine

440. – 3 avril 2025. – M. Laurent Lafon appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche au sujet du projet de port industriel à Vigneux-sur-Seine. Porté par l'établissement public Haropa Port, ce projet soulève de vives inquiétudes dans nos territoires. Préoccupation relayée en particulier par le maire et les élus locaux d'Ablon-sur-Seine, dans le Val-de-Marne. Ce projet, présenté comme une opportunité pour redévelopper les zones industrialo-portuaires de l'axe Seine, apparaît aujourd'hui comme une menace concrète pour le cadre de vie de nos concitoyens. Nous constatons en effet que l'implantation de ce port et du pont reliant Vigneux-sur-Seine à Ablon risque d'entraîner une augmentation significative du trafic, des nuisances sonores accrues, ainsi qu'une dégradation sensible de la biodiversité locale, sans compter la saturation déjà lourde de notre réseau routier. Face à ces constats, il souhaite interroger le Gouvernement sur plusieurs points essentiels : comment concilier les ambitions industrielles affichées avec les impératifs de transition écologique et de protection de l'environnement qui nous sont chers ? Est-il prévu de revoir à la baisse l'intensité de ce projet, ou d'en modifier la conception, afin de limiter ces impacts négatifs ? Par ailleurs, compte tenu des mobilisations citoyennes et de l'inquiétude manifeste des élus locaux, quelles garanties concrètes le Gouvernement peut-il apporter pour assurer une réelle concertation avec les collectivités concernées avant de poursuivre un projet aux conséquences potentiellement désastreuses pour nos territoires ? Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour répondre aux préoccupations des riverains et des élus locaux et comment réconcilier développement économique et préservation de la qualité de vie à Ablon-sur-Seine et dans ses environs.

Prise en charge des détenus en établissements de santé psychiatrique

441. – 3 avril 2025. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la prise en charge de patients incarcérés lors de leurs transferts vers les établissements psychiatriques. On compte en France, trois fois plus de troubles psychiatriques en population carcérale qu'en population générale. En effet, les études épidémiologiques montrent que la prévalence des troubles psychiatriques graves est importante à l'entrée en prison, ce qui pose inéluctablement la question de la prise en charge médicale de ces patients avec ce statut particulier. Si les détenus bénéficient d'escortes d'agents pénitentiaires lors de consultations hospitalières conventionnelles, il subsiste une problématique lorsqu'ils présentent des troubles psychiatriques nécessitant une hospitalisation adaptée. En effet, dans le cadre d'un arrêté de « soins sans consentement sur décision d'un représentant de l'État » (SDRE), signé par le préfet, est déterminée la nature de l'escorte mais il est fréquent que des soignants soient contraints d'assurer le transport de ces patients, exposant ces professionnels à un risque majeur d'agression à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule. En outre, un transfert de responsabilité s'opère entre le directeur de l'établissement pénitentiaire et celui du centre hospitalier. Le détenu devient alors un patient, ce qui lui confère des droits liés au code de la santé publique et non plus ceux régis par le code pénitentiaire. Or, les professionnels de santé n'ont pas connaissance de la nature de la détention, ni de l'évaluation de la dangerosité du détenu opérée par les services pénitentiaires. Ainsi, dans un contexte de sous-effectif des professionnels soignants, nécessitant le recours à des intérimaires pas toujours aguerris à ce type de situations délicates, l'insécurité est particulièrement élevée. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de renforcer la sécurité lors des transferts de détenus et au cours de leur hospitalisation en psychiatrie.

Rénovation énergétique des logements sociaux dans les territoires « Petites villes de demain »

442. – 3 avril 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement au sujet de la rénovation énergétique des logements sociaux dans les territoires « Petites villes de demain » (PVD). Le programme « Petites villes de demain » (PVD) est destiné à accompagner la transition écologique et la revitalisation des collectivités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité dans leur bassin de vie. Parmi les enjeux majeurs auxquels ces territoires font face figure la rénovation énergétique du parc de logements sociaux qui représente un levier un

essentiel pour améliorer la qualité de vie des habitants tout en réduisant l'empreinte énergétique des communes concernées. Or, les bailleurs sociaux de ces territoires sont limités dans leur action par des contraintes budgétaires importantes qui restreignent leur capacité à engager des travaux de rénovation thermique pourtant indispensables pour lutter contre la précarité énergétique et atteindre les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'énergie. Si ces dispositifs existent au niveau national pour accompagner la rénovation énergétique du parc social, les spécificités des petites villes, en particulier celles engagées dans une démarche de revitalisation, nécessitent des mesures adaptées. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quels dispositifs ou mécanismes d'aides spécifiques sont prévus pour accompagner les bailleurs sociaux dans la rénovation énergétique des logements sociaux situés dans les territoires « Petites villes de demain » et si des ajustements sont envisagés afin de mieux répondre aux besoins des bailleurs.

*Lutte contre l'acarien *Tropilaelaps**

443. – 3 avril 2025. – Mme Christine Bonfanti-Dossat appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de l'apiculture française qui traverse une période critique. En effet, la filière est confrontée à de multiples défis : le déclin des colonies d'abeilles lié à l'usage de certains pesticides, les ravages du frelon asiatique, les effets du changement climatique sur la disponibilité des ressources mellifères, les difficultés économiques croissantes pour les apiculteurs, et surtout la pression sanitaire exercée par des parasites tels que le varroa, déjà difficile à contenir. À ces défis s'ajoute aujourd'hui une menace sanitaire imminente : l'acarien *Tropilaelaps*, un parasite hautement pathogène qui pourrait causer des ravages dans nos ruchers. Déjà présent en Géorgie, il se rapproche dangereusement des frontières de l'Union européenne. Contrairement au varroa, *Tropilaelaps* se développe exclusivement dans le couvain et son cycle de reproduction rapide rend les colonies infestées particulièrement vulnérables, pouvant entraîner leur effondrement en quelques semaines. Les experts s'accordent sur l'urgence d'une réponse coordonnée et immédiate. Or, la lutte contre ce parasite impose des moyens de surveillance renforcés et des mesures de protection plus strictes. Il est impératif de : renforcer drastiquement les contrôles aux frontières, en interdisant l'importation de reines, essaims et paquets d'abeilles non seulement des pays contaminés, mais aussi des pays limitrophes de ces foyers ; déployer un plan national de biosécurité apicole, en concertation avec les syndicats d'apiculteurs et les structures sanitaires, afin d'anticiper les mesures de confinement et d'éradication en cas d'apparition du parasite en France ; soutenir la recherche et l'innovation en matière de lutte sanitaire, car à ce jour, les traitements existants contre *Tropilaelaps* sont limités et peu adaptés à nos pratiques apicoles ; assurer des indemnisations adaptées aux apiculteurs touchés, pour éviter que cette crise sanitaire ne se transforme en catastrophe économique pour la filière. La situation est d'autant plus préoccupante que l'apiculture joue un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité et la pollinisation des cultures, essentielles à notre souveraineté alimentaire. L'arrivée de *Tropilaelaps* pourrait aggraver une situation déjà précaire pour de nombreux apiculteurs français. Elle lui demande quelles mesures immédiates le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire compte mettre en place pour prévenir l'arrivée et la propagation de *Tropilaelaps* en France, et garantir un soutien effectif aux apiculteurs dans leur lutte contre les menaces sanitaires grandissantes.

Augmentation du prix de l'eau

444. – 3 avril 2025. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'explosion des prix de l'eau que peuvent connaître les usagers dans certains territoires. La réforme des redevances des Agences de l'eau est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025. Elle vise notamment à inciter les collectivités gestionnaires à « améliorer leurs infrastructures et ainsi maîtriser les fuites d'eau potable et les rejets polluants ». Elle vient créer trois nouvelles redevances, remplaçant les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte. La création de deux nouvelles redevances de performances auxquelles sont assujetties les collectivités en charge de la distribution d'eau potable et de l'assainissement collectif aura un impact non négligeable sur les budgets de ces collectivités. Celles-ci seront contraintes de rebaisser ces coûts sur les factures des usagers sans nécessairement se constituer des provisions permettant d'engager les travaux nécessaires à une amélioration de la performance. Ces redevances s'appliquant selon les performances des services ne prennent pas en compte les spécificités de certains territoires, ni les retards auxquelles sont confrontés certaines collectivités pour lesquelles ces nouvelles redevances sont vécues comme une double peine. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de permettre un entretien et une rénovation durables des réseaux et notamment en milieu rural.

Logement des salariés

445. – 3 avril 2025. – M. Yves Bleunven attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur l'application de la dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8 du code de la construction et de l'habitation précisée au troisième alinéa de ce même article. Cette dérogation, introduite par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet à certains organismes, tels que les offices publics de l'habitat, de louer des logements intermédiaires à des personnes morales de droit public ou privé afin qu'ils soient sous-loués à leurs agents ou salariés. Cette évolution vise à pallier les difficultés de recrutement liées à la crise du logement, en permettant aux employeurs de garantir un hébergement à leurs salariés dans le cadre d'une relation tripartite avec un bailleur social. Toutefois, pour assurer la pérennité de ce dispositif, l'accès au logement doit impérativement être conditionné à l'existence d'un lien contractuel entre le locataire et son employeur. Dans ce contexte, il souhaite connaître les modalités d'application de cette dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8 du code de la construction et de l'habitation et savoir si cette dérogation permet d'introduire la rupture du contrat de travail comme motif de congé du bail de sous-location.

Conséquences de la suppression de la contribution des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité au fonds de financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

446. – 3 avril 2025. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences de la suppression de la contribution des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (GRD) au compte d'affectation spéciale « Fonds de financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (CAS Facé) intégrée dans la loi de finances pour 2025. Remplacée par une fraction de l'accise sur l'électricité, cette mesure remet en question un mécanisme de financement historique pour les syndicats d'énergie, menaçant leur capacité à financer les investissements dans les zones rurales. Plutôt que de simplifier le système, cette réorganisation pourrait entraîner une réduction importante des investissements consacrés aux défis de la transition énergétique et à la prévention des aléas climatiques, particulièrement dans les communes rurales déjà confrontées à une diminution de leurs financements. Les répercussions ne se limiteraient pas à une dégradation du service public, mais représenteraient également une véritable menace pour l'économie rurale qui repose sur des infrastructures énergétiques fiables et résilientes. Enfin, cette réforme risque d'impacter les marchés publics des entreprises locales chargées de la modernisation et du renforcement des réseaux électriques et d'avoir ainsi un impact direct sur l'économie locale et l'emploi. Derrière un objectif affiché de simplification, c'est en réalité l'existence même du CAS Facé qui est alors menacée car la réforme déconnecte le financement des réseaux des besoins réels et accentue les disparités entre zones rurales et urbaines. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de mettre en place un cadre garantissant aux syndicats d'énergie la pérennité de la maîtrise d'ouvrage locale des travaux d'électrification rurale, essentielle à la résilience des réseaux, le maintien et l'actualisation des volumes financiers consacrés à l'électrification pour doter les territoires ruraux des capacités d'agir et la prise en compte des spécificités locales dans la répartition des financements.

Conséquences de la réduction des contrats « Parcours Emploi Compétences » pour les collectivités territoriales

447. – 3 avril 2025. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences de la réduction drastique du nombre de contrats « Parcours Emploi Compétences » (PEC) pour les collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés dans les collectivités et associations ont été transformés en Parcours Emploi Compétences (PEC), dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. Ces contrats sont encore aujourd'hui, pour des milliers de citoyens, l'unique opportunité d'accéder à un emploi. Ils constituent également un outil majeur pour les collectivités territoriales, notamment rurales, dans un contexte où leurs marges de manœuvre sont financièrement restreintes et alors que les besoins de service public n'ont jamais été aussi forts. Toutefois, depuis plusieurs années, on constate une réduction significative du nombre de contrats PEC à l'échelle nationale. Ainsi, en 2023, ces contrats ont diminué de 25 % par rapport à 2022, soit 31 700 contrats en moins. Une tendance qui concerne particulièrement le secteur non marchand, avec une baisse de 18 % en 2023 par rapport à l'année précédente, passant de 77 000 à 63 500. Une dynamique baissière également observable dans le Pas-de-Calais alors même que le taux de chômage y est malheureusement toujours plus important que la moyenne nationale.

Pour exemple, elle a été interpellée par un maire de son département, il y a quelques jours, sur la baisse annoncée pour 2025. 75 % en moins de nouveaux contrats PEC sur sa commune ! Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir les collectivités territoriales face à l'annonce de la réduction drastique du nombre de contrats PEC, et leur permettre ainsi d'assurer la continuité des services publics locaux.

Conséquences de la mise en oeuvre du régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics

448. – 3 avril 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le **ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** au sujet du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. Issu de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Depuis son application, les mises en cause de directions générales et de leurs équipes se multiplient, soulevant de nombreuses inquiétudes quant à la sécurité juridique des agents concernés. En effet, le champ des responsabilités des directions générales, bien que partiellement encadré par la loi, n'est pas encore suffisamment clair. La principale incertitude porte sur la notion de « faute grave » qui n'est pas précisément définie dans l'ordonnance du 23 mars 2022. Lors d'une réunion sur la mise en oeuvre de la réforme de la RFGP le 16 octobre 2024, le Premier avocat général au parquet général près la Cour des comptes, M. Serge Barichard, a précisé que cette notion serait progressivement clarifiée par la jurisprudence, tout en insistant sur le fait que seuls les manquements les plus graves donneraient lieu à des poursuites. Autrement dit, le champ des responsabilités sera affiné au fur et à mesure par les juges. Cette incertitude crée un climat d'insécurité pour les gestionnaires publics qui doivent exercer leurs missions sans cadre précis leur permettant d'anticiper d'éventuelles mises en cause. Par ailleurs, dans sa décision du 29 janvier 2025, le Conseil d'État a rappelé que la protection fonctionnelle s'applique aux agents publics poursuivis pénalement, sauf en cas de faute personnelle détachable du service. Toutefois, les sanctions financières de la Cour des comptes relèvent d'un régime spécifique et ne sont pas considérées comme pénales. Dès lors, les agents concernés ne peuvent pas bénéficier de la protection fonctionnelle de manière automatique. Cette situation place les agents dans une situation particulièrement vulnérable en cas de contentieux et ce manque de garanties pourrait à terme nuire à l'attractivité de la fonction publique et freiner l'engagement des cadres dirigeants dans les collectivités territoriales. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures sont envisagées afin de mieux encadrer le champ de responsabilité des gestionnaires publics et de garantir leur protection face aux risques liés à l'exercice de leurs fonctions.

Situation de la Fédération française de karaté

449. – 3 avril 2025. – M. Gilbert-Luc Devinaz interroge Mme la **ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la grave crise institutionnelle que traverse la Fédération française de karaté et des disciplines associées (FFKDA). Il a été alerté sur des dérives graves et aujourd'hui largement documentées : soupçons de corruption, délivrance illégale de grades, opacité financière, verrouillage des élections internes. Le Comité national olympique et sportif français a établi un constat sans ambiguïté concernant l'élection à la présidence de la fédération qui avait cristallisé l'ensemble des alertes et des critiques. Afin de sortir par le haut de cette période qui entache gravement l'image de la FFKDA, le Comité national olympique et sportif français a tout simplement recommandé l'organisation d'un nouveau scrutin, proposition que la présidence de cette fédération a refusée. En juin 2024, l'Agence française anticorruption (AFA) avait recommandé aux services du ministère une inspection générale de la FFKDA sans que cela ne soit suivi d'effet, malgré des courriers et alertes répétées adressés à celui-ci. Pendant ce temps, cette fédération poursuit ses dérives et ses manquements au contrat de délégation : absence totale de parité au sein de la commission nationale des grades (agissant par ailleurs sans légitimité réelle depuis des années), absence totale de plan de prévention, de lutte et de formation contre les violences sexuelles et sexistes et absence répétée de transparence financière de la fédération et de certains de ses organes déconcentrés. 250 000 licenciés attendent aujourd'hui que l'État se tienne à leurs côtés. L'héritage des jeux Olympiques ne peut pas être à géométrie variable, ni à la carte. Notre pays a montré au monde entier durant l'été 2024 un mouvement sportif fort et exemplaire, et la ministre y a contribué dans ses précédentes fonctions. L'héritage des jeux, c'est aussi le respect de règles, à tous les niveaux. Il lui demande si elle va faire usage de ses prérogatives et si elle va diligenter l'inspection demandée par l'AFA il y a bientôt 1 an. Envisage-t-elle d'autres mesures pouvant garantir aux licenciés une fédération plus démocratique, éthique et agissant de manière légitime ?

Soutien de l'État et de ses opérateurs à la valorisation de la culture régionale bretonne

450. – 3 avril 2025. – **M. Simon Uzenat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la reconnaissance et le soutien financier, par l'État et ses opérateurs, des acteurs culturels bretons, en particulier la confédération Kenleur, essentiels à la transmission du patrimoine culturel immatériel de Bretagne. La confédération Kenleur, dont le siège est dans le Morbihan, oeuvre activement à la transmission et à la valorisation des danses bretonnes, à l'initiation aux chants, langues et à la connaissance et aux savoir-faire uniques autour des costumes traditionnels. Rassemblant aujourd'hui près de 200 cercles celtiques et 15 000 adhérents, elle peut se prévaloir d'un rayonnement dépassant les frontières régionales. Reconnue par l'éducation nationale comme association complémentaire de l'enseignement public et par les collectivités bretonnes comme structure d'enseignement artistique et culturel (EAC), avec un rôle crucial dans la sensibilisation et la création avec le jeune public (1 600 élèves sont inscrits dans ce parcours d'EAC, de l'école élémentaire au collège), la confédération Kenleur se voit pourtant systématiquement exclue du programme de mécénat danse de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) alors même qu'elle répond aux critères de fond. La condition stricte exigeant que les projets soient portés par des chorégraphes professionnels ayant diffusé des pièces dans le « réseau » de danse prive la confédération de l'accès au financement de la CDC, alors même que les professionnels intervenant pour Kenleur sont très majoritairement des chorégraphes dont la réputation n'est plus à faire, mais issus des associations des cercles bretons très largement portés par un milieu et des acteurs bénévoles. Ce refus illustre une problématique plus large : l'insuffisance du soutien de l'État et de ses opérateurs à la valorisation de la « matière culturelle bretonne » et à ses acteurs, qui jouent pourtant un rôle déterminant dans le bien vivre ensemble, la transmission et la vitalité de notre patrimoine immatériel, et ce sur l'ensemble du territoire régional, notamment rural. Cette carence concerne aussi la transmission de la musique, dont les bagadoù, ces ensembles musicaux emblématiques de la culture bretonne, rassemblés au sein de la confédération Sonerion qui compte plus de 10 000 pratiquants. Malgré leur importance historique et sociale, leur financement repose essentiellement sur des aides locales, décentralisées et limitées, surtout dans le contexte budgétaire qui impacte directement les collectivités territoriales. Alors que la direction régionale des affaires culturelles Bretagne reconnaît l'utilité publique de la confédération Kenleur et l'accompagne sous le dispositif d'aide au service des publics, comment justifier que la Caisse des dépôts et consignations, sous tutelle de l'État, n'en fasse pas de même ? Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place pour garantir un accès équitable aux financements publics des acteurs culturels afin que la France puisse reconnaître pleinement la culture bretonne, et plus largement les cultures régionales, en leur offrant les moyens de la transmission et de leur rayonnement.

Soutien à la filière de l'agriculture biologique

451. – 3 avril 2025. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par la filière de l'agriculture biologique. Cette filière traverse une période de grande incertitude, marquée par une augmentation des déconversions avec un passage de 3 % à 4 % des fermes retournant à l'agriculture conventionnelle, en raison de difficultés économiques et d'un manque de soutien structurel. Ce phénomène touche plusieurs secteurs (porc, apiculture, oeufs, grandes cultures), lié à la baisse de consommation des produits bio (-6,3 % en 2022), aggravée par l'inflation et la disparition des aides au maintien dans la nouvelle PAC 2023-2027. Dans ce contexte, il apparaît que des fonds initialement destinés aux aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) n'ont pas été totalement utilisés. Afin d'éviter que ces sommes ne soient affectées à des dispositifs moins ciblés, la proposition d'utiliser ce reliquat pour financer une aide au maintien de l'agriculture biologique (MAB) sur cinq ans, gérée au niveau national pour assurer une répartition équitable, semble être une solution pertinente pour soutenir les agriculteurs bio et prévenir de nouvelles déconversions. La Confédération paysanne s'oppose fermement à tout transfert de ces fonds du second pilier (P2) de la politique agricole commune (PAC), dédié au développement rural et au soutien de l'agriculture biologique, vers le premier pilier (P1), y compris au transfert du budget CAB à l'écorégime bio. Il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour garantir que le reliquat des aides CAB reste bien dans le second pilier de la PAC et soit exclusivement réaffecté aux exploitations en agriculture biologique, notamment sous la forme d'une aide au maintien à l'agriculture biologique.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 4002 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Difficultés de collecte des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 1517).

B

Barros (Pierre) :

- 4021 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Baisse des bases de taxes d'habitation constatées par les collectivités en 2025* (p. 1497).

Basquin (Alexandre) :

- 4037 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Difficultés liées à la non-compensation de l'extension de la prime Sécurité sociale* (p. 1522). 1474

Bazin (Arnaud) :

- 4031 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Économie et finances, fiscalité.** *Rapport annuel de la Cour des comptes et appréhension par les jeunes du système fiscal français* (p. 1500).

Belin (Bruno) :

- 4011 Logement. **Logement et urbanisme.** *Pénalités financières prévues par la loi SRU* (p. 1508).

- 4034 Transports. **Transports.** *Baisse de l'offre de la desserte TGV dans les gares du département de la Vienne* (p. 1519).

Bilhac (Christian) :

- 3995 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Trimestres complémentaires pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1520).

Brossat (Ian) :

- 4111 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Conséquences de la forfaitisation mensuelle des allocations chômage sur le pouvoir d'achat des demandeurs d'emploi* (p. 1524).

- 4112 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Torture et privation de soins, la situation des personnels médicaux palestiniens détenus par Israël* (p. 1504).

Brulin (Céline) :

- 4048 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Arrêt du programme national de surveillance du mésothéliome* (p. 1523).

C

Canévet (Michel) :

- 4003 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation financière alarmante des universités* (p. 1499).

Chauvet (Patrick) :

- 3992 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Soutien au développement du solaire photovoltaïque en France* (p. 1517).
- 4010 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et encadrement des perfusionnistes en chirurgie cardiaque en France* (p. 1511).

Cigolotti (Olivier) :

- 4020 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Redevances des agences de l'eau* (p. 1494).

Courtial (Édouard) :

- 4006 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Lutte contre le trafic transfrontalier de déchets* (p. 1507).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 4033 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Résultats des récentes épreuves de vérification des connaissances (EVC) en odontologie* (p. 1513).

1475

Darras (Jérôme) :

- 4055 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Discriminations à l'emploi persistantes à l'encontre des personnes atteintes de maladies chroniques* (p. 1523).
- 4057 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 1514).

Delia (Jean-Marc) :

- 4018 Intérieur . **Police et sécurité.** *Obligation de blocs sanitaires pour labelliser une aire d'accueil des gens du voyage* (p. 1506).

Demilly (Stéphane) :

- 3993 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de Boualem Sansal* (p. 1502).
- 3994 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Non-application des obligations de quitter le territoire* (p. 1505).

Deseyne (Chantal) :

- 4023 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Amélioration de la prise en charge de l'hydrocéphalie* (p. 1512).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 4056 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Remboursement du médicament Mounjaro (tirzépatide), dans le traitement de l'obésité* (p. 1524).

Duffourg (Alain) :

- 4058 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prise en charge de la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène* (p. 1493).

Dumoulin (Éric) :

- 4109 Justice. **Justice.** *Cantonnement et droit successoral* (p. 1508).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 4009 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Hausse de la taxe de solidarité additionnelle sur les contrats de santé* (p. 1521).
- 4012 Justice. **Justice.** *Sécurisation du régime de succession applicable aux enfants adoptés par deux partenaires PACSés* (p. 1508).
- 4013 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Assouplissement de la législation relative au don de sang* (p. 1512).

F

Fialaire (Bernard) :

- 4025 Enseignement supérieur et recherche . **Recherche, sciences et techniques.** *Recul de la part de la France dans les publications scientifiques* (p. 1502).

1476

G

Gacquerre (Amel) :

- 3989 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Manque d'informations sur le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales* (p. 1494).

Garnier (Laurence) :

- 3988 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Difficultés des établissements de l'enseignement agricole privé* (p. 1492).

Genet (Fabien) :

- 4046 Intérieur . **Fonction publique.** *Remise de médailles communales pour les agents à mi-temps* (p. 1506).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 4040 Intérieur . **Police et sécurité.** *Financement des équipements de la gendarmerie nationale en milieu rural* (p. 1506).
- 4041 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mise en place d'un prêt à taux zéro pour le financement des projets des communes rurales* (p. 1509).
- 4045 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'encaissement de la taxe d'aménagement pour garantir une meilleure perception des recettes communales* (p. 1492).
- 4054 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Projet de décret réformant l'encadrement des micro-crèches* (p. 1523).

Gréaume (Michelle) :

- 3997 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Interdiction de la chasse pendant les vacances scolaires* (p. 1517).
- 4036 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Difficultés liées à la non-compensation de l'extension de la prime Ségur* (p. 1522).

Grosvalet (Philippe) :

- 3991 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prévention et lutte contre l'acarien Tropilaelaps* (p. 1492).
- 4053 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Révision des critères de classement ICPE des sites nationaux d'abattage de volaille* (p. 1518).

H**Herzog (Christine) :**

- 3986 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme* (p. 1494).
- 4015 Santé et accès aux soins. **Environnement.** *Obligation de puçage de chats errants pour le maire* (p. 1512).
- 4016 Justice. **Environnement.** *Conséquences de l'identification de chats errants dans une commune* (p. 1508).
- 4059 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Autorisations complémentaires nécessaires à l'ouverture du village de l'autonomie et du handicap à Faulquemont en Moselle* (p. 1514).
- 4060 Justice. **Police et sécurité.** *Identité des occupants sans droits ni titres* (p. 1508).
- 4061 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réunification d'une seule cité installée sur deux communes* (p. 1495).
- 4062 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle* (p. 1518).
- 4063 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune* (p. 1495).
- 4064 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Détournement du bois d'œuvre en bois transformé* (p. 1519).
- 4065 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des salaires des personnels du secteur médico-social privé non lucratif* (p. 1515).
- 4066 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Subventions différencierées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale* (p. 1495).
- 4067 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire* (p. 1495).
- 4068 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Mise en ligne des frais d'hospitalisation sur le compte individuel Ameli* (p. 1515).
- 4069 Santé et accès aux soins. **Aménagement du territoire.** *Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérogènes possibles* (p. 1515).
- 4070 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prise en charge partagée de l'entretien des cloches* (p. 1495).

1477

- 4071 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Protocoles de coopération entre professionnels de santé* (p. 1515).
- 4072 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis* (p. 1495).
- 4073 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Vidéosurveillance en milieu naturel forestier* (p. 1519).
- 4074 Intérieur . **Police et sécurité.** *Vidéosurveillance de sites de dépôts sauvages d'ordures en tout genre* (p. 1507).
- 4075 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Dents creuses à propos du zéro artificialisation nette* (p. 1495).
- 4076 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Sécurisation des aires de jeux* (p. 1509).
- 4077 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Rattachement juridique des accotements à la route* (p. 1495).
- 4078 Aménagement du territoire et décentralisation . **Culture.** *Financement de travaux extérieurs d'une église* (p. 1495).
- 4079 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Nombre d'élèves et taille d'une salle de classe* (p. 1501).
- 4080 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle* (p. 1519).
- 4081 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Aménagement du territoire.** *Friches industrielles et zéro artificialisation nette* (p. 1519).
- 4082 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Dérogations aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale* (p. 1496).
- 4083 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Pénalités de retard facturées aux communes suite aux délais tardifs des paiements de la trésorerie générale* (p. 1499).
- 4084 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes* (p. 1496).
- 4085 Intérieur . **Police et sécurité.** *Financement de installation des radars automatiques* (p. 1507).
- 4086 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Gestion communale des maisons inhabitées* (p. 1496).
- 4087 Comptes publics. **Sécurité sociale.** *Situation des travailleurs indépendants sans revenu faute de trésorerie* (p. 1498).
- 4088 Santé et accès aux soins. **Question caduque redéposée.** *Régime juridique des maisons médicales* (p. 1515).
- 4089 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Glissières de sécurité* (p. 1496).
- 4090 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste* (p. 1509).
- 4091 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Achat groupé par les agriculteurs de machines agricoles* (p. 1493).

- 4092 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fichier national des personnes décédées par commune* (p. 1496).
- 4093 Enseignement supérieur et recherche . **Questions sociales et santé.** *Accès à la profession de médecin en France* (p. 1502).
- 4094 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation* (p. 1519).
- 4095 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle* (p. 1507).
- 4096 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Accueil des personnes âgées dépendantes* (p. 1524).
- 4097 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 1496).
- 4098 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale* (p. 1496).
- 4099 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires* (p. 1521).
- 4100 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé* (p. 1521).
- 4101 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses* (p. 1498).
- 4102 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Destruction des haies bordant les voies rurales* (p. 1494).
- 4103 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu* (p. 1507).
- 4104 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Fermetures de classes dans les communes rurales* (p. 1501).
- 4105 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dépassement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes* (p. 1496).
- 4106 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal* (p. 1496).
- 4107 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Reconversion d'un ancien élu* (p. 1496).
- 4108 Industrie et énergie. **Énergie.** *Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029* (p. 1505).

1479

I

Imbert (Corinne) :

- 4043 Travail et emploi. **Travail.** *Alerte sur la situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 1520).

J

Josende (Lauriane) :

- 4019 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication de l'arrêté relatif à la primo-prescription des infirmiers en pratique avancée* (p. 1512).
- 4049 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Nouvelle baisse des bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les communes et les EPCI* (p. 1499).

Joseph (Else) :

- 4017 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Utilisation de l'intelligence artificielle générative à l'université et dans les grandes écoles dans la rédaction des devoirs* (p. 1501).

L

Lahellec (Gérard) :

- 4114 Santé et accès aux soins. **Fonction publique.** *Extension de la prime Sécur* (p. 1515).

Lassarade (Florence) :

- 4007 Industrie et énergie. **Énergie.** *Évolution du dispositif de soutien au développement du photovoltaïque sur les bâtiments, hangars et ombrières* (p. 1504).
- 4035 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Développement de la bivalence* (p. 1500). 1480

Laugier (Michel) :

- 4008 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Décrets d'application en attente pour les « Docteurs Juniors »* (p. 1511).
- 4042 Industrie et énergie. **Énergie.** *Soutien à la production d'électricité photovoltaïque* (p. 1505).

Le Houerou (Annie) :

- 4014 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Attribution des aides financières destinées à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 1522).

M

Malet (Viviane) :

- 4022 Travail et emploi. **Outre-mer.** *Désengagement de l'État des Parcours Emploi Compétences à la Réunion* (p. 1520).

Mandelli (Didier) :

- 4110 Justice. **Police et sécurité.** *Mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets* (p. 1508).

Martin (Pauline) :

- 4113 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Quatrième année de médecine générale* (p. 1515).

Maurey (Hervé) :

- 4024 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Suppression des boîtes aux lettres dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1498).
- 4026 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Situation financière de la Fédération française de cyclisme* (p. 1516).
- 4027 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Difficultés d'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur* (p. 1500).
- 4028 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap travaillant pendant la pause méridienne par l'État* (p. 1502).
- 4029 Industrie et énergie. **Énergie.** *Exploitation de l'énergie produite par l'activité des centres de données numériques* (p. 1504).

Menonville (Franck) :

- 4044 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueur en meublé* (p. 1498).

Mercier (Marie) :

- 3998 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Situation de la médecine scolaire en France* (p. 1499).

Milon (Alain) :

- 4051 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mesures de simplification pour les praticiens à diplôme hors Union européenne en psychiatrie* (p. 1513).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 3987 Santé et accès aux soins. **Travail.** *Reconnaissance en France des diplômes de chiropraxie obtenus au sein d'un autre État membre de l'Union européenne* (p. 1510).

P

Pla (Sebastien) :

- 4032 Ville. **Logement et urbanisme.** *Cesser de demander aux bailleurs sociaux de faire toujours plus avec de moins en moins de moyens* (p. 1524).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 4052 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Dysfonctionnements de versements d'indemnités de l'assurance maladie liés au logiciel Arpège* (p. 1514).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3999 Travail, santé, solidarités et familles. **Affaires étrangères et coopération.** *Dématérialisation de la carte vitale pour les Français de l'étranger* (p. 1521).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 4000 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Stratégie nationale pluriannuelle maladies neurodégénératives* (p. 1510).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 4005 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accords relatifs aux monuments et sépultures* (p. 1503).

S

Salmon (Daniel) :

- 4038 Sports, jeunesse et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par le monde associatif* (p. 1516).

Saury (Hugues) :

- 4004 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prévention et prise en charge des addictions chez les jeunes* (p. 1510).

Savoldelli (Pascal) :

- 4047 Culture. **Culture.** *Sauvegarde et avenir de la mosaïque « La Flamme », oeuvre de Fernand et Nadia Leger (Alfortville, Val-de-Marne)* (p. 1497).

Szpiner (Francis) :

- 4039 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Procédure de demandes d'aménagements d'examens et concours de l'enseignement scolaire* (p. 1501).

V

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 3990 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Coefficient correcteur et potentiel fiscal* (p. 1509).

Vidal (Paul) :

- 4030 Transports. **Transport.** *Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues* (p. 1519).

W

Weber (Michaël) :

- 3996 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risque d'arrivée imminente de l'acarien Tropilaelaps menaçant l'apiculture française* (p. 1493).
- 4001 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités s'appliquant aux recensements et au calcul de la dotation globale de fonctionnement dans les communes* (p. 1494).
- 4050 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Révision du règlement européen de coordination des régimes de sécurité sociale* (p. 1503).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Brossat (Ian) :

- 4112 Europe et affaires étrangères. *Torture et privation de soins, la situation des personnels médicaux palestiniens détenus par Israël* (p. 1504).

Demilly (Stéphane) :

- 3993 Europe et affaires étrangères. *Situation de Boualem Sansal* (p. 1502).

- 3994 Intérieur . *Non-application des obligations de quitter le territoire* (p. 1505).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3999 Travail, santé, solidarités et familles. *Dématerrialisation de la carte vitale pour les Français de l'étranger* (p. 1521).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 4005 Europe et affaires étrangères. *Accords relatifs aux monuments et sépultures* (p. 1503).

Agriculture et pêche

1483

Duffourg (Alain) :

- 4058 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prise en charge de la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène* (p. 1493).

Grosvalet (Philippe) :

- 3991 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prévention et lutte contre l'acarien Tropilaelaps* (p. 1492).

Herzog (Christine) :

- 4062 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle* (p. 1518).

- 4064 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Détournement du bois d'œuvre en bois transformé* (p. 1519).

- 4080 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle* (p. 1519).

- 4091 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Achat groupé par les agriculteurs de machines agricoles* (p. 1493).

Weber (Michaël) :

- 3996 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risque d'arrivée imminente de l'acarien Tropilaelaps menaçant l'apiculture française* (p. 1493).

Aménagement du territoire

Cigolotti (Olivier) :

- 4020 Aménagement du territoire et décentralisation . *Redevances des agences de l'eau* (p. 1494).

Herzog (Christine) :

- 4069 Santé et accès aux soins. *Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérigènes possibles* (p. 1515).
- 4081 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Friches industrielles et zéro artificialisation nette* (p. 1519).
- 4102 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Destruction des haies bordant les voies rurales* (p. 1494).

Maurey (Hervé) :

- 4024 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression des boîtes aux lettres dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1498).

C

Collectivités territoriales

Barros (Pierre) :

- 4021 Comptes publics. *Baisse des bases de taxes d'habitation constatées par les collectivités en 2025* (p. 1497).

Gacquerre (Amel) :

- 3989 Aménagement du territoire et décentralisation . *Manque d'informations sur le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales* (p. 1494).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 4041 Ruralité. *Mise en place d'un prêt à taux zéro pour le financement des projets des communes rurales* (p. 1509). 1484

Herzog (Christine) :

- 4061 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réunification d'une seule cité installée sur deux communes* (p. 1495).

- 4063 Aménagement du territoire et décentralisation . *Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune* (p. 1495).

- 4067 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire* (p. 1495).

- 4070 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en charge partagée de l'entretien des cloches* (p. 1495).

- 4076 Ruralité. *Sécurisation des aires de jeux* (p. 1509).

- 4077 Aménagement du territoire et décentralisation . *Rattachement juridique des accotements à la route* (p. 1495).

- 4083 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pénalités de retard facturées aux communes suite aux délais tardifs des paiements de la trésorerie générale* (p. 1499).

- 4084 Aménagement du territoire et décentralisation . *Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes* (p. 1496).

- 4089 Aménagement du territoire et décentralisation . *Glissières de sécurité* (p. 1496).

- 4090 Ruralité. *Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste* (p. 1509).

- 4092 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fichier national des personnes décédées par commune* (p. 1496).

- 4095 Intérieur . *Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle* (p. 1507).
- 4103 Intérieur . *Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu* (p. 1507).
- 4105 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dépassemement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes* (p. 1496).
- 4106 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal* (p. 1496).
- 4107 Aménagement du territoire et décentralisation . *Reconversion d'un ancien élu* (p. 1496).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 3990 Ruralité. *Coefficient correcteur et potentiel fiscal* (p. 1509).

Weber (Michaël) :

- 4001 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités s'appliquant aux recensements et au calcul de la dotation globale de fonctionnement dans les communes* (p. 1494).

Culture

Herzog (Christine) :

- 4078 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement de travaux extérieurs d'une église* (p. 1495).

Savoldelli (Pascal) :

- 4047 Culture. *Sauvegarde et avenir de la mosaïque « La Flamme », oeuvre de Fernand et Nadia Leger (Alfortville, Val-de-Marne)* (p. 1497). 1485

E

Économie et finances, fiscalité

Bazin (Arnaud) :

- 4031 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Rapport annuel de la Cour des comptes et appréhension par les jeunes du système fiscal français* (p. 1500).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 4045 Premier ministre. *Modalités d'encaissement de la taxe d'aménagement pour garantir une meilleure perception des recettes communales* (p. 1492).

Herzog (Christine) :

- 4094 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation* (p. 1519).

- 4101 Comptes publics. *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses* (p. 1498).

Josende (Lauriane) :

- 4049 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nouvelle baisse des bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les communes et les EPCI* (p. 1499).

Le Houerou (Annie) :

- 4014 Travail, santé, solidarités et familles. *Attribution des aides financières destinées à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 1522).

Menonville (Franck) :

- 4044 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueur en meublé* (p. 1498).

Salmon (Daniel) :

- 4038 Sports, jeunesse et vie associative. *Difficultés rencontrées par le monde associatif* (p. 1516).

Éducation

Canévet (Michel) :

- 4003 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation financière alarmante des universités* (p. 1499).

Garnier (Laurence) :

- 3988 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés des établissements de l'enseignement agricole privé* (p. 1492).

Herzog (Christine) :

- 4066 Aménagement du territoire et décentralisation . *Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale* (p. 1495).

- 4079 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Nombre d'élèves et taille d'une salle de classe* (p. 1501).

- 4098 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale* (p. 1496).

1486

- 4104 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermetures de classes dans les communes rurales* (p. 1501).

Joseph (Else) :

- 4017 Enseignement supérieur et recherche . *Utilisation de l'intelligence artificielle générative à l'université et dans les grandes écoles dans la rédaction des devoirs* (p. 1501).

Lassarade (Florence) :

- 4035 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Développement de la bivalence* (p. 1500).

Maurey (Hervé) :

- 4027 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Difficultés d'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur* (p. 1500).

- 4028 Enseignement supérieur et recherche . *Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap travaillant pendant la pause méridienne par l'État* (p. 1502).

Szpiner (Francis) :

- 4039 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Procédure de demandes d'aménagements d'exams et concours de l'enseignement scolaire* (p. 1501).

Énergie

Chauvet (Patrick) :

- 3992 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Soutien au développement du solaire photovoltaïque en France* (p. 1517).

Herzog (Christine) :

- 4108 Industrie et énergie. *Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029* (p. 1505).

Lassarade (Florence) :

- 4007 Industrie et énergie. *Évolution du dispositif de soutien au développement du photovoltaïque sur les bâtiments, hangars et ombrières* (p. 1504).

Laugier (Michel) :

- 4042 Industrie et énergie. *Soutien à la production d'électricité photovoltaïque* (p. 1505).

Maurey (Hervé) :

- 4029 Industrie et énergie. *Exploitation de l'énergie produite par l'activité des centres de données numériques* (p. 1504).

Environnement

Allizard (Pascal) :

- 4002 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Difficultés de collecte des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 1517).

Gréaume (Michelle) :

- 3997 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Interdiction de la chasse pendant les vacances scolaires* (p. 1517).

Grosvalet (Philippe) :

1487

- 4053 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Révision des critères de classement ICPE des sites nationaux d'abattage de volaille* (p. 1518).

Herzog (Christine) :

- 4015 Santé et accès aux soins. *Obligation de puçage de chats errants pour le maire* (p. 1512).

- 4016 Justice. *Conséquences de l'identification de chats errants dans une commune* (p. 1508).

- 4073 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Vidéosurveillance en milieu naturel forestier* (p. 1519).

F

Fonction publique

Genet (Fabien) :

- 4046 Intérieur . *Remise de médailles communales pour les agents à mi-temps* (p. 1506).

Lahellec (Gérard) :

- 4114 Santé et accès aux soins. *Extension de la prime Ségur* (p. 1515).

J

Justice

Dumoulin (Éric) :

- 4109 Justice. *Cantonnement et droit successoral* (p. 1508).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 4012 Justice. *Sécurisation du régime de succession applicable aux enfants adoptés par deux partenaires PACSés* (p. 1508).

L

Logement et urbanisme

Belin (Bruno) :

- 4011 Logement. *Pénalités financières prévues par la loi SRU* (p. 1508).

Herzog (Christine) :

- 3986 Aménagement du territoire et décentralisation . *Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme* (p. 1494).
- 4072 Aménagement du territoire et décentralisation . *Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis* (p. 1495).
- 4075 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dents creuses à propos du zéro artificialisation nette* (p. 1495).
- 4082 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dérogations aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale* (p. 1496).
- 4086 Aménagement du territoire et décentralisation . *Gestion communale des maisons inhabitées* (p. 1496).
- 4097 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 1496).

1488

Pla (Sebastien) :

- 4032 Ville. *Cesser de demander aux bailleurs sociaux de faire toujours plus avec de moins en moins de moyens* (p. 1524).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

- 4022 Travail et emploi. *Désengagement de l'État des Parcours Emploi Compétences à la Réunion* (p. 1520).

P

Police et sécurité

Courtial (Édouard) :

- 4006 Intérieur (MD). *Lutte contre le trafic transfrontalier de déchets* (p. 1507).

Delia (Jean-Marc) :

- 4018 Intérieur . *Obligation de blocs sanitaires pour labelliser une aire d'accueil des gens du voyage* (p. 1506).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 4040 Intérieur . *Financement des équipements de la gendarmerie nationale en milieu rural* (p. 1506).

Herzog (Christine) :

- 4060 Justice. *Identité des occupants sans droits ni titres* (p. 1508).

4074 Intérieur . *Vidéosurveillance de sites de dépôts sauvages d'ordures en tout genre* (p. 1507).

4085 Intérieur . *Financement de l'installation des radars automatiques* (p. 1507).

Mandelli (Didier) :

4110 Justice. *Mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets* (p. 1508).

Q

Question caduque redéposée

Herzog (Christine) :

4088 Santé et accès aux soins. *Régime juridique des maisons médicales* (p. 1515).

Questions sociales et santé

Basquin (Alexandre) :

4037 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés liées à la non-compensation de l'extension de la prime Sécur* (p. 1522).

Brulin (Céline) :

4048 Travail, santé, solidarités et familles. *Arrêt du programme national de surveillance du mésothéliome* (p. 1523).

Chauvet (Patrick) :

4010 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance et encadrement des perfusionnistes en chirurgie cardiaque en France* (p. 1511).

Darnaud (Mathieu) :

4033 Santé et accès aux soins. *Résultats des récentes épreuves de vérification des connaissances (EVC) en odontologie* (p. 1513).

Deseyne (Chantal) :

4023 Santé et accès aux soins. *Amélioration de la prise en charge de l'hydrocéphalie* (p. 1512).

Estrosi Sassone (Dominique) :

4013 Santé et accès aux soins. *Assouplissement de la législation relative au don de sang* (p. 1512).

Goy-Chavent (Sylvie) :

4054 Travail, santé, solidarités et familles. *Projet de décret réformant l'encadrement des micro-crèches* (p. 1523).

Gréaume (Michelle) :

4036 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés liées à la non-compensation de l'extension de la prime Sécur* (p. 1522).

Herzog (Christine) :

4059 Santé et accès aux soins. *Autorisations complémentaires nécessaires à l'ouverture du village de l'autonomie et du handicap à Faulquemont en Moselle* (p. 1514).

4065 Santé et accès aux soins. *Revalorisation des salaires des personnels du secteur médico-social privé non lucratif* (p. 1515).

4071 Santé et accès aux soins. *Protocoles de coopération entre professionnels de santé* (p. 1515).

4093 Enseignement supérieur et recherche . *Accès à la profession de médecin en France* (p. 1502).

4096 Travail, santé, solidarités et familles. *Accueil des personnes âgées dépendantes* (p. 1524).

Josende (Lauriane) :

4019 Santé et accès aux soins. *Publication de l'arrêté relatif à la primo-prescription des infirmiers en pratique avancée* (p. 1512).

Laugier (Michel) :

4008 Santé et accès aux soins. *Décrets d'application en attente pour les « Docteurs Juniors »* (p. 1511).

Martin (Pauline) :

4113 Santé et accès aux soins. *Quatrième année de médecine générale* (p. 1515).

Mercier (Marie) :

3998 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation de la médecine scolaire en France* (p. 1499).

Milon (Alain) :

4051 Santé et accès aux soins. *Mesures de simplification pour les praticiens à diplôme hors Union européenne en psychiatrie* (p. 1513).

Romagny (Anne-Sophie) :

4000 Santé et accès aux soins. *Stratégie nationale pluriannuelle maladies neurodégénératives* (p. 1510).

Saury (Hugues) :

4004 Santé et accès aux soins. *Prévention et prise en charge des addictions chez les jeunes* (p. 1510).

R

1490

Recherche, sciences et techniques

Fialaire (Bernard) :

4025 Enseignement supérieur et recherche . *Recul de la part de la France dans les publications scientifiques* (p. 1502).

S

Sécurité sociale

Bilhac (Christian) :

3995 Travail et emploi. *Trimestres complémentaires pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1520).

Darras (Jérôme) :

4057 Santé et accès aux soins. *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 1514).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

4056 Travail, santé, solidarités et familles. *Remboursement du médicament Mounjaro (tirzépatide), dans le traitement de l'obésité* (p. 1524).

Estrosi Sassone (Dominique) :

4009 Travail, santé, solidarités et familles. *Hausse de la taxe de solidarité additionnelle sur les contrats de santé* (p. 1521).

Herzog (Christine) :

4068 Santé et accès aux soins. *Mise en ligne des frais d'hospitalisation sur le compte individuel Ameli* (p. 1515).

4087 Comptes publics. *Situation des travailleurs indépendants sans revenu faute de trésorerie* (p. 1498).

4099 Travail et emploi. *Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires* (p. 1521).

4100 Travail et emploi. *Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé* (p. 1521).

Poncet Monge (Raymonde) :

4052 Santé et accès aux soins. *Dysfonctionnements de versements d'indemnités de l'assurance maladie liés au logiciel Arpège* (p. 1514).

Sports

Maurey (Hervé) :

4026 Sports, jeunesse et vie associative. *Situation financière de la Fédération française de cyclisme* (p. 1516).

T

Transports

Belin (Bruno) :

4034 Transports. *Baisse de l'offre de la desserte TGV dans les gares du département de la Vienne* (p. 1519).

Vidal (Paul) :

4030 Transports. *Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues* (p. 1519).

Travail

Brossat (Ian) :

4111 Travail, santé, solidarités et familles. *Conséquences de la forfaitisation mensuelle des allocations chômage sur le pouvoir d'achat des demandeurs d'emploi* (p. 1524).

Darras (Jérôme) :

4055 Travail, santé, solidarités et familles. *Discriminations à l'emploi persistantes à l'encontre des personnes atteintes de maladies chroniques* (p. 1523).

Imbert (Corinne) :

4043 Travail et emploi. *Alerte sur la situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 1520).

Ollivier (Mathilde) :

3987 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance en France des diplômes de chiropraxie obtenus au sein d'un autre État membre de l'Union européenne* (p. 1510).

U

Union européenne

Weber (Michaël) :

4050 Europe et affaires étrangères. *Révision du règlement européen de coordination des régimes de sécurité sociale* (p. 1503).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Modalités d'encaissement de la taxe d'aménagement pour garantir une meilleure perception des recettes communales

4045. – 3 avril 2025. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités de perception de la taxe d'aménagement, due lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Actuellement, cette taxe est exigible en une ou deux échéances, souvent après l'achèvement des travaux. Toutefois, certaines collectivités constatent que de nombreux pétitionnaires ne déclarent pas la fin de leurs travaux afin d'éviter son paiement, privant ainsi les communes de recettes qu'elles auraient dû percevoir. Cette situation crée un manque à gagner significatif pour les finances locales et nuit à la capacité des collectivités à financer leurs équipements publics. Afin de sécuriser la perception de cette taxe, il pourrait être envisagé d'exiger son paiement en totalité dès le dépôt du dossier, que ce soit pour une déclaration préalable ou un permis de construire. Toutefois, d'autres mécanismes pourraient également être mis en place pour garantir un encaissement effectif, sans pour autant pénaliser les porteurs de projets. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les règles de perception de la taxe d'aménagement en privilégiant un encaissement intégral anticipé, ou s'il envisage d'autres mesures permettant d'assurer que les communes perçoivent effectivement les sommes qui leur reviennent.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Difficultés des établissements de l'enseignement agricole privé

3988. – 3 avril 2025. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les graves difficultés financières des établissements de l'enseignement agricole privé. Le Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP), qui accueille 45 000 élèves en formation initiale et 12 000 apprentis, a fait part de ses vives inquiétudes concernant les moyens alloués aux établissements. En effet, le financement de ces établissements est encadré par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 (Loi Rocard) portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. Cette loi fixe les conditions de contractualisation avec l'Etat, incluant une aide financière dont le montant est défini annuellement par décret. Cette aide varie selon le statut de l'élève et elle est historiquement calculée en référence au coût d'un élève scolarisé dans l'enseignement public agricole. Depuis la signature du protocole 2022-2026, le montant de cette aide est fixé durant toute la durée du protocole. Le montant de l'aide avait été augmenté de 8 % initialement pour compenser les contraintes budgétaires antérieures mais reste désormais inchangé jusqu'en 2026 malgré une explosion des coûts d'énergie (+ 19 %) et d'alimentation (+ 14 %). Contrairement aux lycées de l'éducation nationale, ces établissements n'ont pas bénéficié des lois de décentralisation et l'État exclut les financements régionaux du calcul des subventions. Une clause de révision pourtant prévue n'a pas été activée en raison de divergences d'interprétation avec l'État. Ainsi, le CNEAP a engagé une démarche contentieuse contre l'État pour contester l'insuffisance des moyens alloués. Elle lui demande quelles mesures sont proposées pour sortir de l'impasse les établissements d'enseignement agricole concernés.

1492

Prévention et lutte contre l'acarien Tropilaelaps

3991. – 3 avril 2025. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque d'arrivée imminente de l'acarien Tropilaelaps qui menace l'apiculture française. Cet acarien, présent en Géorgie, est désormais aux portes de l'Europe. Afin d'éviter une situation sanitaire semblable à celle du Varroa, il faut dès à présent élaborer une stratégie efficace et coordonnée avec les syndicats et les structures sanitaires apicoles pour préparer la lutte contre ce parasite particulièrement virulent. Cette stratégie devrait prendre en compte les dernières avancées scientifiques concernant les méthodes de lutte contre ce parasite ainsi que répondre aux attentes des apicultrices et apiculteurs français en termes de moyens de lutte et d'indemnisation. Elle devrait également prévoir, en plus de l'interdiction des importations de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant des pays contaminés de l'Union européenne ou hors Union européenne, l'interdiction d'importation en France et en Union européenne, de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant

de pays limitrophes de pays déjà contaminés. À cet effet, les contrôles devraient être amplifiés. L'État devrait également soutenir la recherche de solution pour lutter contre Tropilaelaps. Les apicultrices et apiculteurs sont très inquiets de l'arrivée de Tropilaelaps qui pourrait devenir un problème sanitaire encore plus grave que le Varroa, qui fait déjà pourtant de nombreux dégâts dans les ruchers français et dont la lutte représente un défi pour le secteur. Par conséquent, il l'interroge sur la stratégie de prévention et de lutte envisagée par ses services concernant l'arrivée imminente du Tropilaelaps.

*Risque d'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps* menaçant l'apiculture française*

3996. – 3 avril 2025. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque d'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps* qui menace l'apiculture française. Cet acarien, présent en Géorgie, est désormais aux portes de l'Europe. Afin d'éviter une situation sanitaire semblable à celle du varroa, il faut dès à présent élaborer une stratégie efficace et coordonnée avec les syndicats et les structures sanitaires apicoles pour préparer la lutte contre ce parasite particulièrement virulent. Cette stratégie devrait prendre en compte les dernières avancées scientifiques concernant les méthodes de lutte contre ce parasite ainsi que répondre aux attentes des apicultrices et apiculteurs français en termes de moyens de lutte et d'indemnisation. Elle devrait également prévoir, en plus de l'interdiction des importations de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant des pays contaminés en Union européenne (UE) ou hors UE, l'interdiction d'importation en France et en UE, de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant de pays limitrophes de pays déjà contaminés. À cet effet, les contrôles devraient être amplifiés. L'État devrait également soutenir la recherche de solution pour lutter contre Tropilaelaps. Les apicultrices et apiculteurs sont très inquiets de l'arrivée de Tropilaelaps qui pourrait devenir un problème sanitaire encore plus grave que le varroa, qui fait déjà pourtant de nombreux dégâts dans les ruchers français et dont la lutte représente un défi pour le secteur. Aussi, il l'interroge sur la stratégie de prévention et de lutte envisagée par ses services concernant l'arrivée imminente du *Tropilaelaps*.

Prise en charge de la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène

1493

4058. – 3 avril 2025. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prise en charge de la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). La baisse annoncée de la prise en charge de ce vaccin à 40 % sur les campagnes 2025 et 2026 suscite une vive inquiétude des producteurs. La filière avicole du Gers a été durement éprouvée par l'influenza aviaire entre 2020 et 2023, causant la perte de millions de volailles, la disparition de plus de la moitié des producteurs locaux et l'endettement des éleveurs restants. Face à cette crise, la mise en place d'une vaccination obligatoire a été une avancée majeure, avec un engagement initial de l'État de financer 85 % des doses vaccinales. Dès août 2024, ce taux de prise en charge a été abaissé à 70 %, puis, dans une annonce récente du 15 mars 2025, il a été annoncé qu'il s'élèverait à 40 % pour les campagnes 2025-2026. Cette nouvelle réduction fait peser une charge financière insoutenable sur les éleveurs, contraints d'assumer un surcoût d'environ 1 euro par dose, sans possibilité de répercuter cette hausse sur leurs prix de vente. Cette décision met en péril des milliers d'exploitations et rend la situation d'autant plus alarmante que la vaccination demeure une obligation nationale. Le 30 janvier 2025, les Assises du sanitaire animal en présence de toutes les parties prenantes des filières d'élevage étaient organisées afin de définir collectivement l'organisation sanitaire de demain, adaptée aux nouveaux risques exposant les élevages, dans un contexte de changement climatique et d'intensification des échanges mondiaux. Ces assises, devant aboutir d'ici à la fin de l'année, à la signature de « contrats sanitaires de filières », engageant à la fois les différents maillons de chaque filière et les services de l'État, devront notamment prévoir le renforcement de la surveillance dans les élevages, les modalités de prévention et la mise en oeuvre de campagne de vaccination. Il lui demande, au regard des conséquences désastreuses que cette décision pourrait entraîner, de prolonger la prise en charge actuelle de la vaccination à 70 % pour permettre à la filière avicole de se remettre des calamités qu'elle a traversées ces dernières années.

Achat groupé par les agriculteurs de machines agricoles

4091. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n°01544 sous le titre « Achat groupé par les agriculteurs de machines agricoles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Destruction des haies bordant les voies rurales

4102. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 01812 sous le titre « Destruction des haies bordant les voies rurales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Intégration des matériaux biosourcés dans le plan local d'urbanisme

3986. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la possibilité pour un maire d'intégrer dans le plan local d'urbanisme l'utilisation de matériaux biosourcés tels que le bois, chanvre ou terre crue aux promoteurs immobiliers afin de réduire l'empreinte carbone des bâtiments.

Manque d'informations sur le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales

3989. – 3 avril 2025. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO), prévu par l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. L'Association des maires de France (AMF) du Pas-de-Calais lui a fait part des nombreuses interrogations d'élus locaux concernant ce dispositif. Ces derniers déplorent un manque d'informations précises sur ses modalités d'application, notamment sur les collectivités concernées au sein du département et les montants exacts attendus. Cette incertitude est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient en pleine période de vote des budgets locaux. Or, les moyens des collectivités concernent la vie quotidienne de chaque habitant de nos territoires, c'est pourquoi cette question est importante, bien au-delà de la situation des collectivités elles-mêmes. Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement communiquera des informations précises et officielles aux communes concernées par le DILICO afin de leur donner de la visibilité.

Modalités s'appliquant aux recensements et au calcul de la dotation globale de fonctionnement dans les communes

4001. – 3 avril 2025. – M. Michaël Weber interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation au sujet des modalités s'appliquant aux recensements et au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans les communes. En effet, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, fonde les principes d'exécution des recensements d'authentification annuelle des populations de référence des communes. Concernant les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les 5 ans et l'ensemble de la population est concernée. Le recensement de la population étant ainsi indispensable au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, M. Michaël Weber voulait ainsi savoir quelle alternative était offerte à une commune qui verrait une variation importante de sa population. Ainsi, si une commune de moins de 10 000 habitants voit sa population croître ou inversement, il lui demande s'il est possible pour cette dernière de convoquer un recensement avant la période des 5 ans afin que soit au plus vite recalculée sa DGF.

Redevances des agences de l'eau

4020. – 3 avril 2025. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les redevances des agences de l'eau. Les redevances des agences de l'eau, perçues auprès des usagers de l'eau pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques, ont fait l'objet d'une réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Cette réforme crée notamment deux nouvelles redevances dites de « performance », appliquées sur les services publics d'eau potable et d'assainissement, dont le montant est modulé selon une évaluation annuelle de leur performance, dans le but d'inciter les collectivités à investir dans leurs infrastructures d'eau potable et d'assainissement. Cet objectif, incontestablement vertueux, pourrait néanmoins s'avérer très pénalisant pour les territoires, en leur imposant un doublement, voire un triplement, du montant des redevances perçues en 2025 en cas de non-satisfaction de quelques indicateurs, plutôt que de leur permettre d'investir ces sommes dans une amélioration des infrastructures. Compte-tenu des enjeux financiers de

cette réforme, la responsabilité des services de l'État dans l'interprétation et l'évaluation des critères utilisés pour la modulation des montants paraît prépondérante. Tout en privilégiant une juste évaluation des performances des services d'eau potable et d'assainissement, il lui demande si une attention particulière peut être portée à la mise en œuvre concrète de cette réforme afin qu'elle ne vienne pas pénaliser, à l'échelle locale, les capacités d'investissement compatibles avec les enjeux de renouvellement et de modernisation des infrastructures dont les territoires ont tant besoin.

Réunification d'une seule cité installée sur deux communes

4061. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 01469 sous le titre « Réunification d'une seule cité installée sur deux communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune

4063. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 01473 sous le titre « Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Subventions différencierées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale

4066. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 01477 sous le titre « Subventions différencierées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire

4067. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 01479 sous le titre « Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge partagée de l'entretien des cloches

4070. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 01484 sous le titre « Prise en charge partagée de l'entretien des cloches », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis

4072. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 01486 sous le titre « Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dents creuses à propos du zéro artificialisation nette

4075. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 02642 sous le titre « Dents creuses à propos du zéro artificialisation nette », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rattachement juridique des accotements à la route

4077. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 02307 sous le titre « Rattachement juridique des accotements à la route », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement de travaux extérieurs d'une église

4078. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 02171 sous le titre « Financement de travaux extérieurs d'une église », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dérogations aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale

4082. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°01505 sous le titre « Dérogations aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes

4084. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°01509 sous le titre « Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Gestion communale des maisons inhabitées

4086. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°01540 sous le titre « Gestion communale des maisons inhabitées », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Glissières de sécurité

4089. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°01542 sous le titre « Glissières de sécurité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fichier national des personnes décédées par commune

4092. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°01545 sous le titre « Fichier national des personnes décédées par commune », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1496

Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux

4097. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°01553 sous le titre « Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale

4098. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°01670 sous le titre « Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dépassement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes

4105. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°01825 sous le titre « Dépassement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal

4106. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°01824 sous le titre « Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Reconversion d'un ancien élu

4107. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°01821 sous le titre « Reconversion d'un ancien élu », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Sauvegarde et avenir de la mosaïque « La Flamme », oeuvre de Fernand et Nadia Leger (Alfortville, Val-de-Marne)

4047. – 3 avril 2025. – M. Pascal Savoldelli interroge Mme la ministre de la culture concernant la sauvegarde et l'avenir de la mosaïque murale « la Flamme », oeuvre de Fernand et Nadia Leger, située 2, rue du Capitaine Dreyfus 94 140 Alfortville dans le Val-de-Marne. Cette oeuvre artistique monumentale (environ 90 m²) dessinée en 1955 et réalisée en 1956 orne le pignon du bâtiment administratif de l'ancienne « cokerie » Paris sud de GDF. L'oeuvre, comme les bâtiments sont inscrits au répertoire des monuments historiques. A l'issue de la privatisation et restructuration de GDF, le bâtiment, composé de deux parcelles cadastrales, devient en 2004, propriété d'une société civile immobilière spécialisée dans le foncier industriel. Seulement depuis une quinzaine d'années, et faute d'entretien préventif, des éléments composant "La Flamme" se détachent du pignon de l'immeuble et tombent au sol. Une réalité qui met en péril un patrimoine artistique exceptionnel du XXe siècle, d'artistes qui ont récemment été mis en lumière au Musée Maillol à Paris ainsi qu'au Musée du Luxembourg. Il apparaît aujourd'hui urgent de sauver cette oeuvre, de la restaurer et de travailler à son retour dans le domaine public, étant donné que celle-ci avait été financée par des fonds publics à l'époque. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour oeuvrer à la sauvegarde de « la Flamme » de Nadia et Fernand Leger.

COMPTES PUBLICS

Baisse des bases de taxes d'habitation constatées par les collectivités en 2025

4021. – 3 avril 2025. – M. Pierre Barros interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur l'origine des baisses de bases de taxes d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants constatées par les collectivités en 2025. Les collectivités du bloc communal reçoivent en ce moment leur état fiscal 1259 leur communiquant les bases prévisionnelles de fiscalité 2025. Nombre d'entre elles s'interrogent de voir une évolution des plus erratiques de leurs bases prévisionnelles de taxe d'habitation résiduelle, essentiellement de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, mais pour certaines également de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) qui s'effondrent fortement (-25 à -30% pour certaines). Si les difficultés rencontrées par l'administration fiscale à la suite de la mise en oeuvre en 2023 du dispositif « Gérer mes biens immobiliers » dont l'efficacité s'est révélée fort discutable sont connues et ont affecté fortement les bases définitives 2023, il s'avère que plus de deux ans après, les errances de cette réforme semblent encore affecter les bases prévisionnelles 2025, sous l'effet de dégrèvements. De plus, il est fait état de nouvelles difficultés pour l'administration fiscale dans la mise en oeuvre d'une seconde réforme, celle de la substitution obligatoire de THLV par la taxe sur les logements vacants à destination de l'État en zone tendue, et de l'élargissement des communes concernées par la THLV. La presse s'est fait l'écho ces derniers mois de nombreux dégrèvements (plusieurs milliers par départements) visiblement prononcés par l'administration fiscale à la suite d'assujettissements erronés de contribuables à la TLV/THLV. L'absence d'informations claires à ce sujet adressées aux collectivités locales, ainsi que la communication tardive des états fiscaux, à compter de la seconde quinzaine de mars alors que les collectivités ont déjà voté ou sont en bouclage de leur maquette budgétaire 2025, ajoutent aux difficultés de gestion prévisionnelle des crédits budgétaires 2025, dans un contexte déjà fortement contraint par des annonces de prélèvement sur recettes (DILICO) là aussi aux conséquences exactes non connues et non communiquées à date. L'élaboration des budgets locaux devient de plus en plus aléatoire et le principe de sincérité peut s'en trouver affecté, sous l'effet de ces erreurs de l'administration d'État et de l'absence de communication étatique claire. Si ces bases sont devenues résiduelles, elles restent pour certaines collectivités, notamment en zone touristique, un apport de recettes non négligeable et un levier incontournable dans un contexte de réduction de l'autonomie fiscale locale. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur les évolutions des bases de taxe d'habitation enregistrées ces deux dernières années et notamment le poids de l'effet des dégrèvements opérés, et il lui demande de bien vouloir informer les élus locaux des effets encore attendus en 2025 voire 2026, afin d'aider les collectivités à gagner en prévisibilité en la matière.

Situation des travailleurs indépendants sans revenu faute de trésorerie

4087. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics les termes de sa question n°01541 sous le titre « Situation des travailleurs indépendants sans revenu faute de trésorerie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses

4101. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics les termes de sa question n°01804 sous le titre « Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Suppression des boîtes aux lettres dans les communes de moins de 1 000 habitants

4024. – 3 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les implications de la suppression des boîtes aux lettres dans les communes de moins de 1 000 habitants. La Poste a pris la décision, à compter du 1^{er} janvier 2025, de supprimer un grand nombre de boîtes aux lettres sur le territoire pour ne plus proposer qu'une boîte pour 1 000 habitants, en moyenne. Cette décision affecte tout particulièrement les habitants des zones rurales peu denses où la démographie municipale est souvent inférieure à 1 000 habitants. Selon la Cour des comptes, au 1^{er} janvier 2022, 71,6 % des communes françaises comptaient moins de 1 000 habitants. Ce nouveau recul des services publics dans les territoires concerne donc plus des deux tiers des communes du pays et contraint leurs habitants à se rendre dans une commune voisine, la plupart du temps en voiture, pour poster leur courrier. Le poids de cette décision paraît, ainsi, disproportionné au regard des éventuelles économies qu'elle permettrait au groupe La Poste de réaliser. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer un maillage des boîtes à lettres à l'échelle communale.

Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueur en meublé

4044. – 3 avril 2025. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'interprétation de la fiscalité applicable aux logements classés en meublé de tourisme. Il apparaît que l'administration fiscale appelle dans certains départements au recouvrement de la taxe d'habitation et de la contribution foncière des entreprises, pour des propriétaires proposant une partie de leur résidence en location meublée. Si l'assujettissement à la taxe d'habitation, s'entend dans la mesure où les propriétaires ont toute latitude, de disposer du bien lorsqu'il n'est pas loué ; il subsiste des interprétations contraires concernant la contribution foncière des entreprises. Lorsqu'il s'agit de locaux meublés qui ne constituent pas la résidence personnelle du loueur, ces biens sont assujettis uniquement à la contribution foncière des entreprises. Lorsqu'il s'agit de locaux meublés qui sont l'habitation personnelle, principale ou secondaire du loueur, ces biens sont soumis à la contribution foncière des entreprises et à la taxe d'habitation, au regard de la jurisprudence conformément à l'arrêt n°72338 rendu par le Conseil d'État le 21 février 1991. Or, l'article 1459 du code général des impôts précise que sont exonérés de la contribution foncière des entreprises les personnes qui louent en meublé des locaux classés compris dans leur habitation personnelle, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Dès lors, une difficulté d'interprétation concernant la typologie d'habitation personnelle ou principale subsiste. Le bien loué ayant dans la plupart des cas la même adresse que l'habitation principale. Cette double imposition s'avèrerait préjudiciable pour les propriétaires de meublés de tourisme, qui feraient face à des charges suffisamment écrasantes pour les faire renoncer à cette activité locative. Cette situation aurait ainsi pour conséquence de diminuer la fréquentation touristique dans les milieux ruraux dépourvus des solutions d'hébergements hôteliers, tout en limitant la restauration du patrimoine bâti des villages. Au regard de ces éléments, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend clarifier l'interprétation des dispositions fiscales afin que les propriétaires de logements classés en meublé de tourisme soient assujettis à l'une ou l'autre des impositions mentionnées mais pas sur les deux.

Nouvelle baisse des bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les communes et les EPCI

4049. – 3 avril 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle baisse préoccupante des bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, depuis 2023, les propriétaires de résidences secondaires et de logements vacants sont tenus de mettre à jour les informations relatives à la jouissance du local, la nature de l'occupation et l'identité des occupants avant le 1^{er} juillet. Ces informations sont déclarées sur l'application Gérer Mon Bien Immobilier (GMBI) et conditionnent l'imposition des locaux à la taxe d'habitation. Les bases de taxe d'habitation des communes et des intercommunalités ont augmenté de 22 % en 2023, soit un niveau nettement supérieur à la revalorisation forfaitaire s'appliquant sur ces bases (+7,1 %). Afin de rectifier les erreurs associées aux déclarations sur l'application GMBI, une première vague de régularisation à la baisse a été mise en oeuvre en 2024. Cette tendance se poursuit. En effet, plusieurs communes et EPCI viennent de constater des bases de THRS à nouveau en baisse de 10 % à 20 %. Un tel phénomène peut s'expliquer par le recentrage des bases de THRS prévu à l'article 110 de loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Ainsi, son périmètre est désormais limité aux seules résidences secondaires et non plus à l'ensemble des « locaux meublés non affectés à l'habitation principale » comme c'était le cas jusqu'à présent. Cependant, ce même budget prévoyait une compensation d'exonération estimée à 85 millions d'euros, soit environ 2 % des produits nationaux de THRS. Force est de constater que ce dispositif, dans sa version actuelle, est inopérant. Par conséquent, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend compenser effectivement les communes et les intercommunalités qui subissent cette nouvelle baisse des bases de THRS.

Pénalités de retard facturées aux communes suite aux délais tardifs des paiements de la trésorerie générale

4083. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n°01506 sous le titre « Pénalités de retard facturées aux communes suite aux délais tardifs des paiements de la trésorerie générale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1499

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Situation de la médecine scolaire en France

3998. – 3 avril 2025. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de la médecine scolaire dans notre pays. Sa mission consiste à promouvoir la santé en milieu scolaire, avec le suivi médical des élèves et la mise en place d'actions de prévention au sein des établissements. La médecine scolaire est un outil majeur de lutte contre les inégalités sociales de santé et de prévention précoce des difficultés des élèves et du décrochage scolaire. L'équipe médico-scolaire a également un devoir d'alerte en cas de problème de maltraitance - violences physiques, morales ou sexuelles - ou de négligence de la part des parents. Or, un rapport de la Cour des comptes daté de 2020 indique que seules 18 % des visites médicales obligatoires pour la sixième année des élèves ont été assurées en 2018, et ajoute que le nombre de médecins scolaires a chuté de 15 % depuis 2013. Cette défaillance fait partie des préoccupations des élus locaux. C'est la raison pour laquelle le sénateur Françoise Gatel, aujourd'hui ministre, avait déposé le 30 novembre 2023 au Sénat une proposition de loi visant à expérimenter le transfert de la compétence médecine scolaire aux départements volontaires. Ce texte y a été adopté en séance publique le 20 mars 2024. Transmise à l'Assemblée nationale le 21 mars puis le 23 juillet 2024, la proposition n'a toujours pas été inscrite à son ordre du jour. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière et s'il tient à voir le texte de Françoise Gatel discuté à l'Assemblée nationale.

Situation financière alarmante des universités

4003. – 3 avril 2025. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant la situation financière alarmante de l'université de Bretagne occidentale (UBO) qui illustre une crise plus large touchant nos institutions académiques. En effet, l'UBO a enregistré un déficit de 4,3 millions d'euros en 2024, et les projections pour 2025 prévoient un

déficit de 7,2 millions d'euros. Cette situation critique pourrait contraindre l'université à des mesures drastiques : la suppression de 100 postes, la suppression d'un tiers de l'offre de formation, la réduction des capacités d'accueil de 4 000 étudiants, soit 17 % des effectifs ou encore la multiplication par trois des droits d'inscription. Cette crise financière n'est pas isolée. Selon le syndicat national de l'enseignement supérieur, quatre universités sur cinq pourraient terminer l'année en déficit, menaçant la pérennité de notre système universitaire. L'université ne dispose plus des ressources nécessaires pour investir dans l'amélioration des conditions de vie des étudiants et des personnels, notamment en ce qui concerne la rénovation des bâtiments qui les accueillent. Or, Jean-Loup Salzmann, ancien président de la Conférence des présidents d'université, avertissait déjà : "Donner l'autonomie aux universités sans leur donner les moyens financiers correspondants, c'est les conduire à la faillite." Aujourd'hui, ses paroles résonnent avec une acuité particulière. Ainsi, plusieurs mobilisations ont réuni l'ensemble des acteurs concernés, parmi lesquels figuraient les enseignants, les étudiants et le personnel, la dernière en date ayant eu lieu le 20 mars 2024. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre pour régler cette situation.

Difficultés d'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur

4027. – 3 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés d'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur. Selon le rapport annuel 2025 de la Cour des comptes, le taux de diplômés de l'enseignement supérieur dans les territoires ruraux était, en 2020, inférieur de 12 points à la moyenne nationale en métropole (20 % contre 32 %). La Cour des comptes souligne que le coût mensuel de la mobilité étudiante se situe entre 1 000 et 1 500 euros en fonction des villes. Le rapport indique que les jeunes des territoires ruraux sont principalement orientés vers des formations professionnelles de niveau bac+2 et que « leur accès à l'information sur l'offre de formation supérieure et la vie étudiante est plus difficile en raison notamment de leur éloignement des pôles universitaires ». Le magistrat financier précise, par ailleurs, que la population de ces territoires dispose en moyenne de ressources financières plus modestes que celles observées par ailleurs ou au niveau national. Afin d'y remédier, la Cour des comptes recommande de simplifier les modalités de versement des aides aux étudiants avec, le cas échéant, la création d'un guichet unique (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, centre national des œuvres universitaires et scolaires, départements et régions) et de renforcer le poids du critère d'éloignement géographique dans le calcul des bourses sur critères sociaux pour tenir compte du surcoût de la mobilité pour les jeunes des territoires les plus éloignés (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, centre national des œuvres universitaires et scolaires). À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer l'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur.

1500

Rapport annuel de la Cour des comptes et appréhension par les jeunes du système fiscal français

4031. – 3 avril 2025. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un constat du rapport annuel de la Cour des comptes consacré aux politiques publiques en faveur de la jeunesse. Lors de la présentation au Sénat, le 27 mars 2025, du Rapport annuel de la Cour des comptes, M. le premier Président a indiqué que près de 27 % des jeunes de 18 à 25 ans partagent l'opinion selon laquelle « il est justifié de tricher sur les impôts et cotisations si on en a la possibilité ». Le rapport pointe également une défiance associée à une méconnaissance à l'égard de l'impôt. L'éducation à la citoyenneté étant une question fondamentale, il aimeraient savoir si elle entend renforcer les enseignements liés à l'organisation du système fiscal français et à la levée de l'impôt.

Développement de la bivalence

4035. – 3 avril 2025. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le développement de la bivalence dans le système éducatif. Le recours à des enseignants capables d'enseigner deux matières différentes dans un collège ou un lycée a été une pratique courante pendant longtemps. Par exemple, les professeurs d'enseignement général au collège (PEGC) ont exercé cette fonction jusqu'à la suppression de leur corps en 2003. La bivalence, comme l'enseignement conjoint de l'histoire et de la géographie, fonctionne bien et présente de nombreux avantages. La bivalence s'applique également à d'autres matières, comme la physique et la chimie ou le français et le latin. Elle offre ainsi des perspectives intéressantes pour les enseignants qui ne souhaitent pas se cantonner à une seule matière. Sur le plan de la gestion des ressources humaines, elle permet d'éviter que certains enseignants ne soient

répartis entre plusieurs établissements et facilite l'organisation des emplois du temps, surtout en cas de pénurie de professeurs. En outre, les notions de « transversalité » et d'« interdisciplinarité » sont très présentes dans les programmes scolaires. Le passage à un système de « monovalence » et la spécialisation excessive des formations initiales privent l'éducation nationale de ces avantages. Un amendement en faveur de la bivalence a été adopté dans la proposition de loi sur l'école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité, mais ce texte tarde à être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de favoriser le développement de la bivalence sur la base du volontariat.

Procédure de demandes d'aménagements d'examens et concours de l'enseignement scolaire

4039. – 3 avril 2025. – M. Francis Szpiner attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application du décret 2020-1523. Ce décret publié le 4 décembre 2020 simplifie la procédure de demandes d'aménagements d'examens et concours de l'enseignement scolaire pour certaines démarches et procédures au bénéfice des élèves et de leurs familles. Cela concerne notamment les élèves qui présentent des troubles du neuro-développement, qui disposent d'un projet personnalisé de scolarisation, d'un projet d'accueil individualisé ou d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Si la demande d'aménagement est en cohérence avec les plans d'aide et aménagement déjà mis en place, un nouvel avis du médical n'est pas nécessaire. Cependant, l'absence de médecins de l'éducation nationale, dans les établissements privés sous contrat, oblige ces établissements ou les familles à recourir à des médecins scolaires non rattachés à l'éducation nationale, pour valider ces PAP. Or, certains rectorats refusent de les considérer comme valables, et se servent de l'absence de validation par un médecin de l'éducation nationale pour refuser la reprise des aménagements lors des examens, alors même qu'elle est de droit lorsque l'enfant bénéficie d'un PAP (article D. 351-28-1 du code de l'éducation). Cela engendre une différence de traitement entre les élèves du privé et du public qui n'est pas acceptable. Cette situation génère de nombreuses inquiétudes et difficultés pour ces adolescents qui se retrouvent à passer leurs examens, sans les aménagements dont ils ont toujours bénéficié en milieu scolaire. Il lui demande donc de faire appliquer le décret 2020-1523 afin de ne pas pénaliser les enfants scolarisés dans ces établissements.

1501

Nombre d'élèves et taille d'une salle de classe

4079. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n°01994 sous le titre « Nombre d'élèves et taille d'une salle de classe », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fermetures de classes dans les communes rurales

4104. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n°01827 sous le titre « Fermetures de classes dans les communes rurales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Utilisation de l'intelligence artificielle générative à l'université et dans les grandes écoles dans la rédaction des devoirs

4017. – 3 avril 2025. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative dans la rédaction des devoirs. Cette démarche tend à se développer au point de poser des difficultés pour les enseignants. En effet, à la différence du plagiat, qui consiste dans le reproduction partielle ou totale de l'écrit d'un auteur, l'usage de l'intelligence artificielle générative ne copie pas un travail préexistant. Cependant, il demeure un vrai problème d'appropriation d'un travail intellectuel qui n'est pas le sien. Ni plus, ni moins, l'étudiant s'approprie de manière frauduleuse une démarche à l'égard de laquelle il n'y a eu ni contribution, ni réflexion de sa part. Ce développement risque de prendre de l'ampleur en raison de l'apparition d'outils de plus en plus sophistiqués sur le marché. Elle lui demande ce que les pouvoirs publics envisagent contre ces démarches qui ruinent l'apprentissage d'une ou plusieurs matières dans le temps et mettent en cause l'effort.

Recul de la part de la France dans les publications scientifiques

4025. – 3 avril 2025. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet du recul de la part de la France dans les publications scientifiques. Selon un rapport de l'Observatoire des sciences et techniques publié en février 2025, la part de la France dans les publications scientifiques a reculé depuis 2010. Ainsi notre pays est passé du 6e au 13e rang mondial en 2022. Alors qu'en douze ans, le nombre de publications scientifiques dans le monde a connu une très forte augmentation (+81 %), atteignant aujourd'hui 3 millions de rapports par an, la proportion des productions françaises représente 2,1 %, soit une part similaire à celle du Brésil. Dans le même temps, le Royaume-Uni et l'Allemagne ont reculé d'un rang dans le classement mondial, mais demeurent néanmoins en tête, en occupant respectivement les 4e et 5e places avec 3,6 % et 3,5 % des publications. L'Italie, elle, s'est maintenue en 7e position (2,8 %). Le trio de tête est constitué par la Chine, avec plus de 25 % des publications mondiales, suivie des États-Unis et de l'Inde. Face à ce constat, il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour contrer cette perte de vitesse de la recherche académique française.

Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap travaillant pendant la pause méridienne par l'État

4028. – 3 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la non-prise en charge, par l'État, du salaire des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) lors de la pause méridienne. Au titre de la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 et de l'article L. 211-8 du code de l'éducation nationale, « l'État a la charge de la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne ». Or l'Association des petites villes de France (APVF) indique que l'État ne respecte pas cette obligation dans de nombreux départements, malgré la publication d'un circulaire ministérielle adressée aux recteurs d'académie en juillet 2024. L'APVF souligne que cette situation pénalise doublement les communes dans la mesure où, si elle souhaitait prendre elle-même en charge la rémunération des AESH lors des pauses méridiennes afin de compenser les carences de l'État, cette initiative serait illégale. Il demande donc au Gouvernement de faire respecter les obligations financières qui lui incombent au titre de l'article L. 211-8 du code de l'éducation nationale.

Accès à la profession de médecin en France

4093. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n°01828 sous le titre « Accès à la profession de médecin en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Situation de Boualem Sansal*

3993. – 3 avril 2025. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos de l'arrestation de Boualem Sansal. L'écrivain franco-algérien a été arrêté et accusé d'*« atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire »*. Il est maintenu en détention dans une chambre pénitentiaire de l'hôpital Mustapha où il est soigné pour un cancer, puisque la cour d'appel d'Alger a rejeté, mi-décembre, sa demande de remise en liberté. Le ciel de Boualem Sansal, 80 ans, s'obscurcit chaque jour un peu plus. L'écrivain est dorénavant visé par un nouveau chef d'accusation : *« intelligence avec des parties étrangères »*, selon une information du média algérien TSA. Il a été présenté, cette fois-ci, la semaine dernière, à un juge de la quatrième chambre du tribunal de Dar El Beida. Pourquoi ne pas l'inculper pour intelligence tout court ? Car c'est bien de cela qu'il s'agit, d'une pensée qui dérange par sa liberté même ; liberté de penser, de dire, de critiquer le pouvoir en place et l'islamisme qui gangrène la société. Le 20 mars 2025, le parquet algérien a requis 10 ans de prison ferme à l'encontre de Boualem Sansal. Touché par la maladie et détenu dans des conditions loin d'être optimales, cette peine sonne comme une condamnation à mort pour l'écrivain, Grand prix de l'Académie française. Cette situation est inacceptable. L'avocat de l'écrivain va saisir l'Organisation des Nations unies (ONU) pour dénoncer une détention qui est de toute évidence arbitraire. Son maintien en détention et sa privation d'accès à l'extérieur sont

non seulement une violation des droits de la défense, mais aussi une violation des « normes Mandela », les règles que la communauté internationale reconnaît comme le standard minimum de tous les détenus dans le monde. Sa famille et son avocat restent parfois plusieurs semaines sans aucune nouvelle de lui, alors même qu'il devait débuter des sessions de radiothérapie. Boulaem Sansal est l'otage d'une relation en feu entre la France et l'Algérie. Il est un symbole, mais un symbole fragile, un symbole qui s'éteint petit à petit. Il s'agit maintenant d'une course contre la montre pour venir en aide à notre compatriote. Dans un contexte diplomatique pour le moins électrique, il l'interroge pour connaître les mesures allant être prises pour sauver notre compatriote Boualem Sansal.

Accords relatifs aux monuments et sépultures

4005. – 3 avril 2025. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les accords relatifs aux monuments et sépultures. Ceux-ci ont pour but d'organiser la conservation du patrimoine mémoriel d'un État situé sur le territoire d'un autre État. En lien avec le ministère des armées et les autres administrations concernées, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères participe aux négociations de ces accords. Un accord relatif au Mémorial de l'escadrille Lafayette, monument érigé pour célébrer la mémoire des pilotes américains du Lafayette Flying Corps morts pendant la Première Guerre mondiale sous les couleurs françaises avant l'entrée en guerre des États-Unis était d'ailleurs en cours de signature avec les États-Unis. Il l'interroge sur le nombre d'accords de ce type ayant été signés et si d'autres conventions sont en cours de négociation. Il souhaiterait connaître le nombre de lieux de mémoire administrés par la France à l'étranger, ainsi que celui de ceux gérés par d'autres pays en France.

Révision du règlement européen de coordination des régimes de sécurité sociale

4050. – 3 avril 2025. – M. Michaël Weber attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la coordination des régimes de sécurité sociale appliquant le principe de la lex loci laboris aux prestations de chômage des travailleurs frontaliers. Dans la législation actuelle, il revient à l'État de résidence de verser les prestations chômage et d'accompagner le retour à l'emploi pour les travailleurs frontaliers au chômage. Les associations de travailleurs frontaliers estiment que cette disposition est satisfaisante et cohérente pour garantir au mieux les droits sociaux des travailleurs frontaliers, dont le centre d'intérêt principal est le pays de résidence. Or, la présidence polonaise du Conseil de l'Union européenne (UE) a annoncé, jeudi 16 janvier 2025, relancer les travaux sur la révision du règlement 833/2004 de coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce projet de révision porté initialement par la Commission européenne en décembre 2016, prévoit notamment que le dernier pays d'emploi devienne compétent pour le versement des allocations de chômage. Cette décision, si elle était actée, nuirait gravement à l'intérêt des travailleurs frontaliers et rendrait plus complexe l'accès à leurs droits sociaux. Cette mesure aurait, en effet, pour conséquence de contraindre les frontaliers en recherche d'emploi à de longs déplacements depuis leur domicile pour s'inscrire dans l'agence de travail étrangère qui deviendrait, dès lors, seule compétente pour la gestion des allocations chômage. En outre, la barrière de la langue dans certains pays transfrontaliers comme l'Allemagne rendrait, de facto, plus difficile, voire impossible, les formations et reconversions professionnelles. Les travailleurs âgés, en fin de carrière, ont toutes les chances de se retrouver dans la misère après épuisement, par exemple, des allocations allemandes et luxembourgeoises, le maintien des droits n'étant plus assuré. En cas de litige avec l'agence de travail, les frontaliers seraient contraints de saisir des tribunaux étrangers, rendant la procédure plus complexe et entraînant des coûts importants. Un frontalier qui exercerait une double activité dans deux pays transfrontaliers différents se retrouverait, par ailleurs, dans une situation administrative compliquée, ne sachant plus vers quel État se retourner pour le versement de ses prestations. Enfin un travailleur licencié dans une pays transfrontalier et qui souhaite entreprendre un projet de reconversion professionnel sur le territoire français, n'aurait aucun intérêt à dépendre d'une agence pour l'emploi étrangère. Michaël Weber rappelle que le règlement européen a vocation à garantir l'accès aux droits sociaux et préserver les intérêts des travailleurs et non l'intérêt financier des États. Il estime que la problématique, réelle, de la compensation financière de l'État qui a perçu les contributions sociales vers celui de résidence qui verse les prestations de chômage, doit se régler par des conventions fiscales ou des accords bilatéraux entre les États membres et ne doit pas se faire au détriment de l'intérêt des travailleurs frontaliers. Il lui demande de bien vouloir garantir que la révision du règlement européen portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale ne portera pas atteinte aux droits des travailleurs frontaliers, et de clarifier la position de la France sur l'application de la législation de l'État de résidence en ce qui concerne les travailleurs frontaliers au chômage, que les associations de travailleurs frontaliers estiment nécessaire de préserver.

Torture et privation de soins, la situation des personnels médicaux palestiniens détenus par Israël

4112. – 3 avril 2025. – M. Ian Brossat attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les arrestations arbitraires et les conditions de détention particulièrement difficiles de personnels médicaux gazaouis par Israël depuis le 7 octobre 2023. Un rapport publié le 26 février 2025 par l'organisation non gouvernementale (ONG) Physicians for Human Rights Israel, organisation israélienne reconnue pour son engagement en faveur des droits humains, documente de manière précise et accablante les mauvais traitements infligés à des médecins, infirmiers et soignants gazaouis arrêtés depuis le 7 octobre 2023. Ces professionnels de santé témoignent avoir été interpellés de manière violente, souvent sur leur lieu de travail et dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'aucune explication ne leur ait été donnée quant aux motifs de leur arrestation. Ces arrestations se sont même parfois accompagnées de scènes d'humiliation publique et de violences physiques. Les témoignages recueillis par l'ONG font état de violences physiques, psychologiques et sexuelles, d'humiliations systématiques, de privations de soins - y compris pour les soignants atteints de maladies chroniques - et de restrictions drastiques de nourriture, parfois jusqu'à l'affamement. Certains détenus affirment n'avoir reçu qu'un seul repas par jour durant plusieurs semaines. Un médecin arrêté à l'hôpital Al-Chifa rapporte que ses collègues et lui ont été frappés, déshabillés, et contraints de rester debout pendant des heures, parfois même les yeux bandés. Ces traitements constituent des violations manifestes du droit international humanitaire. Les Conventions de Genève garantissent aux soignants une protection particulière, ainsi que l'obligation, pour toute autorité détentrice, de traiter humainement les prisonniers, de leur fournir une alimentation suffisante et des soins adaptés. De telles pratiques, si elles sont avérées, relèveraient potentiellement de crimes de guerre au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En outre, les conditions actuelles relatives aux soins médicaux dans les centres de détention israéliens violent directement la loi israélienne sur les « combattants illégaux », qui garantit aux détenus le droit aux soins médicaux. Il demande donc au ministre si la France condamne formellement l'usage de la torture, de l'affamement et des traitements inhumains infligés aux personnels de santé palestiniens arrêtés par Israël. Il souhaite savoir quelles démarches diplomatiques la France entend engager pour que ces violations cessent et pour que les responsabilités soient établies dans le respect du droit international.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

1504

Évolution du dispositif de soutien au développement du photovoltaïque sur les bâtiments, hangars et ombrières

4007. – 3 avril 2025. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur l'arrêté modifiant le dispositif de soutien au développement du photovoltaïque sur les bâtiments, hangars et ombrières. À la suite des concertations engagées fin 2024 entre la filière et les directions générales de l'énergie et du climat ainsi que des entreprises, le Gouvernement a mis en consultation un projet d'arrêté modifiant le dispositif de soutien. Or, l'annonce récente d'une forte baisse du tarif d'obligation d'achat pour les installations photovoltaïques de moins de 500 kW menace directement le développement de l'énergie solaire et l'engagement de la ville de Bordeaux en faveur de la transition énergétique. Cette décision fragilise une filière essentielle à la souveraineté énergétique et économique du pays, avec des conséquences particulièrement graves pour les territoires, les petites et moyennes entreprises, les artisans et le secteur agricole. À Bordeaux, plusieurs projets de solarisation de bâtiments municipaux sont compromis, engendrant une perte financière estimée à près de 770 000 euros sur 20 ans pour les seules installations identifiées. À l'échelle nationale, ce sont 4 milliards d'euros d'investissements locaux et 67 000 emplois, directs et indirects, qui sont menacés. L'État impose ainsi un coup d'arrêt brutal à une énergie renouvelable compétitive, rapide à déployer et largement plébiscitée par la population. Face aux difficultés qu'implique cette décision, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur ce projet et de garantir un cadre de soutien stable pour le photovoltaïque en toiture.

Exploitation de l'énergie produite par l'activité des centres de données numériques

4029. – 3 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur le potentiel de l'utilisation de la puissance et de l'énergie disponibles au sein des systèmes de batterie des centres de données numériques pour atténuer le poids de leur consommation et leur dépendance aux réseaux publics de distribution électrique. Le think tank « The Shift Project » a publié en mars 2025 un rapport intitulé « Intelligence artificielle,

données, calculs : quelles infrastructures dans un monde décarboné ? » dans lequel il souligne que la consommation d'électricité de l'industrie numérique va considérablement augmenter dans les prochaines années avec le développement de l'intelligence artificielle afin et ses besoins inhérents en matière de déploiement de centres de données sur le territoire. Ces observations confirment celles du rapport sénatorial intitulé « Pour une transition numérique écologique » publié le 24 juin 2020. Dans son rapport, le Shift Project indique que « la mobilisation très rapide de l'énergie stockée via les [systèmes de stockage d'énergie par batterie] peut permettre aux opérateurs de centre de données de vendre, en plus des services IT, des services d'effacement ou d'équilibrage des réseaux électriques en utilisant la puissance et l'énergie disponibles au sein de leurs systèmes de batterie ». Il ajoute que cela permettrait aux centres de données « de doublement justifier leur statut d'industrie stratégique et prioritaire : à la fois en tant qu'acteur de premier plan de la digitalisation de l'économie, mais aussi en tant que potentiel partie prenante de la décarbonation de l'économie ». Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de généraliser la mise en place de dispositifs de captation de l'énergie induite par leur fonctionnement dans la conception des futurs centres de données numériques.

Soutien à la production d'électricité photovoltaïque

4042. – 3 avril 2025. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur le nouvel arrêté modifiant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques. L'arrêté du 26 mars 2024 a modifié l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3^e de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale. Désormais, les particuliers qui ont investi dans l'installation de panneaux photovoltaïques, voient la prime d'investissement baisser à 0,08 euros/Watt-crête (Wc) et le tarif d'achat divisé par trois passant de 0,12 euros à 0,04 euros/kilowattheure. Concernant les installations plus importantes produisant entre 100 et 500 kilowatt-crête (kWc), le mécanisme d'obligation d'achat est maintenu à 95 euros/MWh mais doit décroître significativement à compter du 1^{er} juillet 2025. L'arrêté, précise le communiqué de presse du ministère, ajuste le tarif de soutien dans un souci de maîtrise de la dépense publique et de préservation de l'équilibre économique des projets. Pourtant, ces nouveaux montants risquent de rendre moins attractif les investissements dans le photovoltaïque tant pour les particuliers que les collectivités ou organisations qui ont déjà installé ces dispositifs ou qui envisageraient de nouvelles implantations. En outre, les équilibres économiques à partir desquels les producteurs d'énergie solaire ont déjà bâti leurs installations sont gravement remis en cause. Par ailleurs, il est à craindre que l'ambition portée en la matière par le pays dans sa programmation pluriannuelle de l'énergie ne soit pas atteinte alors que la France s'est engagée à atteindre 75 à 100 gigawatts (GW) de production photovoltaïque dès 2035. Aussi, afin d'éviter un coup de frein brutal au développement de nouveaux projets, il lui demande quelles sont les solutions ou mesures d'accompagnement qui sont envisagées pour continuer à soutenir un secteur loin d'être mature.

1505

Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029

4108. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n°01822 sous le titre « Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Non-application des obligations de quitter le territoire

3994. – 3 avril 2025. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le nombre de mesures d'obligation de quitter le territoire (OQTF) prononcées, qui n'a cessé d'augmenter depuis leur instauration dans la loi en 2006 (123 000 en 2019, 124 000 en 2021, 134 000 en 2022), tandis que leur taux d'exécution stagne quant à lui à 12,5 %. Ce qui finalement nous amène à penser que les obligations ne sont finalement pas obligatoires ! Une situation notamment due au faible taux de délivrance des laissez-passer consulaires, les fameux documents que doit délivrer le pays d'origine d'une personne sans-papiers pour permettre son expulsion. En 2023, 96 % des annulations d'éloignement s'expliquent par ces refus de délivrance de ces

laissez-passer. Même si ces refus émanent de divers pays comme la Russie, la Libye, la Syrie ou encore l'Afghanistan, la plupart émane des autorités des pays du Maghreb, à commencer par l'Algérie. Et comme nos centres de rétention administrative ne sont pas extensibles, on finit par relâcher dans la nature les OQTF... Un récent rapport parlementaire note qu'il y a quatre fois plus de personnes libérées des centres de rétention administrative (CRA) en 2023 qu'en 2019. En moyenne, ce sont 678 sans-papiers qui ont été libérés par mois avec une durée moyenne de rétention en CRA de 31 jours en 2023 ! Certaines autorités consulaires des pays de retour abusant de ces délais et laissant les individus placés en rétention jusqu'à forclusion de celle-ci pour finalement délivrer le laissez-passer consulaire ou notifier un refus... Monsieur le Ministre a raison de « mettre les pieds dans le plat » et de durcir le ton avec les autorités algériennes. Dernier exemple en date qui suscite l'incompréhension légitime de nos compatriotes : l'auteur de l'attaque au couteau survenue récemment à Mulhouse qui a coûté la vie à une personne est un Algérien sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF)... mais l'Algérie a « refusé à dix reprises » de le reprendre sur son territoire ! Il l'interroge ainsi pour savoir, dans le cas où l'Algérie maintiendrait ses positions (sans parler de la dramatique et insupportable incarcération de notre compatriote Boualem Sansal), s'il ne faudrait pas réviser notre politique de visas vis-à-vis de ce pays, probablement un des seuls leviers à notre disposition pour faire entendre raison aux autorités algériennes.

Obligation de blocs sanitaires pour labelliser une aire d'accueil des gens du voyage

4018. – 3 avril 2025. – **M. Jean-Marc Delia** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'obligation de la présence de blocs sanitaires pour qu'une aire d'accueil des gens du voyage soit labellisée. Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, dispose dans son article 5 du chapitre II, que pour qu'une aire soit labellisée comme « aire d'accueil des gens du voyage », elle doit respecter plusieurs conditions dont celles de comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance, pour un emplacement et qu'au moins un bloc sanitaire et 20 % des blocs sanitaires de l'aire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap. Si l'intention est louable, ces exigences semblent ne pas correspondre aux besoins réels et aux préférences des gens du voyage. En effet, les véhicules des gens du voyage sont généralement équipés de sanitaires, et leurs occupants préfèrent souvent utiliser leurs propres installations plutôt que des sanitaires communs dont ils devraient assurer l'entretien. L'aire d'accueil de Mouans-Sartoux, dans le Pays de Grasse, par exemple, n'est actuellement pas labellisée car elle ne dispose pas du nombre réglementaire de sanitaires. Pourtant, les gens du voyage qui y séjournent ne réclament pas l'aménagement de sanitaires supplémentaires. De plus, la construction de blocs sanitaires conformes à la réglementation réduirait de moitié le nombre de places disponibles, ce qui serait préjudiciable à l'accueil et engendrerait des coûts inutiles pour la collectivité. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage d'assouplir les critères de labellisation des aires d'accueil, notamment en ce qui concerne les blocs sanitaires, afin de mieux prendre en compte les réalités du terrain et les préférences des gens du voyage.

1506

Financement des équipements de la gendarmerie nationale en milieu rural

4040. – 3 avril 2025. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la participation financière demandée aux communautés de communes rurales pour l'acquisition de motos destinées aux brigades motorisées de la gendarmerie nationale. Il apparaît que certaines communautés de communes se voient sollicitées pour contribuer à hauteur de 3 000 euros afin de financer ces équipements, pourtant essentiels à la mission régalienne de sécurité publique. Cette situation interroge sur la capacité de l'État à assurer pleinement le financement des forces de l'ordre, alors même que des investissements conséquents sont annoncés dans le domaine de la défense nationale. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les moyens budgétaires alloués aux brigades de gendarmerie en milieu rural afin que l'achat de leurs équipements ne repose pas sur les collectivités locales, dont les ressources financières sont souvent limitées.

Remise de médailles communales pour les agents à mi-temps

4046. – 3 avril 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, en particulier pour les secrétaires de mairie exerçant dans les communes rurales à temps partiel. Actuellement, l'obtention de cette distinction est conditionnée à un certain nombre d'années de service effectif. Or, pour les agents exerçant à temps partiel, notamment dans de nombreuses petites communes où la mairie n'est ouverte que quelques jours par

semaine, la durée nécessaire est doublée par rapport à un agent à temps plein. Cette situation engendre une inégalité de traitement, puisque certaines secrétaires de mairie engagées depuis plus de 40 ans au service de leur commune voient l'arrivée de cette reconnaissance retardée en raison de leur quotité de travail, alors même qu'elles ont consacré toute leur carrière à la fonction publique territoriale. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de réformer les critères d'attribution de cette médaille afin de prendre en compte la durée totale d'engagement au service d'une collectivité, indépendamment du volume horaire contractuel, et ainsi permettre une reconnaissance plus juste des agents investis de longue date dans les collectivités.

Vidéosurveillance de sites de dépôts sauvages d'ordures en tout genre

4074. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02755 sous le titre « Vidéosurveillance de sites de dépôts sauvages d'ordures en tout genre », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement de installation des radars automatiques

4085. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01831 sous le titre « Financement de installation des radars automatiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle

4095. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01547 sous le titre « Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu

4103. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01816 sous le titre « Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MD)

Lutte contre le trafic transfrontalier de déchets

4006. – 3 avril 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le phénomène préoccupant que constitue le trafic transfrontalier de déchets. En effet, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) publiait en janvier 2022 son vingt-deuxième rapport, lequel faisait état d'une statistique alarmante. En 2021, 30 % de l'ensemble des flux de déchets en Europe seraient illicites, un trafic qui représenterait 10 milliards d'euros de manière annuelle à l'échelle européenne. Les revenus générés par l'exportation illégale de déchets sont tels que cette activité est en plein essor, attirant autant de véritables réseaux de la criminalité organisée qu'une « criminalité en col blanc », agissant pour faire des économies à l'échelle d'entreprises. Et pour cause, si les transports transfrontaliers de déchets sont régulés, notamment par la Convention de Bâle, le fait d'envoyer des détritus illégalement vers des pays tiers où le coût de retraitement des déchets est moins cher attire un nombre important d'entreprises désireuses de réaliser des économies. D'autant plus lorsque les transferts transfrontaliers de déchets non valorisables sont réalisés sous l'étiquette « valorisable » ou ne sont même pas notifiés, permettant aux entreprises criminelles de ne pas s'acquitter de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Ainsi en 2023 et en 2024, respectivement 95 348 et 62 141 tonnes de déchets ont été interceptées par les douanes françaises ! Les exemples à ce sujet sont nombreux. Les scandales Ecorecept et Greenrecup ont notamment illustré l'importance des flux illégaux de déchets vers l'Espagne, pays où le traitement de 20 tonnes de détritus permettrait de réaliser en moyenne 3 000 euros de bénéfice par rapport au traitement des mêmes déchets en France, et plus encore lorsque les déchets sont enfouis sans être traités. La ville de Rédange, en Moselle, a été victime d'un vaste trafic de déchets illégaux transportés depuis la Belgique avant d'être enfouis sur son sol entre 2019 et 2021. De nombreuses enquêtes font également état de dépôts illégaux d'ordures depuis la Suisse vers la France. De tout évidence, le trafic illégal de déchets doit être régulé le plus rapidement possible, tant

il constitue un danger pour l'environnement. Lutter efficacement contre ce fléau permettrait également de diminuer le manque à gagner pour l'État français que constitue le non-acquittement de la TGAP. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend renforcer son dispositif de lutte contre le trafic transfrontalier de déchets.

JUSTICE

Sécurisation du régime de succession applicable aux enfants adoptés par deux partenaires PACSés

4012. – 3 avril 2025. – Mme Dominique Estrosi Sassone appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessaire mise en adéquation des codes civil et fiscal en vue de sécuriser la succession applicable aux enfants ayant été adoptés par deux partenaires PACSés. En l'état actuel du droit, le législateur a prévu la possibilité, pour un partenaire de PACS, d'adopter civilement l'enfant de son conjoint. Il n'a toutefois pas prévu l'ajout de la même fiscalité lors d'une donation ou d'une succession. Dès lors, en cas de décès du partenaire du PACS et même en cas de testament, l'enfant adopté reste considéré comme un étranger au sens fiscal. Eu égard aux évolutions progressives de la structure des familles et aux adaptations du droit destinées à mieux sécuriser le parcours de vie des enfants adoptés, elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend mettre en adéquation les codes fiscal et civil afin de remédier à cette situation.

Conséquences de l'identification de chats errants dans une commune

4016. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog demande à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice quel est le sort des chats errants une fois pucés et identifiés sur le fondement d'un arrêté du maire pris en vertu de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. Elle se demande s'ils sont la propriété de la commune, avec la responsabilité que cela comporte en cas de dommage causé à autrui.

Identité des occupants sans droits ni titres

4060. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 01466 sous le titre « Identité des occupants sans droits ni titres », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1508

Cantonnement et droit successoral

4109. – 3 avril 2025. – M. Éric Dumoulin rappelle à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 02761 sous le titre « Cantonnement et droit successoral », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets

4110. – 3 avril 2025. – M. Didier Mandelli rappelle à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 02694 sous le titre « Mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT

Pénalités financières prévues par la loi SRU

4011. – 3 avril 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur les pénalités imposées au titre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU. La loi SRU impose, depuis 2000, aux communes de disposer de 20 % à 25 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales. Les communes ne respectant pas ces seuils doivent combler leur retard et sont soumises à un prélèvement annuel sur leurs ressources fiscales, proportionnel à leur potentiel fiscal et à leur déficit en logements sociaux. Cependant, certaines communes, conscientes de leur retard, mettent en place d'importants dispositifs d'aides et de subventions pour atteindre ces objectifs. Ces efforts leur permettront d'atteindre le quota requis, mais seulement dans plusieurs années. De plus, selon la méthode actuellement appliquée pour le calcul du prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU, les résultats de ces investissements ne

seront pris en compte qu'avec un décalage de deux ans. Par exemple, la commune de Fontaine-le-Comte, grâce à des efforts significatifs, verra son taux de logements sociaux passer de 9 % en 2023 à 19,5 % en 2027. Malgré cet engagement, elle doit supporter simultanément le coût des aides à la pierre, des subventions exceptionnelles pour les projets ainsi que les prélèvements liés à l'article 55 de la loi SRU. Pour le budget primitif, cela représente une charge de plus de 40 000 euros en section de fonctionnement et de 89 720 euros en section d'investissement. Face à cette situation, il demande au Gouvernement de prendre en compte les efforts engagés par les communes dans le calcul des quotas de logements sociaux. Une réévaluation des critères de pénalisation permettrait d'encourager les initiatives locales et de renforcer l'efficacité des politiques de logement social.

RURALITÉ

Coefficient correcteur et potentiel fiscal

3990. – 3 avril 2025. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur la situation particulière des communes rurales à haut potentiel fiscal. Depuis qu'elles ont transféré les impôts économiques, ces communes ne bénéficient plus du développement ou de l'extension des entreprises présentes sur le territoire. Leurs potentiels financiers progressent et elles n'en bénéficient pas. Dans le même temps, les dotations de l'État, les subventions des partenaires, les cotisations aux services départementaux d'incendie et de secours, les participation aux frais de scolarité... sont souvent indexées sur le potentiel financier. Ainsi, des communes qui paraissent riches voient leurs coûts de fonctionnement augmenter et leurs subventions baisser. Résultat, leurs situations budgétaires se compliquent et s'aggravent. Nous arrivons ainsi à un paradoxe : il vaudrait mieux que les entreprises ne se développent pas dans l'intérêt des comptes de la commune... Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le fait de retenir le potentiel fiscal de la commune à la date antérieure au transfert de la fiscalité économique à l'intercommunalité.

1509

Mise en place d'un prêt à taux zéro pour le financement des projets des communes rurales

4041. – 3 avril 2025. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les communes rurales les plus fragiles pour financer leurs projets d'investissement, souvent coûteux mais essentiels à l'aménagement et à l'attractivité de leur territoire. Si certaines aides existent sous forme de subventions ou de dotations, elles ne permettent pas toujours de couvrir l'ensemble des besoins financiers, obligeant les collectivités à recourir à l'emprunt, parfois à des conditions peu favorables. Un dispositif de prêt à taux zéro permettrait de soutenir efficacement leurs investissements, tout en allégeant le poids de l'endettement sur leur budget. Ainsi, elle lui demande si un mécanisme de financement de ce type existe actuellement pour les communes rurales les plus fragiles et, dans le cas contraire, si le Gouvernement envisage la mise en place d'un prêt à taux zéro spécifique pour accompagner ces collectivités dans la réalisation de leurs projets structurants.

Sécurisation des aires de jeux

4076. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité les termes de sa question n° 02426 sous le titre « Sécurisation des aires de jeux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste

4090. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité les termes de sa question n° 01543 sous le titre « Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Reconnaissance en France des diplômes de chiropraxie obtenus au sein d'un autre État membre de l'Union européenne

3987. – 3 avril 2025. – Mme Mathilde Ollivier appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés rencontrées par de nombreux chiropracteurs français ayant obtenu leur diplôme en Espagne pour faire reconnaître leurs qualifications professionnelles par l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France. Il apparaît qu'une cinquantaine de professionnels, dont plusieurs de nos compatriotes établis à l'étranger, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer en France depuis plus d'un an en raison de retards et d'obstacles administratifs dans le traitement de leurs dossiers de reconnaissance. Ces professionnels ont reçu fin décembre 2024 des réponses négatives standardisées, indiquant qu'il leur manquerait des unités d'enseignement, alors même que celles-ci sont attestées dans leur curriculum académique. Ces décisions pourraient être en contradiction avec le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie et l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle semble représenter un changement de pratique récent de l'ARS, alors que les reconnaissances de diplômes obtenus en Espagne s'effectuaient jusqu'alors sans difficultés particulières et conformément au principe de la libre circulation des professionnels au sein de l'Union européenne. Elle souhaite donc savoir pour quelles raisons les dossiers de chiropracteurs formés en Espagne font l'objet d'un traitement différent de celui qui prévalait jusqu'à récemment ; si une éventuelle modification des critères d'évaluation des dossiers a été formalisée et communiquée aux demandeurs ; quelles mesures le ministère envisage de prendre pour garantir le respect des dispositions du décret et de l'arrêté du 13 février 2018 et assurer un traitement équitable de ces dossiers dans des délais raisonnables ; et si une concertation entre les services du ministère et l'ARS Île-de-France pourrait être engagée afin de résoudre cette situation qui pénalise injustement des professionnels français souhaitant revenir exercer dans leur pays.

Stratégie nationale pluriannuelle maladies neurodégénératives

4000. – 3 avril 2025. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la prise en considération des maladies neurodégénératives dans les politiques publiques relatives à la santé. Les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions de nos concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent la première cause de perte d'autonomie. Le bilan du plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 avait déjà pointé l'insuffisance des réalisations au regard des besoins et des objectifs fixés mais aussi de nombreux aspects non couverts. La feuille de route du ministère en lien avec les maladies neurodégénératives est arrivée à échéance en décembre 2022 et depuis, les associations du secteur se sont mobilisées dans une volonté de coconstruire une version enrichie. Cette dernière, censée être mise en application pour les deux années suivantes, soit 2023-2024, n'a jamais été validée. À la fin de l'année 2023, le ministère de la santé avait exprimé le souhait de mettre en oeuvre un plan pluriannuel 2024-2028 pour faire face à cet enjeu. Cette stratégie quinquennale, qui devait être annoncée en janvier 2025, n'a toujours pas été dévoilée. La prise en considération des maladies neurodégénératives se trouve au croisement de diverses politiques : le bien vieillir, les aidants, la modernisation du système de santé... Dans ces circonstances, une politique publique structurante en la matière mériterait sans doute d'être réactivée, afin d'apporter de la cohérence dans les parcours de soin de patients atteints de telles pathologies. Errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien des proches aidants, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche... sont autant de difficultés rencontrées par les malades et leurs familles. Face à ces constats, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre concernant la stratégie nationale pluriannuelle dédiées aux maladies neurodégénératives.

Prévention et prise en charge des addictions chez les jeunes

4004. – 3 avril 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de renforcer la prévention et l'accompagnement des jeunes face aux addictions aux drogues illicites et à l'alcool. Le rapport public annuel 2025 de la Cour des comptes révèle qu'en 2023, 46,3 % des 18-24 ans disaient avoir consommé au moins

une fois dans leur vie du cannabis, tandis que 3,5 % affirmaient en faire un usage quotidien. Par ailleurs, en 2021, 2,6 % des jeunes de cette tranche d'âge déclaraient consommer quotidiennement de l'alcool, un taux le plus élevé de la zone euro. Malgré ces chiffres préoccupants, la réponse sanitaire et médico-sociale reste insuffisante. Le nombre de places dédiées aux jeunes dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux est faible, et l'accompagnement proposé demeure inadapté. Face à l'évolution constante des modes de consommation, il est essentiel de renforcer la prévention pour intervenir le plus tôt possible et limiter les conséquences sanitaires et sociales. L'Observatoire français des drogues et des tendances addictives estime le coût macro-économique et social des drogues à 110 milliards d'euros pour l'alcool et les drogues illicites. Dans son rapport, la Cour des comptes souligne la nécessité d'une politique de prévention plus ambitieuse et mieux coordonnée, incluant notamment le déploiement d'une campagne de communication d'ampleur pour sensibiliser les publics concernés aux dangers des drogues et de l'alcool. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer la prévention et la prise en charge des addictions chez les jeunes, et plus largement pour lutter efficacement contre ce problème de santé publique.

Décrets d'application en attente pour les « Docteurs Juniors »

4008. – 3 avril 2025. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la mise en place de la quatrième année de médecine générale dite « Docteur Junior ». Inscrite dans la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, la quatrième année d'internat, qui doit entrer en vigueur en novembre 2026, a pour ambition de compenser la désertification médicale et d'encourager les installations des jeunes médecins. Depuis la promulgation de cette loi, les médecins généralistes, membres des départements de médecine générale, associés aux praticiens agréés maîtres de stage des universités, travaillent à sa mise en oeuvre. Néanmoins, et alors que les premières promotions d'internes concernées ont déjà entamé leur formation en novembre 2023, les décrets devant préciser les modalités de mise en oeuvre de cette quatrième année, plusieurs fois annoncés, n'ont, à ce jour, toujours pas été publiés. Internes et maîtres de stage universitaires restent donc dans l'incertitude quant aux missions et conditions de travail des internes, à la responsabilité et aux financements alloués à cette année professionnalisaante de stage ambulatoire. Chaque jour de retard fragilise le parcours des internes et handicape leur projet professionnel. Chaque jour de retard compromet l'organisation facultaire nécessaire pour une mise en place fluide et efficace. Chaque jour de retard compromet la possibilité pour les acteurs territoriaux de préparer l'accueil des 4 000 docteurs juniors de médecine générale dans de bonnes conditions. Dans les Yvelines, le département de médecine générale de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de santé Simone Veil de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, est le 3e plus important département de médecine générale d'Île-de-France : un sixième des internes de médecine générale de la région francilienne doivent être formés et répartis dans les Yvelines et les Hauts-de-Seine pour leur année de « Docteur Junior ». C'est une véritable opportunité pour les territoires bien sûr mais aussi pour les patients dont l'accès aux soins sera facilité mais il est indispensable de connaître les textes d'application. Aussi, il lui demande de s'engager sur une date de publication des textes afin que chacun des acteurs concernés, UFR, étudiants, collectivités, puisse être en capacité d'appliquer la loi votée par le Parlement.

Reconnaissance et encadrement des perfusionnistes en chirurgie cardiaque en France

4010. – 3 avril 2025. – M. Patrick Chauvet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la reconnaissance et l'encadrement des perfusionnistes en chirurgie cardiaque. En effet, la qualité et la sécurité des soins reposent en France sur des formations strictement encadrées et uniformisées. Cependant, en chirurgie cardiaque, le rôle crucial des perfusionnistes n'est toujours pas reconnu, ni clairement encadré. Lors d'une intervention cardiaque, le perfusionniste pilote la machine « cœur-poumon » et ajuste en permanence les paramètres en fonction des besoins du patient et du déroulement de l'intervention. Cette mission exige une expertise pointue et une vigilance constante. Pourtant, ces professionnels n'ont aucune formation spécifique obligatoire. La transmission des savoirs-faire se fait de professionnel à professionnel selon les habitudes de chaque centre de chirurgie. Face à cette lacune, un master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire a vu le jour en 2020 à l'Université de la Sorbonne. Ce programme plébiscité par les perfusionnistes et les équipes médico-chirurgicales, offre une formation pointue et répond aux besoins d'uniformisation des pratiques. Malheureusement, cette formation n'est toujours pas obligatoire. À ce jour, aucune compétence spécifique ne leur est reconnue alors qu'ils réalisent quotidiennement des actes qui dépassent le champ de compétences des infirmiers. Cette absence de cadre réglementaire contribue aux difficultés de recrutement et de fidélisation des perfusionnistes. Sur le terrain, les

délais de prise en charge s'allongent, la santé des patients les plus fragiles s'aggravent et certains centres font appel à des intérimaires étrangers n'étant ni infirmiers ni médecins. Or, en l'état actuel du droit, une telle situation est constitutive d'un exercice illégal de la profession d'infirmier susceptible d'engager la responsabilité des établissements employeurs. Il lui demande si le master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire pourrait être considéré comme diplôme de référence pour la formation de tout candidat à la fonction de perfusionniste.

Assouplissement de la législation relative au don de sang

4013. – 3 avril 2025. – Mme Dominique Estrosi Sassone appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'assouplissement de la législation en vigueur en matière de don du sang pour les patients ayant fait l'objet d'une transfusion sanguine. À l'heure actuelle, il n'est pas permis à ces personnes de donner leur sang, leur plasma ou leurs plaquettes. Devant la pénurie de donneurs, une évolution des règles, actuellement immuables, pourrait permettre à de nombreux patients de contribuer à sauver des vies en ayant démontré l'absence de contamination du sang leur ayant été transfusé. Cette évolution apparaît d'autant plus juste qu'elle s'inscrirait dans un mouvement d'assouplissement ayant conduit le Gouvernement à autoriser, depuis 2022, les donneurs homosexuels d'opérer cette démarche sans respect de la période d'abstinence jusqu'alors imposée. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Obligation de puçage de chats errants pour le maire

4015. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog demande à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins si un maire, lorsqu'il se voit obligé de stériliser des chats errants de sa commune, doit également les faire identifier par puçage. Dans le cas d'une réponse positive, elle aimerait savoir à qui incombe les frais de puçage de ces chats errants lorsque le maire prend un arrêté en ce sens sur le fondement de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime.

Publication de l'arrêté relatif à la primo-prescription des infirmiers en pratique avancée

4019. – 3 avril 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la publication attendue de l'arrêté relatif à la primo-prescription par les infirmiers en pratique avancée (IPA) dans le cadre de l'accès direct aux soins. Le décret n° 2025-55 du 20 janvier 2025 relatif aux conditions d'accès direct aux infirmiers en pratique avancée a permis une avancée significative dans l'organisation de notre système de santé, en facilitant le recours aux soins pour les patients et en valorisant les compétences des professionnels paramédicaux. Ce texte autorise notamment, dans certaines conditions, les IPA à « Prescrire des produits de santé ou des prestations soumis ou non à prescription médicale obligatoire, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine. Cet arrêté peut prévoir que la prescription par l'infirmier est subordonnée à un diagnostic médical préalable. », article R. 4301-3 du code de la santé publique. En conséquence, l'entrée en vigueur effective de cette disposition reste suspendue à la publication de l'arrêté ministériel susmentionné fixant la liste des produits de santé et des prestations que les infirmiers en pratique avancée seront habilités à prescrire dans ce cadre. En l'absence de cet arrêté, les IPA ne peuvent exercer pleinement les nouvelles compétences qui leur sont reconnues, ce qui limite les effets positifs attendus de cette réforme en matière d'accès aux soins, notamment dans les zones sous-dotées. Dans ce contexte, elle lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage de publier l'arrêté prévu par le décret du 20 janvier 2025 afin de rendre pleinement opérationnel le dispositif d'accès direct aux infirmiers en pratique avancée.

Amélioration de la prise en charge de l'hydrocéphalie

4023. – 3 avril 2025. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'amélioration de la prise en charge de l'hydrocéphalie à pression normale idiopathique (HPNI) afin de permettre une meilleure qualité de vie des personnes âgées touchées par cette maladie. L'hydrocéphalie chronique touche les adultes âgés de plus de 65 ans. Cette pathologie se caractérise par des troubles de la marche, des troubles sphinctériens et cognitifs. Ces patients sont souvent en errance de diagnostic car ces symptômes peuvent être confondus avec ceux de la maladie d'Alzheimer ou de Parkinson. Seulement 13 % des patients reçoivent un diagnostic et un traitement. Or, sans traitement, les patients ont un risque de mortalité à 5 ans de plus de 80 %. La prise en charge rapide de

l'hydrocéphalie dès l'apparition des symptômes est essentielle pour les patients et leur famille car elle permet une réversibilité des symptômes, et donc aux patients de retrouver une certaine autonomie. Il est nécessaire que cette maladie, responsable de nombreuses chutes entraînant des hospitalisations et des décès, puisse être intégrée au plan national triennal antichute lors de son renouvellement. D'autre part, une campagne nationale pourrait également être déployée afin de sensibiliser le grand public et favoriser un diagnostic précoce de l'hydrocéphalie. Les plafonds de remboursement des frais liés au diagnostic pourraient être également révisés à la hausse, et la recherche dans ce domaine soutenue. Au regard de l'amélioration de la qualité de vie des patients et des économies qu'une prise en charge précoce de l'hydrocéphalie permettraient, elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement envisage de donner à ces propositions.

Résultats des récentes épreuves de vérification des connaissances (EVC) en odontologie

4033. – 3 avril 2025. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les résultats des récentes épreuves de vérification des connaissances (EVC) en odontologie, publiés le vendredi 31 janvier 2025. Les épreuves de vérification des connaissances (EVC) concernent les praticiens diplômés hors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) et constituent la première étape du processus d'autorisation d'exercice en France. À l'issue de cette procédure, les candidats ayant satisfait aux exigences peuvent exercer leur profession de chirurgien-dentiste sur le territoire national. Or, les résultats de la dernière session révèlent que, sur les 110 postes ouverts, seulement 72 candidats ont été classés, laissant ainsi 34 % des postes vacants. Ce taux de non-pourvoi, nettement supérieur à celui constaté en médecine (environ 20 %), soulève de vives interrogations. De plus, contrairement à d'autres spécialités, aucune liste complémentaire n'a été établie. Il est particulièrement surprenant de constater que le dernier candidat admis a obtenu une moyenne de 10,7/20, tandis que d'autres, ayant des résultats proches (10,3 et 10,6), n'ont pas été retenus. Cette situation semble d'autant plus incompréhensible qu'à la session précédente, des candidats ayant une moyenne inférieure à 10 avaient été admis. Si le principe de souveraineté du jury dans l'évaluation des candidats et dans ses délibérations demeure incontestable, l'application, cette année, d'un critère intermédiaire semble avoir compromis l'objectif même de cet examen, à savoir le classement des candidats selon leurs résultats. Cette décision a un impact direct non seulement sur les praticiens concernés, dont certains ont pris des décisions personnelles et professionnelles importantes pour exercer en France, mais également sur l'accès aux soins dans nos territoires, particulièrement dans les zones rurales où la pénurie de dentistes se fait cruellement sentir. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui ont motivé cette décision et savoir si des mesures sont envisagées pour assurer davantage de cohérence et de transparence dans le processus de recrutement des professionnels de santé diplômés hors de l'Union européenne. Il est essentiel de garantir une sélection rigoureuse, tout en permettant de pourvoir les postes vacants afin de répondre aux besoins urgents de nos concitoyens.

Mesures de simplification pour les praticiens à diplôme hors Union européenne en psychiatrie

4051. – 3 avril 2025. – M. Alain Milon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la question des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Depuis 2021, les praticiens étrangers doivent passer des épreuves de vérification des connaissances (EVC) et en fonction de l'appréciation de leur compétence, ces praticiens étrangers s'engagent dans un parcours de consolidation des compétences (PCC) au sein de son établissement de santé publique d'accueil. Suivant son profil, le praticien étranger acquiert une expérience complémentaire au sein de l'établissement qui l'a recruté en tant que praticien attaché associé. À l'issue de ce parcours, le médecin, en accord avec son établissement, établit un dossier qui doit être présenté au ministère de la santé auprès d'une commission d'autorisation d'exercice qui valide ou non sa capacité à exercer la profession médicale en France, en libéral ou en tant que salarié et à être inscrit au Conseil départemental de l'ordre des médecins de résidence. Malgré la volonté ministérielle de simplifier la procédure d'accès à la profession médicale des PADHUE, des établissements de santé et des PADHUE sont confrontés à de nouvelles exigences dans la spécialité psychiatrique, celle de devoir effectuer une nouvelle année temps plein (12 mois) en centre hospitalier universitaire (rémunéré sous statut de praticien associé). Cette nouvelle contrainte rallonge le parcours de consolidation (PCC) et surtout rompt le lien avec l'établissement de proximité ayant recruté le PADHUE sans pour autant que les CHU aient les terrains de stage et les moyens de les rémunérer. De plus, cette exigence nouvelle et en contradiction avec l'instruction N° DGOS/RH2/2024/933 du 21 juin 2024 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticien étranger lauréat des épreuves de vérification des connaissances (EVC)

ayant terminé leur parcours de consolidation (PCC). L'instabilité juridique du PCC pour les PADHUE insécurise les praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors union européenne et les établissements de santé ayant recours à ces praticiens en raison d'une pénurie médicale. Il lui demande quelles mesures de simplification elle compte apporter pour que les PADHUE contribuent à amortir la pénurie médicale en psychiatrie.

Dysfonctionnements de versements d'indemnités de l'assurance maladie liés au logiciel Arpège

4052. – 3 avril 2025. – Mme Raymonde Poncet Monge attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins à propos des dysfonctionnements de l'assurance maladie depuis la mise en place du logiciel Arpège en Vendée et en Loire Atlantique. En effet, le logiciel, utilisé par l'assurance maladie pour payer les indemnités des assurés est défectueux. Cela concerne tous les types d'arrêts : arrêt maladie, accidents du travail, maladies professionnelles, congés maternité, temps partiel thérapeutique. Dans les deux départements, des assurés ne perçoivent plus rien ou seulement une partie des versements. Cette situation perdure depuis des mois, le logiciel Arpège étant en phase de test depuis le 1^{er} octobre 2024 dans ces deux départements. Des milliers d'assurés sont impactés et plongés dans une situation de précarité qui alarme. Sont rapportées des situations d'endettement, des risques d'expulsion. Certaines personnes, contre avis médical, ont été contraintes de reprendre le travail pour recouvrer un revenu. Cette situation a aussi des conséquences importantes sur la santé mentale des personnes impactées. Un collectif qui s'est constitué et qui est en lien avec les assurés atteste avoir « échappé de peu à quelques suicides ». Les syndicats et citoyens sont pleinement mobilisés. D'ailleurs, des alertes avaient déjà été notifiées concernant ce logiciel déjà utilisé pour payer les arrêts maladie des travailleuses et travailleurs indépendants, avec tout autant de problèmes. Cela a également des conséquences sur les agents de ces caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), submergés par le travail et qui doivent répondre à des assurés en détresse. Certains agents de ces deux CPAM se sont eux même retrouvés à leur tour en arrêt maladie. Bien que des acomptes aient été versés aux assurés (mais pas à toutes et tous), cela n'est pas suffisant et non sans risque concernant la déclaration d'impôt des assurés et cela crée par ailleurs des problèmes de trop-perçus à rembourser. Il est fréquemment arrivé que les acomptes soient ensuite récupérés car considérés comme indus. Enfin, d'autres problématiques sont à noter. Des versements ont été déclarés par les CPAM aux Caisses d'allocations familiales (CAF) alors qu'ils n'ont pas été effectivement perçus et des complémentaires santé ne peuvent être activées, faute de justificatifs de la part des CPAM. Le logiciel était censé raccourcir les délais de paiement en automatisant les règlements et diminuer les équivalents temps plein (ETP) (un objectif de suppression de 400 ETP), ce qui nous permet de constater les limites de l'optimisation de l'activité recherchée par l'usage des nouvelles technologies. Il y a un besoin de solutions immédiates et pérennes. Le collectif constitué pour soutenir les assurés demande des réparations financières et que soient mises en place des mesures d'urgence immédiates pour indemniser les victimes. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de remédier à cette situation et sous quelle échéance prendra fin l'utilisation de ce logiciel Arpège si ses dysfonctionnements ne trouvent toujours pas de solutions.

Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

4057. – 3 avril 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Ce type d'ambulances équipées de dispositifs renforcés et mobilisant une équipe de quatre ambulanciers formés permet le transport médical de personnes en situation d'obésité ou de handicaps liés à celle-ci dans des conditions adaptées. Or, l'assurance maladie ne prend en charge ces frais que sur la base d'un transport en ambulance classique, laissant un reste à charge élevé difficilement supportable pour beaucoup des personnes concernées. Cette situation crée une inégalité manifeste de traitement et d'accès aux soins entre les patients et va à l'encontre des principes d'égalité et de solidarité qui fondent le système français de protection sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Autorisations complémentaires nécessaires à l'ouverture du village de l'autonomie et du handicap à Faulquemont en Moselle

4059. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01465 sous le titre « Autorisations complémentaires nécessaires à l'ouverture du village de l'autonomie et du handicap à Faulquemont en Moselle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Revalorisation des salaires des personnels du secteur médico-social privé non lucratif

4065. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01476 sous le titre « Revalorisation des salaires des personnels du secteur médico-social privé non lucratif », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en ligne des frais d'hospitalisation sur le compte individuel Ameli

4068. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01480 sous le titre « Mise en ligne des frais d'hospitalisation sur le compte individuel Ameli », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérigènes possibles

4069. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01481 sous le titre « Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérigènes possibles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Protocoles de coopération entre professionnels de santé

4071. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01485 sous le titre « Protocoles de coopération entre professionnels de santé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Régime juridique des maisons médicales

4088. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01830 sous le titre « Régime juridique des maisons médicales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Quatrième année de médecine générale

4113. – 3 avril 2025. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les décrets d'application relatifs à la quatrième année de médecine générale. La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 instaure le dispositif d'une quatrième année en médecine générale, permettant d'accueillir près de 4 000 docteurs juniors. À travers une année de stage ambulatoire professionnalisaante, cette réforme offre une immersion concrète et un accompagnement adapté, jouant un rôle clé dans l'attractivité des territoires sous-dotés en facilitant l'installation des jeunes médecins généralistes. Les premières promotions d'internes concernées ont déjà entamé leur formation en novembre 2023. Or, les textes réglementaires d'application de cette mesure n'ont toujours pas été publiés, malgré de nombreuses sollicitations des professionnels de santé. Cette situation compromet gravement l'organisation d'un tel dispositif. Pour rappel, le Gouvernement a l'obligation de prendre les textes d'application des lois votées par le Parlement. La circulaire de la Première ministre du 27 décembre 2022 précise que la pleine application d'une loi implique l'adoption des mesures réglementaires nécessaires, celles-ci devant, en principe, être prises dans un délai maximal de six mois. De même, la jurisprudence administrative rappelle cette obligation : l'État peut voir sa responsabilité engagée en raison de la non-intervention des décrets d'application dans un délai raisonnable (CE, Ass, 1964, Veuve Renard). Dans ce contexte, elle demande au ministre de procéder à la publication des textes réglementaires d'application afin de garantir l'effectivité de la loi et l'amélioration de l'offre de soins pour nos concitoyens.

Extension de la prime Ségur

4114. – 3 avril 2025. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'exclusion de certains agents de la fonction publique du bénéfice du complément de traitement indiciaire prévu par le décret du

19 septembre 2020. En effet, les agents des filières administrative, technique et ouvrière, ainsi que les agents des services hospitaliers qualifiés de la filière soignante relevant de la fonction publique hospitalière et exerçant dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ne bénéficient toujours pas de cette revalorisation salariale. Pourtant, leur engagement et leur contribution au bon fonctionnement du service public de santé et d'action sociale sont indéniables. Cette inégalité crée un sentiment profond d'injustice et de mépris pour ces professionnels qui, sans relâche, permettent aux structures de santé et d'action sociale de fonctionner. Aussi, l'extension de cette mesure à ces personnels est primordiale, non seulement pour des raisons d'équité mais aussi pour éviter un découragement qui aggraverait la crise d'attractivité des métiers du secteur public hospitalier et médico-social. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger cette inégalité et permettre à ces agents d'accéder, eux aussi, au complément de traitement indiciaire.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Situation financière de la Fédération française de cyclisme

4026. – 3 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la situation financière de la Fédération française de cyclisme (FFC). Selon le rapport S2025-0004 publié par la Cour des comptes le 21 février 2025, les dépenses de la FFC ont été supérieures à ses recettes entre 2018 et 2023, ce qui aboutirait à « une situation financière qui demeure fragile ». La Cour des comptes indique que bilan financier négatif de la fédération s'inscrirait pourtant dans un contexte où « la fédération a bénéficié (...) de produits exceptionnels qui peuvent masquer une difficulté à assurer l'équilibre de sa gestion ». Ainsi, les indicateurs financiers des équilibres bilantiels feraient craindre des difficultés financières pour les prochains exercices. Le rapport souligne, à ce titre, que la FFC « ne dispose actuellement pas de marge de sécurité financière suffisante lui autorisant de construire des budgets en déficit ». La Cour des comptes estime donc que « la fédération doit maîtriser ses dépenses et présenter des résultats comptables excédentaires réguliers afin d'atteindre un fonds de roulement positif et un niveau de trésorerie plus élevé, garant de sécurité financière ». Ainsi, le magistrat financier recommande que la FFC se mette en conformité sans délai avec la réglementation sur la nomenclature et la présentation des comptes ; complète le règlement financier et les procédures mises en place afin de renforcer le contrôle interne et d'améliorer le suivi de l'activité et de la situation financière des comités régionaux ; de poursuivre le redressement financier et établir un plan stratégique et financier sur cinq ans et d'effectuer un suivi analytique de la trésorerie en distinguant celle qui doit être conservée pour les fonds dédiés et la trésorerie réellement disponible afin de s'assurer que la trésorerie totale est toujours au moins égale aux fonds dédiés. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement vis-à-vis de la Fédération française de cyclisme afin d'assurer le redressement de ses comptes et la pérennité de son modèle financier.

Difficultés rencontrées par le monde associatif

4038. – 3 avril 2025. – M. Daniel Salmon attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les difficultés rencontrées par le monde associatif. Le tissu associatif joue un rôle fondamental dans le maintien du lien social, la cohésion territoriale et la vitalité démocratique de notre pays. En Bretagne, ce sont 80 000 associations animées par 800 000 bénévoles et soutenues par 110 000 salariés qui, chaque jour, répondent aux besoins croissants des populations dans des secteurs essentiels tels que la culture, le sport, la solidarité, l'éducation, la défense des droits, l'environnement ou encore la santé. Pourtant, ces structures sont aujourd'hui confrontées à une crise d'une gravité sans précédent, conséquence d'un faisceau de difficultés qui les fragilisent durablement. En témoignent les constats préoccupants tels que les coupes sectorielles et la baisse des budgets des collectivités territoriales, le décalage dans le versement des subventions, aggravé par l'instabilité politique, l'impact de l'inflation et l'augmentation continue des charges nécessaires au fonctionnement des associations, la baisse constante des financements publics obligeant certaines associations à réduire leur masse salariale (22 %) ou à fonctionner avec une trésorerie insuffisante (29 % disposent de moins de trois mois de trésorerie). Cette situation a des conséquences dramatiques : fermeture d'activités, épuisement des bénévoles, disparition progressive de services pourtant indispensables aux citoyens (activités périscolaires, accès à la culture et au sport, soutien aux droits fondamentaux...). Une association qui ferme, c'est un territoire qui s'appauvrit, des familles isolées et des enfants privés d'opportunités d'épanouissement. Face à ce constat alarmant, des solutions adaptées à la pérennité des associations peuvent être mises en oeuvre : garantir des financements pluriannuels et lisibles afin d'assurer la

stabilité des associations, simplifier et accélérer le versement des subventions, aujourd’hui trop souvent retardé, renforcer le dialogue structuré entre l’État, les collectivités territoriales et les associations, consolider les dispositifs qui ont prouvé leur efficacité, tels que Guid’Asso, le service civique ou encore le dispositif local d’accompagnement (DLA), augmenter et diversifier les moyens alloués au Fonds de développement de la vie associative (FDVA) et valoriser les postes Fonds de coopération de la jeunesse et de l’éducation populaire (FONJEP), essentiels pour le développement du secteur, reconnaître et soutenir les têtes de réseaux associatifs, qui jouent un rôle clé de coordination et d’appui aux associations locales. Il en va de la préservation de notre modèle social, de la vitalité démocratique de nos territoires et de la capacité de nos associations à relever, avec les citoyens, les grands défis de notre époque : transition écologique, justice sociale, éducation démocratique et revitalisation des territoires ruraux et urbains. Aussi, il souhaite connaître les réponses que le Gouvernement apportera et les actions qu’il entend mettre en oeuvre pour soutenir ces préoccupations majeures pour l’avenir de nos associations.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORêt, MER ET PÊCHE

Soutien au développement du solaire photovoltaïque en France

3992. – 3 avril 2025. – M. Patrick Chauvet appelle l’attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le soutien au développement du solaire photovoltaïque en France. Malgré les différentes annonces de désengagement de l’État et les critiques sur l’essor de l’énergie photovoltaïque, jugée inefficace et trop coûteuse, les élus locaux appellent à une prise en compte globale des bénéfices économiques, sociaux et sociétaux apportés par le photovoltaïque. Le segment de puissance 0 à 500 Kw est aujourd’hui menacé. Il est basé sur l’installation de petites centrales en toitures ou en ombrières sur des espaces déjà artificialisés. Ce segment présente de nombreux avantages. En rapprochant les sites de production et de consommation, il réduit les coûts liés au transport de l’électricité et aux infrastructures associées. Proposé à un tarif compétitif, il offre une sécurité aux producteurs leur permettant d’investir dans des financements à long terme. Les modifications annoncées et le manque de concertation avec les acteurs de la filière risquent de mettre à mal les projets solaires territoriaux et les modèles portés par les collectivités et les structures associées (SEM, SPL). Rappelons que ces projets constituent une réponse aux obligations réglementaires de végétalisation ou de solarisation des bâtiments et des aires de stationnement. Les niveaux de prix, de volume et de dégressivité pour le segment de 100 à 500 kW avec une application rétroactive au 1^{er} février 2025, seraient également de nature à mettre à mal une filière économique importante. Le photovoltaïque est la filière d’énergie renouvelable électrique la plus dynamique en France avec près de 4 GW installés au cours des trois premiers trimestres 2024. Alors que le premier projet de programmation pluriannuelle de l’énergie recommandait de porter le rythme de développement du solaire à 7 GW/an, les déclarations de désengagement de l’État ces dernières semaines constituent aujourd’hui une menace pour tout un écosystème non délocalisable. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position et lui indiquer comment elle entend soutenir le développement du solaire photovoltaïque en France en tenant compte de ses multiples bénéfices économiques, sociaux et environnementaux.

1517

Interdiction de la chasse pendant les vacances scolaires

3997. – 3 avril 2025. – Mme Michelle Gréaume attire l’attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l’interdiction de la chasse pendant les vacances scolaires. Un récent sondage réalisé par l’institut IFOP révèle que plus de 8 français sur 10 se déclarent favorables à l’interdiction de la chasse pendant les vacances scolaires. Ce chiffre, en progression de 4 points par rapport à une précédente consultation de 2023, reflète les préoccupations croissantes de la population française concernant la sécurité et le partage de l’espace naturel. Bien que le nombre d’accidents de chasse ait diminué au cours des années, ils continuent d’alimenter des inquiétudes, notamment parmi les non-chasseurs lors des promenades. Or les vacances scolaires constituent une période privilégiée où les familles et les enfants aspirent à profiter de la nature et souhaitent bénéficier d’un accès sécurisé aux forêts et autres espaces naturels. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre à cette attente.

Difficultés de collecte des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

4002. – 3 avril 2025. – M. Pascal Allizard attire l’attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche à propos de la collecte des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Il rappelle les inquiétudes exprimées par les collectivités territoriales qui

constatent une forte augmentation des déchets professionnels, notamment des PMBC, déposés dans les déchetteries publiques. C'est le cas dans le Calvados. Cet état de fait entraîne des surcoûts pour les collectivités qui sont répercutés sur les contribuables locaux. Il résulte d'une mise en oeuvre insuffisante de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, laquelle a prévu l'instauration d'une filière Responsabilité élargie du producteur (REP) pour les déchets du bâtiment. Aujourd'hui, le volume de PMCB collecté par les éco-organismes est modeste, les points de collecte sont en nombre insuffisant sur le territoire et certains d'entre eux facturent des prestations en raison d'un manque de financement. Ainsi les collectivités territoriales comme les professionnels du bâtiment sont insatisfaits de ce système inachevé. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés.

Révision des critères de classement ICPE des sites nationaux d'abattage de volaille

4053. – 3 avril 2025. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la prochaine révision des critères de classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des sites nationaux d'abattage de volaille suite à la décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la Commission européenne du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles. En effet, les États membres sont tenus de réexaminer les conditions d'autorisation d'exercice des établissements d'abattage classés ICPE et ayant une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour avant la fin du mois de novembre 2027 pour être en conformité avec la directive (UE) n° 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24/04/24 modifiant la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive n° 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets. L'article 10 de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dispose que ces abattoirs à haute capacité de production doivent faire l'objet de demande d'autorisation d'exercice et de mesure de sécurité et de protection environnementale renforcée. Les autres établissements ayant une capacité de production inférieure ne sont pas concernés par cette réglementation. Dans un esprit de protection de la population et de l'environnement, l'État a décidé de renforcer les normes communautaires en maintenant la rubrique 2210 « Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 » dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, les établissements dont la production journalière peut dépasser les 5 tonnes sont soumis aux réglementations des ICPE avec demande d'autorisation. Ceux ayant une production quotidienne comprise entre 500 kilogrammes et 5 tonnes sont soumis aux réglementations des ICPE avec déclarations. Ces deux catégories doivent notamment respecter l'interdiction d'exercer leur activité dans un périmètre de moins de 100 mètres d'habitations. Or, en Loire-Atlantique, pour appliquer cette règle, les services de l'État ne prennent en compte que les pics de production et non les moyennes quotidiennes établies sur une durée hebdomadaire ou annuelle. Ainsi, l'établissement d'abattage Loirat, situé à Sainte-Pazanne, produit 93 tonnes de carcasses à l'année soit une moyenne de production quotidienne un peu inférieure à 360 kg pour une activité qui serait réalisée sur 5 jours par semaine, 52 semaines par an. Ce site de production ne devrait pas être soumis à classement ICPE. Cependant, pour des questions d'organisation de leur activité prenant en compte, entre autres, l'épanouissement de leurs salariés en diversifiant leurs tâches, l'établissement concentre sa production d'abattage pendant 4 heures par jour sur un à deux jours par semaine. À cette occasion, la production du site s'élève alors à 900 kilogrammes par jour et peut aller jusqu'à 1800 kilogrammes par semaine. Dès lors, l'abattoir est considéré comme une ICPE soumise à autorisation. Par conséquent, à la lumière de cet exemple et à l'occasion de la révision des critères de classement ICPE des sites nationaux d'abattage de volaille, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour adapter les règles de classement ICPE des établissements d'abattage dont la capacité de production est inférieure à celle retenue par la réglementation européenne à la réalité de leur activité économique.

Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle

4062. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 01471 sous le titre « Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Détournement du bois d'œuvre en bois transformé

4064. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n°01474 sous le titre « Détournement du bois d'œuvre en bois transformé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Vidéosurveillance en milieu naturel forestier

4073. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n°02756 sous le titre « Vidéosurveillance en milieu naturel forestier », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle

4080. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n°01499 sous le titre « Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Friches industrielles et zéro artificialisation nette

4081. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n°01503 sous le titre « Friches industrielles et zéro artificialisation nette », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation

4094. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n°01548 sous le titre « Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1519

TRANSPORTS

Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues

4030. – 3 avril 2025. – M. Paul Vidal interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues, trois-roues et quadricycles motorisés, effective depuis le 15 avril 2024. Cette mesure suscite une vive opposition de la part des usagers et de certains élus. En effet, son utilité est remise en question, notamment au regard des statistiques qui montrent que moins de 1 % des accidents de moto sont liés à une défaillance technique du véhicule. De plus, cette obligation représente une charge financière supplémentaire pour les propriétaires de ces véhicules, déjà confrontés à l'augmentation des coûts du carburant et à des normes de plus en plus strictes. Il convient de rappeler que la directive européenne de 2014, à l'origine de cette mesure, prévoit la possibilité pour les États membres de s'y soustraire en mettant en place des mesures alternatives de sécurité routière. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage d'abroger le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés et, le cas échéant, quelles mesures alternatives de sécurité routière il mettrait en place pour répondre aux exigences de la directive européenne tout en tenant compte des spécificités des deux-roues motorisés.

Baisse de l'offre de la desserte TGV dans les gares du département de la Vienne

4034. – 3 avril 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur le non-respect de la convention 2017-2027 liant la SNCF aux collectivités territoriales, qui engageait l'État à « maintenir un haut niveau de qualité pour la desserte ferroviaire des gares visées ». Récemment, nous avons été alertés sur un projet de suppression d'un arrêt du TGV en gare de Châtellerault. Lors d'une rencontre avec le directeur de l'axe Atlantique de la SNCF, en présence du directeur de cabinet du président de SNCF Voyageurs, la mise en place d'une étude expérimentale en vue de cette suppression a été confirmée. Cette décision, prise unilatéralement, va pourtant à l'encontre des principes

d'aménagement du territoire et des objectifs de mobilité définis conjointement. Une telle modification de l'offre impacterait fortement les habitants, les entreprises et l'ensemble des acteurs économiques du territoire. Cette mesure s'ajoute à la suppression de trains desservant la gare de Poitiers. La convention 2017-2027 prévoyait 16 allers-retours au départ de cette gare, mais ce nombre est aujourd'hui réduit à 13. Situées sur la ligne à grande vitesse Bordeaux-Paris, ces gares jouent un rôle clé dans l'attractivité économique locale et répondent à une forte demande des usagers. Pour rappel, Poitiers, Châtelleraut et le département de la Vienne avaient contribué au financement de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique sur la base de promesses de dessertes. De plus, la convention 2017-2027 engageait l'État à garantir un service de qualité pour les gares concernées. En tant qu'opérateur de service public, la SNCF ne peut se limiter à des considérations strictement financières au détriment des besoins des territoires. Par conséquent, il demande au Gouvernement d'intervenir auprès de la SNCF afin de reconsidérer ces décisions en prenant pleinement en compte les réalités locales et les enjeux d'accessibilité pour les usagers ainsi que pour les acteurs économiques du territoire.

TRAVAIL ET EMPLOI

Trimestres complémentaires pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

3995. – 3 avril 2025. – M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (LFRSS) qui instaure que les sapeurs-pompiers volontaires ayant 10 ans de service effectif se verront attribuer trois trimestres de retraite. Cependant, les sapeurs-pompiers volontaires ne sont affiliés à aucune caisse de retraite et ne perçoivent que des indemnités qui ne sont pas soumises aux charges sociales, ce qui les exclut d'un droit à la retraite. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a introduit un dispositif de reconnaissance de leur engagement, stipulant que les assurés ayant dix années de service en tant que sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires, sous conditions définies par un décret en Conseil d'État. Le problème est que ce décret d'application, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2024, n'est toujours pas paru. Les sapeurs-pompiers volontaires, actuellement privés de droits à la retraite, attendent donc la publication de ce décret. Aussi, il lui demande de l'informer sur l'état d'avancement de la publication de ce décret.

1520

Désengagement de l'État des Parcours Emploi Compétences à la Réunion

4022. – 3 avril 2025. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les modalités de mise en oeuvre des Parcours Emploi Compétences (PEC) à La Réunion. Un arrêté préfectoral en date du 24 mars 2025 acte une baisse drastique du financement de ces contrats aidés, sans aucune concertation préalable, alors même qu'ils sont pourtant extrêmement importants pour ce territoire. La participation de l'État est portée de 60 à 43,3 % et la durée des contrats descend à six mois seulement. Ce dispositif est essentiel pour l'insertion sociale, l'accès à l'emploi et la continuité des services publics de proximité dans ce département frappé par un chômage endémique et une grande fragilité sociale. Cette décision, qui méconnait le rôle et l'impact de ces PEC sur la cohésion sociale de l'île, est d'autant plus incompréhensible qu'elle intervient quelques semaines après l'épreuve tragique du cyclone Garance, dont les réunionnaises et les réunionnais peinent à se relever. Elle risque de créer une situation explosive, et appelle, de la part du Gouvernement, une réponse immédiate, en adéquation avec les réalités locales. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte initier sur le sujet, afin de continuer à encourager ceux qui veulent retrouver une place au sein de la société alors qu'ils sont éloignés de l'emploi.

Alerte sur la situation des structures d'insertion par l'activité économique

4043. – 3 avril 2025. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les difficultés croissantes que connaissent les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) dont les crédits ont baissé dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Ces structures jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le chômage, en favorisant l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et en leur offrant des perspectives de réinsertion durable sur le marché du travail. La loi de finances pour 2025 ne donne ni les moyens suffisants pour la formation des salariés en insertion ni les solutions de consolidation des structures d'IAE.

Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre rapidement pour garantir les moyens suffisants alloués au plan d'investissement compétences pour l'insertion par l'activité économique (PIC IAE) afin d'assurer une formation de qualité et, de façon plus générale, pour soutenir ces structures.

Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires

4099. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 01799 sous le titre « Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé

4100. – 3 avril 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 01802 sous le titre « Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Dématérialisation de la carte vitale pour les Français de l'étranger

3999. – 3 avril 2025. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la dématérialisation de la carte vitale pour les Français de l'étranger. D'ici fin 2025, la carte vitale dématérialisée sera déployée dans tous les départements de France, après avoir été progressivement expérimentée depuis septembre 2019. Développée par l'assurance maladie, la Mutualité sociale agricole (MSA), la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) et SESAM Vitale, l'application « carte Vitale » est utilisable dans les mêmes situations que la carte vitale physique auprès des professionnels de santé, lors d'une consultation médicale ou pour la délivrance de médicaments à la pharmacie. Pour valider la dématérialisation, deux accès distincts sont prévus : posséder la nouvelle carte d'identité électronique au format carte de crédit (CNIE) et l'avoir elle-même dématérialisée dans l'application France Identité ou bien être affilié à un organisme de l'assurance maladie de l'un des 23 départements français listés sur applicartevitale.fr. Depuis 2019, la Caisse des Français de l'étranger a déployé pour ses adhérents la carte SESAM vitale leur permettant de bénéficier du tiers payant pour des soins effectués en France lors de leurs séjours temporaires, étant entendu que seuls les détenteurs d'un numéro de sécurité sociale français peuvent y avoir accès. Elle l'interroge sur la bonne adaptation et la prochaine disponibilité de l'application « carte vitale » pour les Français de l'étranger détenteurs d'une carte SESAM Vitale ainsi que sur le calendrier de déploiement à leur destination.

Hausse de la taxe de solidarité additionnelle sur les contrats de santé

4009. – 3 avril 2025. – Mme Dominique Estrosi Sassone appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la hausse programmée de la taxe de solidarité additionnelle (TSA) sur les contrats de santé. Cette hausse, qui s'élèverait à 15,27 % du montant des cotisations, apparaît disproportionnée à nombre de professionnels au regard des exemptions en vigueur sur ces mêmes contrats en Allemagne, Espagne ou Italie. Cette taxe, originellement destinée au financement de la couverture maladie universelle (CMU) et de l'aide pour une complémentaire santé (ACS) devenues complémentaire santé solidaire (CSS), est aujourd'hui affectée à une réduction du déficit de l'assurance maladie qui ne constituait pas son objectif initial. Les représentants du secteur s'inquiètent de la hausse continue de cette taxation, dont l'ampleur a été multipliée par huit en vingt ans, réduisant le pouvoir d'achat des assurés sociaux et transformant ipso facto les mutuelles en collecteurs d'impôts. Elle souhaite savoir, au regard de l'inquiétude légitimement exprimée par de nombreux professionnels, les intentions du Gouvernement afin de rassurer le secteur mutualiste et de contenir cette hausse de TSA qui ne saurait être la perpétuation d'une réponse conjoncturelle.

Attribution des aides financières destinées à la création de structures d'accueil du jeune enfant

4014. – 3 avril 2025. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'attribution des aides financières destinées à la création de structures d'accueil du jeune enfant. Dans une question écrite publiée le 11 janvier 2024, Mme Le Houérou interrogeait le ministère des solidarités et des familles sur les mesures envisagées concernant l'attribution de ces aides, notamment lorsque le porteur de projet est une société civile immobilière et donc dans les cas où les subventions accordées contribuent à la constitution d'un parc immobilier privé. Elle demandait également la position du Gouvernement sur l'éventuelle orientation des financements de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) vers des projets portés par les collectivités locales afin de mieux sécuriser la pérennité et la destination des structures d'accueil du jeune enfant. La réponse ministérielle s'est principalement concentrée sur les mesures prises par la CNAF pour financer les maisons d'assistants maternels et les micro-crèches Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), sans répondre précisément aux préoccupations liées au risque de changement de destination des biens immobiliers bénéficiant de ces subventions publiques. En effet, bien que la durée d'engagement pour maintenir la destination initiale du bien ait été portée à 15 ans depuis 2024, cette mesure ne garantit pas l'absence de changement de destination une fois ce délai écouté. En conséquence, elle demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour répondre à cette préoccupation. Elle souhaite également connaître la position du Gouvernement sur la proposition du conseil d'administration de la CAF des Côtes-d'Armor, qui suggère que la CNAF soutienne en priorité les projets portés par les collectivités locales. Ces dernières pourraient conserver la propriété des locaux et, si nécessaire, les mettre à disposition d'un opérateur privé, garantissant ainsi leur usage pérenne. Elle précise que sa demande ne porte pas sur les mesures existantes visant à réservé les financements aux porteurs de projets ayant reçu un soutien formel de leur commune, mais bien sur de nouvelles garanties pour la pérennisation des structures d'accueil.

Difficultés liées à la non-compensation de l'extension de la prime Ségur

4036. – 3 avril 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences de la non-compensation de l'extension de la prime Ségur. L'extension de la prime Ségur aux professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social a été permise par l'application des arrêtés des 4 juin et 6 août 2024 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Cette mesure était attendue et a permis de corriger les inégalités salariales dans ce secteur. Pour autant, l'absence de compensation financière par l'Etat entraîne de sérieuses difficultés pour les nombreuses structures concernées, les obligeant à faire supporter ces coûts aux usagers, voire à procéder à des licenciements et à arrêter leurs activités. Dans le Nord, les Maisons d'Accueil et de Résidences pour l'Autonomie (MARPA) ont un double objectif. Elles permettent à leurs bénéficiaires en perte d'autonomie d'avoir accès à des services de proximité et s'intègrent dans le milieu rural. Malheureusement, sans compensation financière pérenne, les services rendus risquent d'être mis en péril dans des territoires ruraux qui subissent déjà des tensions pour maintenir leurs services publics et une activité économique. Elle lui demande d'indiquer les mesures qui seront prises pour assurer la viabilité financière des structures concernées et ainsi pérenniser leur activité.

1522

Difficultés liées à la non-compensation de l'extension de la prime Ségur

4037. – 3 avril 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les répercussions de l'absence de compensation pour l'extension de la prime Ségur. L'extension de la prime Ségur aux professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social a été rendue possible par les arrêtés des 4 juin et 6 août 2024, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Cette mesure, très attendue, a permis de corriger les inégalités salariales dans ces secteurs. Cependant, le manque de compensation financière de la part de l'Etat entraîne de graves difficultés pour les nombreuses structures concernées. Ces dernières sont contraintes de répercuter ces coûts sur les usagers, voire de procéder à des licenciements ou de cesser leurs activités. Dans le Nord, les Maisons d'Accueil et de Résidences pour l'Autonomie (MARPA) ont un double rôle : offrir des services de proximité aux personnes en perte d'autonomie et s'intégrer dans le milieu rural. Sans une compensation financière durable, les services offerts risquent d'être compromis dans des zones rurales déjà sous pression pour maintenir leurs services publics et leur activité économique. Il demande donc quelles mesures seront prises pour garantir la viabilité financière de ces structures et assurer la pérennité de leurs activités.

Arrêt du programme national de surveillance du mésothéliome

4048. – 3 avril 2025. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le potentiel arrêt du programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM). Le mésothéliome est un cancer agressif affectant les membranes entourant les organes internes, principalement dû à l'exposition à l'amiante. Le dispositif PNSM piloté par Santé publique France doit permettre d'améliorer à la fois le diagnostic, la prise en charge, les conditions de l'exposition des malades et leur indemnisation par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Les maladies liées à l'amiante sont réputées pour se déclarer plusieurs décennies après l'exposition. Le suivi du mésothéliome trouve toujours toute sa pertinence. En effet, plusieurs études démontrent que les cas de mésothéliomes pleuraux sont toujours plus nombreux. On estime aujourd'hui que 1 100 nouveaux cas de mésothéliome surviennent annuellement en France. En Seine-Maritime, ce sont en moyenne une quarantaine de cas diagnostiqués chaque année. Pourtant, décembre 2023, Santé Publique France a informé plusieurs experts de l'interruption des dispositifs spécifiques de surveillance des mésothéliomes (PNSM et DNSM) du fait de ressource insuffisante. Devant la mobilisation des associations de défense des victimes, des experts et des scientifiques, votre ministère a pris la sage décision d'une poursuite de ce dispositif sans qu'aucune précision ne soit apportée sur le contenu du dispositif ni sur son niveau de financement. Il semblerait qu'en parallèle, des consignes aient été données pour ne plus collecter les cas de mésothéliome diagnostiqués en 2024. Aussi, elle souhaiterait être assurée de la poursuite du programme national de surveillance du mésothéliome et connaître sa déclinaison dans les départements.

Projet de décret réformant l'encadrement des micro-crèches

4054. – 3 avril 2025. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la mobilisation du secteur des micro-crèches face à la rédaction d'un projet de décret menaçant la pérennité de ces structures. En décembre 2024, le Gouvernement a exprimé sa volonté de réformer l'encadrement des micro-crèches, notamment en réaction aux révélations de plusieurs livres-enquêtes sur le secteur. Depuis, la presse a évoqué une refonte des qualifications requises pour exercer dans ces structures. Or, une telle réforme pourrait avoir des conséquences désastreuses : fermeture de micro-crèches, suppression d'emplois locaux et renforcement de la pression sur des services publics d'accueil déjà saturés. Les micro-crèches constituent aujourd'hui un maillon essentiel du paysage de la petite enfance, notamment dans les territoires où l'offre publique demeure insuffisante. Leur fragilisation mettrait en difficulté de nombreuses familles, contraintes de trouver des solutions alternatives souvent inexistantes à proximité de leur domicile. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures son ministère entend mettre en place pour éviter ces conséquences préoccupantes et garantir aux gestionnaires de micro-crèches, à leurs personnels ainsi qu'aux familles concernées une visibilité et une stabilité indispensables à la continuité de leur mission.

1523

Discriminations à l'emploi persistantes à l'encontre des personnes atteintes de maladies chroniques

4055. – 3 avril 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les discriminations à l'emploi persistantes à l'encontre des personnes atteintes de maladies chroniques. La loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé a posé le principe selon lequel les conditions de santé exigées pour accéder à un emploi ou une formation doivent être proportionnées aux risques réels encourus par les personnes ou les tiers. Elle instaure également un Comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail de personnes atteintes de maladies chroniques, qui a pour mission de formuler des recommandations afin d'actualiser les textes discriminatoires à la lumière des progrès médicaux. Or, plusieurs associations de patients, dont la Fédération française des diabétiques, AFA Crohn RCH, AIDES et Transhépate, ont récemment annoncé leur démission du comité en raison de son incapacité à produire des avancées significatives et de son manque d'efficacité. En effet, la situation des personnes concernées ne s'est pas améliorée et ces dernières continuent de se heurter à des restrictions professionnelles injustifiées. Par exemple, alors que le référentiel SYGICOP a été abandonné par la police nationale et par les armées pour l'accès à la réserve, au profit d'une évaluation basée sur la fiche de poste ou au cas par cas, les exclusions injustifiées persistent et des décisions d'inaptitudes médicales d'office restent prononcées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Remboursement du médicament Mounjaro (tirzépatide), dans le traitement de l'obésité

4056. – 3 avril 2025. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** concernant le remboursement du médicament Mounjaro (tirzépatide), pour le traitement de l'obésité. La Haute Autorité de Santé (HAS) a émis en septembre 2024 un avis favorable, sous conditions, au remboursement du Mounjaro (tirzépatide) pour le traitement de l'obésité. Ce médicament représente vraisemblablement une avancée significative dans la prise en charge et le traitement de l'obésité chez l'adulte et des pathologies qui en découlent. Cependant, à ce jour, ce médicament n'est toujours pas pris en charge par l'assurance maladie, son prix de vente est fixé librement par les pharmacies. Aussi il souhaite l'interroger pour savoir si le remboursement du Mounjaro (tirzépatide) est envisagé, et à quelle échéance.

Accueil des personnes âgées dépendantes

4096. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 01550 sous le titre « Accueil des personnes âgées dépendantes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de la forfaitisation mensuelle des allocations chômage sur le pouvoir d'achat des demandeurs d'emploi

4111. – 3 avril 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les effets injustes et préoccupants de la réforme du mode de calcul des allocations chômage, prévue pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 2025. D'après cette nouvelle disposition, les indemnités journalières versées aux demandeurs d'emploi seront désormais calculées sur une base forfaitaire de 30 jours par mois, quelle que soit la durée réelle du mois concerné. Cette forfaitisation implique que les mois comportant 31 jours - au nombre de sept dans une année - ne seront plus indemnisés dans leur totalité. Concrètement, cette réforme entraîne une perte annuelle équivalente à sept jours d'indemnisation, soit une diminution directe du revenu pour des personnes déjà fragilisées économiquement. Cette mesure, dont la portée n'a fait l'objet d'aucun débat public ni d'étude d'impact largement diffusée, soulève de nombreuses inquiétudes. Elle touche en particulier les demandeurs d'emploi de longue durée et les seniors, qui peinent à retrouver un emploi malgré des démarches actives et régulières. Dans un contexte de précarisation accrue et de difficultés persistantes d'accès à l'emploi pour les seniors, cette mesure constitue un recul significatif en matière de justice sociale. Ainsi, il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en place un mécanisme de compensation afin d'éviter que les demandeurs d'emploi ne subissent une baisse supplémentaire de leur pouvoir d'achat. Il souhaite également savoir si des évaluations précises de l'impact de cette réforme sur le niveau de vie des allocataires, en particulier les publics les plus fragiles, seront conduites, rendues publiques et prises en compte dans la suite de l'action gouvernementale.

VILLE*Cesser de demander aux bailleurs sociaux de faire toujours plus avec de moins en moins de moyens*

4032. – 3 avril 2025. – **M. Sébastien Pla** signale à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville** que la menace brandie à l'encontre des bailleurs sociaux de possible suppression de l'abattement de la taxe sur le foncier bâti en cas de défaillance d'entretien des logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la ville et notamment des ascenseurs, avec un ultimatum de 2 mois, sonne comme la menace « de trop ». Il lui indique qu'une telle annonce fait fi des effets de l'instauration, depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, de la réduction de loyer de solidarité sur les capacités financières des bailleurs sociaux. Il lui signale, de plus, que l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations locatives depuis le 1^{er} janvier 2020 est venue ébranler un équilibre financier déjà fragile du mouvement d'habitat à loyer modéré, alors même que la hausse des charges d'intérêts bancaires liée à la hausse du taux du livret A, l'inflation des coûts de construction atteignant plus de 20 % en trois ans et l'augmentation des coûts de l'énergie ont déjà durement impacté la trésorerie de ces bailleurs. Il lui précise pourtant, que malgré ces restrictions imposées, la gestion de proximité du parc social dans les quartiers prioritaires de la ville mobilise des moyens financiers et humains considérables dont les bailleurs sociaux s'acquittent dans les 1 600 quartiers concernés et dont ils rendent compte régulièrement aux partenaires des contrats de ville tripartites, signés pour chaque quartier par l'État, les collectivités locales et les bailleurs, pour un montant estimé à près de 315 millions d'euros et 2,5 milliards d'euros par an de frais de gestion et d'entretien courant. Dès lors, il s'étonne

de cette annonce comme de sa méconnaissance de la situation financière des bailleurs sociaux, au moment où les besoins des Français pour « se loger » sont criants et où la crise immobilière s'amplifie depuis la forte hausse des taux d'intérêt et le renchérissement des prêts immobiliers, qui rendent plus difficile l'accès à la propriété des primo-accédants. Il lui rappelle d'ailleurs que le temps d'attente pour accéder à une habitation à loyer modéré ne cesse de s'allonger, malgré un nombre de constructions, en berne. Il lui précise en effet que près de 2,5 millions de ménages demeurent en attente d'un logement mais déplore, de manière constante, que, depuis 2021, moins de 100 000 logements sociaux ne soient produits chaque année, alors que les besoins annuels sont du double et qu'un tiers des ménages français pourrait prétendre à un logement social. Il lui demande donc, ainsi qu'il l'a formulé, sans discontinuer, depuis quatre ans, auprès des ministres successifs chargés du logement, sans que jamais ne soit apporté de réponse, de prendre enfin la mesure de la gravité de cette situation. À ces fins, il l'invite à bien vouloir concentrer ses efforts pour infléchir la baisse tendancielle de production de logements et lutter efficacement contre la crise du logement et lui suggère de redonner du souffle aux bailleurs plutôt que de leur demander de « faire toujours plus avec de moins en moins de moyens ».

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 1748 Intérieur . Police et sécurité. *Sécurité incendie des établissements recevant du public* (p. 1596).
- 1762 Comptes publics. Sécurité sociale. *Adhésion au régime de retraite supplémentaire de certains élus* (p. 1569).
- 1763 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. *Avenir des établissements privés de santé* (p. 1603).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 1273 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. *Financement des agences postales territoriales* (p. 1577).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2127 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. *Actions lancées par l'établissement français du sang dans le cadre du plan plasma* (p. 1611).
- 2147 Comptes publics. Collectivités territoriales. *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés* (p. 1569).

B

Bazin (Arnaud) :

- 2118 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. *Phénomène grandissant des cyber-attaques sur un nombre croissant d'organismes publics ou privés* (p. 1619).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 2713 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Police et sécurité. *Difficultés rencontrées par certaines associations et partis politiques pour s'assurer* (p. 1586).

Bitz (Olivier) :

- 429 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Collectivités territoriales. *Généralisation de la possibilité de contractualiser avec un prestataire pour le recrutement des agents recenseurs pour l'enquête annuelle* (p. 1570).

Blanc (Grégory) :

- 2198 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. *Transfert d'hypothèque* (p. 1583).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 1853 Aménagement du territoire et décentralisation . Collectivités territoriales. *Utilisation optimisée des emplacements dans les cimetières communaux* (p. 1556).

Bonhomme (François) :

- 1334 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Budget. *Respect du financement par l'État du contrat de présence postale* (p. 1576).

Bouchet (Gilbert) :

- 827 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. *Enjeu du plasma* (p. 1607).

Brossat (Ian) :

- 1103 Intérieur . Police et sécurité. *Hausse inquiétante des agressions homophobes* (p. 1590).

Brulin (Céline) :

- 891 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. *Nécessité de garantir l'autosuffisance en produits dérivés du plasma en France* (p. 1608).

Burgoa (Laurent) :

- 474 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. *Situation financière des cliniques et hôpitaux privés* (p. 1600).

- 526 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Logement et urbanisme. *Mesures en faveur des particuliers louant leurs biens immobiliers dans le cadre de loyers modérés* (p. 1571). 1527

- 2144 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. *Accès au dossier médical partagé par des non-professionnels de santé* (p. 1620).

C

Canalès (Marion) :

- 1714 Aménagement du territoire et décentralisation . Collectivités territoriales. *Vols de cuivre dans les communes et impact financier lié au préjudice* (p. 1552).

Canayer (Agnès) :

- 3117 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. *Souveraineté sanitaire concernant les médicaments dérivés du plasma* (p. 1611).

Canévet (Michel) :

- 1778 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. *Situation des établissements de santé privés* (p. 1604).

Chaize (Patrick) :

- 1109 Intérieur . Police et sécurité. *Infractions aux règles sur le passage des ponts* (p. 1593).

- 2417 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. *Collectes par l'établissement français du sang* (p. 1620).

- 2986 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. *Collectes par l'établissement français du sang* (p. 1621).

Chantrel (Yan) :

- 857 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Double imposition des Français retraités résidant en Italie* (p. 1571).

Cukierman (Cécile) :

- 666 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Moyens alloués et conditions pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma* (p. 1605).

D

Darcos (Laure) :

- 1392 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Calcul du quorum en présence d'une situation de conflit d'intérêts* (p. 1547).

- 1397 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Champ d'application de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public* (p. 1548).

- 3290 Culture. **Outre-mer.** *Développement des formations musicales en outre-mer* (p. 1560).

Darnaud (Mathieu) :

- 2023 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins palliatifs dans le département de l'Ardèche* (p. 1618).

Darras (Jérôme) :

1528

- 1325 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma* (p. 1609).

Demilly (Stéphane) :

- 240 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Tarification hospitalière pour 2024* (p. 1600).

Dumas (Catherine) :

- 947 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France* (p. 1615).

- 970 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mise en difficulté du secteur de l'hospitalisation privée suite à la campagne tarifaire 2024* (p. 1601).

- 3173 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France* (p. 1615).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 2762 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Impacts économiques et sociaux de la fermeture de la pêche dans le Golfe de Gascogne* (p. 1624).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 2765 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Affaires étrangères et coopération.** *Prise en compte de l'expérience professionnelle acquise à Monaco* (p. 1559).

F

Folliot (Philippe) :

- 1189 Intérieur . **Outre-mer.** *Nécessité de rehausser les moyens pour la sécurité de nos concitoyens ultramarins* (p. 1594).

G

Gacquerre (Amel) :

- 3393 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Oubliés du Ségur* (p. 1627).

Gay (Fabien) :

- 1224 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conditionner le crédit d'impôt jeux vidéo à des garanties sociales* (p. 1574).

Genet (Fabien) :

- 1211 Ruralité. **Logement et urbanisme.** *Suivi des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 1598).

Gold (Éric) :

- 1271 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Fiscalité de l'autopartage entre particuliers* (p. 1576).

- 2965 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Fiscalité de l'autopartage entre particuliers* (p. 1577).

1529

Goulet (Nathalie) :

- 1220 Comptes publics. **Police et sécurité.** *Aéroport d'affaires du Bourget, porte ouverte à tous les trafics* (p. 1567).

Gréaume (Michelle) :

- 401 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les malades du Covid long* (p. 1612).

Guhl (Antoinette) :

- 2456 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Absence de décret d'application sur la loi maltraitance animale* (p. 1624).

H

Herzog (Christine) :

- 1487 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Prix de revente d'un terrain abandonné issu d'un lotissement racheté par une commune* (p. 1548).

- 1546 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des usoirs dégradés dans le département de la Moselle* (p. 1549).

- 1671 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe forfaitaire sur la donation de terrains non bâties rendus constructibles par classement* (p. 1583).

- 1808** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Compétence en matière de travaux d'assainissement entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale* (p. 1552).
- 1811** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Responsabilité du maire en cas de pollution de l'environnement par une personne privée* (p. 1553).
- 1815** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Suites patrimoniales d'un décès sans héritier ni ayant-droit pour une commune qui a financé les obsèques du défunt* (p. 1554).
- 1817** Intérieur . **Transports.** *Réglementation applicable en matière de vitesse autorisée aux abords des arrêts de bus en agglomération* (p. 1597).
- 1832** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Demandes de financement faites par les communes* (p. 1555).
- 1889** Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Sécurité des écoliers à proximité de l'école* (p. 1557).
- 2510** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Responsabilité en matière d'avaloirs* (p. 1557).
- 2872** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des usoirs dégradés dans le département de la Moselle* (p. 1549).

Hingray (Jean) :

- 1967** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dégradation de la situation financière des établissements privés de santé* (p. 1604).

1530

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 1839** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Réparabilité des batteries des véhicules électriques* (p. 1623).

- 3853** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Réparabilité des batteries des véhicules électriques* (p. 1623).

I

Iacovelli (Xavier) :

- 3362** Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation de disparités territoriales des maisons départementales des personnes handicapées* (p. 1558).

J

Jacquemet (Annick) :

- 260** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières de l'établissement français du sang dans sa mission de prélèvement du plasma* (p. 1605).

Joly (Patrice) :

- 1347** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation de certains établissements hospitaliers privés en France* (p. 1602).

- 1349** Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Financement du compte d'affectation spéciale dédiée au financement des aides aux collectivités pour l'électrification* (p. 1568).

Josende (Lauriane) :

- 486 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols* (p. 1621).
- 3214 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées* (p. 1626).
- 3221 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols* (p. 1622).

Joyandet (Alain) :

- 333 Comptes publics. **Sécurité sociale.** *Déclaration des montants des pensions de retraite* (p. 1563).

K

Khalifé (Khalifé) :

- 745 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dépendance préoccupante vis-à-vis de groupes pharmaceutiques étrangers en matière de médicaments dérivés du plasma.* (p. 1606).

Klinger (Christian) :

- 3714 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Financement de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social* (p. 1628).

1531

L

Laurent (Daniel) :

- 1228 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Avenir de la présence postale territoriale* (p. 1575).

Le Houerou (Annie) :

- 1121 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Situation financière des conseils départementaux* (p. 1546).
- 3557 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Situation financière des conseils départementaux* (p. 1546).

Linkenheld (Audrey) :

- 1600 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Financement des hôpitaux privés* (p. 1603).
- 1604 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Gynécologie médicale* (p. 1617).

Longeot (Jean-François) :

- 1359 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma* (p. 1610).
- 1372 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Constitution des bureaux de vote et rémunération des assesseurs* (p. 1595).

M

Marc (Alain) :

- 490 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Refus de nouveaux patients par les médecins généralistes* (p. 1613).

Margaté (Marianne) :

- 682 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Collecte du plasma sanguin en France* (p. 1606).

Marie (Didier) :

- 1320 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Assurer la souveraineté sanitaire française sur les médicaments dérivés du plasma* (p. 1609).

Marseille (Hervé) :

- 1558 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Transports.** *Inclusion des véhicules rétrofités dans le dispositif de soutien à la location longue durée de voitures électriques* (p. 1622).

Martin (Pauline) :

- 1381 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation critique de l'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma en France* (p. 1610).

- 1385 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 1603).

Maurey (Hervé) :

- 1101 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Déficit financier des établissements de santé publics et privés* (p. 1602).

- 2927 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse du nombre de dépôts de dossiers de surendettement de décembre 2023 à novembre 2024* (p. 1587).

- 2933 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût masqué des achats relatifs aux jeux vidéo* (p. 1588).

- 2980 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Déficit financier des établissements de santé publics et privés* (p. 1604).

Meignen (Thierry) :

- 612 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Campagne d'arbitrages tarifaires de soins de 2024* (p. 1601).

Menonville (Franck) :

- 1181 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises* (p. 1574).

- 3203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises* (p. 1574).

Michau (Jean-Jacques) :

- 1300 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression des tarifs réduits d'accise sur les produits pétroliers combustibles* (p. 1578).

1303 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique dans le domaine public* (p. 1579).

Micouleau (Brigitte) :

1332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Menaces sur la présence postale territoriale* (p. 1580).

Mizzon (Jean-Marie) :

1700 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Redevance due pour le renouvellement anticipé d'une concession funéraire* (p. 1550).

1703 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Contenu de la délégation du conseil municipal au maire quant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* (p. 1551).

N

Noël (Sylviane) :

1955 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge par l'assurance maladie des malades chroniques de la covid-19* (p. 1612).

P

Paul (Philippe) :

987 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales* (p. 1616).

3981 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales* (p. 1616).

Paumier (Jean-Gérard) :

835 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Collecte et traitement du plasma* (p. 1607).

Pellevat (Cyril) :

1237 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Nécessité d'une montée en puissance significative des prélèvements nationaux de sang* (p. 1608).

Pla (Sebastien) :

188 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Niveau de dépenses nécessaires des dépenses budgétaires des programmes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie* (p. 1562).

197 Comptes publics. **Fonction publique.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique* (p. 1562).

199 Comptes publics. **Budget.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé du budget et des comptes publics* (p. 1563).

905 Intérieur . **Questions sociales et santé.** *Procédure de renouvellement du permis de conduire en trois volets inadaptée aux personnes en situation de handicap* (p. 1589).

1432 Ruralité. **Budget.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de la ruralité, du commerce et de l'artisanat* (p. 1598).

Puissat (Frédérique) :

- 340 Comptes publics. Économie et finances, fiscalité. *Difficultés entraînées par l'absence de non-dématerérialisation de la déclaration de propriété* (p. 1564).

R

Robert (Sylvie) :

- 1650 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. *Élargissement de l'assiette de taxation des fournisseurs d'accès à internet en faveur des artistes-auteurs* (p. 1582).
- 2434 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. *Hausse des frais bancaires* (p. 1584).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 807 Comptes publics. Budget. *Révision du plafond de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers* (p. 1565).

Ros (David) :

- 766 Ruralité. Collectivités territoriales. *Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités à la taxe de séjour dans les communes franciliennes et sud-essoniennes* (p. 1597).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2088 Santé et accès aux soins. Sécurité sociale. *Mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances quant à la situation de la caisse des Français de l'étranger* (p. 1619).
- 2560 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Affaires étrangères et coopération. *Négociation d'une convention fiscale entre la France et la république démocratique du Congo* (p. 1586).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 2676 Aménagement du territoire et décentralisation . Collectivités territoriales. *Dénomination des routes départementales et voies communautaires* (p. 1558).

Sautarel (Stéphane) :

- 1022 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. *Situation des établissements de santé privés* (p. 1601).

Schillinger (Patricia) :

- 668 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. *Prévention et lutte contre l'endométriose* (p. 1614).

Sollogoub (Nadia) :

- 1341 Aménagement du territoire et décentralisation . Collectivités territoriales. *Surclassement démographique des communes touristiques* (p. 1547).

Souyris (Anne) :

- 1740 Intérieur . Police et sécurité. *Violences d'extrême-droite dans les universités* (p. 1595).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 2105 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Collecte du plasma et auto-suffisance en produits dérivés du plasma* (p. 1610).

V

Vallet (Mickaël) :

- 1143 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Détournement des impôts opéré par l'Irlande au détriment de la France* (p. 1572).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 1458 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé* (p. 1581).
3163 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé* (p. 1581).

VerzeLEN (Pierre-Jean) :

- 3531 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences du coefficient correcteur sur les collectivités territoriales* (p. 1599).

Vogel (Louis) :

- 1871 Aménagement du territoire et décentralisation . **Budget.** *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée 2023 et projets d'équipements sportifs des collectivités* (p. 1556). 1535

W

Weber (Michaël) :

- 823 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Accès pour un maire aux informations contenues dans le fichier d'immatriculation des véhicules* (p. 1589).
825 Comptes publics. **Budget.** *Défaut de gestion de la taxe d'aménagement* (p. 1566).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 2765 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Prise en compte de l'expérience professionnelle acquise à Monaco* (p. 1559).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2560 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Négociation d'une convention fiscale entre la France et la république démocratique du Congo* (p. 1586).

Agriculture et pêche

Espagnac (Frédérique) :

- 2762 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Impacts économiques et sociaux de la fermeture de la pêche dans le Golfe de Gascogne* (p. 1624).

Guhl (Antoinette) :

- 2456 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Absence de décret d'application sur la loi maltraitance animale* (p. 1624).

1536

Aménagement du territoire

Michau (Jean-Jacques) :

- 1303 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique dans le domaine public* (p. 1579).

Micouleau (Brigitte) :

- 1332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Menaces sur la présence postale territoriale* (p. 1580).

B

Budget

Bonhomme (François) :

- 1334 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Respect du financement par l'État du contrat de présence postale* (p. 1576).

Menonville (Franck) :

- 1181 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises* (p. 1574).

- 3203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises* (p. 1574).

Pla (Sebastien) :

- 199 Comptes publics. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé du budget et des comptes publics* (p. 1563).
- 1432 Ruralité. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de la ruralité, du commerce et de l'artisanat* (p. 1598).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 807 Comptes publics. *Révision du plafond de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers* (p. 1565).

Vogel (Louis) :

- 1871 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée 2023 et projets d'équipements sportifs des collectivités* (p. 1556).

Weber (Michaël) :

- 825 Comptes publics. *Défaut de gestion de la taxe d'aménagement* (p. 1566).

C

Collectivités territoriales

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2147 Comptes publics. *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés* (p. 1569).

Bitz (Olivier) :

1537

- 429 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Généralisation de la possibilité de contractualiser avec un prestataire pour le recrutement des agents recenseurs pour l'enquête annuelle* (p. 1570).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 1853 Aménagement du territoire et décentralisation . *Utilisation optimisée des emplacements dans les cimetières communaux* (p. 1556).

Canalès (Marion) :

- 1714 Aménagement du territoire et décentralisation . *Vols de cuivre dans les communes et impact financier lié au préjudice* (p. 1552).

Darcos (Laure) :

- 1392 Aménagement du territoire et décentralisation . *Calcul du quorum en présence d'une situation de conflit d'intérêts* (p. 1547).

- 1397 Aménagement du territoire et décentralisation . *Champ d'application de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public* (p. 1548).

Herzog (Christine) :

- 1546 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en charge des usoirs dégradés dans le département de la Moselle* (p. 1549).

- 1808 Aménagement du territoire et décentralisation . *Compétence en matière de travaux d'assainissement entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale* (p. 1552).

- 1811 Aménagement du territoire et décentralisation . *Responsabilité du maire en cas de pollution de l'environnement par une personne privée* (p. 1553).

- 1815** Aménagement du territoire et décentralisation . *Suites patrimoniales d'un décès sans héritier ni ayant-droit pour une commune qui a financé les obsèques du défunt* (p. 1554).
- 1832** Aménagement du territoire et décentralisation . *Demandes de financement faites par les communes* (p. 1555).
- 2510** Aménagement du territoire et décentralisation . *Responsabilité en matière d'avaloirs* (p. 1557).
- 2872** Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en charge des usoirs dégradés dans le département de la Moselle* (p. 1549).

Joly (Patrice) :

- 1349** Comptes publics. *Financement du compte d'affectation spéciale dédiée au financement des aides aux collectivités pour l'électrification* (p. 1568).

Laurent (Daniel) :

- 1228** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir de la présence postale territoriale* (p. 1575).

Le Houerou (Annie) :

- 1121** Aménagement du territoire et décentralisation . *Situation financière des conseils départementaux* (p. 1546).
- 3557** Aménagement du territoire et décentralisation . *Situation financière des conseils départementaux* (p. 1546).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1700** Aménagement du territoire et décentralisation . *Redevance due pour le renouvellement anticipé d'une concession funéraire* (p. 1550).
- 1703** Aménagement du territoire et décentralisation . *Contenu de la délégation du conseil municipal au maire quant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* (p. 1551).

1538

Ros (David) :

- 766** Ruralité. *Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités à la taxe de séjour dans les communes franciliennes et sud-essoniennes* (p. 1597).

Saint-Pé (Denise) :

- 2676** Aménagement du territoire et décentralisation . *Dénomination des routes départementales et voies communautaires* (p. 1558).

Solllogoub (Nadia) :

- 1341** Aménagement du territoire et décentralisation . *Surclassement démographique des communes touristiques* (p. 1547).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 3531** Ruralité. *Conséquences du coefficient correcteur sur les collectivités territoriales* (p. 1599).

Weber (Michaël) :

- 823** Intérieur . *Accès pour un maire aux informations contenues dans le fichier d'immatriculation des véhicules* (p. 1589).

E

Économie et finances, fiscalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 1273 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Financement des agences postales territoriales* (p. 1577).

Blanc (Grégory) :

- 2198 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Transfert d'hypothèque* (p. 1583).

Chantrel (Yan) :

- 857 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Double imposition des Français retraités résidant en Italie* (p. 1571).

Gay (Fabien) :

- 1224 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conditionner le crédit d'impôt jeux vidéo à des garanties sociales* (p. 1574).

Herzog (Christine) :

- 1671 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxe forfaitaire sur la donation de terrains non bâtis rendus constructibles par classement* (p. 1583).

Maurey (Hervé) :

- 2927 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse du nombre de dépôts de dossiers de surendettement de décembre 2023 à novembre 2024* (p. 1587).

- 2933 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Coût masqué des achats relatifs aux jeux vidéo* (p. 1588).

1539

Michau (Jean-Jacques) :

- 1300 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression des tarifs réduits d'accise sur les produits pétroliers combustibles* (p. 1578).

Pla (Sebastien) :

- 188 Comptes publics. *Niveau de dépenses nécessaires des dépenses budgétaires des programmes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie* (p. 1562).

Puissat (Frédérique) :

- 340 Comptes publics. *Difficultés entraînées par l'absence de non-dématérialisation de la déclaration de propriété* (p. 1564).

Robert (Sylvie) :

- 1650 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Élargissement de l'assiette de taxation des fournisseurs d'accès à internet en faveur des artistes-auteurs* (p. 1582).

- 2434 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse des frais bancaires* (p. 1584).

Énergie

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 1839 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réparabilité des batteries des véhicules électriques* (p. 1623).

- 3853 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réparabilité des batteries des véhicules électriques* (p. 1623).

Environnement

Josende (Lauriane) :

- 486 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols* (p. 1621).
- 3214 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées* (p. 1626).
- 3221 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols* (p. 1622).

F

Fonction publique

Pla (Sebastien) :

- 197 Comptes publics. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique* (p. 1562).

L

Logement et urbanisme

Burgoa (Laurent) :

- 526 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures en faveur des particuliers louant leurs biens immobiliers dans le cadre de loyers modérés* (p. 1571).

Genet (Fabien) :

- 1211 Ruralité. *Suivi des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 1598).

Herzog (Christine) :

- 1487 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prix de revente d'un terrain abandonné issu d'un lotissement racheté par une commune* (p. 1548).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 1458 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé* (p. 1581).
- 3163 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé* (p. 1581).

O

Outre-mer

Darcos (Laure) :

- 3290 Culture. *Développement des formations musicales en outre-mer* (p. 1560).

Folliot (Philippe) :

- 1189 Intérieur . *Nécessité de rehausser les moyens pour la sécurité de nos concitoyens ultramarins* (p. 1594).

P**Police et sécurité**

Allizard (Pascal) :

1748 Intérieur . *Sécurité incendie des établissements recevant du public* (p. 1596).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

2713 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par certaines associations et partis politiques pour s'assurer* (p. 1586).

Brossat (Ian) :

1103 Intérieur . *Hausse inquiétante des agressions homophobes* (p. 1590).

Chaize (Patrick) :

1109 Intérieur . *Infractions aux règles sur le passage des ponts* (p. 1593).

Goulet (Nathalie) :

1220 Comptes publics. *Aéroport d'affaires du Bourget, porte ouverte à tous les trafics* (p. 1567).

Herzog (Christine) :

1889 Aménagement du territoire et décentralisation . *Sécurité des écoliers à proximité de l'école* (p. 1557).

Souyris (Anne) :

1740 Intérieur . *Violences d'extrême-droite dans les universités* (p. 1595).

Pouvoirs publics et Constitution

1541

Longeot (Jean-François) :

1372 Intérieur . *Constitution des bureaux de vote et rémunération des assesseurs* (p. 1595).

Q**Questions sociales et santé**

Allizard (Pascal) :

1763 Santé et accès aux soins. *Avenir des établissements privés de santé* (p. 1603).

Arnaud (Jean-Michel) :

2127 Santé et accès aux soins. *Actions lancées par l'établissement français du sang dans le cadre du plan plasma* (p. 1611).

Bazin (Arnaud) :

2118 Santé et accès aux soins. *Phénomène grandissant des cyber-attaques sur un nombre croissant d'organismes publics ou privés* (p. 1619).

Bouchet (Gilbert) :

827 Santé et accès aux soins. *Enjeu du plasma* (p. 1607).

Brulin (Céline) :

891 Santé et accès aux soins. *Nécessité de garantir l'autosuffisance en produits dérivés du plasma en France* (p. 1608).

Burgoa (Laurent) :

474 Santé et accès aux soins. *Situation financière des cliniques et hôpitaux privés* (p. 1600).

2144 Santé et accès aux soins. *Accès au dossier médical partagé par des non-professionnels de santé* (p. 1620).
Canayer (Agnès) :

3117 Santé et accès aux soins. *Souveraineté sanitaire concernant les médicaments dérivés du plasma* (p. 1611).
Canévet (Michel) :

1778 Santé et accès aux soins. *Situation des établissements de santé privés* (p. 1604).
Chaize (Patrick) :

2417 Santé et accès aux soins. *Collectes par l'établissement français du sang* (p. 1620).
2986 Santé et accès aux soins. *Collectes par l'établissement français du sang* (p. 1621).

Cukierman (Cécile) :

666 Santé et accès aux soins. *Moyens alloués et conditions pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma* (p. 1605).

Darnaud (Mathieu) :

2023 Santé et accès aux soins. *Accès aux soins palliatifs dans le département de l'Ardèche* (p. 1618).
Darras (Jérôme) :

1325 Santé et accès aux soins. *Difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma* (p. 1609).
Demilly (Stéphane) :

240 Santé et accès aux soins. *Tarification hospitalière pour 2024* (p. 1600).
Dumas (Catherine) :

947 Santé et accès aux soins. *Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France* (p. 1615).

970 Santé et accès aux soins. *Mise en difficulté du secteur de l'hospitalisation privée suite à la campagne tarifaire 2024* (p. 1601).

3173 Santé et accès aux soins. *Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France* (p. 1615).

Gréaume (Michelle) :

401 Santé et accès aux soins. *Difficultés rencontrées par les malades du Covid long* (p. 1612).

Hingray (Jean) :

1967 Santé et accès aux soins. *Dégradation de la situation financière des établissements privés de santé* (p. 1604).
Iacovelli (Xavier) :

3362 Autonomie et handicap. *Situation de disparités territoriales des maisons départementales des personnes handicapées* (p. 1558).

Jacquemet (Annick) :

260 Santé et accès aux soins. *Difficultés financières de l'établissement français du sang dans sa mission de prélèvement du plasma* (p. 1605).
Joly (Patrice) :

1347 Santé et accès aux soins. *Situation de certains établissements hospitaliers privés en France* (p. 1602).

Khalifé (Khalifé) :

745 Santé et accès aux soins. *Dépendance préoccupante vis-à-vis de groupes pharmaceutiques étrangers en matière de médicaments dérivés du plasma.* (p. 1606).

Linkenheld (Audrey) :

1600 Santé et accès aux soins. *Financement des hôpitaux privés* (p. 1603).

1604 Santé et accès aux soins. *Gynécologie médicale* (p. 1617).

Longeot (Jean-François) :

1359 Santé et accès aux soins. *Difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma* (p. 1610).

Marc (Alain) :

490 Santé et accès aux soins. *Refus de nouveaux patients par les médecins généralistes* (p. 1613).

Margaté (Marianne) :

682 Santé et accès aux soins. *Collecte du plasma sanguin en France* (p. 1606).

Marie (Didier) :

1320 Santé et accès aux soins. *Assurer la souveraineté sanitaire française sur les médicaments dérivés du plasma* (p. 1609).

Martin (Pauline) :

1381 Santé et accès aux soins. *Situation critique de l'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma en France* (p. 1610).

1543

1385 Santé et accès aux soins. *Situation des établissements de santé privés* (p. 1603).

Maurey (Hervé) :

1101 Santé et accès aux soins. *Déficit financier des établissements de santé publics et privés* (p. 1602).

2980 Santé et accès aux soins. *Déficit financier des établissements de santé publics et privés* (p. 1604).

Meignen (Thierry) :

612 Santé et accès aux soins. *Campagne d'arbitrages tarifaires de soins de 2024* (p. 1601).

Noël (Sylviane) :

1955 Santé et accès aux soins. *Prise en charge par l'assurance maladie des malades chroniques de la covid-19* (p. 1612).

Paul (Philippe) :

987 Santé et accès aux soins. *Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales* (p. 1616).

3981 Santé et accès aux soins. *Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales* (p. 1616).

Paumier (Jean-Gérard) :

835 Santé et accès aux soins. *Collecte et traitement du plasma* (p. 1607).

Pellevat (Cyril) :

1237 Santé et accès aux soins. *Nécessité d'une montée en puissance significative des prélèvements nationaux de sang* (p. 1608).

Pla (Sebastien) :

905 Intérieur . Procédure de renouvellement du permis de conduire en trois volets inadaptée aux personnes en situation de handicap (p. 1589).

Sautarel (Stéphane) :

1022 Santé et accès aux soins. Situation des établissements de santé privés (p. 1601).

Schillinger (Patricia) :

668 Santé et accès aux soins. Prévention et lutte contre l'endométriose (p. 1614).

Tissot (Jean-Claude) :

2105 Santé et accès aux soins. Collecte du plasma et auto-suffisance en produits dérivés du plasma (p. 1610).

S

Sécurité sociale

Allizard (Pascal) :

1762 Comptes publics. Adhésion au régime de retraite supplémentaire de certains élus (p. 1569).

Joyandet (Alain) :

333 Comptes publics. Déclaration des montants des pensions de retraite (p. 1563).

Ruelle (Jean-Luc) :

2088 Santé et accès aux soins. Mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances quant à la situation de la caisse des Français de l'étranger (p. 1619).

1544

T

Transports

Gold (Éric) :

1271 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Fiscalité de l'autopartage entre particuliers (p. 1576).

2965 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Fiscalité de l'autopartage entre particuliers (p. 1577).

Herzog (Christine) :

1817 Intérieur . Réglementation applicable en matière de vitesse autorisée aux abords des arrêts de bus en agglomération (p. 1597).

Marseille (Hervé) :

1558 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. Inclusion des véhicules rétrofitted dans le dispositif de soutien à la location longue durée de voitures électriques (p. 1622).

Travail

Gacquerre (Amel) :

3393 Travail, santé, solidarités et familles. Oubliés du Ségur (p. 1627).

Klinger (Christian) :

3714 Travail, santé, solidarités et familles. Financement de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social (p. 1628).

U

Union européenne

Vallet (Mickaël) :

- 1143 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Détournement des impôts opéré par l'Irlande au détriment de la France* (p. 1572).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Situation financière des conseils départementaux

1121. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la situation financière des conseils départementaux, marquée par une augmentation des dépenses et une diminution des recettes. Parmi les compétences principales des départements, figure la protection de l'enfance dont la situation se dégrade partout en France. En Côtes-d'Armor, la hausse de 22 millions d'euros du budget annuel ne suffit pas à répondre aux besoins colossaux. Concernant l'autonomie, la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suscite de vives inquiétudes. Malgré les aides temporaires et exceptionnelles, d'importants problèmes structurels demeurent non résolus. Des difficultés sont également observées dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Les contraintes liées à l'inflation s'ajoutent aux nouvelles dépenses imposées par le Gouvernement, telles que l'avenant 43 dans le cadre du Ségur de la santé, les allocations individuelles de solidarité... Ces charges supplémentaires sont, au mieux, partiellement compensées par l'État, plaçant ainsi les conseils départementaux dans une situation financière délicate. Concernant les recettes des départements, la Banque des territoires estimait qu'en 2023, l'épargne brute des départements avait chuté de 31 % contre 1,7 % pour les régions et 2,1 % pour le bloc communal. Les recettes principales, issues de la TVA et des droits de mutation, diminuent au moment où la conjoncture économique est difficile. Cela survient donc précisément au moment où les dépenses des conseils départementaux sont nécessaires, étant donné que leurs compétences se concentrent principalement sur le domaine social. Les départements ne disposent pas des moyens nécessaires pour relever les défis qui leur sont confiés et si les missions ne peuvent être menées à bien, ce sont les usagers et les citoyens qui en pâtiront. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de soutenir financièrement les conseils départementaux pour qu'ils puissent répondre de manière adéquate aux besoins croissants dans des domaines aussi essentiels que l'autonomie, la protection de l'enfance.

Situation financière des conseils départementaux

3557. – 27 février 2025. – **Mme Annie Le Houerou** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°01121 sous le titre « Situation financière des conseils départementaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur la situation financière des départements. Aussi, plusieurs dispositifs permettant de soutenir les départements ont été mis en place : En premier lieu, depuis la loi de finances pour 2020, une fraction de TVA additionnelle (c'est-à-dire en plus de celle qui leur est due au titre de la compensation des réformes fiscales) d'un montant de 250 Meuros est répartie chaque année au profit des départements. Assimilable à une forme de péréquation verticale, elle bénéficie aux départements les plus fragiles, en étant répartie selon des critères péréquateurs, tels que le revenu par habitant des départements et le nombre de bénéficiaires de certaines allocations de solidarité. En 2024, 63 départements ont ainsi bénéficié de cette fraction. En deuxième lieu, les départements bénéficient aussi d'outils de péréquation horizontale, à l'instar du fonds national de péréquation des DMTO. Ce fonds, d'un montant constamment supérieur à 1,6 Mdeuros depuis plusieurs années, constitue un outil de péréquation efficace et pertinent, dans la mesure où il permet de soutenir les départements les plus fragiles. Aussi, dans un contexte de baisse du produit des DMTO, la décision du comité des finances locales de libérer intégralement la réserve constituée au titre de ce fonds a permis de pérenniser son efficacité en 2024 en reversant au total 1,89 Mdeuros aux départements les plus en difficultés. En troisième lieu, les départements peuvent, lorsque la situation l'exige, bénéficier de la libération du « fonds de sauvegarde des départements » qui complète la fraction additionnelle de TVA en étant alimenté par sa dynamique. Exceptionnellement, en 2024, ce fonds a aussi fait l'objet d'un abondement de l'État, à hauteur de 50,4 Meuros. Cet outil, dont l'usage doit rester ponctuel, a permis d'apporter un soutien supplémentaire de 101 Meuros au titre de la péréquation verticale à 14 départements en 2024. En 2025, en plus de l'ensemble de ces outils, le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures exceptionnelles afin d'accompagner les départements

les plus fragiles. La loi de finances initiale pour 2025 a ainsi procédé au relèvement du plafond du taux d'imposition des DMTO de 4,5 % à 5 % sur trois ans, hors primo-accédants, dégageant ainsi d'importantes marges de manœuvre supplémentaires pour les départements. Par ailleurs, les départements ont été relativement préservés lors de l'adoption de la contribution de 1 milliard d'euros au dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO). L'effort des départements à hauteur de 220 Meuros, restitués sur trois ans, est le plus modéré de toutes les catégories de collectivités territoriales. L'ensemble de ces mesures atteste du soutien de l'État auprès des départements et en particulier des plus fragiles.

Surclassement démographique des communes touristiques

1341. – 10 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la carence du dispositif de surclassement démographique des « petites » communes touristiques. En effet, les communes touristiques qui bénéficient d'un surclassement démographique disposent de la possibilité de percevoir le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux. Ces avantages sont cependant très relatifs pour les petites communes touristiques très rurales dans les territoires sous-tendus. Dans ces contextes particuliers, ces communes déploient des efforts considérables pour proposer des équipements et des services en lien avec leur vocation touristique. C'est le cas des « petites stations touristiques ». Aussi, afin de soutenir l'effort de ces communes qui doivent faire face, d'une part à des investissements indispensables à l'accueil des touristes et, d'autre part, à des frais de fonctionnement inhérents à l'entretien des infrastructures et aux personnels dédiés, elle demande s'il est envisagé que le surclassement démographique de ces collectivités puisse bonifier leur dotation globale de fonctionnement.

Réponse. – Les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sont d'ores et déjà favorables aux communes touristiques, sans référence à ce statut au regard du code du tourisme : (i) le potentiel fiscal, principal indicateur de richesse utilisé pour la répartition de la DGF, ne prend pas en compte certaines ressources fiscales propres aux communes touristiques, notamment la taxe de séjour, ce qui les avantage en minorant artificiellement leur richesse relative telle que prise en compte pour la répartition de la DGF ; (ii) la DGF est répartie en fonction, notamment, de la population des communes telle que recensée par l'INSEE mais majorée d'un habitant par résidence secondaire ("population DGF"), ce qui avantage les communes touristiques ; (iii) pour la répartition de la composante forfaitaire de la DGF, il est encore ajouté 0,5 habitant par résidence secondaire à la population des communes de moins de 3 500 habitants, dont les résidences secondaires représentent au moins 30% de la population DGF et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de la strate démographique. Si l'éligibilité à ces avantages n'a pas de lien avec le statut administratif de commune touristique, dans les faits les deux se recoupent. Ainsi, en 2024, les 1 386 communes ayant été reconnues comme communes touristiques ou classées en stations de tourisme par arrêté préfectoral ont perçu une DGF d'environ 209 euros par habitant contre 174 euros par habitant pour les communes non touristiques (pour une moyenne nationale de 181 euros par habitant). Cette méthode permet ainsi de bien tenir compte des charges spécifiques aux communes touristiques, sans dépendre de la décision administrative de classement.

Calcul du quorum en présence d'une situation de conflit d'intérêts

1392. – 10 octobre 2024. – **Mme Laure Darcos** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le calcul du quorum en présence d'une situation de conflit d'intérêts. L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose que les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal lorsqu'il est notamment décidé l'attribution à la personne morale concernée d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou de diverses aides. Cette règle n'est toutefois applicable qu'aux communes et il n'existe pas de disposition similaire s'imposant aux départements et aux régions. Aussi, elle souhaite savoir comment doivent être comptabilisés les élus des organes délibérants des départements et des régions en présence d'une situation de conflit d'intérêts. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – L'article L. 3121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. Toutefois si, au jour fixé*

*par la convocation, le conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents. [...] ». Les articles L. 2121-17 et L. 4132-13 du même code prévoient des dispositions similaires pour les conseils municipal et régional. Les membres d'un organe délibérant ne peuvent valablement tenir séance que si un quorum est atteint. Il est fixé à la majorité des membres en exercice de l'organe délibérant. La jurisprudence précise, de manière constante, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque délibération (Conseil d'Etat, 22 mai 1896, Commune de la Teste-de-Buch, Lebon 410). Si, dans le cadre de l'article L. 2131-11 du CGCT, modifié par loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS), dans sa rédaction issue de l'amendement n° 2916 adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale avec un avis favorable du Gouvernement, le législateur a entendu prévoir pour les communes que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. », il n'a toutefois pas prévu de dispositions similaires pour les conseils départementaux et régionaux. Par conséquent, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, les conseillers départementaux ou régionaux intéressés à l'affaire doivent être considérés comme des membres en exercice du conseil. Comme l'a rappelé la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans sa réponse à la question écrite n° 22956 de la sénatrice Sonia de La Provôté, publiée au *Journal officiel* du Sénat le 2 septembre 2021, si le quorum n'est pas atteint compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, la réunion de l'organe délibérant se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum.*

Champ d'application de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public

1397. – 10 octobre 2024. – **Mme Laure Darcos** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la possibilité, pour les départements, de réclamer une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public aux propriétaires de dispositifs publicitaires installés sur des dépendances du domaine public routier départemental et soumis à la taxe locale sur la publicité extérieure. Le cinquième alinéa de l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « dès lors que la commune, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la métropole de Lyon lève la taxe sur un support publicitaire ou une pré-enseigne, il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même pré-enseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public ». Il résulte de cette disposition que le cumul de la taxe sur un support publicitaire et de la redevance due pour l'occupation du domaine public est interdit. Son application stricte revient à priver le département d'une ressource à laquelle il pourrait prétendre, et ce alors même que les dispositions du même article L. 2333-6 ne lui sont pas opposables en principe. Aussi, elle souhaiterait que lui soit précisées les règles applicables en l'espèce.

Réponse. – Par principe, et en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance ». Ce principe connaît des exceptions notamment posées par l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Aux termes de ce dernier, « dès lors que la commune [ou son groupement] lève la taxe sur un support publicitaire ou une pré-enseigne, il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même pré-enseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public ». Le législateur a ainsi entendu préserver l'occupant du domaine public de tout mécanisme qui conduirait à un double prélèvement, par la voie fiscale et domaniale, pour un même fait génératrice : dès lors que la taxe est levée, une redevance d'occupation domaniale ne peut être perçue en sus. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2333-6 du CGCT précise clairement ce point, ainsi que les modalités de perception. En l'espèce, un département ne saurait réclamer le paiement d'une redevance pour l'occupation consentie de support publicitaire sur son domaine public dès lors que, en application des dispositions précitées, la taxe locale sur la publicité extérieure a été levée.

Prix de revente d'un terrain abandonné issu d'un lotissement racheté par une commune

1487. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le cas où une commune aurait pu racheter un terrain abandonné situé dans un lotissement. Elle lui demande si elle peut mettre en vente le terrain selon les prix du marché ou si elle est dans l'obligation de revendre le terrain au prix du m² initial.

Réponse. – Comme rappelé dans la réponse à la question écrite n° 06918 (Publiée dans le *journal officiel* du Sénat du 19 octobre 2023 - page 5965), en cas de terrain à l'abandon dont le propriétaire est inconnu, la commune concernée peut recourir à l'une des deux voies de droit suivantes : la procédure de déclaration des biens en état d'abandon manifeste, régie par les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ou la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître, prévue à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). S'agissant des biens acquis selon la procédure prévue aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du CGCT susvisés, il sont incorporés au domaine privé communal (question écrite n° 2449 publié au *journal officiel* du Sénat le 1^{er} février 2018 - page 441) et « peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public, à la condition qu'elles les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire » (article L. 411-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). S'agissant des biens acquis selon la procédure prévue à l'article L. 1123-3 du CG3P précité, ils sont incorporés dans le domaine privé communal. Par la suite, ils pourront intégrer le domaine public, à condition qu'ils soient affectés à l'usage direct du public ou qu'ils soient affectés à un service public et dans ce cas fassent l'objet d'un aménagement indispensable. Qu'ils soient intégrés au domaine privé ou au domaine public, ils pourront être cédés sous réserve de leur désaffection préalable s'agissant des biens relevant du domaine public. Par ailleurs et conformément à l'article L. 2241-1 du CGCT, préalablement à la cession du bien, les communes de plus de 2 000 habitants devront saisir, pour avis, les services de la direction de l'immobilier de l'État qui procéderont à une évaluation de la valeur vénale du bien dans les conditions du marché à la date de la cession et non à la date de l'acquisition du bien par la commune. Il appartient au conseil municipal, par délibération motivée, de se prononcer sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles au vu de cet avis. Bien que l'avis donné ne soit que consultatif, la commune ne pourra s'écarte significativement à la baisse de l'estimation proposée. Sera ainsi jugée illégale une « vente consentie à un prix très inférieur à l'estimation du service des domaines » (Conseil d'état, 25 septembre 2009, n° 298918, Commune de Courtenay). Il est possible pour une commune de céder un bien à un prix inférieur à la valeur de celui-ci à la condition que la cession soit justifiée par des motifs d'intérêt général et qu'elle comporte des contreparties suffisantes (Conseil d'état, 3 novembre 1997, n° 169473, Commune de Fougerolles ; Conseil d'état, 25 novembre 2009, n° 310308), ces conditions relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond. Aussi, la détermination du prix de cession d'un terrain abandonné s'effectue en considération de la valeur vénale du bien à la date de la cession et non à la date de son acquisition par la commune.

Prise en charge des usoirs dégradés dans le département de la Moselle

1546. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'entretien des usoirs. L'usoir appartient bien à la commune qui en est le propriétaire ; le riverain en est le bénéficiaire. Toutefois, les dépenses de nettoyage et d'entretien ne figurent pas au budget communal, au regard de l'article L. 2543-3 du code général des collectivités territoriales, et le maire peut, par ailleurs, au titre de ses pouvoirs de police, obliger les riverains selon l'article L. 2542-3 du même code à procéder à l'entretien. Elle lui demande donc, devant cet imbroglio juridique, quelle décision formelle le maire doit prendre devant des dégradations constatées vis-à-vis des coûts des montants à payer.

Prise en charge des usoirs dégradés dans le département de la Moselle

2872. – 16 janvier 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01546 sous le titre « Prise en charge des usoirs dégradés dans le département de la Moselle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Issu du droit coutumier mosellan dont les règles ont fait l'objet de la « codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle », l'usoir se définit comme une bande de terrain située le long des routes à la traversalité des localités jusqu'aux immeubles construits. En application de l'article 58 issu de la codification précitée, cet espace relève du domaine public de la commune [1]. Aujourd'hui, les usoirs servent avant tout « aux besoins des riverains », comme le précise l'article 59 de la codification précitée, et ne font pas partie du domaine routier [2]. Sur le fondement de l'article L. 2542-3 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police et pour prévenir les éventuelles dégradations, édicter un règlement général portant sur la conservation et la surveillance des usoirs et prescrire leur nettoiement au titre du respect de la salubrité publique. Lorsque des dégradations sont constatées sur les usoirs, la réparation appartient à la commune. Néanmoins, en application des règles de droit commun régissant la responsabilité, la commune peut demander le versement de dommages et intérêts à l'auteur identifié des dommages. De plus, les faits de dégradations de nature à

compromettre l'usage auquel l'usoir est légalement destiné peuvent être réprimés par des contraventions dites « de grande voirie » établies par procès-verbal, qui peuvent être dressées sur le domaine public non routier conformément aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (voir par exemple et par analogie les arrêts du Conseil d'État n° 301909 du 25 septembre 2009 pour le domaine public maritime, et n° 298873 du 11 décembre 2009, pour le domaine public fluvial). Enfin, si les dégradations constituent en un dépôts de déchets, en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, « *l'autorité investie des pouvoirs de police municipale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présente des dangers pour l'environnement* », (CE, 13 octobre 2017, req. n° 397031). L'article L. 541-3 précité prévoit, au terme d'une procédure rapide, une palette de mesures dissuasives dont l'exécution d'office aux frais de la personne responsable. [1] Tribunal des conflits du 22 septembre 2003 [2] Voir QE n° 63515 du 22 juin 2010

Redevance due pour le renouvellement anticipé d'une concession funéraire

1700. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités applicables au renouvellement anticipé d'une concession funéraire. L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales prévoit, en effet, que les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent procéder au renouvellement d'une concession, soit à la date d'échéance de celle-ci, soit dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession. Cependant, une réponse ministérielle, n° 15700 publiée dans le *Journal officiel* Sénat du 6 juillet 2022 page 69, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dispose que le renouvellement d'une concession peut être anticipé afin de lever l'obstacle de l'interdiction de reprise d'une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation. Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans. La réponse précise en outre que le renouvellement s'effectue - dans tous les cas - au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date du renouvellement (CE, 21 mai 2007, Ville de Paris, n° 281615). Or, dans le cas où le maire conditionne la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans, il semblerait logique que ce renouvellement anticipé soit formalisé par délibération du conseil municipal, ou par décision du maire s'il a délégation, avant la date d'échéance de la concession en cours. Il en résulterait que le tarif de renouvellement à l'échéance de la concession concernée ne serait alors pas nécessairement connu dans la mesure où le conseil municipal aurait pu modifier le tarif pendant la période qui court entre la formalisation du renouvellement anticipé et l'échéance de la concession en cours. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quelle solution retenir pour la tarification d'une concession qui serait renouvelée par anticipation. En effet, il serait des plus complexes d'attendre l'échéance de la concession en cours pour émettre le titre de recettes alors que le renouvellement anticipé a déjà été entériné quelques années auparavant. La commune pourrait s'exposer, dans certains cas, au risque de non-paiement du fait de la disparition, dans l'intervalle, de la personne ayant demandé et obtenu le renouvellement anticipé. Il souhaiterait enfin qu'il lui précise si cette possibilité pour le maire de conditionner la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans, doit ou non être expressément prévue dans le règlement du cimetière ou par une délibération du conseil municipal.

– **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – L'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement". L'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 2007, "Ville de Paris" (n° 281615) concernait le cas d'un renouvellement de concession funéraire échue en 1990. Le renouvellement est intervenu dans le délai des deux ans après l'échéance de la concession, délai durant lequel le conseil municipal avait procédé à une augmentation du tarif des concessions. Le Conseil d'Etat a estimé que le tarif à retenir pour le renouvellement devait être celui en vigueur à la date d'échéance de la concession, soit celui de 1990, interprétant ainsi les dispositions de l'article L. 2223-15 du CGCT de manière à "geler" pour les ayants droit le tarif à l'échéance de la concession, ceux-ci disposant d'une extension

légale de deux ans pour procéder au renouvellement. Cependant, cet arrêt de principe n'envisageait pas la situation d'un renouvellement anticipé des concessions funéraires par les ayants droit, soit avant l'échéance de la concession. Dans cette situation, en l'absence de jurisprudence spécifique, les dispositions de l'article L. 2223-15 du CGCT doivent être lues strictement. Le tarif applicable à un renouvellement anticipé de concession funéraire est donc celui qui est en vigueur à la date du renouvellement. Il appartient par ailleurs au maire, s'il l'estime opportun, d'inclure les dispositions relatives au renouvellement, y compris anticipé, des concessions funéraires, au sein du règlement du cimetière.

Contenu de la délégation du conseil municipal au maire quant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

1703. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le contenu que recouvre la délégation que le conseil municipal peut accorder au maire au titre de l'article L. 2122-22 5° du code général des collectivités territoriales. Concrètement, en application de cet article, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Par conséquent, il lui demande tout d'abord de lui confirmer qu'une telle délégation, lorsqu'elle a été accordée au maire, inclut la décision relative à la résiliation du contrat de louage. Il souhaiterait ensuite qu'il lui précise dans quelle mesure cette délégation recouvre aussi celle relative à la fixation du tarif, notamment du montant du loyer, par exemple dans le cas de la location de logements communaux par bail d'habitation ou de terrains communaux par bail rural ou par bail de droit commun du code civil. Enfin, il le remercie de lui indiquer si cette délégation inclut également la location de biens relevant du domaine public communal, telle que, par exemple, la location d'une salle des fêtes à des particuliers et si, dans l'affirmative, elle comprend la faculté, pour le maire, de fixer le montant de la redevance. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "*le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; [...] 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; [...]*". Dans le cadre du 5° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le louage de choses doit s'entendre au sens de l'article 1709 du Code civil qui prévoit que "*le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.*". Le législateur n'a pas entendu distinguer la nature juridique du contrat. Le louage de choses implique donc tant le bail rural que le bail de droit commun. Il y a lieu, par conséquent, de faire application des dispositions du Code civil. La révision du contrat peut impliquer, sur le fondement de l'article 1195 du Code civil, la résiliation du contrat. Le maire peut demander la résiliation du contrat ou décider de ne pas renouveler un bail de location à son échéance (Cour de cassation, 15 février 2018, n° 16-18.463). Toutefois, pour ce qui concerne les locaux communaux utilisés par des associations, organisations syndicales ou partis politiques qui en font la demande, le législateur a entendu prévoir dans le cadre de l'article L. 2144-3 du CGCT que la fixation du prix relève de la compétence en principe du conseil municipal. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales dont il a la charge au titre de l'article L. 2122-21 du même code. Dans un arrêt du 20 janvier 2021, la première chambre civile de la Cour de cassation rappelle que, si elle a retenu dans le cadre de sa jurisprudence "que l'article L. 2143-3, devenu L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, ne distinguait pas selon la domanialité de ces locaux (1^{re} Civ., 13 mai 2014, pourvoi n° 12-16.784, Bull. 2014, I, n° 80) et si le Conseil d'Etat avait relevé que ces dispositions permettaient à une commune d'autoriser l'utilisation d'un local qui lui appartient (CE Ass., 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, n° 313518), sans se prononcer sur la nature domaniale de ce local, il a, ensuite, précisé que sont regardés comme des locaux communaux, au sens et pour l'application des dispositions de ce texte, les locaux affectés aux services publics communaux (CE, 7 mars 2019, Commune de Valbonne, n° 417629)." (Cass. 1^{re} civ., 20 janv. 2021, n° 19-24.296, publié au bulletin). Les tarifs de location des locaux communaux constituent des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Par conséquent, aucune disposition légale ou réglementaire n'empêche le conseil municipal de déléguer au maire, dans le cadre du 2° de l'article L. 2122-22 du CGCT, la compétence de fixer le tarif de location. Il en va de même pour les locaux qui ne seraient pas affectés aux services publics communaux.

Vols de cuivre dans les communes et impact financier lié au préjudice

1714. – 17 octobre 2024. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le coût financier très lourd, voire impossible à supporter pour certaines communes rurales, engendré par les vols de cuivre. Avec un prix à la tonne ayant fluctué entre 7 000 et 9 000 euros au cours de l'année 2024, ce matériau concentre l'attention de nombreux malfaiteurs qui n'hésitent pas à multiplier les actes de vandalisme contre les infrastructures, qu'il s'agisse des candélabres ou encore des réseaux de téléphonie dont les chantiers de décommissionnement progressif liés au déploiement de la fibre ne fait que faciliter la tâche de ces derniers. Dans le Puy-de-Dôme et sur la base d'une évaluation précise réalisée par le syndicat local en charge de l'électrification, qui se voit également durement impacté, 42 communes ont été touchées, rien que sur l'année 2024. Sur les deux dernières années, le coût total estimé est de plus de 750 000 euros. Outre le préjudice financier, dans un contexte budgétaire déjà compliqué en raison de l'inflation des prix de l'énergie, certaines communes se retrouvent, par exemple, privées subitement d'éclairage public, avec toutes les conséquences négatives que cela peut supposer en termes de sécurité publique. Par conséquent, elle lui demande si, pour faire suite aux annonces gouvernementales pour le budget 2025, le Gouvernement a prévu de flétrir une partie des 20 milliards d'euros de recettes nouvelles pour la création d'un fonds d'urgence pour aider les communes à faire face à ces difficultés.

Réponse. – Le Gouvernement se mobilise fortement dans la lutte contre les vols et trafics de cuivre, par une approche globale fondée sur la prévention des phénomènes et le partenariat avec les acteurs concernés, ainsi que sur le volet répressif. En matière judiciaire, l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) est spécifiquement dédié à la lutte contre ces actes. Composé d'un échelon central à Arcueil et de cinq détachements à Nancy, Lyon, Toulouse, Rennes et Senlis, l'OCLDI est chargé, en tant qu'unité opérationnelle à compétence nationale, d'enquêter et de coordonner l'action des forces de sécurité intérieure dans ce domaine. Sur le terrain, au-delà des patrouilles de prévention de la délinquance, chaque infraction fait l'objet d'un traitement judiciaire adapté, prenant en compte les particularités techniques des faits signalés, afin de faciliter les rapprochements entre affaires. En parallèle, le ministère de l'intérieur développe les partenariats avec les opérateurs de télécommunication, de transport et de distribution d'électricité pour prévenir les actes de malveillance, à l'instar de la convention nationale de lutte contre la malveillance visant les réseaux de télécommunication signée en 2021 et déclinée dans les territoires. A ce titre, les forces de sécurité mettent en oeuvre des plans d'action en coopération avec ces opérateurs pour sécuriser le matériel sur site et favoriser le développement d'une culture de la sûreté. Les référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales présents sur l'ensemble du territoire national sont susceptibles d'apporter leur concours et leur expertise aux opérateurs afin d'identifier les vulnérabilités de leurs infrastructures et leur proposer la mise en place de stratégies de mise en sûreté de celles-ci. Ce partenariat est, en outre, de nature à faciliter les échanges d'informations et les dépôts de plainte et à renforcer la collaboration dans les enquêtes menées par les services de l'Etat. Le réseau des référents sûreté du ministère de l'intérieur peut également être mobilisé au profit des communes via les groupements de gendarmerie départementale ou les directions départementales ou interdépartementales de la police nationale afin de proposer aux maires la réalisation d'études de sûreté et la préconisation de mesures de prévention situationnelle, d'ordre technique, organisationnel ou humain. Enfin, le partenariat renforcé avec les élus locaux, les maires en particulier, et les polices municipales dans le cadre du continuum de sécurité doit permettre de développer, dans une logique de prévention, des actions communes, l'identification des secteurs les plus sensibles et un renforcement des mesures de protection. La création, en 2023, d'une nouvelle direction d'administration centrale, la Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes (DEPSA) chargée d'animer la relation avec les acteurs non étatiques du continuum de sécurité, témoigne de la volonté de l'Etat de renforcer les complémentarités entre les acteurs, sur l'ensemble du territoire.

Compétence en matière de travaux d'assainissement entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale

1808. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'étendue de la compétence « assainissement » de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qu'une commune membre de l'intercommunalité lui a déléguée. Dans la mesure où cette délégation de compétence s'accompagne également du transfert à l'EPCI, du droit de percevoir la taxe « assainissement » dont sont redevables les particuliers, elle demande au Gouvernement si la commune conserve une compétence, voire un devoir, d'effectuer les travaux de rénovation ou de réparation du réseau, de ses

constituants (regards, tuyaux, etc...) qui sont nécessaires sur son périmètre. Elle lui demande également si des travaux de mise à niveau d'avaloirs en train de s'affaisser doivent être pris en charge par la commune ou par l'EPCI auquel elle a délégué sa compétence « assainissement ».

Réponse. – La loi NOTRe de 2015 a organisé le transfert de la compétence « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La charge financière des travaux de réfection sur ce réseau incombe donc à l'EPCI pour lequel le transfert de compétence est d'ores et déjà effectif. Par ailleurs, les dépenses relatives au système d'assainissement collectif sont visées à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en tant que dépenses obligatoires. A défaut de transfert, la commune reste compétente. Toutefois, l'article L. 1111-8 du CGCT autorise une commune à déléguer à un EPCI à fiscalité propre « tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire ». Dans cette situation, c'est la convention de délégation qui définit les obligations du délégué et du déléataire et donc les responsabilités en découlant. Conformément au II de l'article L. 2224-8 du CGCT, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement des eaux usées assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Les communes ou les groupements compétents assurent ainsi l'entretien du réseau public d'assainissement, situé sous la voie publique jusqu'aux regards de branchement. De même, il a pu être jugé, pour des canalisations situées sous une propriété privée, que la commune devait supporter le coût des travaux d'un branchement particulier dès lors que celui-ci permettait de recevoir d'autres branchements particuliers (CAA Bordeaux 29 juillet 1993, Commune de Manduel, n° 92BX00964). En revanche, les propriétaires privés sont responsables de l'entretien et des travaux sur les réseaux d'assainissement situés sur leur propriété. Cela peut inclure les canalisations d'assainissement qui s'étendent de la propriété vers le réseau public. En effet, l'article L. 1331-4 du code de la santé publique précise que « [les] ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires ». La jurisprudence a toutefois précisé que « les branchements individuels que les riverains sont tenus de prendre à leur charge jusqu'à la canalisation collective la plus proche, peuvent cheminer sous une section de voie publique si la configuration des lieux le nécessite » (CAA Lyon, 8 décembre 2022, n° 20LY02777). Ainsi, la responsabilité de l'entretien de chaque partie du réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une étude précise. En outre, conformément au II de l'article L. 2224-8 du CGCT, les communes ou les groupements compétents peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. Enfin, les avaloirs constituent des ouvrages de la voirie qui permettent de recueillir les eaux de ruissellement ou de nettoyage des sols. Cependant, l'entretien des avaloirs ne dépend pas de la compétence « assainissement ». En effet, le juge administratif a régulièrement admis que les ouvrages destinés à la collecte de gestion des eaux pluviales de voirie sont des éléments indissociables de la voie publique. Ainsi, la cour administrative d'appel de Marseille a considéré que « la grille de protection de la bouche d'égout constitue un ouvrage public incorporé à la voie publique et a la nature d'une dépendance de celle-ci » (CAA Marseille, 2e chambre, 7 janvier 2015, 14MA00585, Inédit au recueil Lebon). Les travaux relatifs à l'affaissement des avaloirs sont donc de la responsabilité de la collectivité compétente en matière de voirie.

Responsabilité du maire en cas de pollution de l'environnement par une personne privée

1811. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la dette résultant de l'intervention d'une entreprise ordonnée par une commune dans l'urgence et sans l'accord de la personne privée responsable du sinistre, pour des motifs de protection de l'environnement, de sécurité et de salubrité publique. Lorsqu'une commune constate la pollution dangereuse de l'environnement par un bien appartenant à une personne privée résidant sur son territoire, qui est absente au moment des faits, et que face à l'urgence et à l'inertie de cette personne, le maire prend l'initiative de mandater, sans signer de bon de commande ou de devis, une entreprise spécialisée pour dépolluer le site contaminé, elle lui demande si la commune doit ensuite engager des frais pour intenter un recours contre le propriétaire du bien à l'origine du sinistre ainsi que des frais d'expertise pour certifier l'origine du sinistre, afin de ne pas être considérée comme redevable du paiement de la prestation réalisée par l'entreprise de dépollution.

Réponse. – En fonction de l'origine d'une pollution dangereuse, le maire, au titre de son pouvoir de police spéciale, peut contraindre le responsable de la pollution à mettre en oeuvre les mesures de nature à y mettre fin. Le maire est ainsi à même, par exemple, de contraindre un propriétaire ou ses ayants droits à exécuter, à ses frais, des travaux de remise en état des terrains non entretenus, dans les conditions prévues par l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il doit, dans ce cadre, suivre une procédure stricte, comprenant une mise en demeure du détenteur de la parcelle lui notifiant l'obligation de remise en état dans un délai fixé, après mise en oeuvre d'une procédure contradictoire. Ce n'est que si, à l'issue du délai fixé, les travaux de remise en état du terrain ou de la partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, que le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. En l'absence de pouvoir de police spéciale, ou lorsque les procédures prévues par les dispositions applicables ne permettent pas de mettre fin à la pollution constatée, le maire est également tenu, en vertu de son pouvoir de police administrative générale et conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT, d'assurer la salubrité publique. Il dispose ainsi, en application de l'article L. 2212-4 du CGCT, du « *pouvoir de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, (...) les pollutions de toute nature* ». Le maire doit ainsi intervenir, y compris sur une propriété privée, pour procéder à des travaux d'intérêt collectif visant à mettre fin à la pollution. Ces travaux seront pris en charge par la commune qui pourra, aux fins de remboursement, engager *a posteriori* la responsabilité civile du tiers responsable (voir par exemple CE, 11 juillet 2014, Copropriété les Hauts de Riffroids, req. n° 360835). En effet, le code de l'environnement consacre à l'article L. 110-1 le principe de pollueur-paye. En vertu de ce principe, « *les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur* ». Conformément à ce principe, le maire peut, en application de l'article 1248 du code civil, agir à l'encontre du tiers responsable sur le fondement de la réparation du préjudice écologique prévu à l'article 1246 du même code lequel dispose que « *Toutepersonne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* », les « *dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences [constituant] un préjudice réparable* ». L'évaluation des dommages et intérêts tiendra ainsi compte des frais supportés par le maire du fait de l'intervention de l'entreprise de dépollution. Les responsabilités civile et pénale du tiers responsable peuvent, le cas échéant, être engagées par la collectivité, l'article L. 142-4 du code de l'environnement permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'*« exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application*

Suites patrimoniales d'un décès sans héritier ni ayant-droit pour une commune qui a financé les obsèques du défunt

1815. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur les suites patrimoniales d'un décès sans héritier ni ayant-droit pour une commune qui a financé les obsèques du défunt. Considérant qu'une personne est décédée à l'hôpital sans que personne ne se manifeste pour organiser ses obsèques ni qu'aucun héritier ou ayant-droit ne soit connu ; que le conseil municipal de sa commune de résidence a décidé de prendre en charge les frais d'acheminement jusqu'au cimetière et d'inhumation dans la fosse commune, elle se demande si la mairie peut se faire rembourser les frais qu'elle a engagés pour le défunt, à l'occasion de la liquidation de la succession réalisée par le notaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – L'obligation, pour le maire, de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes résulte de la lecture combinée de l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel dispose que « le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant : [...] 2^e L'organisation des obsèques », et de l'article L. 2223-27, alinéa 1^{er}, du même code, lequel dispose que « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ». Cette obligation est renforcée par le pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture dont dispose le maire, sur le fondement de l'article L. 2213-7 du même code, lequel dispose que « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ». L'article L. 2223-27, alinéa 2, du CGCT, dispose que « lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ». Ainsi, lorsque le service de pompes funèbres est assuré directement par la

commune, elle a l'obligation de procéder aux obsèques de ces personnes. Si tel n'est pas le cas, elle s'adresse pour ce faire à un opérateur funéraire habilité et prend à sa charge les frais d'obsèques. S'agissant de la notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose à la commune, il doit être rappelé que celle-ci n'est pas légalement définie et doit s'apprécier localement et au cas par cas. Cette appréciation repose toutefois sur des fondements juridiques solides. Ainsi, une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne qui est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais. En effet, d'une part, il résulte de la rédaction combinée des articles 775 du code général des impôts, lequel dispose que « les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1 500 euros, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant », et de l'article 2331 du code civil, lequel dispose que « les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 2^e Les frais funéraires », que l'actif successoral, lorsqu'il existe, doit servir, en priorité au financement des obsèques. D'autre part, la famille du défunt est tenue de prendre en charge les frais liés aux obsèques, même si les héritiers renoncent à la succession, l'article 806 du code civil disposant que « le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce ». Dans l'hypothèse où la famille refuse de payer en dépit de ses obligations, le maire procède aux funérailles sur le fondement de l'article L. 2213-7 du CGCT précité et dispose d'une action récursoire contre les ayants droits du défunt. Il résulte de ce qui précède que l'obligation municipale de prendre en charge les frais d'obsèques des plus pauvres est, dans son principe, dans ses conditions et dans sa mise en oeuvre, clairement affirmée.

Demandes de financement faites par les communes

1832. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les demandes de financement faites par les communes. En effet, par délibération, le conseil municipal a fait une demande de financement dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), qui a été acceptée. Or, pour certaines communes, le préfet a basculé, sans concertation, cette demande de DETR dans le dispositif du Fonds vert, dispositif pourtant moins avantageux. Cette décision porte préjudice à ces communes. Chaque dispositif de subvention est encadré par des procédures spécifiques et des critères précis que le préfet doit respecter. Elle lui demande donc de lui préciser s'il est bien dans les prérogatives du préfet de changer de dispositif.

Réponse. – Le Gouvernement est engagé dans une démarche de simplification de l'accompagnement financier de l'Etat local auprès des collectivités locales. Dans cette logique, au stade du dépôt des pièces justificatives puis de l'instruction des demandes, la circulaire du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires prévoit que les dossiers déposés au titre du fonds vert peuvent être transmis aux services en charge de la DETR, de la DSIL et de la DSID, et être examinés pour un financement au titre de ces dotations sans qu'un nouveau dossier ne soit déposé par le porteur de projet. De la même façon, conformément à l'instruction du 23 février 2024 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024, l'examen de la demande de fonds vert s'appuie sur les pièces déjà fournies par le porteur de projet dans sa demande de financement DETR ou DSIL. Cette dernière instruction confirme bien par ailleurs la possibilité de cumuler une subvention DETR avec une subvention au titre du fonds vert, sous réserve de respecter les règles relatives à la participation minimale du maître d'ouvrage (article L. 1111-10 du CGCT), au plafond de cumul (article R. 2334-27 du CGCT) et à des interdictions spécifiques de cumul (article R. 2334-19 du CGCT). A ce titre, dans le cas où un dossier de demande a été déposé pour bénéficier d'une dotation particulière, par exemple la DETR, mais que ce projet respecte les conditions d'attribution au titre d'une autre dotation, par exemple la DSIL ou la DPV, mais également le Fonds vert, les instructeurs en préfecture ont la possibilité d'en informer le demandeur pour lui demander, s'il y a lieu, des pièces complémentaires. Par conséquent, sous réserve que des pièces justificatives aient été demandées si besoin aux communes concernées, je vous confirme que le représentant de l'Etat dans le département a la possibilité de basculer des demandes de financement au titre de la DETR vers le fonds vert. Cette pratique est conforme au souci constant qu'a le Gouvernement de simplifier les démarches des collectivités, dans une logique de "dites-le-nous une fois". En parallèle de la DETR, de la DSIL, de la DSID, de la DPV et du FNADT, le fonds vert constitue en effet un puissant levier pour subventionner des projets locaux favorisant la décarbonation et les économies d'énergie, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Utilisation optimisée des emplacements dans les cimetières communaux

1853. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation des emplacements dans les cimetières communaux. Dans le contexte actuel, nombre de communes sont confrontées à une problématique de gestion de l'espace dans leurs cimetières. Le nombre d'emplacements disponibles se réduit, obligeant les maires à modifier le règlement intérieur des cimetières, et à ne vendre des concessions que dans l'éventualité immédiate d'un décès. Cette situation se trouve exacerbée par la présence de caveaux acquis sous le régime de la concession perpétuelle, pour lesquels il n'existe ni descendance directe ni testament permettant leur transmission. Face à cette problématique, la construction de nouveaux cimetières ou l'extension des existants représenterait une consommation de foncier parfois inutile, notamment au regard de la tendance croissante à la crémation. Dans ce contexte, une réflexion s'impose sur l'utilisation optimisée des emplacements existants. Ainsi, il est suggéré d'envisager une modification législative permettant aux descendants indirects, tels que les neveux ou arrière-petits-neveux, de pouvoir utiliser ces caveaux pour inhumer les membres de leur famille. Cette mesure, tout en respectant la volonté et la mémoire des défunt, permettrait une gestion plus efficiente de l'espace dans les cimetières, en évitant de consommer inutilement des terres. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la révision de la législation actuelle pour permettre une telle flexibilité dans l'utilisation des caveaux, et ainsi répondre à la fois aux besoins des familles et aux impératifs de gestion rationnelle de l'espace dans les cimetières communaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – L'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : «*Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux [...]*». Au décès du concessionnaire, celle-ci est transmise à ses héritiers par le biais d'une indivision perpétuelle, ainsi que l'a notamment rappelé la 1ère chambre de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 15 février 2000, indiquant qu'"entre les intéressés se crée une indivision perpétuelle de sorte que, conformément à l'article 815-9 du code civil, chaque indivisaire peut user et jouir de biens indivis, dans une mesure compatible avec les droits des autres indivisiaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision". Dès lors, aucune disposition du droit en vigueur ne s'oppose à ce qu'un neveu ou arrière-petit-neveu du concessionnaire, ainsi que leur famille disposent d'un droit à inhumation dans une concession de famille, dans la mesure où aucun parent d'un degré de parenté plus proche ne subsiste. Par ailleurs, les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 et suivants du CGCT prévoient le cadre juridique applicable à la procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon, qui permet de satisfaire aux impératifs de bonne gestion du cimetière par la réattribution de ces emplacements, s'il ne demeure aucun ayant droit susceptible de les remettre en état.

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée 2023 et projets d'équipements sportifs des collectivités

1871. – 17 octobre 2024. – **M. Louis Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'impact de l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dont les principes ont été posés par l'article 251 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Malgré un système informatisé et des délais d'attente raccourcis, l'investissement de nos collectivités en matière d'équipements sportifs est ici impacté. En effet, cette révision a aussi eu pour conséquence d'exclure de l'assiette éligible le compte 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Les collectivités ont été privées de ce retour d'investissement FCTVA pour les années 2021, 2022 et 2023. À titre d'exemple, en 2022, les collectivités ont investi 170 Meuros dans des projets sportifs imputables au compte 212, au titre du plan 5 000 terrains de sport et des programmes de l'agence nationale du sport autour des équipements structurants. Au total, près de 40 Meuros habituellement récupérés par les collectivités ne rebasculeront pas - dont 15 Meuros pour le seul plan 5 000 terrains de sport. Alors que le Gouvernement a annoncé la réintégration du dispositif initial, après trois années blanches, à l'assiette éligible lors du projet de loi de finances pour 2024, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et des agences compétentes quant au nécessaire accompagnement des projets engagés sur l'exercice budgétaire 2023, qu'il s'agisse d'un rattrapage rétroactif des sommes non recouvrées sur les années d'automatisation du FCTVA, excluant le compte 212, en ce qui concerne les équipements sportifs, ou d'une inscription spécifique dans le cadre du projet de loi de finances.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en oeuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les

dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme vise les objectifs de dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction des dossiers, d'accélération des délais de traitement et de versement, de simplification du périmètre d'éligibilité et enfin de neutralité budgétaire de la réforme à l'échelle nationale. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Les collectivités ont été associées à la construction de l'assiette dans le cadre de concertations qui ont débuté dès 2017. Dans ce contexte, les comptes 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité. Toutefois, afin de soutenir l'investissement local et le développement des projets locaux, l'assiette a été étendue à compter du 1^{er} janvier 2024 aux dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains. L'inclusion des comptes concernés est prévue par l'arrêté du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FTCVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du CGCT. Cette extension d'assiette représente un effort complémentaire de près de 250 Meuros d'attribution de FCTVA. La mise en place d'une extension rétroactive des dépenses d'aménagement de terrains occasionnerait un coût évalué à près de 750 Meuros pour les trois exercices 2021, 2022 et 2023. En raison de ce surcoût, qui déstabiliseraient le bon équilibre de la réforme, le Gouvernement n'a pas souhaité mettre en oeuvre de mesure rétroactive au titre de l'inclusion des dépenses d'aménagement de terrains dans l'assiette.

Sécurité des écoliers à proximité de l'école

1889. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation de sécurité relative au trajet pédestre que parcourent les élèves d'école primaire entre l'arrêt de bus scolaire et l'entrée de l'école. Elle voudrait savoir s'il incombe à la commune d'assurer la sécurité des élèves sur cette distance, par tous les moyens en sa possession tel que le recours à un accompagnateur pour sécuriser la traversée de passages piétons par les écoliers. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation**.

Réponse. – A l'extérieur des établissements scolaires, c'est le régime général de l'exercice des pouvoirs de police qui s'applique. Il incombe en effet au maire d'assurer la sûreté et la sécurité de la voie publique sur le territoire communal, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, laquelle comprend notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques de la voie publique », en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans ce cadre, le maire prend toute mesure de nature à sécuriser les abords des établissements scolaires, en prévoyant notamment des aménagements de voirie ainsi qu'une signalisation adaptés à chaque configuration. A cet égard, le recours à un agent chargé de sécuriser la traversée de passages piétons constitue l'un des moyens pouvant être mis en oeuvre en vue d'assurer la sécurité des élèves, en fonction des caractéristiques des lieux et des enfants concernés (âge notamment). En outre, il appartient à l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement d'édicter les mesures adéquates en la matière (vitesse maximale réduite, sens unique de circulation, réglementation du stationnement, etc.). En agglomération, il s'agit la plupart du temps du maire ou, en cas de transfert de cette prérogative, du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application des articles L. 2213-1 et L. 5211-9-2 du CGCT.

Responsabilité en matière d'avaloirs

2510. – 5 décembre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la responsabilité du département en matière de travaux de mise à niveau et de réajustement des avaloirs de routes passant par une commune. Elle lui demande si ces travaux incombent au département et ce, quels qu'en soient les coûts, et si le département peut refuser, reportant la charge financière sur la commune.

Réponse. – La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a créé le service public de gestion des eaux pluviales. Il s'agit d'un service public administratif aux contours et aux responsabilités bien circonscrits qui ne saurait entrer en concurrence avec d'autres compétences définies par la loi. Tel est notamment le cas de la compétence « voirie ». L'article L. 111-1 du

code de la voirie routière (CVR) dispose que le domaine public routier est constitué des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes qui sont affectés au besoin de la circulation terrestre. Les voies affectées au domaine public routier départemental sont dénommées voies départementales (article L. 131-1 du CVR) et leur construction, leur aménagement et leur entretien sont des dépenses à la charge du département (article L. 132-2 du CVR). Par ailleurs, les caractéristiques techniques des voies départementales doivent permettre « *l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.* » (article R. 131-1 du CVR). Par application de la théorie de l'accessoire codifiée à l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les ouvrages destinés à la collecte des eaux pluviales de voirie sont, à ce titre, appréhendés comme des éléments indissociables de la voie publique. Le juge administratif a ainsi eu l'occasion de retenir la responsabilité d'un département en raison du « *descellement d'un avaloir incorporé à la voirie départementale en agglomération* » après avoir considéré que « *Si le maire assure, en vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, la police de la circulation sur les routes départementales qui traversent l'agglomération, le département reste néanmoins propriétaire de la voirie départementale dans la traversée des agglomérations et tant la conservation que la gestion de cette voirie lui incombent en vertu des articles L. 131-2 et L. 131-3 du code de la voirie routière. Ainsi le département, en tant que propriétaire du domaine, est seul compétent pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de son domaine routier, y compris à l'intérieur des agglomérations.* » (CAA de Nancy, 22 septembre 2020, n° 19NC00306). Il en résulte que le département ne peut refuser de prendre en charge les travaux relatifs à l'entretien des avaloirs situés sur une route départementale, y compris lorsque celle-ci traverse une commune.

Dénomination des routes départementales et voies communautaires

2676. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de l'autorité compétente pour dénommer les voies communautaires créées par un établissement public de coopération intercommunale et les routes départementales. En effet, l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales dispose que « II.- Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » Elle souhaite avoir confirmation que sur le fondement des dispositions précitées, le conseil municipal est compétent pour dénommer les voies communautaires et les routes départementales implantées sur le territoire de la commune et que l'avis de l'organe délibérant de la collectivité propriétaire de la voie n'est pas requis.

Réponse. – L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») a modifié l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de clarifier la règle de dénomination des voies et lieux-dits : le conseil municipal doit procéder à la dénomination des voies publiques et des voies privées, lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique, ainsi que des lieux-dits situés sur son territoire. Les voies publiques concernées correspondent aux voies relevant du domaine public routier, c'est-à-dire l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Il en résulte que la commune constitue la seule autorité compétente en matière de dénomination des voies sur son territoire, sans qu'une consultation de la collectivité gestionnaire ou propriétaire de la voie publique soit requise. Si elle n'est ainsi pas obligatoire, cette consultation peut toutefois être réalisée à l'initiative de la commune.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Situation de disparités territoriales des maisons départementales des personnes handicapées

3362. – 20 février 2025. – **M. Xavier Iacovelli** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** au sujet des difficultés rencontrées avec certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et notamment celle des Hauts-de-Seine. Près de 18 000 dossiers y seraient actuellement en attente de traitement ou d'évaluation, créant des retards pouvant atteindre dix-huit mois alors même que la loi prévoit un délai maximum de quatre mois. Dans ce contexte de forte tension, des familles témoignent d'attentes interminables pour l'enregistrement ou le renouvellement de leurs droits, ainsi que pour les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), mettant en péril le revenu de nombreux parents d'enfants handicapés et compliquant considérablement leur accès aux soins. Les difficultés rencontrées par la MDPH des Hauts-de-Seine semblent être étroitement liées au sous-effectif, à la pénurie de médecins évaluateurs - certains postes demeurant vacants - et à la hausse du nombre de dossiers

liée, notamment, à l'élargissement légal du champ des handicaps pris en compte. Dans le même temps, certains départements, comme le Finistère, montrent que des délais plus raisonnables sont possibles, alors qu'ils étaient, pendant longtemps, considérés comme étant parmi les plus défaillants. Cette disparité territoriale interroge sur l'égalité d'accès aux droits et souligne la nécessité d'une meilleure coordination des MDPH à l'échelle nationale. La situation décrite fait craindre une forme de service public à deux vitesses : d'un côté, des départements capables de répondre rapidement et efficacement aux besoins des personnes handicapées, de l'autre, des territoires où l'attente peut se prolonger durant des mois, au risque de dégrader encore davantage la situation financière et la santé de celles et ceux qui attendent une prise en charge ou un accompagnement adapté. Si le Gouvernement a déjà déployé des moyens pour améliorer le fonctionnement des MDPH en 2018, il demeure bel et bien des disparités entre ces structures. Face à cette situation, il lui demande, dans le cadre d'une harmonisation des bonnes pratiques de gestion des MDPH, quelles actions concrètes le Gouvernement envisage pour optimiser leur coordination et garantir, de manière effective, une égalité d'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – Depuis leur création en 2006, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont connu une augmentation continue de leur activité, marquée par une multiplication par trois du nombre de décisions et d'avis rendus entre 2006 et 2021, passant de 1,58 à 4,7 millions. Cette tendance se poursuit, comme en témoignent les volumes importants de dossiers à traiter. La MDPH de Seine-Saint-Denis, par exemple, a enregistré en 2024 une hausse de 10 % du nombre de dossiers déposés, atteignant 45 000 (hors recours). En 2023, cette même MDPH a prononcé 180 000 avis et décisions pour 52 000 dossiers. Les MDPH sont ainsi confrontées à un niveau d'activité intense et croissant dont la gestion ne doit pas se faire au détriment de la qualité du service rendu aux usagers. Le délai moyen de traitement des dossiers, qui est un indicateur important, en premier lieu pour les personnes en situation de handicap et leurs représentants eux-mêmes, demeure préoccupant. En effet, bien que la durée réglementaire de traitement soit fixée à quatre mois (article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles), le délai moyen de traitement national des demandes (tous droits et prestations confondus) au deuxième trimestre 2024 était de 4,7 mois. Ces délais restent trop longs pour nos concitoyens, avec des variations importantes entre les territoires et selon la complexité des dossiers. Par exemple, en 2023, les délais moyens de traitement pour des prestations comme la carte mobilité inclusion stationnement, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou l'allocation aux adultes handicapés étaient compris entre 3,8 et 4,8 mois, tandis que ceux pour la prestation de compensation du handicap, plus complexe, atteignaient 5,9 mois. Au niveau national, de nombreuses mesures visant à améliorer le service rendu par les MDPH ont, d'ores et déjà, été menées et des moyens y ont été affectés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a notamment augmenté de 15 millions d'euros par an, de manière pérenne, le financement national au titre des MDPH. Par ailleurs, 10 Meuros supplémentaires ont été affectés à l'appui des MDPH en difficulté et une mission d'appui opérationnel aux MDPH en difficulté a été créée au sein de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie afin d'apporter des réponses concrètes à ces dernières pour répondre au mieux aux demandes. L'amélioration des délais de traitement, l'équité de traitement et un meilleur accompagnement des personnes en situation de handicap restent des priorités fortes, comme l'a rappelé le Président de la République lors de la sixième conférence nationale du handicap du 26 avril 2023. Des simplifications du parcours sont à l'étude, dans le cadre d'un groupe de travail spécifiquement dédié et qui devra rendre ses propositions dans les 6 mois.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Prise en compte de l'expérience professionnelle acquise à Monaco

2765. – 16 janvier 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** au sujet de la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise à Monaco pour exercer une activité artisanale réglementée. L'article L121-1 du code de l'artisanat prévoit une liste d'activités ne pouvant être assurées que par une "personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci". Les diplômes devant être détenus en application de l'article précité sont déterminés par les articles R. 121-1 et R. 121-2 du code de l'artisanat. Néanmoins, l'article R. 121-3 du code précité prévoit qu'"à défaut de diplômes ou de titres mentionnés aux articles R. 121-1 et R. 121-2, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la République, de l'Union européenne (UE), ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant

ou de salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause". A l'heure actuelle l'expérience professionnelle acquise dans une société ou une entreprise de la Principauté de Monaco ne saurait être prise en compte dans la mesure où la Principauté n'est membre ni de l'UE ni de l'Espace économique européen. Une telle disposition est problématique pour le dynamisme économique local maralpin car elle empêche la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise à Monaco et prive un certain nombre de nos communes d'artisans potentiels. Aussi, elle souhaite connaître les intention du Gouvernement en la matière et la possible modification de la réglementation permettant la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise en Principauté de Monaco pour l'exercice d'activités artisanales soumises à qualifications. - **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – À défaut de diplômes ou de titres, un ressortissant français ne peut exercer une activité artisanale soumise à qualification professionnelle ou en effectuer le contrôle effectif et permanent que s'il justifie d'une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la République, de l'Union européenne (UE) ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause. Bien que la principauté de Monaco entretienne des relations permanentes avec l'UE, elle demeure un État tiers. Par conséquent, un ressortissant français ayant acquis une expérience professionnelle à Monaco ne peut s'en prévaloir pour exercer une activité artisanale réglementée en France. Depuis 2012, Monaco a engagé des négociations avec l'UE en vue de la conclusion d'un accord d'association visant notamment à faciliter la libre prestation de service et la reconnaissance des qualifications professionnelles. Toutefois, ces négociations ont été suspendues en 2023 suite au constat partagé d'une impossibilité de concilier, d'une part, les principes auxquels l'UE considérait ne pas pouvoir déroger et, d'autre part, les limites que la principauté avait posées du fait de ses caractéristiques géographiques, démographiques et sociales tout à fait exceptionnelles, visant notamment à maintenir les conditions de vie, de travail et de logement des Monégasques dans leur pays. Bien que plusieurs accords aient été conclus entre l'État monégasque et l'UE, notamment dans les domaines douaniers et fiscaux, aucun d'entre eux ne porte à ce jour sur la libre prestation de service ou la reconnaissance des qualifications professionnelles. En conséquence, la principauté de Monaco ne bénéficie pas du régime prévu par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Néanmoins, un ressortissant français ayant auparavant travaillé à Monaco peut exercer une activité artisanale réglementée en tant que salarié, que ce soit en France, dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, à condition qu'il exerce sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée. Après trois années d'expérience professionnelle acquise dans ces conditions sur le territoire français, dans l'UE ou l'EEE, il pourra s'établir à son compte en France, c'est-à-dire s'immatriculer au registre national des entreprises et exercer une activité artisanale réglementée, même sans être titulaire d'un diplôme ou d'un titre. Des instructions seront transmises à la chambre de métiers et de l'artisanat régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur afin d'informer les ressortissants maralpins souhaitant exercer une activité à Monaco qu'ils ne pourront se prévaloir de l'expérience professionnelle acquise dans la principauté sur le territoire national.

CULTURE

Développement des formations musicales en outre-mer

3290. – 13 février 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le déficit de structures assurant des formations musicales en outre-mer. Les outre-mer, où les arts et la culture occupent une place importante dans la vie quotidienne des habitants, souffrent d'un nombre insuffisant de conservatoires et d'établissements d'enseignement musical permettant l'accès à l'apprentissage de la musique, notamment classique. Ce manque d'infrastructures s'avère très pénalisant. De nombreux jeunes talentueux, passionnés de musique, se trouvent désavantagés, leur niveau en solfège et technique instrumentale étant inférieur à celui de leurs pairs hexagonaux. Rattraper un tel retard dans une discipline aussi exigeante est presque impossible, ce qui brise des vocations et empêche des carrières prometteuses de se réaliser. Le rayonnement des outre-mer en est également affecté de manière indirecte. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude et prévoir toute mesure permettant de remédier à cette situation, dans une logique d'accès à la culture pour tous les citoyens, quels que soient leurs lieux de résidence, en particulier l'ouverture de conservatoires et d'antennes d'enseignement en outre-

mer, la mise en place de programmes spéciaux pour accompagner les jeunes talents défavorisés, ou encore une sensibilisation accrue aux problématiques spécifiques des territoires ultramarins dans les politiques culturelles nationales.

Réponse. – Le réseau des établissements d'enseignement public de la danse, de la musique et du théâtre compte 385 établissements classés. Communément appelés conservatoires, ils bénéficient à environ 300 000 élèves inscrits (sans compter les personnes bénéficiaires de projets d'éducation artistique et culturelle). Ces établissements, dont le classement est valable 7 ans, sont répartis en quatre catégories de classement : 165 conservatoires à rayonnement communal (CRC) ; 75 conservatoires à rayonnement intercommunal (CRI) ; 100 conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ; 45 conservatoires à rayonnement régional (CRR). À titre de comparaison, le réseau des conservatoires classés représente aujourd'hui le deuxième équipement culturel de proximité en hexagone, après le réseau des médiathèques. Le classement des conservatoires est une procédure instruite par la direction régionale des affaires culturelles, la sous-direction des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche (SDESSR) et l'inspection de la création artistique (ICA). Elle vise à attribuer un classement valable sept ans aux conservatoires, par spécialité (danse, musique, théâtre) répondant aux recommandations décrites par le Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP) et aux critères énoncés par l'arrêté du 19 décembre 2023. Ainsi, la structuration et la qualité pédagogique doit permettre de mener à bien (arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique) : « des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en parcours études, conformément au Schéma national d'orientation pédagogique susvisé (...). Ils accompagnent leur projet et développent des collaborations entre spécialités artistiques, notamment lors des phases d'éveil et d'initiation ; des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique ; des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté ». De plus, selon la catégorie de classement demandé, les établissements proposent une ou plusieurs spécialités parmi la danse, la musique et le théâtre. Ils assurent les deux premiers cycles du parcours études tels que définis par le SNOP pour les CRC-CRI et, pour les CRD et CRR, assurent l'entièreté du parcours études, permettant aux élèves les plus avancés d'obtenir le diplôme national d'études de danse, de musique ou de théâtre. L'obtention du classement est également conditionnée au niveau de diplôme et au statut des enseignants et de la direction. À échéance de l'arrêté, l'établissement doit, s'il souhaite maintenir son classement, effectuer une demande de renouvellement de classement. La demande de classement est une initiative territoriale. En effet, l'arrêté du 19 décembre 2023 précise que « la collectivité ou le groupement de collectivités responsable qui effectue une demande de classement, de renouvellement ou de changement de catégorie adresse au préfet de région un dossier comprenant un questionnaire rempli, le projet d'établissement et la ou les délibérations de la ou des collectivités territoriales ou groupement de collectivités concernés. Lorsque le dossier est complet, le préfet de région délivre un accusé de réception dont la date constitue le point de départ de la procédure. Le dossier, accompagné de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, est transmis au ministre chargé de la culture afin qu'il prenne sa décision ». Ainsi, la collectivité dont dépend l'établissement est à l'initiative de la demande de classement. Il s'agit d'un projet sur le long terme, dont l'émergence est complexe. L'enseignement artistique spécialisé en Outre-mer est structuré comme ci-dessous. Les Outre-mer comptent à ce jour deux conservatoires classés : le conservatoire de Saint-Denis de la Réunion, qui a obtenu son premier classement en CRR en 2017, et le conservatoire de Cayenne, en Guyane, qui a obtenu son classement en CRD en 2013 et a vu son classement renouvelé en 2024. Deux établissements d'enseignement artistique sont en cours de structuration. En effet, la SDESSR et l'ICA ont connaissance de deux établissements, en Martinique et en Polynésie française, dont le souhait est de structurer leurs enseignements selon les attendus du SNOP afin de pouvoir, à terme, déposer une première demande de classement. En Martinique, l'ouverture d'un établissement est prévue pour 2025. Celui-ci proposera des parcours en danse, musique et théâtre. Des travaux de réhabilitation de locaux lancés début 2024 ont été mis à l'arrêt. Le ministère de la culture (P 131) contribue à l'aménagement de l'établissement à hauteur de 1 million d'euros. Des locaux en mesure d'accueillir des élèves de troisième cycle seront livrés en 2028/2029. L'établissement et la collectivité pourront, à ce moment-là, émettre une demande de premier classement. Par ailleurs, la SDESSR et l'ICA ont rencontré, en février 2023, une délégation de la Polynésie française, et notamment le directeur de leur établissement d'enseignement artistique. Le conservatoire cherche à répondre aux critères du SNOP et délivre d'ores et déjà un diplôme d'études traditionnelles. Les élèves engagés dans le cycle d'études sont dans une démarche de transmission et assistent les enseignants lors des cours des plus jeunes. Un cycle de perfectionnement existe, ouvert aux titulaires du diplôme

d'études traditionnels. L'établissement souhaite émettre prochainement une demande de classement. Ces deux établissements travaillent étroitement avec la direction des affaires culturelles de Martinique et le Gouvernement de Polynésie française à la mise en oeuvre de ces projets. La SDESSR et l'ICA peuvent également accompagner ces établissements, à leur demande. D'autre part, il existe d'importants réseaux locaux d'établissements non classés dont nombre d'entre eux sont consacrés à la transmission d'arts traditionnels. La Polynésie française, par exemple, compte une cinquantaine d'écoles, qui n'ont pas pour projet d'obtenir le classement de leur établissement. À ces éléments, il faut également ajouter le fait que certains étudiants ultramarins poursuivent un parcours d'excellence dans des établissements d'enseignement métropolitains.

COMPTES PUBLICS

Niveau de dépenses nécessaires des dépenses budgétaires des programmes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

188. – 3 octobre 2024. – M. Sébastien Pla appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique

197. – 3 octobre 2024. – M. Sébastien Pla appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins

qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

– **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé du budget et des comptes publics

199. – 3 octobre 2024. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme des investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57% du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manœuvre suffisantes afin de financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui visent la diminution du déficit public à un niveau de 5,4% du PIB en 2025 puis en dessous de 3% du PIB en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques.

Déclaration des montants des pensions de retraite

333. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la déclaration des montants des pensions de retraite dans le cadre de l'impôt sur le revenu. En effet, de nombreux retraités ne bénéficient pas - comme les salariés, notamment - d'un document synthétique qui récapitule le total des montants des pensions qu'ils ont perçus en année n-1 dans le cadre de leur retraite. Cette situation est problématique lors de la phase de déclaration des revenus pour l'année antérieure, car ils ne disposent pas de la possibilité de contrôler facilement que la somme préremplie sur leur déclaration est valide ou non. Il serait donc logique que chaque caisse de retraite fournisse une fois par an - comme

chaque employeur pour ses salariés - un document indiquant de façon simple et lisible le montant des pensions de retraite perçues l'année précédente. Aussi, il le remercie de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre à cette fin.

Réponse. – Les régimes de retraite obligatoires fournissent chaque année à leurs ressortissants une attestation fiscale retraçant le total des sommes qu'ils leur ont versées l'année précédente. Les montants communiqués sont strictement identiques à ceux portés par l'administration fiscale sur les déclarations préremplies adressées aux usagers, les sources de la déclaration préremplie et des attestations fiscales étant les mêmes. Le recouvrement entre les deux documents est donc inutile sur le fond dans la quasi-totalité des cas. Ces informations sont disponibles en ligne sur les sites spécialisés de chaque régime mais aussi sur le site de l'inter-régime de l'Union Retraite "Info Retraite", qui donne à chaque pensionné une vision globale des versements réalisés par l'ensemble des régimes auxquels il est affilié. Enfin, même si les canaux de saisine varient d'un régime à l'autre, les usagers en situation de fracture numérique peuvent dans la plupart des cas se faire transmettre, sur demande, des attestations fiscales papier par la voie postale.

Difficultés entraînées par l'absence de non-dématérialisation de la déclaration de propriété

340. – 3 octobre 2024. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** au sujet des difficultés rencontrées par les publics peu ou pas autonomes numériquement lors de leur déclaration de propriété. Celle-ci est entièrement dématérialisée. Aucun formulaire au format papier n'est intégré à la déclaration d'impôts en version papier. Pour les populations - telles que les personnes âgées - peu voire pas du tout à l'aise avec l'informatique, la non-dématérialisation constitue un véritable obstacle à cette obligation déclarative. La plupart de ces personnes sont alors amenées à se rendre dans les maisons France services, lesquelles les accompagnent pour la création d'une adresse électronique, de l'espace impôts.gouv.fr et de la déclaration des biens. Lorsqu'il s'agit de biens loués, en indivision ou encore en usufruit, le temps passé à aider chaque personne peut être considérable en raison du caractère complexe que prend la procédure. Il semblerait ensuite que la déclaration de biens immobiliers entraîne automatiquement une déclaration numérique de la fiscalité classique dès lors qu'un espace est créé sur impôts.gouv.fr - ce que ne souhaitent pas les personnes concernées qui préfèrent effectuer leurs déclarations depuis la version papier. D'une manière générale, de nombreux autres domaines désormais accessibles uniquement par internet pénalisent beaucoup les personnes âgées peu ou pas autonomes avec l'informatique. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement compte remédier aux difficultés posées par la non-dématérialisation du formulaire de déclaration de propriété. En particulier, elle lui demande de mettre en oeuvre la déconnexion entre la déclaration de propriété sur internet et l'automaticité de la déclaration dématérialisée induite par la création d'un espace sur impôts.gouv.fr. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – En application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants. Cette déclaration permet à l'administration fiscale d'identifier les locaux qui restent imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS) ainsi qu'aux taxes sur les locaux vacants. Pour accomplir cette obligation déclarative, le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » est accessible aux propriétaires depuis leur espace particulier ou professionnel sur le site « impots.gouv.fr ». Si la nouvelle déclaration d'occupation des biens immobiliers devait se faire en ligne en 2023 pour éviter, en entrée de réforme où une déclaration était attendue de la part de 34 millions de propriétaires, un afflux de formulaires papier à saisir manuellement dans les services de la direction générale des finances publiques (DGFiP), des solutions ont bien été prévues pour aider et permettre aux personnes en difficulté avec internet ou habitant dans les zones blanches sans connexion internet de réaliser cette démarche. Pour accompagner les usagers propriétaires, en cas de difficulté et en particulier pour les usagers éloignés d'internet, ceux-ci ont la possibilité de contacter l'administration fiscale en appelant au numéro national 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, ou de se rendre directement dans le service des impôts des particuliers compétent, qui peut prendre en charge le cas échéant leur déclaration d'occupation. En outre, dans l'espace France services le plus proche de chez eux, les usagers peuvent accéder à un ordinateur en libre service et bénéficier au besoin d'un accompagnement personnalisé. Les agents des services de l'administration fiscale et des espaces France services ont été formés et sensibilisés à cette nouvelle obligation déclarative pour leur permettre

d'accompagner au mieux les usagers. À compter de 2024, la déclaration ne doit plus être effectuée qu'en cas de changement de la situation d'occupation et non plus de manière systématique comme lors de la première campagne de mise en place de la réforme en 2023 qui visait à amorcer le système. Dans ces conditions, à compter de la campagne déclarative de l'année 2024, un formulaire « papier » est mis à disposition des propriétaires n'ayant pas d'accès à internet pour leur permettre de déclarer les changements d'occupants. Une communication renforcée sur cette obligation déclarative est par ailleurs mise en place dans le cadre de la campagne de la déclaration des revenus 2024 pour davantage en expliquer les raisons aux usagers concernés et les accompagner au mieux dans sa mise en oeuvre. En outre, comme pour toute nouvelle réforme d'envergure, l'administration fiscale fait preuve de bienveillance et de compréhension vis-à-vis des usagers de bonne foi, en particulier pour l'application des sanctions. Enfin, un usager qui dispose d'un espace personnel sur le site impots.gouv.fr ne signifie pas pour autant qu'il est en mesure de souscrire sa déclaration en ligne. Si l'obligation de déclarer ses revenus ou les changements de situation d'occupation de ses biens par voie électronique est posée par la loi, elle connaît deux exceptions quand le déclarant est domicilié dans une zone dite « blanche » sans accès à internet ou quand le déclarant indique à l'administration ne pas être en mesure de souscrire par voie électronique. Quand les conditions des exceptions sont remplies, les usagers concernés, même lorsqu'ils disposent d'un espace particulier sur le site impots.gouv.fr, peuvent déposer une déclaration papier.

Révision du plafond de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers

807. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la révision du plafond de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers. En application de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales, « toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes (...), ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant. La taxe est due par l'exploitant de l'installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ». En revanche, depuis 2008, le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant est plafonné à 1,50 euro la tonne entrant dans le centre d'enfouissement des déchets. Il n'y a pas eu de revalorisation de cette taxe depuis lors au profit des collectivités locales. Dans le même temps, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été plusieurs fois augmentée, enrichissant le coût de l'incinération, pour laquelle le coût de l'énergie a d'ailleurs accentué le prix. Ainsi, le coût de l'enfouissement peut se trouver très compétitif à côté d'un incinérateur. Or, afin d'être plus vertueux et éviter de continuer à enfouir des déchets qui pourraient trouver d'autres filières de valorisation, il conviendrait de prévoir le relèvement du plafond de la taxe prévue à l'article précité. Elle lui demande si le Gouvernement entend augmenter par voie réglementaire le plafond de 1,50 euro pour la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers.

Réponse. – La faculté d'instituer dans certaines communes une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers installé sur son territoire a été introduite par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, qui a créé l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour une commune sur le territoire de laquelle est située une telle installation de stockage ou d'incinération, l'article précité offre la possibilité d'établir une taxe locale dont le tarif est plafonné par la loi à hauteur de 1,50 euros par tonne de déchets. Cette taxe s'ajoute alors à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), laquelle a récemment connu diverses évolutions visant à renforcer sa logique incitative. À cet égard, l'article 104 de la loi de finances pour 2024 prévoit une majoration du tarif de la TGAP pour le stockage de déchets non dangereux. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, les déchets enfouis dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont soumis au tarif unique de 65 euros par tonne. En outre, une majoration de 5 euros par tonne s'applique à ceux de ces déchets qui sont réceptionnés en dépassement d'un seuil annuel fixé pour chaque installation. Ce seuil est arrêté conformément à l'objectif national de réduction des mises en décharge prévu à l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui vise une diminution de moitié des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010. Par ailleurs, les déchets non dangereux réceptionnés en 2025 par une installation d'incinération sont soumis au tarif normal de TGAP d'un montant de 25 euros par tonne. Deux tarifs réduits de 15 et 7,50 euros peuvent également s'appliquer aux déchets incinérés dans des installations qui présentent un rendement énergétique élevé. Le dispositif fiscal actuel décourage donc déjà le recours à l'enfouissement des déchets non

dangereux en taxant plus fortement ce procédé d'élimination par rapport à l'incinération. Dans ce contexte, relever le plafond tarifaire de la taxe locale sur les déchets pour leur seul enfouissement ne semble pas opportun, d'autant qu'un tel relèvement ne relève pas du pouvoir réglementaire, mais nécessiterait une modification législative.

Défaut de gestion de la taxe d'aménagement

825. – 3 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le défaut de gestion de la taxe d'aménagement depuis l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement, qui représentera une perte de gain conséquente pour les collectivités territoriales. Depuis que la DGFIP gère la liquidation de la taxe d'aménagement, les retards s'accumulent et de nombreux dossiers sont en attente, voire sont clôturés automatiquement sans entraîner la liquidation de la taxe d'aménagement ou la mise à jour de la taxe foncière. Le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement de la direction départementale des territoires (DTT) à la DGFIP s'accompagne d'un transfert insuffisant d'agents et une grande partie des agents de la DDT qui avaient suivi la mission sont déjà repartis dans leur direction d'origine. Cela a entraîné la surcharge des services de Bercy et la paralysie dans le recouvrement de la taxe depuis 2022, ce dont les communes commencent à sentir les effets. La taxe d'aménagement représente, en effet, une ressource non négligeable pour les collectivités. Le dysfonctionnement du logiciel informatique des finances publiques est souvent évoqué comme la cause de ce retard de liquidation préjudiciable pour les communes. Les données déposées par les contribuables avec les permis de construire ne sont, pour partie, pas intégrées par le logiciel, rendant la liquidation impossible. Des anomalies dans les permis de construire rendent aussi certains dossiers inexploitables et empêchent leur bascule vers le logiciel des impôts. Des élus locaux alertent sur le fait que depuis le transfert de la liquidation des autorisations d'urbanismes aux services de la DGFIP, très peu de liquidation ont eu lieu et que celles qui ont été engagées sont souvent erronées. Les collectivités touchent encore le reliquat de l'ancien dispositif qui n'est pas complètement clôturé mais commencent à s'inquiéter du possible effet ciseau quand les anciennes taxes seront réglées et quand les nouvelles ne suivront plus. Par ailleurs, en sus du dysfonctionnement informatique, l'ordonnance mentionnée plus haut décale le moment de l'exigibilité de la taxe. La taxe n'est plus émise en amont des travaux, après validation de l'autorisation d'urbanisme, mais en aval, à l'achèvement des travaux, ce qui a pour conséquence de retarder le recouvrement de la taxe. Il lui demande si l'actuel système n'est pas de nature à susciter des fraudes et une sous-déclaration de l'achèvement des travaux pour contourner le paiement de la taxe. Il demande que des dispositions soient prises pour assurer la bonne prise en charge des dossiers, l'émission et la collecte de la taxe d'aménagement. Enfin, en matière de taxation d'office, le législateur n'a pas prévu le transfert de compétence vers la DGFIP. Il semblerait que cette taxation reste de la compétence de l'officier de police judiciaire de la commune. Si les communes les plus importantes ont une police municipale et un service urbanisme dédié, la grande majorité des communes ne possèdent pas de tels services. En résumé, cela reste de la prérogative du maire qui n'en a pas nécessairement les moyens ni la compétence. Il lui demande de bien vouloir également clarifier ce point.

Réponse. – L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectue dorénavant dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du CGI, à savoir dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme sont ainsi unifiées. La date d'achèvement des travaux retenue pour l'exigibilité de la taxe ne repose donc pas sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) prévue par le droit de l'urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes. Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité n'induit aucune charge supplémentaire pour les collectivités, ni ne fait peser de risque de perte de l'assiette fiscale. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux est effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des taxes foncières. À cet égard, il est rappelé que l'inexactitude ou l'omission des déclarations de changements fonciers sont actuellement sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévues à l'article 1729 C du code général des impôts et la perte ou réduction d'exonération temporaire. Dans le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme, la DGFIP a été dotée d'une compétence en matière de contrôle et de pénalisation des usagers défaillants. Ainsi, conformément à l'article

1635 quater P du code général des impôts, la DGFIP peut, au vu des informations à sa disposition, engager une procédure de taxation d'office des taxes d'urbanisme dues et pénaliser tant le non-respect de l'obligation déclarative que les retards de paiement. De ce point de vue, le transfert des opérations de liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP lui permet de mettre en oeuvre des procédures de contrôle et de rectification identiques à celles appliquées en matière de contributions directes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés etc). Une ré-ingénierie et une optimisation des modalités de liquidation des taxes sont mises en oeuvre dans le cadre du transfert à la DGFIP, qui s'accompagnent d'une dématérialisation du processus déclaratif, la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme. Tous ces éléments vont concourir à l'optimisation des délais de traitement. Toutefois, une modification de la séquence de trésorerie peut apparaître dans le cas des très grands projets, dont la construction s'étale sur plusieurs années. Pour ces derniers, près de 3 % des titres seraient émis avec un décalage supérieur à 12 mois en comparaison avec le système antérieur. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive crée un système de deux acomptes permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Des dysfonctionnements opérationnels ont effectivement pu être observés à l'occasion de la mise en oeuvre du transfert. L'instauration du processus déclaratif en mode dématérialisé a pu susciter des interrogations de la part des usagers et aboutir à des erreurs déclaratives qui ont freiné la liquidation des taxes. Afin d'éviter l'envoi de titres de paiement erronés aux usagers, la DGFIP a mis en oeuvre un système de vérification préalable des titres, freinant de fait la fluidité de leur envoi et les paiements associés. Ce dispositif de contrôle est toutefois à distinguer des clôtures automatiques évoquées, qui ne concernent que les autorisations d'urbanisme dépourvues d'effet fiscal. En effet, à l'instar de ce qui était observé avant le transfert, le droit de l'urbanisme prévoit des obligations administratives qui n'entraînent aucune conséquence d'un point de vue fiscal ; c'est le cas, à titre d'exemple, des ravalements de surface qui nécessitent une autorisation d'urbanisme mais n'entrent pas dans le champ d'application des taxes d'urbanisme. Les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités. Ces quelques dysfonctionnements n'ont toutefois pas tari le flux des taxes perçues par les collectivités locales, étant rappelé que seuls les montants de taxe effectivement encaissés par les services du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques (MTECP) comme de la DGFIP, leur sont reversés. Ainsi, à titre d'information, au titre de 2023, le MTECP et la DGFIP ont émis environ 600 000 titres pour un montant de taxe d'aménagement de près de 2,3 milliards d'euros. Les chiffres d'émission de titres en 2024 restent dans les mêmes tendances, étant entendu que la majorité des montants émis relèvent du stock d'autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022, qui reste sous gestion des services du MTECP. Par ailleurs, l'émission des acomptes de taxe d'aménagement pour les projets concourant à la création d'une superficie supérieure à 5 000 m² a débuté en octobre 2024 par les services de la DGFIP. Enfin, le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP n'a pas eu pour effet de modifier les compétences de police administrative des maires. En qualité d'officiers de police judiciaire, les maires restent titulaires de pouvoirs de police administrative les habilitant à dresser un procès-verbal d'infraction sur le territoire de leur commune en présence de constructions illégales sans autorisation d'urbanisme. En revanche, la DGFIP est juridiquement compétente et pleinement engagée pour tirer les conséquences de tels procès verbaux et régulariser l'établissement de la taxe au profit de la collectivité locale.

Aéroport d'affaires du Bourget, porte ouverte à tous les trafics

1220. – 10 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le projet de fermeture du bureau de douanes du Bourget. Paris-Le Bourget est, avec 60 000 rotations annuelles d'avions privés, le premier aéroport d'affaires européen. Il dessert 800 destinations. Une centaine d'entreprises de services aéroportuaires et de maintenances aéronautiques sont présentes sur la plateforme. D'une trentaine d'agents en 2010, ils ne sont aujourd'hui qu'une vingtaine, soit une diminution de 33 % en l'espace de 15 ans au Bourget et plusieurs missions ne sont plus assumées comme la vérification du fret afférent. Mais plutôt que de renforcer les effectifs, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) planifie la suppression du bureau de douanes de l'aéroport de Paris-Le Bourget (LBG) alors même qu'était promulguée le 18 juillet 2023 la loi n° 2023-610 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles

menaces en l'adaptant aux évolutions du numérique, de la cyber-délinquance douanière, des stratégies des réseaux de fraude et des règlementations de l'Union européenne et en renforçant la complémentarité entre le travail des services douaniers et la conduite des enquêtes judiciaires. La pluralité d'activités, d'opérateurs économiques, le positionnement international de Paris-Le Bourget commandent le maintien d'une douane au sein de la plateforme aéroportuaire. Ainsi, elle lui demande s'il entend maintenir cette décision de fermeture du bureau de douanes du Bourget, faisant de cet aéroport la porte ouverte pour tous les trafics. Elle s'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – Le bureau du Bourget, service de la direction interrégionale de Paris-Aéroports, situé sur le site de l'aéroport de Paris-Le Bourget, gère un trafic constitué pour l'essentiel de pièces aéronautiques à l'importation et à l'exportation, ainsi que d'aéronefs placés sous un régime suspensif, notamment lors du salon international de l'aéronautique et de l'espace. Ce bureau a connu une baisse très importante de son activité de dédouanement à compter de 2019, de l'ordre de 80 %, dans la mesure où la gestion des flux d'opérateurs importants tels que Dassault Aviation et Dassault Falcon Service est désormais traitée par le service national des grands comptes (SGC). Corollaire de la baisse d'activité, la baisse de l'effectif de ce bureau, composé désormais de deux agents, ne permet plus de garantir une continuité du service satisfaisante et un fonctionnement optimal. Il est ainsi prévu que l'activité résiduelle de ce bureau soit à l'avenir gérée dans d'autres bureaux de la direction régionale de Roissy-Fret, situés sur la plateforme de l'aéroport de Roissy qui se situe à 15 km de l'aéroport de Paris-Le Bourget. Cela permettra une meilleure prise en charge de ces activités par des bureaux robustes en termes d'effectifs et d'expertise métier. Par ailleurs, la proximité de l'aéroport de Roissy permettra aux agents de se déplacer régulièrement sur le site du Bourget. Toutefois, restera basée à l'aéroport de Paris-Le Bourget la brigade de surveillance des douanes, dotée de 20 agents, qui permet notamment aux usagers arrivant à l'aéroport de Paris-Le Bourget d'y effectuer les formalités habituellement prises en charge par les brigades en frontière.

Financement du compte d'affectation spéciale dédiée au financement des aides aux collectivités pour l'électrification

1568

1349. – 10 octobre 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le financement du compte d'affectation spéciale dédiée au financement des aides aux collectivités pour l'électrification (CAS-Facé) dans le département de la Nièvre. Dans le contexte de dérèglement climatique et de hausse toujours plus importante des émissions de gaz à effets de serre, la nécessité de pouvoir compter sur des sources d'énergies plus durables et davantage en adéquation aux besoins réels est prégnante. Ce phénomène est particulièrement vrai dans les territoires ruraux, qui subissent déjà les premières conséquences du dérèglement climatique, notamment en termes de sécheresse ou de raréfaction des ressources, et qui nécessitent une évolution profonde de leurs schémas de consommation énergétique. Dans ce cadre, et compte tenu des politiques nationales et européennes entreprises en termes de développement durable, il devient indispensable d'adapter la production, la distribution et l'utilisation de l'électricité, vitale pour l'immense majorité des activités économiques, agricoles et privées. Or, la situation des territoires ruraux est très préoccupante. En effet, le Gouvernement a mis en place, en 2021, le CAS-Facé, un outil de péréquation visant à soutenir les projets d'électrification des collectivités territoriales. Si, dans la théorie, cet outil présente un certain nombre d'avantages, la réalité dénote d'une plus grande complexité. Les fonds alloués au CAS-Facé n'ont pas été réévalués depuis sa création et ne sont donc plus cohérents face à l'augmentation continue des prix de l'énergie, et face à l'ampleur des investissements nécessaires pour développer et rénover le réseau électrique des territoires ruraux. En outre, les crédits actuels du CAS-Facé ne permettent pas aux collectivités territoriales de développer leur production électrique renouvelable, ni de conduire la transition vers des sources énergétiques moins polluantes, mettant alors en danger les territoires ruraux face aux conséquences climatiques impondérables qui s'accroîtront à l'avenir. À titre d'exemple, le syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre, qui constitue l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) du département, alerte sur son incapacité financière à développer les projets jugés nécessaires à la pérennisation de la production et de la distribution d'électricité. Aussi, il souhaite connaître les raisons de la non-actualisation des crédits du CAS-Facé, et si le Gouvernement compte augmenter les fonds de cet outil de péréquation pour subvenir aux besoins des collectivités territoriales en termes de production et de distribution d'électricité. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – Afin de répondre aux enjeux de l'électrification rurale et aux problématiques que vous soulevez, le Gouvernement a soutenu trois dispositions dans le cadre de l'examen parlementaire du projet de loi de finances pour 2025, désormais inscrites dans le texte promulgué le 14 février 2025. En premier lieu, et malgré les contraintes budgétaires, l'enveloppe budgétaire dont bénéficiera le CAS Facé est portée à 365,3 Meuros en 2025, contre 360 Meuros en 2024. Cette augmentation permettra de soutenir les actions du CAS dédiées à l'électrification rurale. En deuxième lieu, l'article 129 de la loi de finances pour 2025 prévoit l'indexation sur l'inflation des recettes du CAS Facé, jusqu'alors égales à 377 Meuros par an. Enfin, l'article 20 de la loi de finances prévoit de sécuriser plusieurs dispositifs fiscaux, au premier rang desquels le mécanisme de financement du CAS, afin de remédier à la complexité et à la fragilité juridique, dans le contexte de multiplication des contentieux sur les prélèvements ad hoc sur l'électricité, de l'ancienne contribution Facé. Cette disposition permettra donc d'assurer la pérennité des aides à l'électrification rurale en intégrant leur financement dans le tarif normal d'accise sur l'électricité.

Adhésion au régime de retraite supplémentaire de certains élus

1762. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** à propos de l'adhésion au régime de retraite supplémentaire de certains élus. Il rappelle que les membres des bureaux des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des centres de gestion qui souhaitent se constituer, auprès du fonds de pension des élus locaux (FONPEL) ou de la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL), une retraite supplémentaire ne le peuvent pas. La loi ne le prévoyant pas, ces élus se voient ainsi refuser l'accès à la constitution d'une retraite supplémentaire et ceux qui étaient adhérents de ces organismes ont vu leur contrat résilié. Par conséquent, il souhaite savoir si des évolutions sont prévues concernant les attentes des élus des SDIS et des centres de gestion en matière de retraite supplémentaire.

Réponse. – Les élus locaux qui perçoivent des indemnités de fonction bénéficient, depuis la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, de la possibilité de constituer une retraite par rente. Celle-ci prend la forme de contrats d'épargne retraite supplémentaire à adhésion facultative dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élue sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité territoriale. Ces dispositions sont codifiées au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 2123-27 pour les élus municipaux, L. 3123-22 pour les élus départementaux et L. 4135-22 pour les élus régionaux. Elles sont également applicables aux élus d'établissements publics de coopération intercommunale, de syndicats mixtes fermés et de syndicats mixtes ouverts restreints en application des articles L. 5211-14, L. 5711-1 et L. 5721-8 du CGCT. Les présidents, vice-présidents et membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions de centres de gestion (CDG) et de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, aucune disposition du CGCT ne les autorise à accéder à ce régime facultatif de retraite au titre de ces indemnités. Le législateur n'a donc pas souhaité que ces établissements publics participent à la constitution de rente pour la retraite de leurs membres. La question d'une éventuelle extension de ce régime avait été évoquée lors des travaux de la délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation relatifs au régime social des élus locaux. Elle n'a cependant pas été retenue par les sénateurs dans leur rapport en date du 5 juillet 2018. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le régime facultatif de retraite des élus locaux aux présidents et vice-présidents de CDG et de SDIS.

Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés

2147. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) issus d'une fusion d'établissements de coopération intercommunale. Cette opération de transfert de propriété est assujettie aux règles de la publicité foncière prescrites par l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, car il y a création d'une nouvelle personne morale. Il convient donc d'établir un acte de transfert du patrimoine foncier et de publier celui-ci au service de la publicité foncière du lieu de situation des biens immobiliers concernés. Par principe, l'acte de transfert doit être passé en la forme authentique, soit notariée, soit administrative. Le président de l'EPCI peut authentifier lui-même les actes de transfert. Toutefois, la rédaction d'acte en la forme administrative est relativement complexe et les services de l'EPCI sont rarement formés à cet effet. Ce dernier est donc généralement obligé d'avoir recours à une assistance technique, administrative et juridique extérieure, ce qui

représente un coût non négligeable pour l'EPCI issu de la fusion. Pour une gestion plus efficiente des deniers publics, il serait opportun de prévoir l'automatisme et la gratuité du transfert de propriété. Il lui demande alors les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre à cette problématique. Il en va de la facilitation des fusions d'EPCI et, in fine, de l'efficacité de l'action publique locale. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – Le système de publicité foncière, issu des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955, ne permet pas au service de la publicité foncière (SPF) de porter de lui-même des opérations juridiques, telles des transferts d'immeuble, au fichier immobilier. Ce principe figure à l'article 1^{er} du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, selon lequel « le fichier immobilier présente, telle qu'elle résulte des documents publiés, la situation juridique actuelle des immeubles » ; le SPF y répertorie les actes « au fur et à mesure des dépôts ». Le SPF est donc uniquement chargé de la transcription au fichier immobilier des actes qui lui sont présentés. La rédaction d'un acte (acte authentique notarié ou administratif) et son dépôt constituent donc des préalables nécessaires à la publication au fichier immobilier des transferts d'immeubles issus de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les EPCI concernés qui éprouvent des difficultés sont invités à se rapprocher du SPF ou de la direction régionale ou départementale des finances publiques du lieu de situation des immeubles transférés, lesquels pourront leur mettre à disposition de la documentation pour faciliter leurs démarches et notamment des modèles d'actes. S'agissant du coût de la publication au fichier immobilier, l'exemption de perception de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière est déjà prévue au 10^{ème} alinéa du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article 1042 A du code général des impôts.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Généralisation de la possibilité de contractualiser avec un prestataire pour le recrutement des agents recenseurs pour l'enquête annuelle

1570

429. – 3 octobre 2024. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la pérennisation de l'expérimentation permise par le décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Ce dispositif permet aux communes de contractualiser avec un prestataire, en l'occurrence avec La Poste, seule candidate lors de la phase d'expérimentation, pour le recrutement des agents recenseurs. Cette expérimentation, conformément au texte en vigueur, prendra fin le 31 décembre 2024. Le bilan de ce dispositif de contractualisation d'agents recenseurs est perçu comme étant positif. Il fait l'objet d'une demande de généralisation exprimée par de nombreuses communes mais également de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP). Cette généralisation nécessite cependant une modification des modalités de recrutement des agents recenseurs, explicitées dans l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Soucieux de soutenir les initiatives facilitant les démarches administratives des communes, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à cette problématique. Il l'interroge sur les hypothèses de travail que le Gouvernement entend explorer, alors que les communes doivent d'ores et déjà anticiper le recrutement d'agents recenseurs pour l'enquête annuelle de 2025. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Après l'adoption en Conseil d'État du projet de décret n° 2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent désormais faire appel, en plus de leurs agents affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin, à un prestataire externe pour les missions d'agent recenseur du recensement de la population. Dans le cadre réglementaire actuel du décret n° 2024-1124, toutes les communes ou les EPCI sont désormais autorisées à contractualiser avec un prestataire. La contrainte d'éligibilité préalable avec une nomination par décret comme lors des expérimentations menées lors des trois dernières enquêtes de recensement n'a plus lieu d'être dans le cadre de cette généralisation. Elle a donc été levée. Les communes ou les EPCI qui souhaitent recourir à un opérateur économique doivent respecter le cadre des règles prévues par le code de la commande publique. En outre, un tel opérateur constituant un sous-traitant au sens des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) sa sélection doit s'effectuer conformément aux exigences prévues par l'article 28 de ce règlement.

Mesures en faveur des particuliers louant leurs biens immobiliers dans le cadre de loyers modérés

526. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la nécessité de multiplier les mesures en faveur des particuliers louant leur bien immobilier dans le cadre de loyer modéré. Alors que la France connaît une crise du logement historique, avec une baisse des ventes de logements neufs en collectif, une hausse des demandes de logements sociaux très supérieures au nombre de logements disponibles, le propriétaire qui décide de louer un bien en-deçà du prix du marché et accepte de ne pas optimiser sa rentabilité locative s'engage pour plusieurs années à faire un geste de solidarité envers les ménages les plus modestes. Dans les zones rurales attractives et touristiques, c'est souvent un choix délibéré afin de permettre à de jeunes couples de s'installer alors que les prix du neuf ne leur permettent pas de se loger. Si l'État a mis en place des mesures fiscales pour inciter les bailleurs à louer aux ménages les plus modestes, la valeur du bien subit une décote du fait de la location à loyer réduit. Il lui demande de bien vouloir développer des mesures incitatives en direction de ces propriétaires privés, notamment par l'introduction d'une décote de la valeur du bien lors du calcul de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – L'article 67 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 institue la réduction d'impôt sur le revenu dite « Loc'Avantages » en faveur des propriétaires qui donnent en location leur logement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat. Cette réduction d'impôt, qui varie de 15 % à 65 % du montant des loyers perçus, procure au bailleur un avantage fiscal proportionné à l'effort consenti sur le montant du loyer, lui-même défini selon que les revenus du locataire relèvent de la location intermédiaire, sociale ou très sociale. Les taux de décote des loyers et de réduction d'impôt sont uniformes dans toute la France. Aussi les préoccupations exprimées sont-elles déjà satisfaites par ce dispositif entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et dont le Gouvernement a soutenu la prorogation au-delà du 31 décembre 2024 dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025. En tout état de cause, une décote de la valeur du bien donné à bail pour un loyer réduit lors du calcul de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) est exclue. L'IFI vise en effet à taxer les capacités contributives constituées par la détention, directe ou indirecte, d'un patrimoine immobilier (immeubles et droits immobiliers) lorsque sa valeur nette excède 1,3 million d'euros. Par exception, seuls sont exonérés les immeubles affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire afin que cet impôt ne constitue pas une entrave à l'exercice de cette activité, ainsi que la résidence principale du contribuable, à hauteur d'un abattement de 30% sur sa valeur vénale réelle. Dans ces conditions, accorder une décote sur un bien détenu par un redevable de l'IFI au seul motif qu'il est loué à un tarif inférieur à celui du marché locatif remettrait en cause la logique de l'assiette de l'impôt et fausserait la correcte prise en compte des capacités contributives du redevable. Une telle mesure, qui accorderait ainsi un traitement fiscal favorable à une activité de gestion patrimoniale, sans rapport avec l'objectif de l'imposition, fragiliserait la constitutionnalité de l'ensemble de l'IFI. Enfin, pour les redevables dont le patrimoine est significatif, la mesure présenterait un effet d'aubaine d'autant plus injustifié s'ils bénéficient en outre de la réduction d'impôt sur le revenu « Loc'Avantages », qui compense la décote de loyer consentie.

Double imposition des Français retraités résidant en Italie

857. – 3 octobre 2024. – **M. Yan Chantrel** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur la double imposition qui frappe des Françaises et des Français retraités résidant en Italie. Les gouvernements de la République française et de la République italienne ont signé à Venise le 5 octobre 1989 une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, qui a été approuvée par la loi n° 90-456 du 1^{er} juin 1990. Or, depuis 2021, l'État italien a commencé une campagne de redressements fiscaux, qu'il justifie à l'aide de ladite convention fiscale pour imposer, en second, les retraites versées par la France, appliquant une rétroactivité de 6 années, majorées de sanctions et d'intérêts de retard. D'après le « Collectif des retraités français d'Italie, pour une équité fiscale européenne », ces rappels peuvent s'élever à des sommes comprises entre 15 000 et 54 000 euros pour une année. Si l'État de résidence a, en principe, le droit d'imposer ces revenus en second, il lui revient néanmoins d'accorder un crédit d'impôt équivalent à l'impôt français afin d'éliminer la double imposition. La situation est d'autant plus kafkaïenne que le traitement de l'impôt en Italie est régionalisé, ce qui crée des inégalités dans l'interprétation et l'application de la convention bilatérale. Cette situation est aussi inattendue, car l'information mise à disposition par les autorités françaises indiquait jusqu'ici que les retraites des régimes de sécurité sociale et ses régimes complémentaires ne seraient imposés qu'en France. Cela a créé stress et anxiété chez nombre de nos compatriotes retraités installés en Italie, qui pour certains sont très âgés et pour d'autres souffrent de problèmes de santé. Ils se

sentent abandonnés par les autorités françaises, au point parfois de quitter l'Italie et de mettre leur bien immobilier en vente. Il lui demande donc que le gouvernement français exige en urgence des autorités italiennes qu'elles annulent les sanctions et pénalités déjà infligées et qu'elles déduisent les impôts acquittés en France des sommes demandées, en application de la jurisprudence italienne en la matière et conformément à la convention fiscale bilatérale. Il lui demande aussi que soit engagée dans le plus brefs délais une nouvelle négociation entre les gouvernements français et italien en vue de l'adoption d'un avenant modifiant l'article 18-2 de la convention fiscale. Enfin, il lui demande de rétablir le poste de conseiller fiscal auprès de l'ambassade de France à Rome.

- **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La France et l'Italie sont liées par une convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 5 octobre 1989. Celle-ci fixe les règles de répartition du droit d'imposer entre les États contractants en fonction des catégories de revenus concernées et des situations des contribuables, et précise les modalités d'élimination des doubles impositions. En son article 18, la convention franco-italienne stipule que les pensions de retraite du régime général versées à un résident d'un État au titre d'un emploi antérieur ne sont en principe imposables que dans cet État. Cela étant, conformément au 2 de l'article 18 de la convention, les pensions de sécurité sociale, lorsqu'elles sont versées au titre d'un emploi antérieur privé, font l'objet d'une imposition partagée et non exclusive. Dans ce cas, la France et l'Italie sont alors toutes deux fondées à imposer ces pensions de sécurité sociale, à charge pour l'État de résidence d'éliminer la double imposition pouvant en résulter. Ces stipulations conventionnelles opèrent de façon réciproque, de telle sorte que la France impose ses propres résidents percevant des pensions de sécurité sociale de source italienne. De même et par voie de conséquence, les résidents d'Italie qui perçoivent des pensions de sécurité sociale de source française doivent déclarer ces revenus à l'administration italienne, qui les soumettra à imposition, en déduisant des impôts établis en Italie un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu payé en France, dans la limite de l'impôt italien. D'une façon générale, les résidents d'Italie doivent s'assurer eux-mêmes auprès de l'administration fiscale italienne de leurs obligations déclaratives en Italie, qu'ils déclarent et payent des impôts en France ou non. L'interlocuteur des résidents d'Italie à cet égard, y compris lorsqu'ils sont ressortissants français, est l'administration fiscale italienne (*l'Agenzia delle Entrate*). Reconnaissant les difficultés pouvant naître de la méconnaissance de ces règles par nos ressortissants, le site de l'Ambassade de France en Italie a été enrichi d'une fiche explicative intégrant toutes les coordonnées utiles (<https://it.ambafrance.org/Fiscalite-11468>) et qui énonce clairement, à l'instar des pages intitulées « Je ne suis pas résident de France mais j'ai des intérêts en France » à la rubrique « International » du site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), l'obligation de déclaration de ces pensions auprès des services fiscaux des deux pays : « *les résidents d'Italie qui perçoivent de telles pensions doivent aussi déclarer ces revenus à l'administration italienne, qui les soumettra à imposition en déduisant de l'impôt établi en Italie un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu payé en France, dans la limite de l'impôt italien* ». Les services fiscaux italiens se sont engagés à publier également ces informations dans un souci partagé de faciliter la compréhension de la règle fiscale (<https://www.agenziaentrata.gov.it/portale/web/english/special-cases> - en anglais). Consciente des difficultés rencontrées par les retraités résidant en Italie et percevant des pensions de source française, l'administration fiscale française a pris l'attache de l'*Agenzia delle Entrate* pour la sensibiliser sur cette question et mieux comprendre les enjeux. Pour autant, il n'appartient pas à l'administration fiscale française de se prononcer sur l'annulation des sanctions et pénalités notifiées par l'administration fiscale italienne ni d'intervenir dans les procédures de contrôle et de recouvrement d'un pays partenaire. Il incombe aux seuls contribuables concernés de suivre la procédure interne italienne pour faire valoir leurs droits éventuels auprès du fisc italien. S'agissant de la tenue de nouvelles négociations tenant à adopter un avenant modifiant la convention, il convient de souligner que les règles actuellement prévues par la convention garantissent bien l'absence de double imposition. Enfin, les administrations fiscales française et italienne ont renforcé leur dialogue dans un objectif de meilleure diffusion de l'information auprès des usagers. À cette fin, les autorités des deux pays ont mobilisé les services concernés sans nécessité de mise en place d'un interlocuteur dédié à l'ambassade de France à Rome, l'application des dispositions fiscales entre nos deux pays ne posant pas de difficultés par ailleurs, et les deux administrations étant parfaitement inscrites dans les dispositifs d'échanges d'information européens et instances de dialogue internationales.

Détournement des impôts opéré par l'Irlande au détriment de la France

1143. – 3 octobre 2024. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** au sujet du détournement des impôts opéré par l'Irlande au détriment du reste des États-membres de l'Union européenne. Le gouvernement irlandais présente pour la troisième année d'affilée un budget en excédent,

de l'ordre de 9 milliards d'euros, soit 3 % du produit intérieur brut (PIB). À l'heure où le Gouvernement français anticipe un déficit public de 6%, ce paradoxalement succès paradoxalement a de quoi interroger. Cet excédent n'est pas dû à une bonne gestion du budget public, mais provient des impôts sur les sociétés, essentiellement ceux des multinationales américaines. Les recettes issues de ces impôts ont triplé entre 2019 et 2024, la moitié étant payée par seulement dix entreprises. Si les multinationales installent leur siège européen en Irlande, c'est en raison de la fiscalité particulière de ce pays qui a fait de son imposition légère le cœur de sa stratégie économique dès les années 1980. L'association Tax Justice Network, une association de lutte contre l'évasion fiscale, estime que les multinationales ont transféré artificiellement vers l'Irlande 130 milliards d'euros en 2021. « De quoi faire perdre 32 milliards de dollars de recettes fiscales aux autres pays de l'Union européenne (UE), dont 3,3 milliards à la France ». M. le sénateur se demande si le Gouvernement compte agir, à l'heure où nos comptes publics vivent une grave crise, pour entamer des négociations visant à récupérer une partie au moins de ces pertes considérables.

Réponse. – Dans un contexte d'internationalisation et de dématérialisation de l'économie, le Gouvernement est soucieux de garantir le juste niveau d'imposition des grands groupes internationaux en France et met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale internationale. La France est particulièrement impliquée en matière de coopération internationale visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. D'une part, le Gouvernement mène depuis plusieurs années une action résolue en participant activement à l'élaboration du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (*Base Erosion and Profit Shifting - BEPS*), engagé par le G20 en 2012, et mis en œuvre par le Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Certaines de ces actions visent en particulier à lutter contre les pratiques fiscales dommageables en prévoyant un cadre de transparence (Action 5), à empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales internationales (Action 6) ou encore à favoriser l'alignement des prix de transfert avec le lieu de création de valeur (Actions 8, 9 et 10). D'autre part, dans la continuité du projet BEPS et dans un souci de répondre aux défis fiscaux soulevés par l'économie numérique, la France prend part aux différents travaux organisés par l'OCDE pour mener à bien la solution à deux piliers qui a fait l'objet le 8 octobre 2021 d'un accord historique soutenu par 137 États et juridictions représentant plus de 90 % du produit intérieur brut (PIB) mondial. La France est en effet engagée en particulier dans la mise en place du Pilier 2 de l'OCDE (ou règles « GloBE »), harmonisé à l'échelle européenne par la directive (UE) 2022/2523, adoptée grâce à l'impulsion de la France lors de la présidence française du Conseil de l'Union européenne au premier trimestre 2022, qui vise à assurer une imposition minimale des grandes entreprises multinationales réalisant un chiffre d'affaires consolidé égal ou supérieur à 750 Meuros dans les États et territoires où ils exercent leur activité. Ce dispositif permettra de neutraliser une part significative des avantages tirés du transfert de bénéfices vers des États à imposition faible y compris à l'intérieur des frontières européennes et protégera les bases d'imposition des États qui les appliqueront. Dans l'Union européenne, l'application de ces règles est obligatoire. La France a transposé ces règles dans le cadre de la loi de finances pour 2024, et certaines précisions apportées par l'OCDE font l'objet de nouvelles dispositions soumises au Parlement dans le cadre des discussions budgétaires du projet de loi de finances pour 2025. L'Irlande, en tant qu'État membre de l'Union, a également transposé les règles GloBE dans sa législation interne, ce qui conduit à neutraliser une partie de la concurrence fiscale que vous dénoncez pour les grands groupes multinationaux depuis le début de l'année 2024. Pour exemple, outre des règles d'assiette désormais unifiées, son taux d'impôt sur les sociétés est passé de 12,5 % à 15 % pour répondre au nouveau cadre commun international. Enfin, la mise en œuvre effective de ces nouvelles règles sera contrôlée tant au niveau de l'Union européenne qu'au sein de l'OCDE par les États et ce, qu'il s'agisse de l'existence du cadre légal ou de l'effectivité des règles. De la même manière, la France participe activement aux travaux sur le pilier 1, qui vise à réallouer les droits d'imposer les multinationales les plus profitables, notamment les entreprises du numérique, au profit des États de consommation. La publication le 11 octobre 2023 d'une convention multilatérale sur ce pilier récompense à cet égard les travaux soutenus par la France dans ce domaine. La France reste pleinement engagée auprès du Cadre inclusif OCDE/G20 pour résoudre les derniers points de désaccord, de façon à permettre l'entrée en application de cette solution multilatérale le plus tôt possible. Au demeurant, la France a été la première nation au monde à introduire en 2019 une taxe sur les services numériques dont l'objectif consiste également à taxer les entreprises dans les différents pays de consommation. Il n'en demeure pas moins que des progrès peuvent encore être faits afin de mettre fin à la planification fiscale agressive et de s'assurer d'une saine concurrence fiscale en Europe. L'administration fiscale met par ailleurs en œuvre une stratégie offensive de contrôle contre la fraude fiscale grave et complexe en faisant usage des dispositifs juridiques à sa disposition. Elle utilise en particulier la procédure d'abus de droit (article L. 64 du livre des procédures fiscales), les dispositifs anti-abus spécifiques (tels que ceux prévus aux articles 209 B, 212, 238 A du code général des impôts), ou le contrôle des prix de transfert (article 57 du code général des impôts). La part des opérations de contrôle en fiscalité

internationale est en augmentation constante depuis plusieurs années, ce qui atteste de l'implication des services de contrôle dans ce domaine. L'administration fiscale met également à profit les instruments internationaux à sa disposition, comme les contrôles multilatéraux menés en étroite collaboration avec les administrations fiscales d'autres États membres de l'Union européenne. Elle s'appuie également sur des demandes d'assistance administrative internationale, facilitées par un réseau conventionnel dense et rénové, et par le déploiement de la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises

1181. – 10 octobre 2024. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie** sur l'exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises prévue par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Antérieurement à cette loi de Finances, selon le code général des impôts (CGI), les mâts d'éoliennes reposant sur des ouvrages en maçonnerie étaient considérés comme fixés à perpétuelle demeure et imposables dans certains cas, d'une part, à la taxe foncière et d'autre part, à la contribution foncière des entreprises. A contrario des mâts simplement boulonnés au sol, qui eux, au sens de la loi ne constituaient pas un élément de construction et par conséquent n'étaient pas soumis à ces dispositifs fiscaux. La loi de finances pour 2024 dispose désormais que les éoliennes sont exonérées de ces deux taxes. Sans préciser si cela concerne l'intégralité des éoliennes, c'est-à-dire qu'il s'agisse des mâts déjà en place et en cours d'exploitation ou des nouveaux mâts en cours d'édification, ou encore celles implantées dans le cadre d'un projet de remplacement des éoliennes (autrement appelé : repowering). Cette situation plonge dans l'incertitude de nombreuses communes qui se sont pourtant engagées, à leur niveau, pour le développement durable et l'indépendance énergétique de la France. Cette inquiétude est d'autant plus grande pour les communes de petite taille pour qui ces éoliennes, constituent une manne financière non négligeable au vu de leurs budgets restreints. Il souhaiterait avoir des précisions du Gouvernement concernant les modalités de mise en oeuvre de cette exonération de charges fiscales pour les propriétaires des infrastructures productrices d'énergies renouvelables. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises

3203. – 6 février 2025. – **M. Franck Menonville** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01181 sous le titre « Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de clarifier et remédier aux différences de traitement fiscal constatées, l'article 142 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 instaure une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises, prévues respectivement au 15^e de l'article 1382 et à l'article 1467 du code général des impôts, au bénéfice des mâts des éoliennes, qu'ils soient métalliques ou en béton. Cette mesure d'harmonisation s'applique, depuis le 1^{er} janvier 2024, à l'ensemble des mâts des éoliennes indépendamment de leur date d'installation, et notamment à ceux implantés dans le cadre d'un projet de renouvellement. Il est par ailleurs rappelé que les communes et leurs intercommunalités à fiscalité propre restent affectataires de 70 % de la composante éolienne de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (à l'exception des communes isolées qui n'en perçoivent que 20 %).

Conditionner le crédit d'impôt jeux vidéo à des garanties sociales

1224. – 10 octobre 2024. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la nécessité de conditionner le crédit d'impôt jeux vidéo à des garanties sociales. La France compte sur son territoire de nombreuses entreprises nationales et étrangères de développement, d'édition et de distribution de jeux vidéo, qui embauchent près de 12 000 salariés. Le développement de ce secteur est soutenu, depuis la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, par un crédit d'impôt dédié, qui concerne 30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 6 millions d'euros par exercice, afin de préserver et d'accroître la productivité des entreprises de jeux vidéo. Cependant,

comme il est devenu fréquent dans l'octroi des aides publiques aux entreprises, ces fonds sont alloués sans aucune contrepartie sociale. Pourtant, en France, les mobilisations de salariés et salariées du secteur du jeu vidéo se multiplient ces dernières années pour dénoncer leurs conditions de travail au sein des grands groupes de développement, d'édition et de distribution. En 2017 déjà, des salariés et salariées de Quantic Dreams démissionnent après que des photomontages misogynes, racistes et homophobes aient été affichés au sein de l'entreprise. En janvier 2018, une enquête conjointe du Monde, de Médiapart et de Canard PC met en lumière « une culture d'entreprise toxique, une direction aux propos et attitudes déplacés, des employés sous-considerés, des charges de travail écrasantes et des pratiques contractuelles douteuses ». En 2018, des salariés et salariées d'Eugen Systems se mettent en grève en raison de divers manquements de l'entreprise en matière de minima de salaires et de l'absence de cotisations de l'entreprise à la médecine du travail. Après plusieurs semaines de grève, les salariés mobilisés porteront l'affaire devant le conseil des prud'hommes ; au début de l'année 2019, le studio licenciera la moitié de ces personnes, tous anciens grévistes. Plus récemment, ce sont des salariés et salariées d'Ubisoft qui se sont mobilisés ; en cause, les augmentations de salaires proposées par la direction depuis deux ans sont « largement en-dessous de l'inflation », et de nombreux droits d'alertes restés sans suite dans les différents studios. En effet, le milieu des jeux vidéo ne garantit pas toujours de bonnes conditions salariales : le secteur est surexposé à la précarité de l'emploi, au traitement insuffisant des heures supplémentaires, quand les effets délétères du modèle de production dominant se font de plus en plus jour. Notamment, la pratique dite du « crunch » place les salariés et salariées dans des conditions de travail intenables. Elle désigne une augmentation massive, sur un temps plus ou moins long, du temps de travail, qui résulte avant tout d'une planification défaillante des travaux. Ainsi, l'octroi d'aides publiques devrait servir de levier à un développement vertueux de ce secteur d'activité plutôt que d'être accordé en blanc-seing à des grands groupes sourds aux revendications de leurs salariés et salariées. Conserver et améliorer la productivité dans ce secteur doit passer en premier lieu par une amélioration des conditions de travail de l'ensemble des salariés et salariées, qui en sont les maillons essentiels. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte conditionner ce crédit d'impôt jeux vidéo à des critères d'amélioration de la qualité de vie au travail et aux conditions sociales, notamment une augmentation des salaires vu l'inflation généralisée.

Réponse. – En application de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, les entreprises de création de jeux vidéo soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo (CIJV). En l'état actuel du droit, le bénéfice du CIJV est subordonné au respect de plusieurs conditions, parmi lesquelles le respect de la législation sociale en vigueur. La mise en place de nouvelles conditions, comme des critères d'amélioration de la qualité de vie au travail et de conditions sociales, notamment la hausse des salaires, étrangères à la finalité du dispositif, accroîtrait la complexité du crédit d'impôt et nuirait à son attractivité. Cette proposition fragiliserait la compétitivité de l'industrie française du jeu vidéo, dans un contexte d'intense compétition internationale, ce qui n'est pas souhaitable. Le Gouvernement accorde la plus grande importance aux conditions sociales dans l'industrie du jeu vidéo. Toutefois, l'outil fiscal n'est pas un instrument adapté pour remplir cet objectif de politique publique. Le Gouvernement n'envisage donc pas d'ajouter de nouvelles conditions à l'octroi du crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Avenir de la présence postale territoriale

1228. – 10 octobre 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'avenir de la présence postale dans les territoires. Pour l'exercice 2024, le Gouvernement a annoncé que sur les 105 millions d'euros votés en loi de finances pour la compensation des missions de service public de La Poste, 50 millions de crédits pourraient ne pas être versés. Cette réduction budgétaire risque d'avoir des conséquences importantes sur l'équité territoriale d'accès aux services publics de proximité, en particulier dans les territoires les plus fragiles tels que les zones rurales, l'Outre-mer, et les périphéries urbaines. Alors que nos concitoyens expriment une forte attente en matière d'accès aux services publics, ces diminutions pourraient aggraver la fracture territoriale et nuire à la cohésion sociale. La présence postale constitue un service essentiel pour de nombreux habitants, notamment les personnes âgées, les familles et les entreprises locales. Si l'on peut comprendre les contraintes budgétaires qui pèsent sur le pays dans un contexte de finances publiques fortement dégradées, il est essentiel que l'aménagement du territoire demeure une priorité nationale. Une réduction de l'effort consacré à la présence postale affaiblirait davantage les zones déjà en difficulté et risquerait de creuser les inégalités d'accès aux services de proximité. En conséquence, il lui demande quelles

mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la continuité et l'équité de la présence postale dans tous les territoires, malgré ces restrictions budgétaires annoncées. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Respect du financement par l'État du contrat de présence postale

1334. – 10 octobre 2024. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le maintien du financement par l'État du contrat de présence postale. Ce contrat qui lie La Poste, l'État et l'association des maires de France (AMF) a pour objectif de pérenniser, en particulier dans les zones rurales et de montagne, la présence d'agences postales communales et intercommunales, de points de contact et de garantir un service de proximité pour les usagers. La dernière convention tripartite prévoit pour la période 2023-2025 une enveloppe de 531 millions d'euros dont 174 millions sont abondés par une dotation budgétaire votée annuellement par le Parlement et des abattements appliqués à la fiscalité locale due par La Poste. Or, il apparaît que son ministère a prévu un gel de 50 millions dès cette année et que celui-ci semblerait reconductible en 2025. Cette décision apparaît surprenante car les dépenses par les communes et La Poste ont déjà été engagées à hauteur de 148 millions d'euros. Sans l'apport financier de l'État, il n'est donc plus possible de respecter les termes du contrat de présence postale ce qui va fragiliser le maintien de certaines agences et de points de contact. Les communes concernées ne peuvent et n'entendent pas assumer une nouvelle charge financière pour un service qui ne relève pas de leurs compétences. Quant aux usagers, notamment les plus modestes et les plus isolés, ils vont être pénalisés pour percevoir, par exemple, leur pension de retraite ou leurs minimas sociaux. Il souhaite que l'État respecte ses engagements financiers prévus dans le contrat tripartite afin de permettre à La Poste de continuer d'assurer sa mission de service public en particulier dans les zones rurales. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le contrat de présence postale 2023-2025 porte des engagements forts de la part de La Poste et de l'association des maires de France (AMF) pour améliorer la qualité de service, notamment en termes d'amplitudes horaires mais aussi de lutte contre les fermetures intempestives. Le Gouvernement s'est engagé dès 2021 à maintenir la compensation versée en faveur de La Poste à même niveau en contrepartie d'une amélioration de la qualité de service. Aussi, une partie du financement de cette mission est basée sur des rendements d'abattements fiscaux, dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Or le taux de cette contribution, La Poste est exonérée du paiement de cette taxe et le montant des abattements dont elle bénéficie est destiné au financement du fonds postal de péréquation territoriale. La baisse du taux de CVAE entraîne par conséquent une baisse du rendement des abattements correspondants. Dès lors, pour compenser cette perte de financement, l'État a décidé dès 2021 de la mise en place d'une dotation annuelle inscrite au projet de loi de finances. Il faut d'abord rappeler qu'une somme initiale de 105 millions d'euros avait été votée en loi de finances pour 2024 afin de compléter le rendement prévisionnel des abattements fiscaux. Ce rendement prévisionnel ayant été ultérieurement estimé à 54 millions d'euros, le versement d'une dotation complémentaire de 15 millions d'euros avait été décidé, dès décembre 2023, à l'issue d'une concertation interministérielle, afin d'atteindre la somme de 174 millions d'euros – montant annuel maximum fixé par le contrat de présence postale. C'est pourquoi, dans le respect des engagements pris par l'État lors de la signature du contrat actuel, une dotation de 120 millions d'euros vient d'être versée à La Poste pour l'exercice 2024. Ainsi, absolument aucune réduction de la compensation n'a été opérée puisque le fonds postal de péréquation territoriale sera bien abondé à hauteur de 174 millions d'euros. Le Gouvernement est tout à fait conscient des risques qu'une réduction de la compensation versée par l'État peut entraîner, sur le financement des transformations indispensables de bureaux de poste, et sur les actions locales en faveur notamment des populations les plus vulnérables, que ce soit en matière d'accompagnement social ou de lutte contre la fracture numérique. La crise sanitaire a confirmé, s'il en était besoin, le caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux. Aussi, le Gouvernement est très attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Fiscalité de l'autopartage entre particuliers

1271. – 10 octobre 2024. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la fiscalité relative à l'autopartage entre particuliers. Cette pratique consiste à partager sa voiture avec une ou plusieurs personnes qui se connaissent déjà et qui participent aux frais au prorata des kilomètres parcourus. Elle se distingue en cela de la

location de voiture entre particuliers, dans laquelle les personnes ne se connaissent pas et utilisent une plateforme de mise en relation, pour des locations ponctuelles. L'autopartage entre particuliers participe, avec d'autres moyens de déplacement, à réduire le nombre de véhicules en circulation et la dépendance à la voiture individuelle. Or, les règles fiscales et sociales qui s'appliquent au propriétaire du véhicule s'avèrent dissuasives : hormis un abattement annuel de 305 euros, toutes les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. Selon une étude, le prélèvement varie de 15 à 38 %, alors qu'il s'agit d'une simple participation aux frais et non d'une location à but lucratif. Le covoiturage et les sorties de plaisance en mer ne sont, eux, soumis ni à l'impôt sur le revenu ni aux prélèvements sociaux. Aussi, il lui demande si une réforme peut être envisagée pour encourager cette pratique écologiquement vertueuse, par exemple en prévoyant une exonération sur un véhicule par titulaire du permis de conduire ou par ménage, pour éviter tout effet d'aubaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Fiscalité de l'autopartage entre particuliers

2965. – 23 janvier 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01271 sous le titre « Fiscalité de l'autopartage entre particuliers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application de l'article 12 du code général des impôts, les revenus issus de la location, entre particuliers, de son propre véhicule sont, par principe, soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ou dans celle des bénéfices non commerciaux, en cas de location occasionnelle. Toutefois, la doctrine administrative BOI-IR-BASE-10-10-10 prévoit une exonération des revenus issus de la co-consommation, à condition que la co-consommation ait lieu entre particuliers et que le revenu n'excède pas le montant des frais engagés à cette occasion, part du contribuable non comprise. En conséquence, la pratique d'autopartage, telle que vous la décrivez, peut être exonérée d'impôt sur le revenu, au même titre que le covoiturage ou le partage de sorties de plaisance en mer qui sont cités par la doctrine à titre d'exemple, à condition qu'elle remplisse les conditions établies par la doctrine précitée. La création d'une exonération particulière au profit du titulaire du permis de conduire ou du ménage partageant son véhicule n'est donc pas nécessaire.

Financement des agences postales territoriales

1273. – 10 octobre 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le contrat de présence postale territoriale. Négocié en 2023 et pour une durée de trois ans, de 2023 à 2025, le sixième contrat de présence postale territoriale, signé par l'État, La Poste et l'Association des maires de France (AMF) devait permettre le financement de l'aménagement postal et, a fortiori, le développement de points de contacts postaux. D'ores et déjà en deçà du coût global qui s'élève à 348 millions d'euros par an selon les évaluations de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), La Poste pourrait se voir amputée de 50 millions d'euros de crédits pour l'exercice 2024, selon les annonces du ministère chargé du budget. Une préoccupation portée par l'AMF et par l'Association des maires ruraux de France qui craignent une rupture de l'égalité d'accès au service postal. Maillons essentiels de la vie des territoires, les points de contacts postaux font parfois office d'unique présence des services de l'État dans une commune tant utiles dans leurs missions sociales. L'inquiétude grandit quant à la disparition de bureaux de poste dans des communes qui ne pourraient pas absorber la charge financière du service postal, alors même que cela ne relève pas de leurs prérogatives. Elle demande si l'État, partie prenante du contrat signé en 2023 et pour une durée de trois ans, sera en mesure d'assurer le financement nécessaire à la présence postale territoriale et au maintien des 17 000 points de contacts sur le territoire.

Réponse. – Le nouveau contrat de présence postale signé en février 2023 porte des engagements forts de la part de La Poste et de l'Association des maires de France (AMF) pour améliorer la qualité de service, notamment en termes d'amplitudes horaires mais aussi s'agissant de la lutte contre les fermetures intempestives. Le Gouvernement s'était engagé dès 2021 à maintenir la compensation versée à La Poste au même niveau, en contrepartie d'une amélioration de la qualité de service. Une partie du financement de cette mission est basée sur des rendements d'abattements fiscaux, dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le taux de cette contribution continuera à baisser chaque année jusqu'à la disparition totale de celle-ci en 2027. La Poste est exonérée du paiement de cette taxe et le montant des abattements dont elle bénéficie est destiné au financement du fonds postal de péréquation territoriale. La baisse du taux de la CVAE entraîne par conséquent une baisse du

rendement des abattements correspondants. Afin de compenser cette perte de financement, l'État a décidé, dès 2021, que soit mise en place une dotation annuelle inscrite au projet de loi de finances. Une somme initiale de 105 millions d'euros avait été votée en loi de finances 2024 pour compléter le rendement prévisionnel des abattements fiscaux. Celui-ci ayant été ultérieurement estimé à seulement 54 millions d'euros, le versement d'une dotation complémentaire de 15 millions d'euros avait été décidé, dès décembre 2023 à l'issue d'une concertation interministérielle, afin d'atteindre la somme de 174 millions d'euros, montant annuel maximum fixé par le contrat de présence postale. Dans le respect des engagements pris par l'État lors de la signature du contrat actuel, une dotation de 120 millions d'euros vient d'être versée à La Poste pour l'exercice 2024. Ainsi, aucune réduction de la compensation n'a été opérée puisque le fonds postal de péréquation territoriale sera bien abondé à hauteur de 174 millions d'euros. Le Gouvernement est parfaitement conscient des risques que ferait porter une réduction de la compensation versée par l'État sur le financement des transformations indispensables de bureaux de poste mais aussi sur les actions locales en faveur notamment des populations les plus vulnérables - que ce soit en matière d'accompagnement social ou de lutte contre la fracture numérique. La crise sanitaire a confirmé, s'il en était besoin, le caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux. La sénatrice peut donc être assurée que le Gouvernement est très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et tout aussi attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Suppression des tarifs réduits d'accise sur les produits pétroliers combustibles

1300. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les effets de la suppression des tarifs réduits d'accise sur les produits pétroliers combustibles des entreprises grandes consommatrices d'énergie. L'article 94 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a limité l'application d'un tarif réduit d'accise aux gaz naturels combustibles sous conditions excluant les produits pétroliers comme le fuel lourd. Si la fin des niches fiscales « brunes » est nécessaire afin de conduire une transition énergétique cohérente avec les enjeux climatiques, la suppression au 1^{er} janvier 2024 du taux réduit sur le fuel lourd combustible fait naître de grandes inquiétudes chez certains industriels. L'augmentation de 650 % de cette contribution obère leur capacité d'investissement dans les programmes de transition énergétique de leur outil de production et les inquiète dans le cadre d'une concurrence internationale. Alors que le poste de consommation énergétique représente une part importante de leur coût de production et que les aménagements nécessaires à l'adaptation de leur process de fabrication demandent des investissements conséquents, ces industries craignent d'une part, de ne pouvoir poursuivre leur plan transition énergétique, indispensable pour leur avenir, et d'autre part, de perdre des parts de marchés. Pour exemple, en Ariège, une papeterie familiale de 34 employés, verra sa facture énergétique bondir de plus de 55K euros en 2024 alors qu'elle prévoit de mobiliser ses capitaux dans une nouvelle turbine hydroélectrique et une chaudière biomasse bois en remplacement de l'actuelle au fuel. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour accompagner les entreprises en question et les aider à opérer leur transition énergétique.

Réponse. – La suppression au 1^{er} janvier 2024 des tarifs d'accise réduits sur les produits énergétiques d'origine fossile, autres que les gaz naturels et les charbons, utilisés par les entreprises grandes consommatrices d'énergie, engage une remise en cause progressive d'avantages fiscaux applicables en matière d'accise contraires aux objectifs de décarbonation. Elle vise à atténuer un signal prix qui n'incite pas les entreprises à recourir à des produits énergétiques plus respectueux de l'environnement ou à l'électrification des usages. Elle permet en particulier d'encourager la transition énergétique des secteurs concernés tout en augmentant la contribution de ces activités émettrices au financement des besoins de la collectivité. Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés susceptibles d'être rencontrées par les entreprises concernées par ces évolutions, c'est pourquoi le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ont créé la « mission transition écologique ». Une plateforme dédiée à cette mission vise à mettre en relation les représentants des entreprises avec différents opérateurs de l'État (l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), Bpifrance, les chambres de commerce et d'industrie (CCI), les chambres des métiers de l'artisanat (CMA), etc.), afin de leur proposer des dispositifs de soutien adaptés à leur situation, pour accélérer leur indispensable transition énergétique et écologique. En parallèle, les professionnels peuvent bénéficier de mesures d'accompagnement pour réaliser ou faire réaliser un diagnostic de leurs besoins énergétiques et élaborer la stratégie la plus adéquate pour concrétiser leurs ambitions de transition. À cette fin, des conseils et des formations sont proposés par l'ADEME, Bpifrance, les CCI ou CMA, avant même tout engagement formel des démarches de transition dans les entreprises. Le financement des projets de

verdissement des activités économiques constitue le cœur des mesures mises en place. Ont ainsi été mises en place des subventions à l'investissement visant des projets permettant la réalisation de projets en rapport avec la transition écologique ainsi que l'aide à la recherche, au développement et à innovation finançant jusqu'à 70 % des projets de recherche ou d'éco-innovation (recherche industrielle, études de faisabilité des projets de recherche, etc.). Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), contraignant les fournisseurs d'énergie à financer des travaux énergétiques *via* le versement de primes énergie à leurs entreprises clientes, ou encore les prêts dits «verts», «économies d'énergie» et «action climat» accordés par la BPI et l'ADEME, sont autant d'instruments susceptibles de profiter aux professionnels pour assurer leur transition sans attenter à leur pérennité économique. Cette pluralité de mesures et la diversité des acteurs qui les mettent en oeuvre permettent de protéger l'activité économique sans compromettre la satisfaction des objectifs nationaux et internationaux de la France en matière environnementale. Le sénateur peut toutefois être assuré que le Gouvernement demeure très attentif au sort des entreprises énergo-intensives.

Prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique dans le domaine public

1303. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les demandes de précisions de différents acteurs concernant la prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique sur le domaine public. Dans sa réponse du 12/10/2023 à la question écrite n° 06285 relative à la prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique sur le domaine public, elle a confirmé que les dispositions de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas aux réseaux de fibre optique. Malgré la clarté de cette réponse, certains acteurs continuent d'affirmer que le promoteur ou propriétaire, c'est-à-dire le maître d'ouvrage du bâtiment neuf, est responsable de la réalisation des infrastructures de génie civil nécessaires au passage des câbles en fibre optique sur le domaine privé, et dans la zone formée par le droit du terrain jusqu'au point d'accès au réseau (article L. 332-15 du code de l'urbanisme). Il lui demande donc si elle peut confirmer d'une part, qu'en l'absence de prescriptions au titre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme dans son arrêté, l'autorité compétente en matière d'urbanisme ne peut pas imposer ultérieurement au pétitionnaire la réalisation et le financement d'équipements propres et, d'autre part, qu'aucune prescription ne peut porter sur la fibre optique dès lors que les réseaux de fibre optique ne sont pas financés par le budget des collectivités locales et que les dispositions de l'article L. 332-15 susvisé ne s'appliquent pas auxdits réseaux. Par ailleurs, certains acteurs utilisent, à l'appui de la position précitée, les notions de «droit du terrain» et de «point d'accès au réseau» en domaine public qui existaient dans le cadre du service universel téléphonique mais n'existent pas dans les textes applicables à l'installation de la fibre optique dans les habitations neuves. Ainsi, il lui demande si elle peut confirmer qu'aucune disposition en vigueur n'impose aux constructeurs de maisons, d'immeubles et de lotissements de réaliser des travaux liés à la fibre optique en domaine public. Dans le même sens, il souhaite avoir la confirmation qu'il n'appartient pas aux occupants de maisons, d'immeubles et de lotissements neufs de s'acquitter des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux en fibre optique, ni de financer les dévoiements et enfouissements de ces réseaux en fibre optique sur le domaine public. Enfin, il lui demande de bien vouloir confirmer qu'au regard des textes en vigueur, le financement, la maîtrise d'ouvrage, la propriété et l'exploitation des infrastructures et réseaux de fibre optique en domaine public revient à l'opérateur d'infrastructure visé à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le déploiement de réseaux de fibre optique de qualité - sur l'ensemble du territoire - est une priorité pour le Gouvernement. La politique en matière de déploiement de la fibre menée par le Gouvernement en partenariat avec les collectivités, et dans le cadre défini par le régulateur (l'Arcep) au travers du plan France Très Haut Débit, porte ses fruits puisque ce sont désormais plus de 92 % des locaux qui sont raccordables à la fibre optique. Pour autant, même si les déploiements sont quasiment achevés, faire de la fibre l'infrastructure de référence a des conséquences directes et très concrètes : les logements neufs doivent être construits avec les infrastructures nécessaires pour assurer leur raccordement au réseau. Dans ce cadre, l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme dispose que «[l']autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne [...] les réseaux de télécommunication». Cette disposition prévoit que cette obligation s'étend au branchement «des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés». L'obligation prévue en ces termes vise la réalisation des équipements propres au bien immobilier

nécessaire au branchement sur les équipements publics. Ainsi, l'autorité délivrant le permis de construction peut effectivement exiger la réalisation par le maître d'ouvrage d'un immeuble des équipements propres, aux droits du terrain, nécessaires au raccordement de cet immeuble au réseau de fibre optique qui le desservira. Il est à noter que cette situation emporte des difficultés opérationnelles, en ce qu'elles sont de nature favoriser le morcellement de la propriété des infrastructures de génie civil accueillant les réseaux de communications électroniques construites sur le domaine public. Pour résoudre ces difficultés et garantir la sécurité des personnes et des biens, le législateur pourrait définir un cadre stable qui précise le régime sur la propriété de ces infrastructures de génie civil. Sur l'exploitation du réseau de fibre optique, celle-ci relève de la responsabilité de l'opérateur de l'infrastructure fibre concerné, ayant établi voire exploitant ce réseau de fibre optique. Pour l'infrastructure accueillant ce réseau, sa gestion relève de la responsabilité du propriétaire.

Menaces sur la présence postale territoriale

1332. – 10 octobre 2024. – Mme Brigitte Micouleau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur l'annonce rendue publique il y a quelques jours par le président directeur général de la Poste d'une coupe budgétaire de 50 millions d'euros sur le budget du contrat de présence territoriale. Le contrat d'entreprise État-La Poste 2023-2027, signé le 26 juin 2023, lie l'État à La Poste pour quatre missions de service public : le service universel postal, la contribution à l'aménagement du territoire, le transport et la distribution de la presse et l'accessibilité bancaire. Le contrat de présence postale territoriale signé par l'État, La Poste et l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) pour la période 2023-2025 est l'outil financier permettant à La Poste de remplir ses obligations en matière d'aménagement postal du territoire, en finançant les 17 000 antennes de La Poste. Le coût de ce service est évalué à 348 millions d'euros par an par l'autorité de régulation des communications électroniques, des Postes et de la distribution de la presse (ARCEP) mais depuis plusieurs années le contrat ne prévoit que 174 millions par an (loi de finances pour 2024). En outre, ce montant n'est jamais versé complètement du fait de la variation des recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Si le budget du contrat de présence postale territoriale est amputé de 50 millions d'euros, il ne sera plus possible de faire fonctionner les 17 000 « points de contact » postaux : bureaux de poste, agences postales communales et intercommunales, guichets France-Service, sur la totalité du territoire avec le maillage actuel qui permet à plus de 97 % de la population de se trouver à moins de cinq kilomètres ou à moins de vingt minutes d'un de ces « points de contact » postaux. Or, les établissements postaux remplissent une mission sociale importante, notamment pour la perception des minima sociaux, des retraites vers les publics les plus fragiles économiquement. La question de la survie de ces bureaux dans les petites communes est dramatiquement posée ainsi que celle de l'égal accès au service postal territorial. Elle lui demande donc que le Gouvernement respecte les termes du contrat signé avec la Poste et l'AMF pour trois années et qu'il ne soit pas donné suite à la mesure de gel budgétaire de 50 millions d'euros. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le contrat de présence postale 2023-2025 porte des engagements forts de la part de La Poste et de l'AMF pour améliorer la qualité de service, notamment en termes d'amplitudes horaires mais aussi de lutte contre les fermetures intempestives. Le gouvernement s'est engagé dès 2021 à maintenir la compensation versée en faveur de La Poste à même niveau en contrepartie d'une amélioration de la qualité de service. Aussi, une partie du financement de cette mission est basée sur des rendements d'abattements fiscaux, dont la CVAE. Or le taux de cette contribution La Poste est exonérée du paiement de cette taxe et le montant des abattements dont elle bénéficie est destiné au financement du fonds postal de péréquation territoriale. La baisse du taux de CVAE entraîne par conséquent une baisse du rendement des abattements correspondants. Dès lors, pour compenser cette perte de financement, l'État a décidé dès 2021 de la mise en place d'une dotation annuelle inscrite au projet de loi de finances. Il faut d'abord rappeler qu'une somme initiale de 105 millions d'euros avait été votée en loi de finances pour 2024 afin de compléter le rendement prévisionnel des abattements fiscaux. Ce rendement prévisionnel ayant été ultérieurement estimé à 54 millions d'euros, le versement d'une dotation complémentaire de 15 millions d'euros avait été décidé, dès décembre 2023, à l'issue d'une concertation interministérielle, afin d'atteindre la somme de 174 millions d'euros - montant annuel maximum fixé par le contrat de présence postale. C'est pourquoi, dans le respect des engagements pris par l'Etat lors de la signature du contrat actuel, une dotation de 120 millions d'euros vient d'être versée à la poste pour l'exercice 2024. Ainsi, absolument aucune réduction de la compensation n'a été opérée puisque le fonds postal de péréquation territoriale sera bien abondé à hauteur de 174 millions d'euros. Le Gouvernement est tout à fait conscient des risques qu'une réduction de la compensation versée par l'Etat peut entraîner, sur le financement des transformations indispensables de bureaux de poste, et sur

les actions locales en faveur notamment des populations les plus vulnérables, que ce soit en matière d'accompagnement social ou de lutte contre la fracture numérique. La crise sanitaire a confirmé, s'il en était besoin, le caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux. Aussi, le gouvernement est très attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé

1458. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'interprétation de la fiscalité applicable à certains propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé. Un propriétaire de logement exerçant une activité de loueur en meublé dans le département du Lot lui a fait savoir que l'administration fiscale appelle au recouvrement de la taxe d'habitation (TH), à juste titre dans la mesure où le contribuable peut effectivement disposer du bien entre deux locations, et, de surcroît et manifestement à tort, de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le régime des locaux meublés loués diffère selon qu'ils constituent ou non l'habitation personnelle du loueur. L'habitation personnelle s'entend de tout local occupé par le contribuable ou dont celui-ci se réserve l'usage comme habitation principale ou secondaire. Selon les dispositions du code général des impôts (CGI), la TH est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables. Lorsque la location porte sur des locaux meublés qui ne constituent pas l'habitation personnelle du loueur, ces locaux ne sont imposables qu'à la CFE. Lorsque la location porte sur des locaux meublés qui constituent l'habitation personnelle, principale ou secondaire, du loueur, ces locaux à usage mixte sont imposables à la CFE et à la TH (Conseil d'État, 20 février 1991, n° 72338). Toutefois, l'article 1459 (3^e notamment) du CGI précise que les loueurs en meublés effectuant des locations de tout ou partie de leur habitation personnelle peuvent bénéficier d'une exonération de CFE sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En l'espèce, ni la commune ni l'EPCI au sein desquels le propriétaire du logement exerce une activité de loueur en meublé n'ont délibéré. Ainsi, suite à l'analyse opérée par la direction départementale des finances publiques, la taxation à la CFE dans ce cas apparaît non fondée. L'intéressé a été invité à présenter une réclamation auprès du service des impôts des entreprises. L'application de cette double taxation se révélerait particulièrement préjudiciable pour les propriétaires qui, au regard de l'alourdissement considérable des charges sur leur activité locative, se verraient contraints de renoncer à cette dernière. Le retrait desdits biens du marché local ne serait pas non plus sans impact sur la vitalité de nos villages et sur la préservation du patrimoine bâti au cœur de nos centres-bourgs. Dans ce contexte, il demande si le Gouvernement entend clarifier l'interprétation des dispositions fiscales pertinentes afin que les propriétaires de logements classés meublé de tourisme soient imposés sur l'une ou l'autre des taxes mentionnées mais non sur les deux.

Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé

3163. – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01458 sous le titre « Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables. Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2023, plus aucun logement occupé à titre de résidence principale n'est soumis à la taxe d'habitation. Par ailleurs, ne sont pas imposables à la THRS les locaux possibles de la cotisation foncière des entreprises (CFE) lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables (CGI, art. 1407, II-1^e). Ainsi, comme précisé par la jurisprudence administrative, un logement meublé faisant l'objet de locations saisonnières ou de courte durée est soumis à la THRS lorsqu'il constitue l'habitation personnelle non principale du contribuable qui entend s'en réserver la jouissance une partie de l'année (Conseil d'État, 15 juin 2023, n° 468195). Par ailleurs, l'activité de location de locaux d'habitation meublés est, par nature, constitutive de l'exercice habituel d'une activité professionnelle. Ainsi, conformément à l'article 1447 du CGI, les personnes qui exercent l'activité de location de meublés de tourisme sont imposables à la CFE. Il

résulte des dispositions susmentionnées que lorsqu'il fait partie de l'habitation personnelle non principale du contribuable, un logement meublé loué est possible à la fois de la CFE et de la THRS. Néanmoins, cette imposition double peut être supprimée ou atténuée, sous conditions. En effet, le 3^e de l'article 1459 du CGI prévoit que sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, sont exonérées de CFE les personnes qui louent en meublé des locaux classés ou non lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle. L'assujettissement à la CFE résulte ainsi d'une libre décision des collectivités locales concernées. Au demeurant, les conséquences de l'imposition à la CFE des loueurs en meublé non exonérés sont le plus souvent atténuées, d'une part, par l'établissement, en général, d'une cotisation minimum, prévue à l'article 1647 D du CGI et proportionnée aux capacités contributives des redevables, et d'autre part par une exonération, depuis 2019, de cette cotisation minimum pour ceux réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes qui n'excède pas 5 000 euros. De plus, dans les zones France ruralités revitalisation (FRR), entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024 et qui couvrent notamment l'ensemble des communes du département du Lot, les communes et EPCI peuvent également, conformément à l'article 1466 G du CGI, exonérer de la CFE les activités qui se créent sur leur territoire, dont les activités de location de meublés de tourisme. Enfin, les communes situées dans les FRR peuvent, sur délibération, exonérer de THRS les meublés de tourisme classés dans les conditions prévues à l'article L.324-1 du code du tourisme et les chambres d'hôtes au sens de l'article L.324-3 du même code, conformément au III de l'article 1407 du CGI. Cette exonération n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée aux locaux classés meublés de tourisme ou à la chambre d'hôtes, et non pour l'ensemble de la propriété bâtie. Les locaux dont l'utilisation est commune à l'occupant en titre et à l'activité touristique - notamment les pièces et accès partagés dans une chambre d'hôte - ne sont pas exonérés. En l'état du droit, les dispositifs en place répondent ainsi aux préoccupations exprimées.

Élargissement de l'assiette de taxation des fournisseurs d'accès à internet en faveur des artistes-auteurs

1650. – 17 octobre 2024. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la possibilité d'élargir l'assiette de taxation des fournisseurs d'accès à internet (FAI) en faveur des artistes-auteurs. L'essor du numérique et la crise de la covid-19 ont accentué le développement d'alternatives au cinéma en salle et à la diffusion des films à la télévision. Selon le Centre national du cinéma (CNC), entre 2011 et 2021, le chiffre d'affaires de la vidéo à la demande (VOD) connaît une croissance annuelle moyenne de 22 %. De manière analogue, la consommation des contenus cinématographiques passe de plus en plus par les plateformes. Dans ce contexte de diversification des modes de consommation audiovisuelle, il convient de veiller à ce que la rémunération des artistes-auteurs, à la base de la création, demeure juste et équitable. Or, à ce jour, l'assiette de taxation des FAI repose seulement sur le chiffre d'affaires (CA) tiré de la diffusion des œuvres cinématographiques sur téléviseur et ne prend pas en compte l'évolution des usages sur internet -par exemple, le chiffre d'affaires de la VOD s'élève à 1,76 milliard d'euros en 2021 selon le CNC-. Ainsi, pour rémunérer plus justement les créateurs du cinéma, un élargissement de l'assiette de taxation des FAI apparaît légitime. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les fournisseurs d'accès internet (FAI), comme tous les opérateurs économiques sont soumis à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations qui rentrent dans le champ de cette dernière. Ils sont par ailleurs déjà soumis à une taxe qui leur est propre, celle sur les services de communications électroniques assise sur le montant des abonnements et autres sommes acquittés par les clients en rémunération des services de communication électronique fournis par les opérateurs au taux de 1,3 %. Ils sont également redevables de la taxe sur les services de télévision assise sur les abonnements en contrepartie de l'accès à un service de télévision ou d'un service comprenant l'accès à un réseau de communications électroniques qui permet de recevoir un service de télévision. Sont ainsi visées les offres proposées par les FAI qui contiennent à la fois des accès à internet, à la télévision ainsi qu'à la téléphonie. Ses taux sont progressifs et compris entre 0 et 3,5 %. Quant aux acteurs qui permettent l'accès à une plateforme de vidéo à la demande (VOD), que vous mentionnez dans votre question, ces derniers sont redevables de la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande et de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande. Ces deux taxes permettent d'appréhender les prix et abonnements payés pour l'accès à des services de vidéos à la demande et les recettes publicitaires touchées par les plateformes en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires sur des contenus de vidéos à la demande. Sont ainsi redevables de ces taxes les grandes plateformes de services de vidéo à la demande par abonnement (ou SVOD) mais aussi les plateformes de diffusion en ligne de vidéos gratuites. Parallèlement, la France a mis en place en 2019 une taxe sur les services numériques qui a permis d'appréhender la

faculté contributive particulière de l'ensemble des géants du numérique qui remplissent les conditions de seuil et de chiffre d'affaires. Pour toutes les raisons évoquées *supra*, un élargissement de l'assiette de taxation des FAI, n'apparaît pas nécessaire.

Taxe forfaitaire sur la donation de terrains non bâtis rendus constructibles par classement

1671. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la taxation de la donation de terrains non bâtis rendus constructibles par classement. L'article 1529 du code général des impôts permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement. En revanche, aucune disposition dans ce texte ne concerne le cas d'une cession à titre gratuit d'un terrain nu ayant été rendu constructible par classement. Dans la mesure où cette taxe forfaitaire permet aux communes de se voir restituer une part de la plus-value sur les cessions de terrains nus résultant de leur décision de classement de ces terrains en zone constructible et des aménagements qu'elles ont financés, elle lui demande si les communes peuvent instaurer une taxe forfaitaire sur la donation de terrains non bâtis devenus constructibles par classement. La question est légitime car l'avantage d'une telle taxe pour les communes est de faire participer les propriétaires fonciers notamment aux coûts des équipements publics qui ont valorisé leurs terrains.

Réponse. – Conformément au I de l'article 1529 du code général des impôts (CGI), les communes ou, avec l'accord de l'ensemble des communes qu'ils regroupent, les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement, par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible. Cette taxe facultative a pour objectif de restituer aux collectivités une part de la plus-value sur les cessions de terrains nus résultant, d'une part, de leur décision de classement de ces terrains en zones constructibles et, d'autre part, des aménagements qu'elles ont financés. Partant, elle vise à inciter les maires à libérer du foncier en ayant l'assurance de disposer du financement nécessaire aux aménagements indispensables à l'accueil des nouveaux habitants de leur commune (voirie, équipements scolaires, etc). Par ailleurs, il résulte des dispositions légales prévues au I de l'article 1529 précité du CGI que cette taxe, due par le cédant, s'applique aux seules cessions à titre onéreux portant sur des terrains nus, application par ailleurs confirmée au § 210 du commentaire BOI-RFPI-TDC-10-10 publié le 7 juin 2018 au Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP-Impôts). Par suite, les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès sont exclues du champ d'application de la taxe. Dans ces conditions, les communes ne peuvent pas instaurer une taxe forfaitaire sur les donations de terrains nus devenus constructibles en raison de leur classement comme tel dans un document d'urbanisme.

Transfert d'hypothèque

2198. – 7 novembre 2024. – **M. Grégory Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** si dans le cadre de l'accompagnement de la politique du parcours résidentiel des propriétaires, en raison de la crise du crédit actuel et de la restriction de celui-ci par les banques, il pourrait être étudié dans les dispositifs envisagés et annoncés par le Premier ministre l'obligation pour les banques d'autoriser un transfert d'hypothèque d'un bien vendu vers un bien acheté en conservant le prêt à taux préférentiel. Ainsi, les foyers qui auraient à rembourser un prêt par anticipation suite à la vente de leur bien pourraient réemprunter en conservant le même taux initial sur le montant qui leur restait à rembourser afin d'éviter un blocage financier supplémentaire dans la fluidité du marché. Par exemple, aujourd'hui, un couple, qui a un prêt à rembourser de 200 000 euros à 1 % par anticipation, en raison de la vente de son bien, ne peut réemprunter avec la même mensualité qu'à hauteur de 146 000 euros avec un taux réactualisé à 4,6 %. Cela constitue donc un motif supplémentaire de blocage du marché, puisqu'il n'y a alors aucun intérêt à changer de bien immobilier puisque dans ces conditions on peut difficilement avoir plus grand ou mieux, même avec un effort financier supplémentaire. Il considère donc que si les banques étaient incitées au transfert de garantie sur le nouveau bien en gardant le même prêt, on débloquerait une partie du marché. Cela sans dépense supplémentaire de la part de l'État et sans perte pour la banque, puisque le prêt initial est bien conservé. Un tel dispositif, limité dans le temps et limité aux résidences principales, participerait rapidement de relancer une partie du marché immobilier.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les ménages français lorsqu'ils souhaitent acheter un bien immobilier

notamment lors de l'accès au crédit. Il convient de rappeler qu'un crédit est accordé sur une base contractuelle. Les banques, étant responsables des risques qu'elles acceptent de supporter, sont, de ce fait, seules décisionnaires en matière d'octroi de prêts, en fonction de l'appréciation qu'elles portent sur la situation financière de leurs clients et des garanties offertes. S'agissant plus particulièrement de la portabilité et de la transférabilité d'un crédit immobilier, la clause de portabilité permet à un propriétaire de financer un nouvel achat immobilier tout en conservant le prêt immobilier contracté pour le bien qu'il désire vendre, ainsi que ses conditions de taux. Autrement dit, la portabilité attache un crédit à l'emprunteur, alors qu'actuellement le crédit est attaché à un emprunteur pour un bien donné, c'est-à-dire à un couple bien-emprunteur. Une clause de transférabilité attache, quant à elle, un prêt à un bien. Un nouvel acheteur conserve donc les conditions de prêt du précédent propriétaire. Dans les deux cas, il devrait le cas échéant, et selon des critères à déterminer, être prévu un transfert des garanties associées au prêt (caution par un organisme de caution, assurance-emprunteur dans le cas de la portabilité). Les clauses susmentionnées sont déjà autorisées par les banques en France mais restent à leur discrétion. Il peut être souligné qu'imposer à un organisme prêteur une de ces deux clauses porterait atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre garanties constitutionnellement. En effet, elle reviendrait à contraindre une banque à contracter dans des conditions qui n'ont pas été choisies initialement. Si l'instauration d'une clause de portabilité ou de transférabilité obligatoire peut être justifiée par des motifs d'intérêt général - en l'espèce, la promotion de l'accession à la propriété - l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre des établissements bancaires pourrait être regardée comme disproportionnée. Par ailleurs, en France, les prêts immobiliers sont accordés en majorité à taux fixe et non à taux variable ce qui protège les ménages emprunteurs. De surcroît, dans un contexte de baisse du taux directeur de la banque centrale européenne, les conditions liées aux opérations de crédit immobilier se desserrent. La renégociation des prêts susmentionnés, lorsque les taux d'intérêt diminuent, permet notamment aux ménages de réduire le surcoût des prêts contractés lorsque les taux d'intérêt sont élevés. Concernant l'encours des crédits immobiliers, du point de vue des banques françaises, l'instauration d'une clause de portabilité ou de transférabilité obligatoire comporterait un risque pour la rentabilité et les modalités de refinancement des crédits immobiliers. En effet, lorsque les banques proposent un crédit, elles modélisent une maturité effective (économique) plus faible que l'échéance contractuelle, la durée moyenne de détention des crédits s'élevant à 8 ans du fait des probabilités de remboursement anticipé^[1], et au total, elles refinancent les crédits immobiliers qu'elles octroient par des ressources à maturité nettement plus courte que lesdits crédits. Dans un contexte de taux de marché plus élevés que les taux des crédits immobiliers sur le stock des encours, il n'est donc pas acquis qu'une telle mesure se ferait sans perte pour les banques, qui devraient refinancer plus longtemps à des taux plus élevés ces crédits passés. Le risque serait donc *in fine* que les banques, face à des ventes à perte sur leur stock existant, restreignent leur offre de crédits nouveaux et/ou en augmentent substantiellement la tarification, avec au final un effet contreproductif. Même si la mesure suggérée n'apparaît pas opportune, dans un environnement où l'accessibilité au marché de l'immobilier reste difficile, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle est néanmoins bien conscient de l'utilité d'une réflexion sur la fluidification des parcours résidentiels, y compris en termes de financement. C'est dans ce cadre qu'il a été demandé au Comité consultatif du secteur financier de travailler en 2025 sur le modèle français de financement de l'acquisition de logement. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sera très attentif aux conclusions à tirer de ces travaux. ----- ¹ Actuellement, la maturité moyenne à l'octroi des nouveaux crédits est de 22 ans en 2023 mais en moyenne les crédits immobiliers sont remboursés par anticipation au bout d'une période plus courte (de 7 à 10 ans). Les banques modélisent donc économiquement cette probabilité de remboursement par anticipation et affectent en fonction des ressources. La transférabilité ou la portabilité des crédits représenterait donc un risque les pour les banques car elles devraient réaffecter des ressources de plus long terme, donc plus coûteuses.

Hausse des frais bancaires

2434. – 28 novembre 2024. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la hausse des tarifs bancaires en 2024 et ses conséquences sur le pouvoir d'achat. De nombreuses associations de consommateurs ont examiné les frais facturés par 112 banques au 1^{er} février 2024 pour trois profils d'épargnants (petit, moyen et gros). Cette enquête révèle une hausse moyenne des frais bancaires comprise entre 2,5 % et 3 % par rapport aux frais pratiqués en 2023. Une personne détenant un seul compte devrait ainsi dépenser 66,23 euros de plus que l'an passé pour ses frais de tenue de compte et la possession d'une carte de débit immédiat. L'augmentation de ces coûts serait principalement portée par l'augmentation des frais de tenue de compte et par les modifications apportées par certains établissements bancaires aux règles applicables aux

retraits d'espèces depuis des distributeurs automatiques de billets (DAB) d'établissements concurrents. C'est pourquoi, au regard de l'inflation de ces dernières années, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend agir afin de maîtriser les frais bancaires pratiqués par la plupart des établissements.

Réponse. – Le ministre est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les Français dans un contexte économique difficile et après plusieurs mois de période inflationniste, notamment en ce qui concerne les frais bancaires et de paiements relatifs aux services bancaires et partage les préoccupations exprimées par les associations de consommateurs. Dans ce contexte, le Gouvernement continue d'oeuvrer pour favoriser le choix éclairé des consommateurs en matière de services bancaires et de frais applicables. Les différentes mesures mises en oeuvre ces dernières années permettent ainsi au consommateur de disposer d'informations préalables sur les services et les tarifs proposés par chaque établissement ; elles sont venues renforcer la lisibilité et comparabilité des offres et favoriser ainsi la concurrence, au bénéfice du consommateur. Le Gouvernement a en complément institué un comparateur public de tarifs bancaires. Simple d'usage et d'accès, ce dispositif permet aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés par les différents établissements présents dans leur département ainsi que par les établissements de crédits banques et autres prestataires de services de paiement en ligne. S'il est vrai que les conditions tarifaires applicables aux services offerts par les établissements de crédits et de paiements sont librement fixées par ces derniers en fonction de leur stratégie commerciale, conformément au principe de libre détermination des prix fixé par l'article L. 410-1 du code de commerce, le ministre avait toutefois appelé les banques en septembre 2022 à adopter une politique de modération tarifaire. De plus, il peut être rappelé que diverses réformes ambitieuses ont permis d'encadrer les frais bancaires. Pour tous les Français, certains services bancaires sont gratuits (par exemple le relevé mensuel ou la clôture de compte), et certains types de frais sont plafonnés, comme le rejet de chèque (30 euros ou 50 euros selon le montant) ou le rejet de prélèvement (20 euros) ou bien encore les commissions d'intervention (8 euros par opération/80 euros par mois) depuis le 16 mai 2008, date de l'entrée en vigueur du décret n° 2007-1611 du 15 novembre 2007 relatif au plafonnement des frais bancaires en cas d'incident de paiement. Les personnes en situation de fragilité financière et les clients en situation de fragilité financière souscripteurs de l'offre spécifique, c'est-à-dire la gamme de services adaptés proposés par leurs établissements bancaires afin de faciliter la bonne gestion du compte tout en limitant les frais d'incidents - bénéficient d'un bouclier de protection supplémentaire, à travers le plafonnement général des frais d'incident bancaires (25 euros par mois pour les clients en situation de fragilité financière, 20 euros par mois et 200 euros par an pour les clients qui bénéficient de l'offre spécifique). Il est désormais intégré dans la charte de l'AFECEI (Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement), qui a été homologuée par l'arrêté en date du 16 septembre 2020, ce qui lui confère une valeur juridique contraignante, de niveau réglementaire. Il convient également de préciser qu'en complément du cadre législatif et réglementaire robuste et de l'engagement politique fort en faveur d'une limitation des frais bancaires pratiqués, une veille est assurée par l'Observatoire des tarifs bancaires (OTB) qui publie chaque année un rapport sur l'évolution des tarifs. L'analyse des tarifs bancaires au 5 avril 2024 fait apparaître d'une part une hausse maîtrisée des tarifs bancaires et d'autre part, une forte baisse des tarifs de l'offre spécifique destinée aux clients en situation de fragilité financière et des frais d'incidents appliqués aux clients détenteurs de cette offre. Cependant, s'agissant les prix des services bancaires qui regroupent l'ensemble des services proposés par les établissements financiers (émission de carnets de chèques, prélèvements automatiques, gestion des comptes et des cartes etc.), il convient de préciser que leurs prix ont augmenté au cours du premier semestre 2024 après être restés quasi stables au cours de l'année 2023 dans un contexte d'inflation pourtant élevée. Ainsi, on constate des augmentations concernant les frais de tenue de compte (+ 5,81 %, soit entre 0,12 euro et 7,20 euros par an selon les établissements). Concernant les retraits dits déplacés (retrait autre que dans un établissement teneur de compte) la majorité des établissements bancaires propose la gratuité pour un nombre limité de ces retraits chaque mois et applique des frais, après un certain nombre de retraits. Il peut ainsi être précisé que sur une longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 avril 2024, le coût pondéré du premier retrait payant est passé de 0,89 euro à 0,96 euro, soit une augmentation de 7,87 % (+ 0,07 euro). Au 5 avril 2024, la majorité des établissements qui tarifie les retraits déplacés, les facture 1 euro. De plus, le coût maximum d'un retrait déplacé s'élève à 1,50 euro et le coût minimum hors gratuité d'un retrait déplacé s'élève à 0,50 euro. Par ailleurs, entre le 31 décembre 2023 et le 5 avril 2024, sur les 90 établissements qui proposent une gratuité limitée des retraits déplacés, 57 n'ont modifié ni le coût du retrait unitaire ni le nombre de retraits gratuits par mois et 33 ont modifié le coût du retrait unitaire et/ou le nombre de retraits déplacés gratuits par mois (source OTB). Enfin, selon l'indice Insee, les prix des services bancaires ont augmenté de 3,0 % entre juin 2023 et juin 2024, contre 2,2 % pour l'inflation générale, cette hausse reste cependant maîtrisée sur deux ans

car la hausse des prix des services bancaires de juin 2022 à juin 2024 (+ 2,9 %) est largement inférieure à l'inflation sur la même période (+ 6,8 %). Il est important de souligner que sur une plus longue période, de juin 2014 à juin 2024, la hausse des prix des services bancaires est également inférieure à l'inflation.

Négociation d'une convention fiscale entre la France et la république démocratique du Congo

2560. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la négociation d'une convention fiscale entre la France et la république démocratique du Congo (RDC). Depuis 1990, Paris et Kinshasa sont liés par un accord en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien en trafic international, traitant exclusivement de la répartition du droit d'imposer les compagnies aériennes. Il n'existe pas, à ce jour, de convention déterminant les règles fiscales applicables aux particuliers et aux entreprises hors secteur aérien. Ce sont pourtant près de 2 255 Français, selon les chiffres du registre consulaire de 2023, qui résident en RDC et près d'une cinquantaine d'entreprises françaises qui y opèrent. Côté français, 98 000 Congolais résident dans l'Hexagone d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), un nombre plus élevé qu'en Belgique, pays pourtant historiquement lié à la RDC et avec qui cette dernière a conclu un accord fiscal en 2007. Il souhaiterait savoir si des travaux préparatoires à la conclusion d'une convention fiscale avec la RDC sont menés par le bureau E1 des règles de fiscalité internationale et conventions fiscales et par le pôle conventions de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et l'interroge sur l'éventualité de l'ouverture de négociations sur un projet de convention. Plus généralement, il lui demande quels critères prévalent pour l'initiation de discussions avec un État pour la conclusion d'un accord fiscal bilatéral.

Réponse. – Au vu des liens économiques, politiques et culturels étroits qui lient la France et la République démocratique du Congo, la conclusion d'une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale avec la République démocratique du Congo est opportune. En avril 2024, à l'occasion de la visite officielle en France du président de la République démocratique du Congo, les deux chefs d'Etat ont partagé leur volonté à cette fin. Un tel accord permettrait à la fois de renforcer la relation économique bilatérale et la sécurité juridique des contribuables (particuliers et entreprises), mais aussi d'accroître la coopération administrative entre nos deux pays dans le domaine fiscal. La procédure de négociation d'une convention fiscale avec la République démocratique du Congo est engagée et doit débuter par un premier tour de négociation à Paris au premier semestre 2025. Le processus de négociation d'une convention fiscale s'inscrit dans la durée et nécessite des échanges nombreux et approfondis en vue de parvenir à un accord équilibré satisfaisant les intérêts des deux parties.

Difficultés rencontrées par certaines associations et partis politiques pour s'assurer

2713. – 9 janvier 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'éprouvent certaines associations proches du milieu politique ou certains partis politiques, pour souscrire une assurance du type « responsabilité civile ». Le troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution prévoit que la loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. De nombreux assureurs refusent de garantir les locations de salles temporaires pour ce type d'association à visée politique, pourtant essentielles à la vie démocratique de notre pays. Certaines associations sont aujourd'hui dépourvues d'assurance, et continuent d'organiser des événements (réunions, tables rondes, rassemblements ou repas) en exposant la responsabilité de leurs Présidents. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider ces partis politiques et associations proches du milieu politique à s'assurer, et en particulier s'il envisage de leur permettre de saisir le bureau général de tarification. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – L'assurance de responsabilité civile professionnelle permet de couvrir les risques financiers encourus en cas de dommages causé à un tiers par les salariés, bénévoles, adhérents et dirigeants d'une association ou d'une entreprise. Elle couvre également les dommages causés à autrui par les biens et les locaux de la structure professionnelle. La loi n'impose pas la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle aux associations proches du milieu politique et aux partis politiques, mais l'impose à certaines catégories d'associations et de métiers, comme les associations sportives, les professionnels de santé en médecine libérale par exemple. En dépit de cette absence d'obligation, l'assurance de responsabilité civile professionnelle est vivement recommandée au regard de la multitude de risques auxquels les associations proches du milieu politique et les partis politiques

peuvent être exposés. C'est une garantie essentielle dans les contrats multirisques souscrits par les associations et les partis politiques. Le libre exercice d'établissement, de prestation des services et d'entreprise est par ailleurs un droit reconnu par l'Union européenne et l'un des principes de bases de la réglementation européenne sur l'assurance réaffirmé par la directive « solvabilité II » et par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel reconnaît explicitement la valeur constitutionnelle de ce principe qui découle de l'article 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et il a progressivement consacré et étendue cette liberté fondamentale. En outre, ce principe fondateur du droit des contrats est également repris dans l'article 1102 du Code civil qui dispose que « chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi ». Ainsi, hormis certaines assurances obligatoires que sont la responsabilité civile automobile et médicale, l'assurance construction, la garantie catastrophes naturelles, l'assureur sollicité pour garantir un risque à un assuré dispose de sa liberté de choix pour sélectionner les risques qu'il accepte de couvrir. Par ailleurs, la Constitution dans son article 4 prévoit que « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie... La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. » En conséquence, si, les associations proches du milieu politique et les partis politiques, s'estiment victimes d'une discrimination, elles peuvent faire appel à la procédure de médiation qui permet de rechercher des solutions amiables aux conflits opposant un assuré à un assureur ou à un intermédiaire d'assurances. Le recours à la Médiation de l'Assurance est une démarche gratuite et confidentielle dont les principes sont décrits dans une charte de médiation. Le Médiateur peut être saisi par internet : www.mediation-assurance.org ou par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. Afin que la médiation se déroule dans de bonnes conditions, la Médiation de l'assurance doit être saisie après envoi d'une réclamation écrite au service de réclamations de la société d'assurance en cause. En effet, conformément à la Charte de la médiation, l'assuré ne peut pas saisir la Médiation de l'assurance si toutes les voies de recours internes à son assureur n'ont pas été épousées. Le rôle du médiateur de l'assurance est d'examiner le litige et de donner son avis en toute impartialité, en considération d'éléments de droit et d'équité, mais aussi dans un souci de règlement amiable. Le Gouvernement demeure toutefois pleinement conscient des attentes légitimes des associations proches des milieux politiques et les partis politiques qui s'interrogent sur la possibilité de faciliter la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour assurer leurs locaux. Cependant, en l'état actuel du droit européen et français et de sa jurisprudence, il ne souhaite pas modifier l'équilibre contractuel existant et ne souhaite donc pas imposer aux assureurs la souscription d'un risque par la création d'une section du bureau central de tarification. *In fine*, ce nouveau cadre réglementaire pourrait faire peser une instabilité juridique à laquelle le Gouvernement serait contraint de répondre.

Hausse du nombre de dépôts de dossiers de surendettement de décembre 2023 à novembre 2024

2927. – 23 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse du nombre de dossiers de surendettement déposés de décembre 2023 à novembre 2024 par rapport à l'année précédente. Selon le baromètre de l'inclusion financière n° 44 de la Banque de France publié le 12 décembre 2024, 133 717 dossiers de surendettement ont été déposés entre décembre 2023 et novembre 2024, ce qui correspond à une hausse de 10,4 % par rapport à la période allant de décembre 2022 à novembre 2023. Le sénateur souhaite donc connaître les raisons qui, selon lui, expliquent cette évolution et les mesures qu'il compte prendre en matière d'éducation financière des ménages, de régulation des crédits à la consommation et d'accompagnement des ménages surendettés afin de mieux prévenir le surendettement des ménages.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché aux questions de lutte contre le surendettement et d'inclusion bancaire. Depuis plusieurs années, des politiques publiques visant à prévenir le surendettement et à empêcher certaines dérives susceptibles de conduire les consommateurs à une situation d'exclusion financière ou sociale ont été mises en oeuvre. En 2024, le nombre de dossiers de surendettement déposés est certes en hausse de 10,8 % par rapport à 2023, selon les chiffres de la Banque de France, mais le nombre de dossiers déposés en 2024 demeure inférieur de -6 % à celui de 2019 (considérée comme l'année de référence avant les perturbations dues à la pandémie de Covid-19) et reste largement en deçà des niveaux de 2014 (-42%). Les premières analyses de l'Observatoire de l'inclusion bancaire indiquent que la hausse des dépôts de dossiers de surendettement s'expliquerait par des difficultés financières accrues de certains ménages en lien avec le choc inflationniste de 2022 qui a accentué leurs contraintes budgétaires et a rendu le marché du travail un peu moins dynamique en 2024

(selon les données de la Banque de France, un quart des personnes surendettées sont à la recherche d'un emploi). Le Gouvernement intensifie ses efforts afin de renforcer la prévention du surendettement. À titre d'illustration, plus de 500 Points conseil budget (PCB) constituent, au niveau local, des lieux d'accueil et d'accompagnement budgétaire des particuliers. Les conseillers budget accompagnent les personnes qui souhaitent optimiser la gestion de leur budget, faire face à une situation financière difficile ou anticiper un changement de situation professionnelle ou familiale. Il en est de même du site de la Banque de France et de son espace dédié aux particuliers dont l'audience permet d'atteindre plus de 5 millions de personnes par an et de promouvoir tous les dispositifs d'inclusion financière fournis par la Banque de France. Le portail *Mesquestionsdargent.fr* propose aussi des contenus pratiques, neutres, pédagogiques et gratuits sur les sujets liés à la gestion d'un budget au quotidien et la maîtrise de l'endettement. Ce site, également géré par la Banque de France et adapté aux différents publics, enregistre une fréquentation significative. Il consolide ainsi sa position de ressource principale pour l'éducation financière et pour la prévention du surendettement. Plus généralement, en l'état, les procédures de traitement des situations de surendettement ont atteint une maturité qui les rendent efficaces dans le traitement des situations de surendettement, notamment en permettant l'effacement des dettes qui limitent les nouveaux dépôts de dossiers. Récemment, plusieurs lois et dispositions réglementaires ont encore amélioré la protection des ménages. Il en a notamment été ainsi du décret n° 2020-889 du 20 juillet 2020 qui est venu renforcer la cohérence et l'identification, le plus en amont possible, des situations de fragilité financière des clients par les établissements de crédit. Le texte a notamment contribué à l'efficacité du dispositif de détection précoce en ajoutant aux critères modulables posés par la loi le fait d'avoir fait l'objet de cinq incidents de paiement ou irrégularités au cours du même mois. L'évolution de la réglementation sur le sujet, le travail partenarial mené dans le cadre de l'Observatoire de l'Inclusion Bancaire et l'action des banques a ainsi permis la détection de 4,3 millions de clients fragiles au 31 décembre 2023, soit une hausse de 26% par rapport à 2018. Par ailleurs, la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante [1] (API), entrée en vigueur le 14 février 2022 instaure une séparation des patrimoines personnel et professionnel des entrepreneurs individuels afin de mieux protéger leurs biens personnels et favoriser leur rebond. Elle leur permet notamment de bénéficier de la procédure de surendettement pour apurer leurs dettes lorsqu'elles concernent uniquement leur patrimoine personnel, dans certaines conditions. À l'horizon de la fin de l'année 2026, les exigences renforcées portées par la directive européenne du 18 octobre 2023 relative au crédit à la consommation permettront également de lutter plus efficacement contre la fragilisation des ménages vulnérables, les nouvelles formes de crédits dont la commercialisation n'est pas encore encadrée (« paiements fractionnés » et « mini-crédits ») et de mieux orienter les personnes en difficulté financière vers des services de conseil adaptés. [1] <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Coût masqué des achats relatifs aux jeux vidéo

2933. – 23 janvier 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prolifération des monnaies « virtuelles » - et leur coût réel - dans les jeux vidéo. Plusieurs associations de consommateurs ont saisi la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la Commission européenne pour demander la cessation des pratiques commerciales de sept éditeurs de jeux vidéo auxquels ils reprochent de dévooyer, à dessein, le caractère ludique des jeux vidéo en incitant les joueurs à acquérir des monnaies virtuelles dont le coût, lui, se traduit en euros. Ainsi, les joueurs voient apparaître un coût nominal de leur achat en monnaie virtuel déconnecté de son coût en monnaie scripturale. Par exemple, un éditeur peut proposer l'achat de 400 jetons permettant d'acquérir des fonctionnalités spécifiques du jeu pour un montant de 1 000 euros (soit un surcoût réel de 150 % par rapport au coût affiché en monnaie virtuelle). Selon la revue Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV), 42 % des jeux les plus joués sur PC et 81 % des jeux les plus populaires sur smartphone ont recours à ce type de monnaie virtuelle qui présente un décalage plus ou moins important entre le prix virtuel et le prix réel. CLCV souligne, par ailleurs, que cette pratique trompeuse expose tout particulièrement les joueurs les plus jeunes qui n'ont pas une pleine conscience financière à des dépenses importantes. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'encadrer le recours aux monnaies virtuelles par les développeurs de jeux vidéo.

Réponse. – Le gouvernement est attentif aux évolutions et à l'essor des monnaies virtuelles dans les jeux vidéo. Certaines pratiques des opérateurs de jeux pourraient être dommageables pour le consommateur, notamment pour ce qui concerne l'information sur le prix, les taux de change, les frais cachés, etc. La loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN) a permis de donner une définition juridique à la notion d'objets numériques monétisables et prévoit une période d'expérimentation de trois ans pour leur commercialisation dans un double

objectif : favoriser l'innovation et le développement des jeux utilisant des objets numériques monétisables (JONUM) et protéger les joueurs des risques accompagnant une commercialisation insuffisamment contrôlée de ces jeux. La loi SREN a ainsi confié à l'Autorité nationale des jeux (ANJ) une compétence de contrôle des opérateurs de jeux à objets numériques. L'ANJ pourra par ailleurs collaborer avec la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) pour ce qui concerne le respect du droit de la consommation : pratiques commerciales trompeuses et clauses abusives. Par ailleurs, le sujet des monnaies virtuelles dans les jeux vidéo est suivi avec attention au niveau européen au sein du réseau de coopération européen des autorités nationales de protection des consommateurs (dit réseau « CPC ») dont fait partie la DGCCRF. Le réseau CPC a ainsi récemment conclu que les obligations en matière d'information prévues par la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs ne paraissaient pas s'appliquer automatiquement à l'acquisition d'articles virtuels avec des monnaies *in-app*. C'est également la conclusion de la Commission européenne dans sa publication du 3 octobre 2024 sur le bilan de qualité pour l'équité numérique. Compte tenu de cette carence, le projet d'un nouveau cadre juridique européen pour l'équité numérique (*Digital Fairness Act*) pourrait servir de vecteur pour encadrer ces pratiques.

INTÉRIEUR

Accès pour un maire aux informations contenues dans le fichier d'immatriculation des véhicules

823. – 3 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité du quotidien** au sujet de l'accès aux informations contenues dans le fichier d'immatriculation des véhicules. En effet, l'article R. 330-2 du code de la route énonce, en son alinéa 10, la possibilité pour les maires dans le cas des situations mentionnées aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, d'avoir accès à ces informations, notamment dans le cadre de la lutte contre le dépôt sauvage de véhicules. À cet égard, une question écrite datant du 21 juillet 2022 (n° 01581) fut posée et la réponse apportée par le Gouvernement fut positive concernant l'accès à ces informations. Néanmoins les moyens pour le maire d'accéder au fichier ne furent pas énoncés clairement. Effectivement, concernant l'accès à ces informations par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationale, il demeure en l'espèce impossible sans l'approbation de la hiérarchie desdits services, d'accéder à ces informations. Dès lors, un maire dont la hiérarchie de la police ou de la gendarmerie territorialement compétente n'aurait pas accepté la transmission de ces informations se retrouve ipso facto lésé. Il souhaite donc savoir les mesures qu'il compte développer afin de rendre plus efficace et effective cette lutte contre les dépôts sauvages prévue aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la lutte contre l'abandon de déchets une priorité au travers de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dite AGEC, et de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte qui en a renforcé les sanctions. Parmi l'ensemble des moyens pour lutter contre ce phénomène, les articles L. 330-2-16° et R. 330-2-10° du code de la route permettent au maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, de recevoir communication au moyen d'un accès direct aux informations relatives à la circulation des véhicules. Ces données sont transmises, dans le cadre de ses attributions prévues aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation ; et ce, dès lors que ces données sont indispensables à la constatation d'une infraction pénale d'abandon de déchets. Le système d'information des véhicules (SIV) est actuellement en cours de refonte. Pour permettre aux maires d'accéder directement aux informations dont ils ont besoin en respectant les exigences législatives et réglementaires, s'agissant notamment du contrôle des accès et de la traçabilité des connexions, d'importants travaux techniques dédiés à la sécurité sont nécessaires. La refonte de ce traitement de données est reconnue comme grand projet numérique de l'État : il a pour objet de simplifier le recours au SIV. De la sorte, les accédants à ce fichier pourront plus aisément exercer leurs prérogatives au service du public. Dans l'attente de cette refonte, le recours à un accès indirect par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents reste nécessaire.

Procédure de renouvellement du permis de conduire en trois volets inadaptée aux personnes en situation de handicap

905. – 3 octobre 2024. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qu'emporte la mention de demande de visite médicale, pour le renouvellement des permis de

conduire en format papier trois volets et leur transformation en format de type carte bancaire, pour les personnes en situation de handicap. Il lui signale que, dans le cadre d'une procédure de renouvellement pour motif de permis détérioré ou permis pliant à trois volets, la plateforme numérique de l'agence nationale des titres sécurisés requiert, du demandeur, une réponse quant à la nécessité de procéder ou non à une visite médicale. Il lui expose ainsi que la mention suivante, figurant dans le formulaire en ligne : « Une visite médicale auprès d'un médecin de ville agréé est obligatoire si vous demandez une catégorie lourde (C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D ou DE). Vous êtes également concerné si vous êtes atteint d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limité ou si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité civile ou militaire » est particulièrement ambiguë pour les personnes à mobilité réduite déjà titulaires d'un permis, qu'il s'agisse d'un permis obtenu alors que la situation de handicap est avérée ou suite à régularisation constant ce handicap. Il lui précise en effet que dans la mesure où les personnes à mobilité réduites sont déjà soumises à une visite médicale, lors d'une première délivrance ou d'une régularisation, laquelle permet de détailler les équipements requis à la conduite et valider l'aptitude à la maîtrise d'un véhicule, cette mention semble nulle et non avenue, sauf à imaginer la mise en oeuvre de nouvelles visites médicales ou de nouvelles règles, susceptibles d'être discriminantes pour les personnes en situation de handicap et contraires aux principes d'égalité des droits énoncés dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir engager, dans les meilleurs délais, toutes initiatives pour améliorer la procédure de renouvellement, tenant compte de la situation antérieure des demandeurs au moment du renouvellement du permis de conduire.

Réponse. – L'attention du ministère de l'intérieur est appelée sur une information visible dans le formulaire en ligne de l'ANTS lors d'une demande de renouvellement du titre pour détérioration ou de remplacement du permis de conduire pliant dit « 3 volets ». Celle-ci indique qu'une visite médicale est obligatoire dès lors que l'usager est « atteint d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à durée limitée ». Cette information rappelle à tous les usagers, quelle que soit la demande formulée pour renouveler leur permis de conduire, la nécessité de s'interroger quant à la compatibilité de leur état de santé avec la conduite. Si la compatibilité a déjà été attestée par un avis médical d'aptitude définitif, l'affection ou le handicap n'est plus susceptible d'être incompatible avec la conduite, et donc l'usager n'est pas concerné. Il peut alors cocher la case « non » à la question « Une visite médicale est-elle nécessaire ? ». En revanche, si une telle situation n'a pas encore été déclarée, ou si l'état de santé de l'usager a évolué depuis son dernier avis médical, il devra cocher la case « oui », et se conformer ainsi aux articles R. 221-10 et R. 226-1 du code de la route. En effet, une visite médicale est imposée pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur, ou lorsqu'un usager est atteint d'une ou plusieurs des affections médicales énumérées par l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. L'inscription présente sur le formulaire de demande de l'ANTS répond donc à un impératif de sécurité routière, sans créer de nouvelles règles à l'égard des personnes handicapées.

Hausse inquiétante des agressions homophobes

1103. – 3 octobre 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** Bruno Retailleau, sur les mesures gouvernementales face à la hausse préoccupante des agressions à caractère homophobe. Depuis le début de l'année 2024, nous assistons à une recrudescence inquiétante d'actes de haine visant les personnes LGBT+. Le 6 septembre 2024, un couple a été violemment agressé près du Canal Saint-Martin, dans le Xe arrondissement de Paris, en raison de leur orientation sexuelle. Plus récemment, le 21 septembre 2024, Paul, un jeune homme de 17 ans, a été victime d'une agression homophobe à Mazamet, dans le Tarn, après avoir révélé son homosexualité. Ces incidents reflètent une augmentation alarmante des violences anti-LGBT+ en France, justifiant des mesures urgentes pour garantir la sécurité des personnes LGBT+. À Paris, la préfecture de police a signalé une hausse de 15% des violences anti-LGBT au premier semestre 2024, soit un taux trois fois supérieur à la moyenne nationale. En 2023, 4560 infractions ont été recensées par les services de police et de gendarmerie, bien que ce chiffre soit probablement sous-estimé en raison des nombreuses atteintes non signalées. Dans ce contexte particulièrement tendu, il est indispensable de renforcer l'accompagnement des victimes lors du dépôt de plainte afin de garantir la prise en compte explicite du caractère homophobe des agressions. Depuis 2019, la préfecture de police de Paris dispose d'un officier de liaison LGBT+ formé pour accompagner et prendre en charge les victimes,

mais cette initiative n'est pas déployée uniformément sur tout le territoire. Pourtant, le plan de lutte contre les violences LGBTphobes, présenté en Conseil des ministres le 26 novembre 2018, prévoyait la désignation de référents LGBT+ dans chaque commissariat et brigade de gendarmerie en France. Il semble désormais urgent de généraliser cette mesure afin d'assurer un accompagnement adéquat à toutes les victimes d'agressions LGBTphobes. Face à la multiplication des violences et à la banalisation des discours homophobes, il demande donc quelles actions concrètes le Gouvernement entend entreprendre pour lutter contre ces dérives. Il l'interroge également sur les initiatives envisagées pour améliorer le dépôt et la prise en compte des plaintes pour agressions anti-LGBT, ainsi que sur les mesures visant à garantir la présence de référents formés aux questions LGBT+ dans tous les commissariats et brigades de gendarmerie du pays.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur a fait de l'accueil dans les commissariats et dans les gendarmeries une priorité. Il s'agit d'une mission fondamentale du service public de la sécurité, tout particulièrement à l'égard des victimes, mais plus largement de l'ensemble du public. Il en va de la qualité du lien de confiance entre la population et les forces de l'ordre et, au-delà, entre la population et les institutions publiques. La police nationale, dotée de longue date d'une délégation aux victimes, désormais rattachée à la direction nationale de la police judiciaire, a engagé depuis plusieurs années une démarche de professionnalisation de la mission d'accueil, avec en particulier la désignation de « référents accueil » dans les commissariats. Spécialement formés, ils sont chargés d'optimiser l'organisation de l'accueil du public. Plus de 500 référents accueil sont ainsi à l'oeuvre dans les services déconcentrés de la direction générale de la police nationale et plus de 120 dans les services de la préfecture de police. Depuis 2024, chaque département dispose d'une délégation d'aide aux victimes et toutes les circonscriptions de police disposent d'un correspondant « aide aux victimes ». La police nationale s'est en outre dotée en juillet 2023 d'un logiciel « accueil » pour améliorer l'organisation et la gestion de l'accueil des usagers dans les commissariats. Depuis mai 2024, la gendarmerie nationale a officiellement lancé le parcours victimes/usagers sur tout le territoire. L'ambition de ce parcours est de renforcer encore l'offre de service en matière d'accueil, de prise en compte et d'accompagnement de l'ensemble des usagers. Cette ambition se traduit par une formation des personnels via un enseignement à distance « sens de l'usager » qui propose des supports pédagogiques et des capsules vidéo pour développer les connaissances des gendarmes (communication, prise en charge d'une victime de violences, etc.) mais également par des outils concrets visant à améliorer l'accueil des usagers en brigades (dépliants, etc.). Par ailleurs, les usagers de l'accueil en commissariat et en brigade sont invités à donner leur avis à l'aide d'un questionnaire accessible par code QR. Il convient également de souligner que les inspections générales de la gendarmerie et de la police nationales mènent des missions d'évaluation de l'accueil des plaignants dans les commissariats et brigades, dans le cadre de contrôles inopinés et anonymes. Les résultats des questionnaires « Je donne mon avis » sont notamment intégrés aux maquettes de performance (PAP/RAP). La police et la gendarmerie nationales sont en outre engagées dans le programme interministériel « Services publics + » visant à améliorer la relation avec les usagers. Ainsi, dans une démarche de redevabilité, policiers et gendarmes améliorent l'accueil sur la base de l'identification des besoins des usagers. Plus spécifiquement, plusieurs dispositifs permettent de garantir un accueil adapté aux personnes LGBT. Au cours des dernières années, les plans nationaux successifs de mobilisation contre les discriminations anti-LGBT ont, en particulier, conduit la police et la gendarmerie nationales à adopter diverses mesures pour améliorer la prise en charge des personnes LGBT : accueillir la personne trans en fonction du genre selon lequel elle se définit, proposer la présence d'une personne de confiance pour les dépôts de plainte, possibilité pour les mis en cause d'être palpés ou fouillés par un agent du genre auquel la personne s'identifie, etc. Ces directives se traduisent par une réglementation adaptée. Ainsi, une instruction du 1^{er} juin 2021 de la direction nationale de la sécurité publique - à la tête du réseau des commissariats, hors zone de compétence de la préfecture de police - souligne l'attention qui doit être portée à la prise en compte des personnes trans lors de leur accueil ou lorsqu'elles sont soumises à une mesure privative de liberté. Par ailleurs, en application du plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023, les près de 700 référents départementaux et locaux « aide aux victimes » des services déconcentrés de la direction générale de la police nationale ont été désignés, depuis 2021, « référents LGBT ». Ces référents LGBT sont chargés, notamment, de développer le partenariat avec les associations LGBT, et sont les contacts privilégiés des victimes. La police nationale poursuit son engagement en la matière dans le cadre du plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026). La direction générale de la gendarmerie nationale a élaboré et diffusé la note-express n° 17500 du 17 mai 2021 relative à la prise en charge des personnes victimes d'infractions pénales commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Cette directive est adaptée à l'accompagnement des personnes LGBT victimes. Sa mise en oeuvre s'appuie notamment sur le réseau « Égalité - Diversité », créé en 2016, qui compte plus de 650 référents et se compose d'un référent national (RNED) secondé par un suppléant, de coordonnateurs égalité et diversité (CED)

dans chaque région et formation administrative et de référents égalité et diversité de proximité (RED) jusqu'au niveau des compagnies et unités assimilées, dans les gendarmeries spécialisées, les écoles et les formations administratives. Plus globalement, la gendarmerie a déployé un réseau dédié à la prévention des infractions discriminatoires qui s'appuie sur ses référents territoriaux « racisme, antisémitisme et discriminations » (officiers adjoints police judiciaire) et les référents "lutte contre les crimes de haine" mis en place dans chaque département et collectivité d'outre-mer. Volontaires, formés en présentiel avec l'appui d'intervenants extérieurs, ils ont pour mission de former en présentiel 100% des gendarmes de brigade territoriale ou spécialisés, en particulier à la prise en compte des victimes d'actes anti-LGBT, d'appuyer les enquêteurs dans la conduite des investigations particulières, de soutenir le commandement dans le cadre de la participation aux comités opérationnels racisme, antisémitisme et lutte contre l'homophobie (CORAH). Les discriminations constituent également un sujet prioritaire de la doctrine d'engagement des 101 maisons de protection des familles (MPF) de la gendarmerie, réparties sur l'ensemble du territoire national. Une application, Néo Haine, est par ailleurs accessible aux deux forces, spécifiquement pour les crimes et délits de haine fondés sur la supposée race, l'ethnie, la religion, la nation, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap. Cette application permet aux enquêteurs policiers et gendarmes d'avoir immédiatement accès au réseau départemental des formateurs-relais de lutte contre les crimes de haine de la gendarmerie ainsi qu'au réseau des associations de leur département, permettant si besoin d'orienter rapidement une victime vers une association. La formation des policiers et gendarmes constitue un enjeu central. Ils sont tous formés, dans le cadre de leur formation initiale, à la lutte contre les discriminations fondées sur les orientations sexuelles et aux violences contre les personnes LGBT. Cette politique de formation inclut, bien entendu, les enjeux de l'accueil de victimes ou de mis en cause LGBT. Des formations continues permettent d'approfondir la compréhension des enjeux en la matière. Le portail de la documentation professionnelle des policiers (site intranet de l'académie de police) propose de longue date un guide de lutte contre les discriminations et le harcèlement, complété depuis 2024 par un nouveau et spécifique guide de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT +. Les écoles de police ont un partenariat avec l'association FLAG !, qui s'attache notamment à la bonne prise en charge des victimes dans les commissariats -, qui intervient devant les élèves gardiens de la paix et les élèves policiers adjoints. Elle mène également des actions de sensibilisation au bénéfice des élèves de l'École nationale supérieure de la police. L'association FLAG ! mène en outre des actions de sensibilisation dans les circonscriptions de police. Ce partenariat avec FLAG ! a également permis l'élaboration d'une mallette pédagogique destinée aux référents départementaux LGBT. La formation des gendarmes s'inscrit également dans une démarche partenariale forte : interventions en école de gendarmerie ou à l'académie militaire de la gendarmerie nationale (AMGN) d'associations (SOS homophobie et L'Autre Cercle) et de partenaires institutionnels, tels que la DILCRAH, qui pilote les formations PILCRAH associant PN/GN/Magistrature. La formation des officiers de la gendarmerie au sein de l'académie militaire de la gendarmerie nationale (AMGN) comprend 60 heures d'éthique et déontologie, dont 18 heures liées spécifiquement à la thématique des discriminations, qui s'articulent en deux grandes phases. Une première phase théorique traite de la préservation de la dignité humaine, des analyses sur les comportements déviants et problématiques pour l'institution, et la connaissance des grandes associations et entités administratives partenaires (CGLPL, défenseur des droits) traitant de ces sujets. Durant la seconde phase, la formation est complétée par des intervenants extérieurs qualifiés sous un format de conférence/échanges avec les élèves (DILCRAH, etc.), deux interventions de l'IGGN, et une intervention de la référente nationale « Égalité - Diversité ». En école de gendarmerie, sont dispensés plusieurs cours de déontologie relatifs à la lutte contre les discriminations, le harcèlement moral et le respect exigé pour les personnes (charte de l'accueil, accueil physique et téléphonique). La prise en charge des personnes victimes d'infractions pénales commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, est détaillée par les formateurs. Un volume horaire de 20 heures est consacré à cette thématique et réparti sur plusieurs cours, dont 4 heures avec des intervenants qualifiés (DILCRAH, etc.) et une séance par des formateurs qualifiés « référents égalité et diversité ». Enfin, la plateforme de documentation professionnelle des gendarmes dispose de nombreux documents sur l'accès aux droits des personnes LGBT et la lutte contre la haine (infographies sur l'accueil en brigade des personnes LGBT, guide des crimes et délits haineux, guide de l'audition des victimes de crimes de haine, etc.). La direction générale de la gendarmerie nationale, en collaboration avec la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), a mis à la disposition de toutes ses unités un guide de l'enquêteur traitant de la discrimination et des infractions à caractère raciste, antisémite et commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. Plusieurs plateformes et téléservices sont en outre à la disposition des victimes LGBT, et leur permettent d'échanger avec des policiers ou gendarmes. Par exemple, la plate-forme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV), disponible notamment sur l'application M@sécurité.fr, est à la disposition des victimes de discriminations et de toute forme de haine. Par ailleurs, la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recouplement et d'orientation des

signalements (PHAROS) de l'office anti-cybercriminalité de la direction nationale de la police judiciaire permet également de signaler des contenus haineux, y compris pour des motifs liés à l'orientation sexuelle ou au genre. Enfin, quiconque serait victime ou témoin d'un comportement inapproprié d'un agent de la police nationale peut également signaler ces faits en ligne, sur la plateforme de signalement de l'inspection générale de la police nationale. Sur le plan interne à l'administration, la police nationale - à l'instar de l'ensemble des services du ministère - mène également une politique active de prévention des discriminations : séminaires, campagnes d'affichage, partenariats associatifs, actions de communication, politique RH, etc. La police nationale dispose d'un réseau de plus de 400 RED sur l'ensemble du territoire, qui relaient auprès des agents la politique d'égalité professionnelle et de diversité. Au sein de la gendarmerie nationale, les coordonnateurs égalité et diversité effectuent des actions de formation et de sensibilisation auprès de membres formés qui jouent un rôle de « capteurs ». Lorsqu'ils sont sollicités par des agents en difficulté, ils ont pour mission de les informer et de les orienter vers le bon interlocuteur. Ils réalisent également un accompagnement de proximité. Leur action s'inscrit en complémentarité de celle de l'observatoire de la gendarmerie pour l'égalité et la diversité (OGED), rattaché à l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) et chargé d'analyser, évaluer et valoriser la politique RH en matière d'égalité professionnelle, de diversité, de lutte contre les discriminations, le harcèlement et les violences, et de proposer les évolutions nécessaires. Par ailleurs, chaque force dispose de sa propre plateforme interne pour permettre à ses agents d'effectuer un signalement en cas de discrimination : SIGNAL-DISCRIMINATION (PN) et STOP-DISCRIMINATION (GN). La politique d'accueil des victimes, en particulier des victimes LGBT, continue à se professionnaliser et à se renforcer avec plusieurs évolutions prévues : panneaux d'information des usagers devant les commissariats, bornes d'accueil numérique, plainte en ligne depuis le 15 octobre 2024, etc. Enfin, il paraît important de rappeler qu'AFNOR Certification (Association française de normalisation) a renouvelé en 2023 au ministère de l'intérieur les labels « égalité professionnelle » et « diversité ».

Infractions aux règles sur le passage des ponts

1109. – 3 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la liste des infractions au code de la route pouvant être automatiquement relevées, du non-respect du poids maximal des véhicules franchissant un pont. Afin de préserver les ouvrages d'art situés sur leur territoire et notamment d'assurer la sécurité de leurs concitoyens, certaines collectivités peuvent être amenées à envisager l'installation de systèmes de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), afin de contrôler le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules s'apprêtant à franchir un pont. L'article L. 130-9 du code de la route, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », permet aux collectivités territoriales de faire installer, après avis du préfet, des appareils automatiques « servant au contrôle des règles de sécurité routière ». Les systèmes de LAPI, susceptibles d'analyser des données personnelles, sont soumis aux dispositions du règlement général sur la protection des données (« RGPD ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces appareils automatiques de contrôle peuvent relever certaines infractions, dont la liste est établie à l'article R. 130-11 du code de la route. Si cette liste a été élargie par le décret n° 2023-563 du 5 juillet 2023 portant diverses mesures en matière de sécurité et de circulation routières, les infractions aux règles du passage des ponts ne sont pas de celles susceptibles d'être recherchées et constatées à partir d'un dispositif automatique. L'amende que doit acquitter le conducteur pour des infractions aux règles sur le passage des ponts est prévue à l'article R.422-4 du code de la route, et n'entre donc pas dans le champ de l'article R. 130-11 du même code. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage une nouvelle extension de la liste des infractions routières verbalisables au travers d'un dispositif automatisé de contrôles, en l'ouvrant le cas échéant, aux infractions aux règles sur le passage des ponts.

Réponse. – Afin d'assurer la protection des infrastructures routières, différents chantiers juridiques ont été menés au niveau législatif et réglementaire. En application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les infractions relatives aux limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules, prévues aux articles R. 312-2 et R. 312-3, au VII de l'article R. 312-4 et aux articles R. 312-5 et R. 312-6 du code de la route, pourront à l'avenir être constatées par ou à partir d'appareils de contrôle automatique. La mise en oeuvre de tels équipements nécessite l'homologation préalable des appareils, opération pilotée par le ministère chargé des transports. Dans cette attente, sur les ponts qui n'offriront pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages, l'article R. 422-4 du code de la route permet à l'autorité de police compétente, de prendre toute disposition de nature à assurer cette sécurité, notamment le maximum de charge autorisée pour un véhicule. Afin de faire respecter ces dispositions, le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions en matière

de sécurité et de circulation routières, a prévu que l'infraction aux règles sur le passage des ponts mentionnée à l'article R. 422-4 du Code de la route puisse être constatée sans interception, notamment par l'intermédiaire de la vidéo-verbalisation. La vidéo-verbalisation permet à un agent assermenté de constater, en temps réel, sur un écran de contrôle, une infraction au Code de la route filmée par une caméra de vidéo-protection implantée sur la voie publique. Un cliché du véhicule est pris afin de l'identifier et de lire le numéro de sa plaque d'immatriculation. L'agent peut alors éditer un procès-verbal électronique (PVe) qui est ensuite transféré automatiquement au Centre national de traitement de Rennes (CNT) puis envoyé au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Nécessité de rehausser les moyens pour la sécurité de nos concitoyens ultramarins

1189. – 10 octobre 2024. – **M. Philippe Folliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bilan de son prédécesseur et la situation particulièrement grave dans nos outre-mer en matière de sécurité, en particulier en zone gendarmerie nationale. En effet, alors que la gendarmerie nationale est responsable de 99 % du territoire ultramarin et de 70 % de sa population, elle ne dispose pour effectuer ses missions que de 5,5 % des effectifs nationaux de la gendarmerie et ce, de plus, à grand renforts de gendarmes mobiles et de réservistes opérationnels qui comptent presque pour la moitié de ceux-ci. Or, la zone gendarmerie outre-mer connaît des chiffres inquiétants avec 25 % des atteintes aux personnes constatées à l'échelle du pays par la gendarmerie nationale, 25 % de la grande criminalité, 30 % des homicides et tentatives d'homicides, plus de 50 % des vols à main armée et 50 % des agressions. Ceci se traduit par le fait qu'en 2023, 25 % des gendarmes blessés en France l'ont été en outre-mer. La situation en matière de sécurité est donc très problématique, et les chiffres en zone police ne sont guère meilleurs. Eu égard de la disproportion entre les moyens alloués à la gendarmerie outre-mer et l'activité rencontrée sur le terrain, M. Philippe Folliot souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre la prise en compte des légitimes attentes en matière de sécurité de nos concitoyens ultramarins.

Réponse. – Présente dans des départements et des collectivités aux caractéristiques très variées, la gendarmerie d'Outre-mer (OM) est confrontée à des situations sécuritaires contrastées et à des crises locales ou identitaires qui constituent de véritables enjeux de sécurité. Sur le volet statistique, les données produites et publiées dans le cadre de l'analyse de la « Géographie départementale de la délinquance enregistrée en 2023 » permettent d'identifier la situation dans les outre-mer. Répartis sur 10 territoires ultra-marins, 4.281 personnels contribuent actuellement à la sécurité de 70 % de la population sur près de 99 % du territoire ultra-marin, avec un ratio effectif/population s'élevant à 1 gendarme pour 1.132 habitants. La réserve opérationnelle de la gendarmerie outre-mer compte quant à elle 1.675 militaires sous contrat. De plus, 21 escadrons de gendarmerie mobile (EGM), soit 1.550 militaires, sont employés en permanence en renfort dans les territoires ultramarins. Ce dispositif est abondé lors des crises nécessitant une montée en puissance. A date ce sont 40 EGM qui sont déployés en Outre-Mer dont 20 en Nouvelle Calédonie et 8 à Mayotte. D'autre part, 199 officiers de police judiciaire (OPJ) ont été projetés en mission de courte durée dans les outre-mer en 2024 afin de répondre à des besoins ponctuels dans le cadre de *task forces* judiciaires et de cellules nationales d'enquête. Des dispositifs opérationnels d'envergure sont également mis en oeuvre, permanents ou ponctuels, tels que la mission Harpie en Guyane (lutte contre l'orpailage illégal) ou l'opération Place Nette XXL à Mayotte, et plus récemment l'engagement massif des forces de gendarmerie suite au cyclone Chido. S'agissant des moyens, les commandements de la gendarmerie (COMGEND) sont dotés, au profit de chaque département, région ou collectivité, des mêmes unités d'appui que l'on retrouve habituellement au niveau régional ou zonal dans l'hexagone (3D, sections de recherches, antenne GIGN, moyens nautiques...). On y trouve également des unités spécialisées uniques, adaptées aux milieux, aux territoires et aux besoins de la population telles que la division de lutte contre l'orpailage illégal de la section de recherches de Cayenne, le peloton de surveillance et d'intervention à cheval de Deva en Nouvelle-Calédonie, ou le peloton de gendarmerie de haute montagne de la Réunion. Afin de lutter plus spécifiquement contre le trafic de stupéfiants, étroitement lié à la circulation des armes à feu, des antennes et détachements de l'office anti-stupéfiants (OFAST) sont présents en Polynésie française, La Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe et Saint-Martin. S'agissant des atteintes à l'environnement et à la santé publique, des antennes de l'office centre de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (OCLAES) sont également présentes en Guyane, Polynésie française et La Réunion. De plus, témoignant de la volonté de renforcer le maillage territorial pour s'adapter aux défis de la délinquance actuelle, 22 nouvelles brigades devraient être créées dans les territoires ultramarins d'ici 2027, dont 8 l'ont déjà été en 2024. Pour mieux prendre en compte les problématiques locales, les réflexions concertées ont validé, entre autres, la création de deux brigades fluviales en Guyane, d'une brigade nautique en Martinique et en

Guadeloupe, ainsi que des brigades en charge de la lutte contre les violences intrafamiliales à La Réunion, en Polynésie française et en Martinique. Enfin, une attention particulière est portée à la coopération policière et judiciaire internationale. Dans les territoires ultra-marins, la France est en effet frontalière du Brésil, du Suriname mais aussi en contact direct avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada ou les pays de l'océan indien et les îles des Caraïbes. L'objectif est de développer des outils de coopération institutionnelle et opérationnelle qui renforcent l'efficacité des gendarmes dans la lutte contre la criminalité organisée internationale et l'immigration irrégulière.

Constitution des bureaux de vote et rémunération des assesseurs

1372. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes pour constituer des bureaux de vote. En effet, nombreuses sont les villes inquiètent de la baisse vertigineuse du nombre d'assesseurs désignés par les candidats compte tenu de l'affaiblissement des effectifs des partis politiques. L'engagement des bénévoles s'érode depuis plusieurs années tout comme la participation des habitants dans les associations. C'est pourquoi, afin de mobiliser des bénévoles en perte d'esprit civique, il lui demande s'il est envisageable de rémunérer les assesseurs, ce qui permettrait aux collectivités de faciliter les démarches pour constituer les bureaux de vote dans les conditions prévues par le code électoral, sécurisant et facilitant ainsi l'acte de voter.

Réponse. – Conformément à l'article R. 42 du code électoral, chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. Les assesseurs constituent la principale garantie de pluralisme politique au sein du bureau de vote car ils y représentent les candidats. En application de l'article R. 44 du code électoral, les assesseurs et leurs suppléants sont prioritairement des électeurs du département désignés par les candidats ou les listes de candidats. Conformément aux dispositions de l'article R. 44 du code électoral, les assesseurs ne sont pas rémunérés, puisqu'une telle pratique conduirait à rémunérer des électeurs pour prendre part au processus électoral. Pour cette raison, il n'est pas envisagé d'autoriser la rémunération des assesseurs. En cas d'insuffisance du nombre d'assesseurs, le maire a la possibilité de désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44. Cette faculté vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin, en l'absence d'assesseurs désignés par les candidats ou les listes de candidats en nombre suffisant. La fonction d'assesseur confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (*CE, 6 déc. 2012, n° 349510, Commune de Dourdan*) : tout conseiller municipal qui, sans excuse valable, refuse de remplir cette fonction peut être déclaré démissionnaire et inéligible pendant un an par le tribunal administratif. Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants désignés par les candidats, les listes, ou les conseillers municipaux assesseurs, exercent les prérogatives des assesseurs. Ce remplacement peut intervenir à tout moment le jour du scrutin, y compris à l'ouverture et à la clôture des votes. Les suppléants ne peuvent toutefois pas remplacer les assesseurs pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (art. R. 45 du code électoral). En outre, il est possible de recourir à la réserve civique pour faire appel à des assesseurs, au moyen de la plateforme *jeveuxaider.gouv.fr*, qui permettra aux communes de diffuser des appels à candidature pour devenir assesseur au sein d'un bureau de vote, sur la base d'un modèle d'offre préétabli.

Violences d'extrême-droite dans les universités

1740. – 17 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les activités de l'association « La Cocarde étudiante », particulièrement active au sein de certaines universités, dont Paris Panthéon-Assas. Cette association, liée à l'extrême-droite, est régulièrement impliquée dans des incidents violents et des comportements intimidants dans les universités envers les étudiants et personnels universitaires, au mépris des valeurs républicaines. Le 27 septembre dernier, un élu étudiant « Solidaires étudiant-es » de cette université, a été violemment agressé par des militants d'extrême-droite vraisemblablement membres de l'association « La Cocarde étudiante ». Cette agression, qui a nécessité une prise en charge hospitalière, s'inscrit dans un contexte de montée des violences perpétrées par des militants d'extrême-droite au sein de cette université. Cet événement s'inscrit dans un climat général de tension et de violence dans les universités qui, depuis plusieurs années, affecte la sécurité des étudiants et la tranquillité publique nécessaire à l'enseignement supérieur, à l'université Paris Panthéon-Assas et dans d'autres universités françaises. Les incidents violents et les témoignages sur des discours racistes, sexistes et LGBTphobes attribués à certains groupuscules d'extrême-droite comme « La Cocarde étudiante » se multiplient, suscitant inquiétudes et préoccupations légitimes au sein de la communauté

universitaire. Les associations prônant la violence ou propageant des discours de haine n'ont pas leur place sur les campus universitaires. Ainsi, elle demande quelles mesures il envisage pour mettre fin aux activités violentes de « La Cocardé étudiante » et s'il envisage, comme la loi le lui permet en ce qui concerne des associations qui provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence, ou qui présentent un danger pour l'ordre public, d'engager une procédure de dissolution administrative de cette association aux agissements contraires aux valeurs républicaines, afin d'assurer un environnement sécurisé dans les établissements d'enseignement supérieur.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur condamne toute forme d'atteinte aux valeurs de la République, et est particulièrement attentif aux actions menées par les différents groupements ou associations susceptibles de troubler l'ordre public, quelle que soit leur mouvance, et attache une grande importance à la lutte contre l'extrémisme sous toutes ses formes, qu'il soit le fait d'un individu ou d'une organisation. Des procédures de dissolution sont engagées dès lors que les critères définis par la loi sont réunis. Le Conseil constitutionnel a érigé la liberté d'association au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971), tandis que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11). Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le Président de la République peut procéder, par décret en Conseil des ministres, à la dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Une telle atteinte aux libertés d'association, de réunion et d'expression s'inscrit dans les cas limitativement énumérés par la loi et doit être strictement proportionnée à la menace pour l'ordre public que représente l'association ou le groupement de fait en cause. Les services du ministère de l'intérieur sont particulièrement attentifs à tout groupe pouvant s'avérer dangereux, et instruisent les dossiers dont ils sont saisis, afin de caractériser les agissements et leur lien avec l'association ou le groupement de fait pouvant justifier la dissolution. Ils proposent une mesure de dissolution au président de la République, chaque fois qu'elle leur paraît justifiée. Depuis 2017, 53 dissolutions ont été prononcées. La lutte contre les extrémismes violents, notamment d'extrême-gauche et d'extrême-droite, constitue un point de vigilance important tant pour les forces de police et de gendarmerie que pour les services de renseignement. Les associations et groupements de fait pouvant causer des troubles à l'ordre public, notamment ceux qui sont porteurs d'idéologies radicales, font l'objet d'un suivi et d'une surveillance. Le travail des services de renseignement en la matière est mené conjointement avec celui des services d'investigation. Les menaces représentées par les mouvances « ultra » sont pleinement prises en compte par la direction nationale du renseignement territorial (DNRT) de la direction générale de la police nationale et la direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP), qui mènent un important travail d'analyse et d'anticipation. Une vigilance particulière est également exercée vis-à-vis des membres des groupuscules dissous, pour lutter contre leur éventuelle reconstitution. Ces menaces sont également prises en compte par les services spécialisés de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), notamment sa sous-direction anti-terroriste et, en matière de subversion violente dans le cyberspace, son office anti-cybercriminalité. Les services de police et les unités de gendarmerie sont donc pleinement mobilisés pour protéger nos concitoyens face aux actions de groupements ou associations violents, dans le respect du droit.

Sécurité incendie des établissements recevant du public

1748. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP). Il rappelle les inquiétudes des professionnels de la construction bois concernant un projet de révision de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. C'est notamment le cas en Normandie. Ce projet complexe, à la rédaction duquel les professionnels n'auraient pas été associés, s'appliquerait à tous les ERP, même ceux en simple rez-de-chaussée qui représentent l'essentiel des constructions. Ils arguent du fait que les statistiques des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne montreraient aucune augmentation des sinistres causés par des incendies qui justifieraient une modification urgente des règles. Au niveau environnemental, l'utilisation du bois dans la construction serait rendue plus difficile, contrairement aux orientations prises par le Gouvernement, notamment à travers la réglementation environnementale (RE2020) et divers autres textes. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes exprimées par les professionnels de la construction bois, et travailler avec eux à une solution plus satisfaisante tant du point de vue environnemental que de la sécurité.

Réponse. – La réglementation actuellement applicable en matière de sécurité incendie a été élaborée pour des bâtiments dont les éléments de structure sont principalement incombustibles. Il importe dorénavant de prendre en

compte l'incorporation massive de structures combustibles afin qu'elles ne présentent pas de risques accrus de développement et de propagation de l'incendie avec des incidences probables sur la stabilité au feu des bâtiments. L'objectif est de maintenir la sécurité de nos concitoyens dans les établissements recevant du public. En effet, actuellement, la réglementation en vigueur n'est pas adaptée pour ce type de constructions et de nouvelles règles doivent être élaborées au plan national pour permettre la construction en matériaux biosourcés et combustibles, aux fins à la fois de répondre aux orientations prises par le gouvernement et d'assurer la stabilité des bâtiments, la sécurité de leurs occupants et des services de secours. En conséquence, le ministère de l'intérieur a initié une réflexion autour d'un large groupe d'experts en septembre 2022, auquel contribuent notamment la filière bois et les laboratoires agréés en résistance au feu des matériaux, avec pour objectif, tout en tenant compte des enjeux environnementaux et économiques, d'élaborer une nouvelle réglementation proportionnée aux risques incendie visant à garantir à ces établissements recevant du public (ERP) un niveau de sécurité conforme aux exigences de la loi. Ces travaux sont en cours et leur aboutissement ne se fera pas sans consultation approfondie de l'ensemble des acteurs concernés.

Réglementation applicable en matière de vitesse autorisée aux abords des arrêts de bus en agglomération

1817. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable en matière de vitesse autorisée aux abords des arrêts de bus en agglomération. Elle lui demande si le périmètre qui entoure les arrêts de bus doit faire l'objet d'une limitation de vitesse particulière dans un souci de sécurité routière.

Réponse. – L'article R412-11 du code de la route précise qu'en agglomération, tout conducteur doit ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels. En revanche, il ne fixe pas une vitesse particulière aux abords des arrêts d'autobus. La pertinence d'abaisser localement la vitesse maximale autorisée doit en effet s'apprécier au cas par cas. L'article L2213-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut fixer une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard notamment à une nécessité de sécurité. Cette réglementation apparaît suffisante et proportionnée.

RURALITÉ

Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités à la taxe de séjour dans les communes franciliennes et sud-essoniennes

766. – 3 octobre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, instituée à un taux de 200 % en région Ile-de-France. Les intercommunalités sud-essoniennes s'inquiètent de voir leur attractivité profondément dégradée, du fait de leur position limitrophe avec des régions moins contraignantes sur le plan fiscal - la taxe de séjour pour une nuitée s'élèvera désormais à 4,87 euros pour une personne majeure au sein de la communauté d'agglomération Étempois (CAESE) dans un établissement quatre étoiles, contre 1,60 euro dans le Pithiverais voisin, pour la même prestation. Il est à craindre que le tourisme d'affaires ne déserte ces établissements, qui pratiquent désormais une taxe de séjour plus élevée qu'à Nice ou Saint-Tropez, au profit de territoires d'un ressort distinct. Par ailleurs, cette taxe additionnelle sera perçue par l'autorité Ile-de-France Mobilités (IdFM), tout en reposant sur des territoires qui ne jouissent pas, ou peu, de ses services de transport. Dès lors, il souhaite savoir quelles actions seront mises en oeuvre auprès du Gouvernement, afin de rétablir un équilibre concurrentiel nécessaire, et ainsi réunir de nouveau les conditions d'une attractivité des communes et communautés de communes sud-essoniennes.

Réponse. – L'article L. 2531-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'issu de la loi de finances pour 2024 prévoit qu'"il est institué une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Île de France par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article L. 5211-21". Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée depuis le 1^{er} janvier 2024 par les collectivités de la région Ile-de-France l'ayant instituée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son produit est affecté à Île-de-France Mobilités (IDFM), autorité organisatrice des mobilités francilienne. Cette taxe

additionnelle s'inscrit dans la volonté d'assurer le financement pérenne du système de transports collectifs franciliens. En effet, la trajectoire financière d'IDFM a nécessité d'être consolidée suite à la crise sanitaire de la covid-19 et à l'évolution de l'inflation ces dernières années. En outre, l'extension et la modernisation des transports collectifs franciliens requièrent un financement à long terme. Ainsi, le protocole de financement de septembre 2023 entre l'État et IDFM permet d'assurer l'équilibre financier des transports collectifs franciliens pour la période 2024-2031 en mettant à contribution les entreprises, les collectivités territoriales, les usagers et les touristes. L'engagement de l'État se traduit dans la loi de finances pour 2024 par une revalorisation de +0,25 point en zone centrale du taux plafond du versement mobilité et par la création d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour, tandis qu'IDFM a actionné les leviers tarifaire et contributaire. Les collectivités de la région Île-de-France appliquent également une taxe additionnelle de 15% au bénéfice de l'établissement public « Société des grands projets » conformément à l'article L.2531-17 du CGCT. Au vu de leur montant journalier, ces taxes additionnelles ne paraissent pas de nature à créer un effet de report des touristes vers les départements limitrophes de l'Île-de-France et ne semblent donc pas nécessiter, pour le moment, une révision de la zone d'application. Les besoins de financement d'IDFM requièrent, en revanche, que cette taxe soit perçue de manière uniforme à l'échelle de l'ensemble de la région IDF. Les touristes, qui bénéficient d'un réseau de transports urbains dense sur l'ensemble de la région, ont jusqu'à présent peu contribué à leur financement et ces nouveaux dispositifs mis en œuvre participent à une meilleure répartition de l'effort de financement des transports collectifs franciliens.

Suivi des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux

1211. – 10 octobre 2024. – M. Fabien Genet attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur le suivi des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux. Dans un contexte de diminution des droits à construire et de forte incitation à la rénovation du bâti existant pour limiter la consommation foncière sur les territoires, la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux est un outil important pour les élus locaux permettant de certifier l'adéquation des travaux réalisés par rapport à l'autorisation d'urbanisme initialement accordée par l'autorité publique. Les maires et élus locaux constatent régulièrement que cette obligation administrative est de moins en moins respectée par les requérants, soit par oubli, soit pour éviter la réévaluation de la valeur locative de leur bien. Dans certaines situations, les déclarations d'achèvement parviennent même aux communes plusieurs dizaines d'années après le dépôt d'un permis ou d'une déclaration préalable. Aussi, compte tenu de l'importance de ce document et du nécessaire contrôle de conformité des communes pour faire respecter les documents d'urbanisme, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'intention du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – A l'issue des travaux ayant donné lieu à délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le titulaire doit adresser à la mairie une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) en vertu de l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme. Il atteste ainsi que les travaux sont achevés et conformes à l'autorisation délivrée. Les services instructeurs peuvent vérifier et contester cette conformité dans un délai de trois mois ou cinq mois suivant sa réception (article R. 462-6 du code de l'urbanisme). Le défaut de conformité des travaux autorisés peut être sanctionné lorsqu'il est constaté lors du récolement effectué après le dépôt de la DAACT (article L. 462-2 du code de l'urbanisme). L'administration met alors le maître d'ouvrage en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. Les problématiques liées à l'absence de dépôt de la DAACT ou à leur dépôt tardif ont été entendues par le Gouvernement. Cependant, l'absence ou le dépôt tardif des DAACT reste sans effet sur la fiabilisation des bases de fiscalité directe locale des communes. Un dispositif de surveillance des propriétés bâties, intégrant automatiquement les autorisations d'urbanisme délivrées par les collectivités locales, permet à l'administration fiscale de relancer les propriétaires défaillants. En outre, si le défaut de DAACT n'est pas assorti de sanction, il est dans l'intérêt du bénéficiaire de déposer la DAACT le plus tôt possible eu égard à ses effets juridiques. Le dépôt de la DAACT permet de faire courir le délai de recours contentieux de six mois prévu par l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme.

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de la ruralité, du commerce et de l'artisanat

1432. – 10 octobre 2024. – M. Sébastien Pla appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes

ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme des investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57 % du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manœuvre suffisantes afin de financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4 % du PIB en 2025 puis en dessous de 3 % du PIB en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques.

Conséquences du coefficient correcteur sur les collectivités territoriales

3531. – 27 février 2025. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur les conséquences du coefficient correcteur vis à vis des collectivités territoriales. Le coefficient correcteur a été mis en place par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 afin d'accompagner la suppression de la taxe d'habitation pour les communes, compensée par la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les communes bénéficiant d'un supplément de ressources en raison d'un différentiel entre la part départementale de la TFPB et de la taxe d'habitation se trouvent ainsi surcompensées, et inversement, les autres sous-compensées. Pour corriger ces écarts, la loi de finances a prévu un dispositif de rééquilibrage par le biais du coefficient correcteur. Cependant, ce mécanisme mathématique conduit les communes rurales à reverser plus d'argent que les grandes villes au profit de ces dernières. Si les communes peuvent garder 10 000 euros de surplus au maximum, le reste doit être reversé. En outre, le coefficient correcteur est évolutif en fonction de l'évolution des bases fiscales. Même en admettant qu'il n'y ait pas de « perdants » en tant que tels, les territoires ruraux se retrouvent encore à payer le prix fort pour abonder les grandes villes, comme c'est le cas à Condé-sur-Suippe. Autrement dit, plus la commune est petite, plus elle compense. Sans vouloir créer une opposition stérile entre ville et campagne, plus de 5 ans après la mise en place du coefficient correcteur, une réforme pourrait être envisagée afin de ne plus creuser les difficultés financières des communes rurales. Il est en effet regrettable qu'une taxe locale ne bénéficie pas aux habitants mais partent dans un autre département plus vertueux économiquement. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle révision du calcul du coefficient correcteur.

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) s'est traduite pour les communes par une perte de ressources qui est compensée à l'euro près par le transfert à leur profit de la part

départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à compter de 2021. Au niveau d'une commune, le montant transféré de TFPB n'est pas nécessairement équivalent au montant de la THRP perdu pouvant être supérieur (commune surcompensée) ou inférieur (commune sous-compensée). Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de THRP supprimée, un mécanisme d'équilibrage neutralisant les sur ou sous-compensations, dénommé coefficient correcteur, a été mis en place au IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ce coefficient est fixe et s'applique chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Mis en oeuvre pour la première fois en 2021, il est calculé en divisant le produit de TFPB perçu par une commune donnée après réforme par la somme des produits de THRP et TFPB perçus par cette même commune avant réforme. D'une valeur inférieure à 1 pour les communes surcompensées et supérieure à 1 pour les communes sous-compensées, le coefficient correcteur se traduit par une minoration ou un complément de recettes pour garantir la neutralité de la réforme. Les communes pour lesquelles la surcompensation était inférieure ou égale à 10 000 euros ne sont pas intégrées par le mécanisme et conservent cette surcompensation. Bien qu'étant fixe, le coefficient correcteur tient compte, d'une part, de toutes les évolutions des bases de fiscalité directe locale. En effet, à taux constant, l'augmentation annuelle des bases pour tenir compte de l'inflation se traduit ainsi par un complément de fiscalité dynamique aux communes sous-compensées. De même, le coefficient correcteur ne prive en rien une commune surcompensée de la dynamique de ses bases et son produit fiscal continue à s'accroître si ses bases augmentent. D'autre part, les effets du coefficient correcteur sont neutralisés sur la politique de vote de taux de TFPB adoptée par chaque commune. En effet, à bases constantes, une commune surcompensée qui décide d'augmenter son taux de TFPB conserve l'intégralité du supplément de produit qui en résulte. À l'inverse, une commune sous-compensée qui augmente ses taux bénéficie de la hausse de taux sur la part qui lui revient, mais sans majoration : le coefficient ne s'applique pas sur la part qui lui est attribuée. Dans le département de l'Aisne, la majorité des communes sont prélevées au titre du dispositif. Ce dernier vise à garantir, dès l'année de mise en oeuvre de la réforme, une compensation à l'euro près de la perte de référence subie. Pour les années suivantes, l'État participe à l'équilibre de la réforme. En effet, dès lors que les contributions des communes surcompensées ne permettent pas de procurer en totalité les compléments de fiscalité revenant aux communes sous-compensées, la charge de la compensation supplémentaire incombe à l'État, via un abondement prévu au G du IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020. L'État est ainsi garant de l'équilibre du mécanisme. Dans sa décision n° 2019-796DC du 27 décembre 2019, le Conseil constitutionnel a écarté l'ensemble des griefs tirés de la méconnaissance des principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales et validé les dispositions concernant la compensation de la réforme de la taxe d'habitation. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur les modalités de calcul et de mise en oeuvre du dispositif du coefficient correcteur.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Tarification hospitalière pour 2024

240. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la tarification hospitalière pour 2024. En effet, le Gouvernement a annoncé une revalorisation de 0,3 % des tarifs des établissements privés, contre une revalorisation de 4,3 % pour les hôpitaux publics. Alors que l'ensemble du secteur hospitalier français est placé dans une très grande difficulté sur le plan budgétaire, cette décision traitant de manière différenciée les acteurs de santé hospitaliers en fonction de leur statut, pénalise spécifiquement les cliniques et hôpitaux privés. Pour autant, ces établissements subissent, comme tous les établissements de santé français, les effets d'une inflation des charges médicales, sociales et de structure depuis trois ans. De surcroît, alors que les salaires des professionnels de santé dépendent à plus de 90% du financement public, le Gouvernement pénalise ainsi durement les soignants des hôpitaux privés alors qu'ils remplissent les mêmes missions avec le même engagement. Dans cette période où l'ensemble du système hospitalier est appelé à contribuer aux immenses défis de santé de notre pays, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire converger les évolutions de dotation entre les secteurs hospitaliers.

Situation financière des cliniques et hôpitaux privés

474. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation financière inédite que traversent actuellement les cliniques et hôpitaux privés. En effet, alors que l'hospitalisation privée, forte de ses 1 030 établissements, soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière de notre pays, elle voit ses ressources stagner cette année de 0,3 %, contre une

hausse de 4,3 % pour l'hôpital public. L'impact catastrophique de l'inflation sur l'équilibre des établissements de santé privés n'est, de fait, pas compensée, fragilisant les établissements, pourtant contributeurs de nombreux actes chirurgicaux majeurs. De nombreux établissements cumulent depuis l'année dernière des déficits inédits. Cette différence de traitement du Gouvernement par rapport à l'hôpital privé vient s'ajouter à l'éviction des professionnels de santé du privé lors de la revalorisation des tarifs de nuits et week-ends et aux différentes mesures salariales prises par l'hôpital public, qui vient creuser encore davantage l'écart avec le personnel du secteur privé. Pourtant, la France a besoin de ces deux hôpitaux, privés et publics, pour proposer un service de soins de qualité et de proximité. Alors que les files d'attentes s'allongent dans les services ou dans les prises de rendez-vous médicaux et que de nombreuses personnes n'ont plus - de fait - d'accès aux soins, il n'est pas possible d'affaiblir ainsi l'hôpital privé. Aussi, il lui demande quelle mesure il va prendre pour rééquilibrer les arbitrages tarifaires 2024 et éviter une grève totale de l'ensemble de l'hospitalisation privée à compter du 3 juin, arrêt d'activité qui serait catastrophique pour la prise en charge des patients. Il y va de la pérennité des établissements privés, indispensables au paysage médical français.

Campagne d'arbitrages tarifaires de soins de 2024

612. – 3 octobre 2024. – **M. Thierry Meignen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la campagne d'arbitrages tarifaires de soins de 2024 qui met les établissements de santé privés français dans une situation financière difficile. En effet, les ressources allouées cette année pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) atteignent 4,3 % pour les hôpitaux publics et se limitent à 0,3 % pour les cliniques. Cette attribution est insuffisante pour les secteurs concernés, qui réclamaient jusqu'à 10 % de hausse pour compenser l'inflation. Ainsi, la situation des cliniques privées françaises est de plus en plus précaire, avec un déficit estimé à 60 % en 2024, contre 40 % actuellement. De plus, ces établissements dépendent à 92 % de l'assurance maladie. Nonobstant, l'absence de financements de la part de l'État, notamment en ce qui concerne l'accord social majoritaire qui a pourtant été plébiscité par le Gouvernement et signé avec la confédération française démocratique du travail (CFDT) et l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA), empêche la revalorisation des professionnels de santé. Cette situation est problématique pour les établissements de santé privés, qui représentent 35 % de l'activité hospitalière française et assurent un maillage territorial local important pour l'accès aux soins. Ainsi, la revalorisation de la répartition dans le cadre de la campagne tarifaire de soins de 2024 entre établissements de santé privés et publics apparaît comme un sujet capital afin d'assurer, après le Covid, la pérennité du système de santé français imbriqué dans un cercle vicieux inextricable. L'affaiblissement de l'hôpital privé risque d'entraîner des répercussions néfastes sur le fonctionnement de l'hôpital public provoquant un retard de soins global et un surplus de patients que celui-ci ne pourra assumer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Mise en difficulté du secteur de l'hospitalisation privée suite à la campagne tarifaire 2024

970. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la mise en difficulté du secteur de l'hospitalisation privée suite à la campagne tarifaire 2024. Elle rappelle que l'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35 % de l'activité hospitalière dans notre pays pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Elle note qu'avec 1 030 établissements de santé, la profession assure, dans toute la France, un maillage territorial de proximité où 55 millions de nos compatriotes vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Elle signale que depuis plus d'un an, et après un choc déjà occasionné par la crise sanitaire, les difficultés s'accentuent et l'inflation impacte durablement l'équilibre budgétaire des établissements de santé. Elle s'étonne donc que lors de la récente campagne tarifaire, l'hôpital public ait vu ses ressources progresser de 4,3 % tandis que celles de l'hôpital privé stagnent à 0,3 %. Elle précise que pour le seul secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 %. La perte financière cumulée sur les deux derniers exercices s'élève à 1,9 million d'euros. Elle interroge donc le Gouvernement sur cette différence de traitement et souhaite qu'il justifie une reconnaissance 14 fois supérieure pour un pan de l'offre de soin au détriment de l'autre.

Situation des établissements de santé privés

1022. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des établissements de santé privés. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35% de l'activité hospitalière de notre pays, pour seulement 18% des dépenses d'assurance maladie. Notre territoire compte près de 1 030 établissements de santé privés qui assurent des soins de

proximité et tentent de pallier aux déserts médicaux. La grille des tarifs hospitaliers publics et privés pour 2024, publiée avec du retard, augmente les ressources de 4,3% pour l'hôpital public et les fait stagner à 0,3% pour l'hôpital privé et ce, malgré le contexte d'inflation de 4%. Or, cette augmentation est largement insuffisante pour couvrir les hausses tarifaires d'environ 10% dont les hôpitaux publics et privés estiment avoir besoin. Dans un entretien aux Echos le mercredi 27 mars le ministre délégué à la santé a annoncé que l'augmentation de ces tarifs, notamment pour les hôpitaux publics, devaient permettre de financer les revalorisations salariales pour les soignants. Or, pour les hôpitaux privés c'est une double peine. D'une part, il y a la faible hausse des tarifs hospitaliers privés. D'autre part, les soignants exerçant dans les hôpitaux privés sont exclus de la revalorisation salariale décidée par le gouvernement par le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction hospitalière et par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le montant des indemnités des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé. Or, depuis la crise Covid, les déficits des hôpitaux privés n'ont fait que se creuser. En effet, plus les hôpitaux privés soignent, plus ils travaillent à perte car leurs charges augmentent plus vite que leurs ressources. Ainsi, la part des établissements de santé privés en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60% des hôpitaux privés en déficit. Dans le Cantal, le centre médico chirurgical (CMC) de Tronquières illustre malheureusement ce constat puisqu'il a notamment clôturé ses cinq derniers exercices comptables avec des pertes pouvant atteindre -2,5Meuros en 2022. Or, malgré ce contexte économique, le CMC de Tronquières a poursuivi une politique d'investissement extrêmement dynamique pour maintenir et développer son plateau technique dans l'intérêt des Cantaliens et de ses équipes soignantes. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le CMC de Tronquières a été particulièrement mobilisé pendant la crise sanitaire, notamment en effectuant près de 26 000 vaccinations. Le CMC de Tronquières a également mis en place une politique de collaboration avec les différents établissements de santé dans le Cantal afin d'offrir aux Cantaliens la meilleure offre de soins possible et ce malgré les déserts médicaux. Alors qu'il est nécessaire de reconnaître le rôle important joué par les hôpitaux privés, il lui demande de mettre fin aux nombreuses différences de traitements entre les hôpitaux publics et privés. Il lui demande également de revoir la grille des tarifs hospitaliers publics et privés afin de davantage prendre en compte la situation des hôpitaux privés.

1602

Déficit financier des établissements de santé publics et privés

1101. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation financière des établissements de santé publics et privés. Selon le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie, le déficit des hôpitaux publics s'accroît et pourrait s'élèver à 2 milliards d'euros en 2024, malgré la hausse des dotations. Le comité souligne, par ailleurs, que l'activité des hôpitaux publics est souvent surestimée, et celle des hôpitaux privés sous-estimée. De plus, les représentants des 1 030 hôpitaux et cliniques privés - qui couvrent plus du tiers de l'activité hospitalière du pays - indiquent que les établissements privés vont, eux aussi, être en déficit en 2024 et que cela aura des conséquences sur l'accès aux soins dans les territoires. Ils s'interrogent quant aux montants différenciés des tarifs 2024 de financement des établissements de santé publics et privés décidés par le ministère de la santé, sans concertation avec les acteurs. Ces tarifs seront en effet en hausse de + 4,3 % dans les établissements publics contre + 0,3 % dans les établissements privés. Les représentants des établissements privés soulignent l'incohérence de cette différenciation avec la logique en vigueur de coopération entre établissements publics et privés afin d'augmenter l'offre de soins. Il souhaite donc connaître les raisons de cette différence et les moyens que le Gouvernement et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour assurer l'équilibre financier des établissements de santé publics et privés et de garantir l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

Situation de certains établissements hospitaliers privés en France

1347. – 10 octobre 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation de certains établissements hospitaliers privés en France. Depuis la fin de la crise sanitaire, les cliniques et les hôpitaux privés ont participé activement au rattrapage des soins post-Covid. Or, cette mission a engendré des déficits croissants liés en particulier aux impacts de l'inflation insuffisamment compensés. Ces établissements considèrent que le niveau de revalorisation des tarifs au 1^{er} mars 2024 n'est pas suffisant pour faire face à leurs charges de personnels notamment. De plus, ils regrettent de ne pas avoir bénéficier d'une reprise de dette ou des financements du Ségur de l'investissement. Il en résulte que 40 % des hôpitaux privés sont en déficit en 2023. La fédération de l'hospitalisation privée estime que plus de 60 % des établissements hospitaliers privés seront en déficit d'ici 2024, si aucun accompagnement financier ne leur est apporté. Ces déficits pourront donc

avoir des répercussions négatives sur l'offre de soins des hôpitaux privés, notamment en zones rurales où l'offre est déjà fragile. À titre d'exemple, la clinique du Morvan (ELSAN) située à Luzy, dépend à 92 % des financements de l'assurance-maladie. Dans ce contexte, elle se retrouve dans l'incapacité de revaloriser ses professionnels de santé, au risque de les voir partir. Il faut savoir que sur ce territoire, l'offre de soins est déjà limitée avec les fermetures de maternités de proximité, de services et de lits, une saturation des services d'urgences dans l'hôpital public et le manque criant de médecins généralistes et de spécialistes sur tout le département de la Nièvre. À Luzy, s'il n'y a pas le privé lucratif, il n'y a aucune capacité de prise en charge hospitalière pour les patients. Le privé est essentiel dans le maintien d'une offre de soins. Aussi, il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette situation et les perspectives envisagées.

Situation des établissements de santé privés

1385. – 10 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des établissements de santé privés. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35 % de l'activité hospitalière de notre pays, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé, la profession, assure dans toute la France, un maillage territorial de proximité : 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Cependant, les conséquences de l'inflation sur l'équilibre financier des établissements de santé n'ont pas été compensées (par l'augmentation des ressources) à la hauteur des enjeux, entraînant le secteur dans un cercle vicieux inextricable : plus les cliniques et hôpitaux privés soignent, plus elles travaillent à perte. À l'occasion de la récente campagne tarifaire, l'augmentation des ressources pour l'hôpital public a été de 4,3 %, contre 0,3 % pour les hôpitaux privés ; soit une différenciation inédite au motif du « dynamisme » en matière d'activité. Rien dans les missions accomplies ne peut venir justifier une reconnaissance 14 fois supérieure pour un plan de l'offre de soin au détriment d'un autre. Pour le seul secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 % à 40 % entre 2021 et 2023. C'est la situation de nos professionnels de santé qui est en jeu. Alors que les établissements de santé privés dépendent à plus de 90% des financements de l'assurance-maladie, toute capacité à revaloriser nos professionnels de santé vient d'être retirée. Affaiblir l'hôpital privé ne viendra pas aider l'hôpital public mais nuira à l'accès aux soins de la population. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement une révision d'urgence des arbitrages de la campagne tarifaire 2024 permettant de mettre un terme à cette spirale discriminatoire qui entraîne un secteur majeur de l'offre de soin vers le pire.

Financement des hôpitaux privés

1600. – 10 octobre 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le financement des hôpitaux et cliniques privées. Alors que le Gouvernement a annoncé, dans le cadre de la dernière campagne tarifaire, une augmentation des ressources de 0,3 % pour l'hôpital privé, nombre d'établissements nous ont alerté sur leurs difficultés. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an dans 1 030 établissements et représente 35 % de l'activité hospitalière en France. Depuis plus d'un an et après le choc occasionné par la crise sanitaire, les difficultés des hôpitaux et cliniques privés n'ont fait que s'accentuer. La part des établissements de santé privés en déficit est passée de 25 à 40 % et risque d'augmenter jusqu'à 60 % pour 2024. La situation des professionnels de santé est aussi en jeu. Alors que les hôpitaux privés dépendent à 92 % des financements de l'assurance-maladie, la capacité à revaloriser nos professionnels de santé est forcément limitée par la campagne tarifaire. En raison de tous ces éléments, elle lui demande donc de revoir les arbitrages de la campagne tarifaire 2024 pour pallier ces disparités injustifiées, sans évidemment porter atteinte à l'hôpital public, encore plus fragilisé.

Avenir des établissements privés de santé

1763. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos de l'avenir des établissements privés de santé. Il rappelle que les établissements de santé privés, établis dans tous les territoires, représentent une fraction significative de l'offre de soins, soit environ 35 % de l'activité hospitalière en France. Aujourd'hui, de nombreux établissements sont en déficit. C'est notamment le cas dans le Calvados pour des cliniques de proximité. Cette situation risque d'empirer au cours des prochains mois. Par conséquent, alors que les déserts médicaux progressent et que l'hôpital public est en crise, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour préserver l'offre de soins des établissements de santé privés.

Situation des établissements de santé privés

1778. – 17 octobre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant les difficultés auxquelles sont confrontées les cliniques et hôpitaux privés. Alors que les hôpitaux et cliniques privées soignent 9 millions de personnes par an, soit 35 % de l'activité hospitalière française, à travers 1 030 établissements de santé, les effets de la crise sanitaire accentuée par l'inflation ont induit des conséquences très lourdes entraînant des pertes non compensées pour ces établissements, nombre d'entre eux travaillant même à perte car leurs charges augmentent plus vite que leurs ressources. À cette situation difficile s'est ajoutée la récente campagne tarifaire qui fait stagner à 0,5 % les ressources pour les hôpitaux privés médecine chirurgie obstétrique contre 4,5 % pour les hôpitaux publics. De même pour les établissements privés de soins médicaux et de réadaptation (SMR) avec 3,5 % d'augmentation pour les établissements publics contre 1,2% pour les privés. Les conséquences sont importantes avec des établissements de santé en déficit dont le nombre est passé de 25 % à 40 % entre 2021 et 2023, voire 60 % pour 2024. Enfin, les personnels des établissements privés ont été exclus des revalorisations salariales pour les nuits et les week-ends, et l'on constate également une incompréhension suite au manque de financement de l'accord social, pourtant demandé par l'État, et signé avec la confédération française démocratique du travail (CFDT) et l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA). Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation de mise en difficulté de l'hospitalisation privée.

Dégénération de la situation financière des établissements privés de santé

1967. – 24 octobre 2024. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la dernière campagne tarifaire, laquelle a augmenté de 4,3 % les ressources pour l'hôpital public, pendant que celles de l'hôpital privé stagnaient à 0,3 %. Cet écart de dotation serait justifié par le « dynamisme » du secteur. Pourtant, bien que les établissements privés de santé aient été des contributeurs majeurs lors du rattrapage des soins post-Covid, leur déficit n'a cessé de se creuser. Ainsi, la part des établissements privés déficitaires est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023, le risque étant que ce chiffre soit porté à 60 % en 2024. Ces chiffres obèrent nécessairement la qualité de l'offre de soins et les possibilités d'investissement et d'innovation. Les contraintes financières impactent également les professionnels de santé exerçant dans ces établissements, qui ne peuvent espérer voir leur rémunération augmenter. Les hôpitaux et cliniques privés soignent 9 millions de personnes par an et assurent sur tout le territoire national un maillage territorial de proximité, en particulier dans les zones rurales. Ces établissements ne s'opposent pas à ceux du public mais doivent fonctionner au contraire de manière complémentaire. Dans les Vosges, la clinique « La Ligne bleue » a collaboré pendant de nombreuses années avec le centre hospitalier « Émile Durkheim » d'Épinal pour les activités de dialyses et de maternité. Il est indubitable que mettre en péril l'hospitalisation privée revient à mettre en péril l'offre de soins dans son ensemble. Il lui demande donc s'il est envisagé une révision de la grille tarifaire 2024 afin que soient prises en considération l'intégralité des contraintes et des enjeux majeurs visés dans la présente question.

Déficit financier des établissements de santé publics et privés

2980. – 23 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01101 sous le titre « Déficit financier des établissements de santé publics et privés », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis plusieurs années, l'Etat marque son engagement financier en faveur des établissements de santé, publics comme privés. Cet engagement marque la volonté du Gouvernement d'une relation équilibrée avec l'ensemble des acteurs hospitaliers, condition nécessaire pour garantir aux Français le meilleur accès aux soins. Ainsi, depuis 2019, les ressources versées aux cliniques privées par l'Assurance maladie au titre de leur activité en médecine, chirurgie et obstétrique ont augmenté de 2,2 milliards d'euros. En cumulé depuis 2021, ce sont 3,5 milliards d'euros de financement qui ont été attribués aux cliniques privées pour accompagner leurs activités et financer une partie de leurs revalorisations salariales. Pour mémoire, entre 2013 et 2017, les tarifs pour le secteur privé lucratif ont été négatifs pendant plusieurs années consécutives. Ce n'est pas le cas en 2024 (+ 0,4 %) et il s'agit même de la 6ème hausse consécutive accordée au secteur privé lucratif depuis 2019 (+ 5,3 % de hausse accordée en 2023). Pour fixer les tarifs applicables aux activités des différents secteurs, ce sont les mêmes critères qui ont été appliqués aux hôpitaux publics et privés lors de la campagne 24. L'écart entre les tarifs hospitaliers des deux secteurs reflète ainsi essentiellement l'impact des revalorisations salariales importantes décidées depuis l'été

2023 par le Gouvernement, notamment pour les personnels travaillant de nuit dans les hôpitaux publics. Il s'explique également par le soutien apporté par l'Etat à certaines activités structurellement sous-financées et qui n'ont pas repris depuis la crise sanitaire à hauteur des besoins de santé de la population (médecine, maternité, greffes et soins palliatifs). Face aux difficultés, les cliniques privées comme les établissements publics ont bénéficié en février 2024 du dispositif de soutien exceptionnel pour soutenir la reprise de leur activité, car ce sont bien les établissements de santé dans leur ensemble qui font face à un niveau de contraintes financières élevé. Des engagements financiers ont été pris en mai 2024 dans le cadre des échanges initiés avec les représentants des acteurs de l'hospitalisation privée à but lucratif. Ces mesures de soutien sont prises dans un souci d'équité de traitement pour l'ensemble des acteurs hospitaliers, dans les droits comme dans les devoirs (participation à la permanence des soins, coopération entre secteurs). Elles permettront aux acteurs de l'hospitalisation privée à but lucratif de mieux faire face à la hausse de leurs charges et d'assurer la juste rémunération de leurs professionnels de santé. Enfin, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2025, les tarifs des cliniques privées et des hôpitaux publics ont été revalorisées de manière identique à hauteur de + 0,5 %. L'Etat a par ailleurs accordé un soutien financier aux mesures de revalorisations salariales des cliniques privées (avenant 33) en octroyant un montant de 80 millions d'euros pérennes.

Difficultés financières de l'établissement français du sang dans sa mission de prélèvement du plasma

260. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés financières de l'établissement français du sang (EFS) dans sa mission de prélèvement du plasma. Depuis 75 ans, y compris lors de la période Covid, chaque patient, en tout temps et tout lieu, n'a jamais manqué de sang. Depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations des médicaments dérivés du plasma (MDP), et plus particulièrement des immunoglobulines. Notre pays peut compter sur plus de 1,5 million de donneurs de sang, dont la très grande majorité sont prêts à donner du plasma pour autant qu'il leur en soit donné la possibilité. D'ores et déjà, leur mobilisation a permis une progression de plus de 40 % de la collecte de plasma par aphérèse en 2023. Ce mode de prélèvement est le seul qui permette l'augmentation de la collecte de plasma car la stabilisation, voire la baisse, des besoins en produits sanguins labiles ne permettent pas une croissance massive des prélèvements de sang total et engendrent de ce fait une baisse de la quantité de plasma qui en est issu. Reconnu mondialement, l'établissement français du sang est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. À la suite d'investissements publics, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, fractionneur sous contrôle de l'État, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras, sera en mesure, d'après l'établissement français du sang, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Elle lui demande de permettre à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma en lui donnant les moyens financiers et humains. Le tarif de cession du plasma de l'EFS est l'un des paramètres pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire. Elle lui demande aussi de créer les conditions afin que le LFB puisse écouter ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts. Et, enfin, elle lui demande de réviser, par le biais de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et des agences d'État, l'ensemble des textes réglementaires selon le principe bénéfice-risque, afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donneurs et des patients. Cet appel s'inscrit dans une démarche, non seulement éthique, mais également de renforcement de notre indépendance sanitaire et de limitation des coûts de la santé. La croissance de la demande en MDP est exponentielle. L'offre étant oligopolistique, les multinationales du fractionnement ne manqueront pas d'imposer leurs tarifs, avec les conséquences prévisibles sur le budget de la sécurité sociale.

Moyens alloués et conditions pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma

666. – 3 octobre 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les moyens alloués ainsi que les conditions permettant de réussir et de viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. La France a tous les atouts pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma : Notre pays peut compter sur plus de 1,5 millions de donneurs de sang, dont la très grande majorité sont prêts à donner du plasma pour autant qu'il leur en soit donné la possibilité. D'ores et déjà, leur mobilisation a permis une progression de plus de 40 % de la collecte de plasma par aphérèse en 2023. Ce mode de prélèvement est le seul qui permette l'augmentation de la collecte de plasma car la stabilisation, voire la baisse, des besoins en produits sanguins labiles ne permet pas une croissance massive des prélèvements de sang total et engendre de ce fait une baisse de la quantité de plasma qui en est issu. Reconnu mondialement, l'établissement

Français du Sang (EFS) est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 millions de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. À la suite d'investissements publics, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les moyens humains et financiers que le Gouvernement entend mettre à disposition de l'EFS afin de développer massivement la collecte de plasma, les conditions qui sont envisagées pour que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France et enfin si une révision, par le biais de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et des agences d'État, de l'ensemble des textes réglementaires selon le bénéfice/risque, est envisagée afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect des donneurs et des patients.

Collecte du plasma sanguin en France

682. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la collecte du plasma sanguin en France. Les organes, tissus et fluides corporels humains constituent des marchés en pleine expansion pour les multinationales qui tentent de tirer de cette bioéconomie humaine des profits de plus en plus importants. Leur modèle économique repose sur l'exploitation et la marchandisation des produits issus du corps humain de donneurs notamment en grande précarité économique. Encore plus que les ovules, le sperme, le lait maternel, le sang menstruel, le plasma sanguin constitue une part très importante de ce marché du vivant que les grands groupes capitalistes internationaux essayent de contrôler depuis de nombreuses années. Déjà en 2010 le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) estimait à 40 % la part des médicaments dérivés de plasma rémunéré consommés en France. Pour contrecarrer ces logiques de marchandisation du vivant reliées par les impératifs de la spéculation boursière, tout en relevant le défi de l'amélioration de l'état de santé des populations, il faut des instruments publics puissants notamment en matière de plasma sanguin. Ce dernier est utile pour la production de médicaments. C'est d'autant plus urgent aujourd'hui que notre pays est dépendant à plus de 65 % des multinationales du fractionnement du plasma et que ces dernières exercent des énormes pressions sur nos instances de santé en vue d'imposer leurs tarifs avec des conséquences désastreuses sur le budget de la sécurité sociale. Cette situation est préjudiciable et en contradiction avec la feuille de route de la direction générale de la santé 2024-2027 du 24 février 2024 qui stipule qu'il faut « Garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle ». C'est pourquoi la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) propose de développer massivement la collecte de plasma en donnant des moyens financiers et humains nécessaires à l'Établissement français du sang (EFS). Elle propose également de créer les conditions afin que le « Laboratoire du fractionnement et des biotechnologies » (LFB), qui est une société anonyme (SA) à capitaux à 100 % publics, puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts. Il est à noter que depuis 2009 la loi stipule que le LFB fractionne en priorité le plasma issu du sang ou de ses composants collectés par EFS, qui est un établissement public administratif avec des prérogatives d'établissement public à caractère industriel et commercial. La loi stipule également que les médicaments qui sont issus de ce fractionnement sont distribués prioritairement sur le territoire français. Pour toutes ces raisons elle lui demande ce qu'elle compte faire en vue de satisfaire les demandes de la FFDSB. Elle lui demande également s'il ne serait pas opportun que le gouvernement soit à l'initiative d'une disposition législative qui rende impossible toute ouverture du capital du LFB SA à des acteurs privés. Elle lui demande enfin de lui indiquer la proportion de l'activité internationale du LFB SA dans l'activité globale et si celle-ci est en cohérence avec les dispositions légales précédemment évoquées qui donnent la priorité au territoire français.

Dépendance préoccupante vis-à-vis de groupes pharmaceutiques étrangers en matière de médicaments dérivés du plasma.

745. – 3 octobre 2024. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la dépendance préoccupante de notre système de santé vis-à-vis de groupes pharmaceutiques étrangers en matière de médicaments dérivés du plasma. D'après le rapport d'activité de l'année 2023 de l'établissement français du sang (EFS), la demande mondiale en médicaments fabriqués à partir du plasma croît considérablement. Or, notre pays dépend largement de groupes étrangers pour les produits plasmatiques. Par exemple, deux patients sur trois soignés en France le sont avec des médicaments importés des États-Unis. Outre

cette dépendance pharmaceutique, nous faisons face à un déficit de donneurs de plasma, ce qui nous constraint à nous orienter vers du plasma prélevé à l'étranger. Les donneurs de plasma sont pourtant essentiels pour développer une filière plasma indépendante en France. Dans le Grand-Est, entre la période du covid-19 et l'année 2023, on estime que 4 000 donneurs de plasma ont été perdus. Cette situation de dépendance est préoccupante à plusieurs titres. Elle porte atteinte à notre souveraineté sanitaire, mais soulève également des enjeux économiques : le développement d'une filière plasma en France permettrait de créer de nombreux emplois. L'usine du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) à Arras, dont l'ouverture partielle est prévue pour la fin de l'année 2024, va permettre d'augmenter notre production de médicaments dérivés du plasma. Cependant, alors que l'outil industriel de médicaments plasmatiques augmente, nous pouvons craindre que le plasma prélevé nécessaire à cette production vienne à manquer, en raison du déficit de donneurs de plasma en France. Nous serions contraints d'accroître davantage notre dépendance vis-à-vis d'autres pays pour notre approvisionnement en plasma, qui constitue la matière première de médicaments indispensables pour tant de nos concitoyens. Aussi, il l'interroge sur les mesures concrètes qu'il entend mettre en place afin de réduire notre dépendance vis-à-vis de groupes pharmaceutiques extérieurs dans notre approvisionnement en médicaments dérivés du plasma, et lui demande si des mesures sont prévues pour soutenir les efforts de l'EFS qui visent à atteindre une autosuffisance en matière de prélèvement de plasma en France, tout en maintenant un cadre éthique de don volontaire et non rémunéré.

Enjeu du plasma

827. – 3 octobre 2024. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'enjeu du plasma dans notre économie. En effet, ce dernier est collecté par l'établissement français du sang (EFS) et les médicaments dérivés du sang fabriqués par le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies. Les « immunoglobulines » sont le produit phare des « médicaments dérivés du sang » extraits par le « fractionnement » du « plasma » dont 500 000 malades ont besoin chaque année en France, mais à cause du manque de moyens financier de l'EFS pour investir dans la collecte du plasma, la France doit importer 65 % de ses besoins. Or, d'après des données connues, en 2018, le besoin français en immunoglobulines était de 10 tonnes, issues de 2 718 000 litres de plasma. Le besoin qui croît de 7 % par an sera de 14,02 tonnes en 2024, de 15 tonnes en 2025. Il faut donc financer, progressivement, l'autosuffisance nationale. Aussi afin d'améliorer cette situation, l'union départementale pour le don du sang bénévole propose l'application de trois mesures : la première en permettant à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma en lui donnant les moyens financiers et humains. Le tarif de cession du plasma de l'EFS est l'un des paramètres pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire. La seconde, de relancer dans les régions qui ont l'expérience (Rhône Alpes, Bourgogne et Franche Comté) le prélèvement de plasma en collecte mobile puis former pour toutes les autres régions les personnels actuels et à venir. Enfin, dernière mesure envisagée, lancer à l'échelle nationale un plan ambitieux d'embauches d'infirmiers et d'infirmières et de formation en entretien pré-don infirmier (EPDI), correspondant à l'objectif de prélèvement à atteindre en 2025, soit 1 400 000 litres de plasma. Aussi, il lui demande la position du Gouvernement sur ces propositions afin, à terme, de viser l'autosuffisance en plasma éthique.

Collecte et traitement du plasma

835. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos des difficultés rencontrées par la filière plasma. La direction générale de la santé a présenté sa feuille de route 2024-2027 le 24 février 2024 et la synthétise en ses termes : « Garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle ». Depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations des médicaments dérivés du plasma, et plus particulièrement des immunoglobulines. Les causes de cette situation résident d'ailleurs principalement dans notre dépendance à plus de 65 % des multinationales du fractionnement et de la pression qu'elles exercent sur les instances sanitaires françaises. Toutefois, cette situation n'est pas une fatalité puisque force est de constater que la France détient en sa possession tous les atouts pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. D'abord, notre pays peut compter sur plus de 1,5 million de donneurs de sang, dont la très grande majorité sont prêts à donner du plasma pour autant qu'il leur en soit donné la possibilité. Les chiffres l'indiquent d'ailleurs nettement, leur mobilisation ayant permis une progression de 40 % de la collecte de plasma par aphérèse en 2023. Ensuite, l'établissement français du sang (EFS) est un collecteur public mondialement reconnu qui, sous condition d'octroi de moyens humains et financiers, se déclare en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. Enfin, à la suite d'investissements publics, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), sous contrôle de l'État, pourrait

être en mesure, dès l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettrait une large couverture des besoins des français s'élevant à 2,6 millions. Néanmoins, l'autosuffisance ne pourra être visée qu'avec un soutien massif du Gouvernement. Aussi, dans le but de viser l'autosuffisance de la France en la matière et de répondre à une demande exponentielle, il interroge le Gouvernement sur sa volonté de développer « un plan plasma » en investissant dans l'EFS et le LFB. Le cas échéant, au-delà des seuls moyens financiers, il l'invite à réviser l'ensemble des textes réglementaires selon le principe bénéfice/risque, afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donneurs et des patients.

Nécessité de garantir l'autosuffisance en produits dérivés du plasma en France

891. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de garantir l'autosuffisance en produits dérivés du plasma en France, ainsi que sur les mesures à prendre pour stimuler massivement la collecte de plasma sur le territoire. Le modèle français de collecte du sang et du plasma repose sur des principes éthiques fondamentaux, portés notamment par les bénévoles de la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB). Cependant, avec 65 % du plasma importé en France, il est devenu urgent de corriger les dérives découlant de l'achat de plasma. Cette dépendance a un coût considérable pour la France. En 2021, la France a été contrainte d'accepter une augmentation significative du prix du plasma, passant de 39,61 euros à 55 euros par gramme, imposée par les multinationales du secteur, profitant des pénuries induites par la pandémie de Covid-19. Plus récemment, l'article 29 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a supprimé l'article L. 5121-11 du code de la santé publique, ouvrant la voie à la commercialisation des dérivés du plasma, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'influence des multinationales pharmaceutiques sur les décisions politiques. De nombreuses préoccupations existent quant à la possibilité que cette pression commerciale entrave également le développement du modèle français de don de plasma. Pourtant, des solutions existent pour remédier à cette problématique, notamment en mettant en oeuvre les recommandations de la FFDSB pour progresser rapidement vers une autosuffisance nationale en don de plasma, et ainsi mettre fin aux restrictions et priorisations dans l'accès à ces médicaments. Il est primordial de permettre aux donneurs de sang de contribuer également au don de plasma, notamment par l'utilisation de la technique de l'aphérèse, tout en garantissant à l'établissement français du sang (EFS) un tarif équilibré pour la cession du plasma. Il serait également nécessaire d'allouer des ressources financières et humaines supplémentaires à l'EFS pour lui permettre de mettre pleinement en oeuvre son plan d'action pour le plasma, visant à couvrir 50 % des besoins nationaux par le don d'ici 2026-2027. La hausse de 40 % de la collecte de plasma en 2023 démontre que cet objectif est réalisable. Enfin, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, sous contrôle de l'État, dispose d'une capacité de traitement de 3,3 millions de litres de plasma, excédant les besoins nationaux de 2,6 millions de litres. Cependant, pour garantir un équilibre, il est essentiel que les autorités sanitaires françaises privilégient l'utilisation de ce laboratoire dans les appels d'offres, en se basant sur des critères éthiques et environnementaux. Il serait contre-productif d'acheter du plasma à l'étranger à un coût excessif uniquement pour alimenter ce laboratoire. Enfin, la FFDSB propose de revoir les textes réglementaires, notamment en collaboration avec l'agence nationale de sécurité du médicament, afin d'améliorer la flexibilité de la filière du plasma et de ses dérivés, tout en assurant la sécurité et le bien-être des donneurs et des patients. Elle souhaite donc que le Gouvernement examine attentivement les propositions pertinentes de la FFDSB.

Nécessité d'une montée en puissance significative des prélèvements nationaux de sang

1237. – 10 octobre 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité d'une montée en puissance significative des prélèvements nationaux de sang. L'établissement français du sang (EFS), opérateur public de la transfusion sanguine, a de plus en plus de difficultés à assurer sa mission de service public au service de la communauté nationale. Le problème ne provient pas d'une désaffection des donneurs, qui sont toujours mobilisés, mais d'un manque de personnel et de moyens financiers. Cette situation conduit à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes sur l'ensemble des territoires et à la disparition d'associations dans certaines régions. Cette situation met en danger le système français de transfusion sanguine ainsi que l'autosuffisance en produits sanguins dont le pays dispose depuis plus de 70 ans. La disparition de cette autosuffisance signifierait que le million de patients qui ont besoin de sang ou de plasma ne pourront être soignés ou qu'il sera nécessaire d'importer des produits sanguins. À l'occasion de son congrès national, la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) a adopté une motion visant à proposer des solutions permettant d'éviter une disparition de l'autosuffisance française et à faire monter en puissance les prélèvements nationaux de sang. Pour ce faire, cette motion demande une hausse du soutien financier à l'EFS afin qu'il soit en mesure de mener une politique de recrutement et d'investissements lui permettant d'assurer la collecte

et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades. La FFDSB estime dans cette motion que, pour parvenir à une montée en puissance significative des prélèvements nationaux de sang, il sera nécessaire de doter l'EFS d'un parc de machines d'aphérèse, dont une partie transportable, permettant de multiplier sensiblement la collecte d'ici 2025, avec un budget exceptionnel, complémentaire à l'indispensable augmentation des « tarifs de cession ». De même, il leur apparaît souhaitable de relancer dans les territoires qui en ont l'expérience (Rhône-Alpes, Bourgogne et Franche-Comté) le prélèvement de plasma en collecte mobile et de former, pour toutes les autres régions, les personnels actuels et à venir. Pour atteindre une autosuffisance en plasma éthique, la motion considère également indispensable de lancer à l'échelle nationale un plan ambitieux d'embauche d'infirmiers et de formation d'entretien pré-don par des infirmiers diplômés d'État (EPDI), correspondant à l'objectif de prélèvement à atteindre en 2026, soit 1 400 000 litres de plasma. Enfin, la motion forme le voeu que soit rendu public le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) sur le modèle économique de la filière sang et plasma et qu'une vaste campagne de communication soit mise en œuvre en faveur du don de sang. Aussi, il lui demande s'il compte accéder aux demandes formulées dans la motion de la FFDSB, et notamment si une hausse des crédits affectés à l'EFS sera prévue dans le prochain projet de loi de finances.

Assurer la souveraineté sanitaire française sur les médicaments dérivés du plasma

1320. – 10 octobre 2024. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant les tensions ou ruptures d'approvisionnement sur les médicaments dérivés du plasma. Depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations de ces médicaments. Notre système repose aujourd'hui sur une dépendance à hauteur de 65% envers des firmes multinationales du fractionnement, créant un risque sur notre souveraineté sanitaire dans ce domaine. Qui plus est, alors que les dons de sang et de plasma en France sont récoltés auprès de bénévoles, le modèle économique de ces firmes repose sur la marchandisation de ces produits du corps humains, souvent issus de donneurs en grande précarité économique. Les atouts de la France pour assurer sa souveraineté de médicaments dérivés du plasma sont pourtant nombreux : notre pays compte 1,5 million de donneurs de sang qui pourraient être prêts à donner du plasma ; l'établissement français du sang prévoit, dans son plan plasma 2026-2027, de pouvoir collecter 1,4 million de litres, soit 50% des besoins nationaux ; le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies sera, après l'ouverture de l'usine d'Arras, en capacité de fractionner 3,3 millions de litres de plasma. Ces éléments sont encourageants pour la garantie de notre indépendance. Pourtant, les acteurs de la collecte du sang et de plasma craignent que, sans engagements de l'État, cette indépendance soit inatteignable. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer notre souveraineté sanitaire afin de garantir la disponibilité des médicaments dérivés du plasma.

Difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma

1325. – 10 octobre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma. En effet, alors que les besoins sont en constante augmentation, les patients doivent subir depuis plusieurs années un contingentement et des priorisations en ce qui concerne ces médicaments, et plus particulièrement les immunoglobulines. Ceci s'explique notamment par le fait que la France dépend à plus de 65% des multinationales de fractionnement. Pourtant, le pays dispose de nombreux atouts pour atteindre l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. Il peut compter sur plus de 1,5 million de donneurs de sang dont la très grande majorité est prête à donner du plasma si on lui en donne la possibilité. Reconnu mondialement, l'Établissement français du sang (EFS) est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains suffisants, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50% des besoins nationaux. Le laboratoire de fractionnement et des biotechnologies (LFB), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Les acteurs du don du sang formulent plusieurs propositions afin de permettre à ces organismes d'assurer l'autosuffisance en plasma. Ils estiment ainsi nécessaire de revaloriser le tarif de cession du plasma pour permettre à l'EFS de développer massivement sa collecte. Ils suggèrent également de créer les conditions afin que le LFB puisse écouter ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts. Ils préconisent enfin de réviser les textes réglementaires selon le principe bénéfice/risque, afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donneurs et des patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma

1359. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les grandes difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma. L'agence de sécurité du médicament alerte régulièrement d'une tension ou d'une rupture d'approvisionnement sur des médicaments tel le paracétamol ou l'amoxicilline. Alors que les besoins sont en forte augmentation, les patients subissent un contingentement et des priorisations en ce qui concerne ces médicaments et plus spécifiquement sur les immunoglobulines. La France dépend à plus de 65% des multinationales de fractionnement. Cependant cette situation peut s'améliorer pour atteindre l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma puisque l'on peut s'appuyer sur les 1,5 millions de donneurs de sang qui sont prêts à donner du plasma. L'établissement français du sang, reconnu mondialement, est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 millions de litre en 2026-2027 soit de couvrir 50% des besoins nationaux. De plus le laboratoire de fractionnement et des biotechnologies (LFB) fractionneur sous contrôle de l'État sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma ce qui pourra permettre une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Les acteurs du don du sang suggèrent plusieurs propositions afin de permettre à ces organismes d'assurer l'autosuffisance en plasma. Ils souhaitent que soit revaloriser le tarif de cession du plasma pour permettre à l'établissement français du sang de développer massivement sa collecte. Ils suggèrent également de créer les conditions afin que le laboratoire de fractionnement et des biotechnologies puisse écouter ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et tout en favorisant les circuits courts. Ils préconisent enfin de réviser les textes réglementaires selon le principe bénéfice risque afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donneurs et des patients. Aussi, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur ces propositions.

Situation critique de l'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma en France

1381. – 10 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation critique de l'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma en France. Depuis plusieurs années, les patients subissent des priorisations des médicaments dérivés du plasma, et plus particulièrement des immunoglobulines. Les causes de cette situation sont notre dépendance à plus de 65 % des multinationales du fractionnement, et la pression qu'elles exercent sur les instances sanitaires de notre pays. Cette situation n'est pas une fatalité et la France a les capacités pour atteindre l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. Notre pays peut compter sur plus de 1,5 millions de donneurs de sang, dont la très grande majorité sont prêts à donner du plasma pour autant qu'il leur en soit donné la possibilité. D'ores et déjà, leur mobilisation a permis une progression de plus de 40 % de la collecte de plasma par aphérèse en 2023 ; Reconnu mondialement, l'établissement français du sang (EFS) est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 millions de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. À la suite d'investissements publics, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Contrairement aux multinationales du fractionnement, ces acteurs nationaux sont totalement indépendants. Pour autant, les donneurs de sang, l'EFS et le LFB sont inopérants sans une volonté affichée du Gouvernement. Ainsi, elle demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour réduire la dépendance actuelle à l'égard des multinationales du fractionnement et renforcer la capacité nationale de production de médicaments dérivés du plasma, en tenant compte notamment des initiatives nationales.

1610

Collecte du plasma et auto-suffisance en produits dérivés du plasma

2105. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de soutenir le développement de la collecte du plasma pour mieux répondre aux besoins en médicaments dérivés du plasma. Les nombreux médicaments qui sont produits à partir du plasma sanguin font face à une demande croissante, en raison du vieillissement de la population, de l'augmentation des maladies chroniques et de l'évolution des pratiques médicales. La collecte, telle qu'elle est pratiquée actuellement, ne permet pas de répondre à ces besoins, générant une dépendance forte aux multinationales du fractionnement. Reconnu mondialement, l'établissement français du sang (EFS) est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 millions de

litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. Par ailleurs, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, après l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Pour permettre à ces opérateurs nationaux d'atteindre ces objectifs, la fédération française pour le don du sang bénévole et ses 2 650 associations locales en appellent à des mesures fortes : permettre à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma en lui en donnant les moyens financiers et humains ; créer les conditions afin que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts ; réviser l'ensemble des textes réglementaires selon le principe bénéfice/risque, afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donneurs et des patients. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour mieux soutenir la collecte du plasma par l'EFS et atteindre une auto-suffisance nationale en médicaments dérivés du plasma, dans le respect de l'éthique du don du sang.

Actions lancées par l'établissement français du sang dans le cadre du plan plasma

2127. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les actions lancées par l'établissement français du sang (EFS) dans le cadre du plan plasma. Le plasma - un des quatre composants du sang - sert à développer et à fabriquer des médicaments à destination des patients en réanimation ou immunodéprimés. Au regard de l'accroissement de la demande d'immunoglobulines, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) avait appelé, dès 2021, à « une gestion assez fine pour ne pas gaspiller les ressources ». La même année, l'EFS a adopté un plan plasma, avec un objectif de production à 1,4 million de litres par an en 2026, représentant 700 000 prélèvements supplémentaires chaque année. L'application de ce plan se confronte à plusieurs obstacles systémiques. Pour commencer, le niveau des dons demeure structurellement inférieur aux besoins. En dépit des campagnes de communication nationale, le don de plasma reste assez méconnu d'autant que les modalités pratiques s'avèrent plus engageantes. À titre d'illustration, donner son plasma peut durer jusqu'à 1h30 alors que le don de sang s'opère en quelques minutes. Le déséquilibre entre l'offre et la demande a une conséquence directe sur l'origine du plasma utilisé. Seul 35 % du plasma employé dans l'hexagone à des fins de soins et de recherche proviennent du territoire national. Le reste est majoritairement importé des États-Unis. Pour finir, le tarif de vente du plasma français, inférieur à la moyenne européenne, demeure insuffisamment attractif. Le plasma, issu du don du sang total, est vendu 77 euros le litre tandis que le plasma par aphérèse a connu une récente revalorisation de son prix à hauteur de 110 euros par litre. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de soutenir le plan plasma initié par l'EFS.

Souveraineté sanitaire concernant les médicaments dérivés du plasma

3117. – 6 février 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** concernant les tensions ou ruptures d'approvisionnement sur les médicaments dérivés du plasma. Depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations de ces médicaments. De plus, le système de santé français repose aujourd'hui sur une dépendance envers des entreprises multinationales, créant un risque sur notre souveraineté sanitaire dans ce domaine. Ainsi, alors que les dons de sang et de plasma en France sont récoltés auprès de bénévoles, le modèle économique des entreprises multinationales repose sur un système marchand contraire à la vision française et à sa stratégie sanitaire. Pourtant, la France peut assurer sa souveraineté de médicaments dérivés du plasma grâce à de nombreux atouts comme les 1,5 million de donneurs de sang prêts à donner du plasma. Pour preuve, l'établissement français du sang (EFS) prévoit, dans son plan plasma 2026-2027, de pouvoir collecter 1,4 million de litres, soit 50 % des besoins nationaux. Par ailleurs, des laboratoires contrôlés par l'État ont la capacité de fractionner 3,3 millions de litres de plasma. Si ces éléments sont encourageants pour la garantie de notre indépendance sanitaire, les acteurs de la collecte du sang et de plasma, comme l'EFS, craignent que, sans engagement global de l'État, cette indépendance et cette souveraineté soient illusoires. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions ou les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour garantir la disponibilité des médicaments dérivés du plasma alors que la demande est exponentielle. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Réponse. – Le Gouvernement apporte un soutien continu à la préservation de la filière sang et du plasma, à la valorisation du modèle éthique français, et à la sécurité de l'approvisionnement en matière de Médicaments dérivés du plasma (MDP), dont l'Etablissement français du sang (EFS) et le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) sont des acteurs essentiels. Le Gouvernement a d'ailleurs porté la première réforme

d'ampleur du modèle économique de l'EFS depuis sa création. Cette réforme vise à sécuriser les activités de l'établissement et permettre sa modernisation et les investissements nécessaires, notamment en matière de collecte de plasma, tout en conservant un financement principal par les cessions de produits sanguins labiles. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a permis l'octroi d'une dotation pérenne de l'Assurance maladie, pour garantir le financement de ses missions de service public et contribuer à redonner de la visibilité à l'établissement français du sang. Cette dotation est portée, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, à 114,95 Meuros, soit plus de 10 % de plus que l'année précédente. De plus, en application de l'arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 mars 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, le tarif du plasma a été augmenté, à compter du 1^{er} janvier 2025, à 140 euros le litre contre 120 euros précédemment. Cela témoigne de la volonté du Gouvernement de doter l'EFS de tous les moyens nécessaires pour parvenir à atteindre des objectifs ambitieux en matière de collecte de plasma. Avec le soutien du Gouvernement, compte tenu des enjeux liés à l'approvisionnement en plasma, l'EFS s'est d'ores et déjà attelé à déployer la téléassistance médicale en collecte, autorisée par le décret du 3 novembre 2023 pour les collectes de composants sanguins par aphérèse. Cela permet de faciliter la collecte de plasma et, par conséquent, d'augmenter les capacités de production de MDP au bénéfice des besoins nationaux. Afin de répondre aux besoins et d'améliorer la souveraineté de la France, le plan plasma confié par le Gouvernement à l'EFS doit permettre d'augmenter le volume collecté à 1,4 millions de litres en 2028. La collecte de plasma est l'un des sujets prioritaires du prochain contrat d'objectifs et de performance de l'EFS qui sera conclu au premier semestre 2025. En outre, dans un contexte de croissance régulière des besoins en MDP, le Gouvernement soutient la stratégie actuellement mise en oeuvre par le LFB permettant d'augmenter ses capacités de production au bénéfice des besoins nationaux, tout en respectant ses principes de don éthique, volontaire et gratuit. En effet, la modernisation de son outil de production grâce à la construction d'une nouvelle usine à Arras constitue l'élément essentiel à la sécurisation de la qualité des produits et à l'augmentation des capacités et de la productivité industrielle et constitue l'un des trois axes stratégiques du plan de transformation du LFB qui a été engagé en 2018. Cette nouvelle usine permettra à terme de tripler les capacités de production du LFB. C'est pourquoi ce projet est un atout majeur pour renforcer la souveraineté industrielle et sanitaire de la France dans les prochaines années. Enfin, le Gouvernement travaille de concert avec les différentes agences, dont l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé afin de dégager tous les leviers d'assouplissement organisationnel et fonctionnel de cette filière très spécifique qui peuvent être actionnés dans le respect d'un haut niveau de sécurité pour les patients comme pour les donneurs.

Difficultés rencontrées par les malades du Covid long

401. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes du Covid long. La loi n°2022-53 du 24 janvier 2022 prévoyait la mise en place d'une plateforme dédiée ; depuis son vote, les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés et la parution de la plateforme sans cesse repoussée. Puis, en juillet 2023, le ministère annonçait que la coordination des travaux autour du Covid long a été confiée à un médecin conseil national à la caisse nationale d'assurance maladie. Aujourd'hui, rien de tout cela n'a abouti, et les patients et leurs associations font état de l'errance diagnostique et du désarroi dans lesquels ils se trouvent. Des services « Covid long » ont même été fermés, et des financements retirés. Pour rappel, les malades atteints de Covid long souffrent de divers symptômes comme le souffle court, des douleurs thoraciques ou articulaires, des problèmes digestifs ou des dysfonctionnements cognitifs à moyen ou long terme. Ces symptômes sont couplés à une grande fatigabilité, voire à un épuisement total, avec un fort retentissement psychologique, allant jusqu'aux pensées suicidaires. En octobre 2022, le directeur de l'organisation mondiale de la santé (OMS), interviewé dans le journal « The Guardian », évoquait même « des effets dévastateurs sur la vie et les moyens de subsistance des gens ». C'est dans ce contexte qu'elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions à court terme du Gouvernement sur cette pathologie, l'application de la loi du 24 janvier 2022, et la reconnaissance des patients.

Prise en charge par l'assurance maladie des malades chroniques de la covid-19

1955. – 24 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de décret d'application relatif à la loi n°2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Alors que selon l'agence nationale de santé publique, pour l'année 2022, deux millions de Français présentaient encore des symptômes de la covid-19 plus de trois mois après avoir été infectés, ils ne peuvent toujours pas bénéficier d'une prise en charge adéquate afin de recevoir les soins dont ils ont besoin. Les personnes souffrant du « covid long », tel qu'il a été défini par l'organisation mondiale de la santé, font pourtant face à des troubles persistants et

particulièrement handicapants dans leur vie quotidienne : fatigue, essoufflement, troubles du goût et de l'odorat, troubles digestifs, douleurs articulaires, brouillard visuel et mental... Il y a une nécessité que leur prise en charge psychologique soit assurée et que ces personnes bénéficient du suivi dont elles ont besoin pour porter leurs maux et avancer. Dans ce contexte, la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 prévoyait l'accompagnement de ces patients grâce à une plateforme dédiée, et disposait notamment que les coûts engendrés par le traitement de ces symptômes seraient intégralement couverts. Or, à défaut de la publication du décret d'application nécessaire, les dispositions prévues par la loi n'ont toujours pas été mises en oeuvre, au détriment des malades chroniques de la covid-19 qui sont parfois contraints d'engager injustement des sommes importantes pour se soigner. Elle rappelle que le Gouvernement s'était pourtant engagé à le publier dans les six mois suivant la promulgation de la loi. Elle souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement en la matière et qu'il puisse lui indiquer dès que possible dans quel délai il compte publier ce décret d'application.

Réponse. – Le ministère de la santé annonçait en mars 2022 une feuille de route dotée de moyens renforcés et fixant des objectifs de prise en charge pour les patients atteints de Covid long. En mai 2023, un comité de pilotage Covid long en présence de monsieur le ministre et auquel ont participé les associations de patients s'est tenu pour effectuer un premier bilan de cette feuille de route, notamment sur les aspects relatifs à la recherche et à la surveillance ainsi qu'à l'offre de soins. Concernant la prise en charge des patients, la structuration des soins doit s'organiser en trois niveaux de recours tels que formulés par la Haute autorité de santé (HAS), à savoir, un premier niveau de recours constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif, un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiaques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels, et un troisième niveau correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation pour la prise en charge des patients les plus complexes. Pour articuler ces prises en charge de territoire, des cellules de coordination visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients, mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé. Les enquêtes effectuées montrent que les quelques 130 cellules de coordination sont portées par les acteurs locaux de la coordination, assurant l'existence de dispositifs intégrés et adaptés aux spécificités territoriales et constituant une réponse opérationnelle pour que chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid puisse trouver à proximité de son domicile une solution. Pour aller plus loin, un cahier des charges visant à harmoniser l'activité Covid long au sein des dispositifs d'appui à la coordination a été publié en mars 2024. Enfin, la HAS a publié en mai 2024 des recommandations visant à structurer le parcours de soins de l'adulte présentant des symptômes prolongés de Covid-19. L'analyse de ces recommandations doit permettre d'identifier et de spécifier les conditions de mise en oeuvre de ces parcours tout en s'intégrant dans l'ensemble de l'offre de soins existante. Pour ce qui est de la publication des décrets d'application de la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, le comité de pilotage précité a décidé de l'ouverture d'un espace d'information sur le Covid long sur Santé.fr. Ayant mobilisé pour sa réalisation l'ensemble des parties prenantes concernées (experts, professionnels de santé, patients et directions d'administration centrale), cette plateforme permet, depuis sa mise en ligne en mars 2024, d'accompagner les personnes concernées en leur fournissant de l'information sur le diagnostic, les symptômes, le quotidien, la recherche, etc. mais également sur l'offre de soins autour de leur lieu de vie par l'intégration d'un outil d'aide à l'orientation vers les ressources de proximité. Le taux de satisfaction, obtenu via le module présent sur les pages de l'espace, s'élève à 88 %.

Refus de nouveaux patients par les médecins généralistes

490. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés rencontrées par de nombreux citoyens à la recherche d'un médecin traitant. Dans certains territoires touchés par le manque de généralistes, la recherche d'un médecin traitant peut relever du parcours du combattant. Déjà largement sous tension, les médecins de proximité refusent de nouveaux patients. Cette situation est extrêmement préjudiciable et des réponses immédiates doivent être apportées. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – Dans un contexte marqué par une démographie médicale tendue où les bénéfices de la fin du numerus clausus ne seront tangibles que dans quelques années, l'accès aux soins demeure une priorité. Cependant, le nombre de médecins en formation est passé de 8 000 en 2017 à plus de 11 000 en 2024. La création de la 4ème année d'internat pour les étudiants en médecine générale permettra de doter l'ensemble des territoires de 3 700

docteurs juniors et ce, dès novembre 2026. Un premier enjeu consiste à mobiliser l'ensemble des leviers existants pour dégager du temps médical et permettre aux médecins d'augmenter leur patientèle. Pour ce faire, le déploiement des assistants médicaux a été accéléré, avec une cible de recrutements portée à 10 000 à l'horizon 2025. Pour y contribuer, l'Assurance maladie propose aux médecins une aide financière pour le recrutement d'un assistant médical permettant d'accroître sa file active. Un deuxième enjeu concerne le renforcement de l'attractivité des installations en zones sous-denses. C'est le rôle des contrats d'aide à l'installation, mais aussi des majorations conventionnelles à l'exercice en zone sous-dense ou encore, de manière plus structurelle, du déploiement de l'exercice coordonné. Enfin, le troisième enjeu réside dans l'accompagnement des patients pour trouver un médecin traitant. C'est dans cette optique que le plan d'action "Affection longue durée (ALD) sans médecin traitant" a été lancé en 2023. L'Assurance maladie, en lien avec tous ses partenaires, dont notamment les communautés professionnelles territoriales de santé, a ainsi contacté dans un premier temps les patients les plus fragiles, atteints de maladies chroniques, sans médecin traitant, afin de les mettre en relation avec des médecins. Un an après le lancement de ce plan d'actions, la courbe s'est inversée : 240 000 patients en ALD ont trouvé un médecin traitant, soit une baisse de 25 % du nombre de patients en ALD sans médecin traitant.

Prévention et lutte contre l'endométriose

668. – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les souffrances éprouvées par les femmes souffrant d'endométriose. En France, on estime que pas moins d'une femme sur dix est touchée par cette maladie gynécologique inflammatoire et chronique. L'endométriose se caractérise par des douleurs invalidantes lors des périodes menstruelles pouvant être accompagnées de saignements abondants, de fatigue chronique et, dans 40 % des cas, d'infertilité. Elle affecte considérablement la qualité de vie personnelle et professionnelle des personnes touchées. Sans guérison possible, son évolution consiste dans deux tiers des cas en une aggravation des symptômes et de leur caractère incapacitant. Du fait notamment de la stigmatisation qui entoure les règles, cette maladie est largement méconnue et les douleurs qui l'accompagnent sont souvent banalisées, ce qui accentue un peu plus les inégalités et les discriminations dont sont déjà victimes les femmes. Aussi estime-t-on que le diagnostic de cette maladie intervient en moyenne avec sept ans de retard. C'est une des raisons pour laquelle les associations de lutte contre l'endométriose réclament des mesures de soutien dans les domaines de la recherche, de la formation et de la sensibilisation. Conscient des enjeux liés à l'endométriose, le Gouvernement a en conséquence décidé, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, d'allouer pas moins de 14 millions d'euros à la lutte et la prévention de cette maladie. Dans le cadre de ce programme, la caisse nationale de l'assurance maladie forme 700 médecins conseils des caisses primaires de l'assurance maladie à l'endométriose et des campagnes de sensibilisation sont mises en place partout sur le territoire pour mieux prévenir cette maladie. Si cette stratégie va dans le bon sens, elle ne répond pas directement aux problèmes très immédiats que rencontrent les femmes souffrant d'endométriose et ne suffit pas à leur assurer une amélioration de leur qualité de vie. Si la possibilité pour une femme souffrant d'endométriose de voir sa pathologie reconnue comme une affection longue durée « hors liste » dite ALD 31, lui permet de bénéficier d'arrêts de travail, cette reconnaissance reste rare et compliquée puisqu'elle répond à des critères très restrictifs. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens qu'elle est prêt à mettre en oeuvre pour garantir l'accès des femmes souffrant d'endométriose à une prise en charge adaptée et améliorer leur qualité de vie et si, à cette fin, elle envisage l'inscription de cette maladie sur la liste des affections de longue durée (ALD 30), leur permettant ainsi de bénéficier d'arrêts maladie.

Réponse. – L'endométriose est une maladie de très grande ampleur, qui touche près d'une femme sur dix en France et dans le monde. Première cause d'infertilité en France, elle reste pourtant mal connue par la société, les professionnels de santé et le monde de la recherche. Les personnes qui en souffrent voient ainsi leur qualité de vie affectée à tous les niveaux, dans leur cadre de travail, dans leur vie personnelle et dans leur vie intime, sans que le système de santé ne puisse actuellement offrir à toutes une réponse appropriée. Le 14 février 2022, le ministre des solidarités et de la santé, a réuni à l'hôpital Saint-Joseph, à Paris, le premier comité de pilotage de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, en présence de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, du secrétaire d'Etat chargé des retraites et de la santé au travail, de la secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et de l'engagement et du secrétaire d'Etat, chargé de l'enfance et des familles. A cette occasion, le ministre des solidarités et de la santé a présenté la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, concrétisation de l'engagement pris par le Président de la République le 11 janvier 2022 pour mieux informer la population, mieux diagnostiquer et prendre en charge les femmes atteintes d'endométriose et développer la recherche sur cette

maladie qui touche aujourd’hui une femme sur dix. La première priorité de la stratégie nationale endométriose sera le développement de la recherche. Afin de mieux comprendre cette maladie, ses causes et ses conséquences, et faire progresser les thérapeutiques, un programme d’investissements massif dans la recherche sur l’endométriose sera élaboré. Par ailleurs, en s’appuyant sur les 6 cohortes nationales, la plus grande base de données épidémiologiques au monde dédiée à la maladie va être constituée et pourra servir de base à de nombreuses études nationales et internationales épidémiologiques. La seconde priorité est de permettre aux personnes atteintes par l’endométriose d’accéder rapidement, et sur l’ensemble du territoire, à un diagnostic fiable et rapide suivi d’une prise en charge de qualité. Actuellement, le constat est sans appel : l’errance de diagnostic est en moyenne de sept ans et les retards de prise en charge ne sont pas acceptables. Des filières territoriales spécifiques à l’endométriose vont se développer dans chaque région sous l’égide des agences régionales de santé. Elles permettront d’informer, de former, d’organiser le diagnostic, de soigner et, si nécessaire d’orienter vers des centres chirurgicaux. L’accroissement de la connaissance sur l’endométriose à l’ensemble de la population française est la troisième urgence, tant l’impact de la maladie sur le quotidien de nombreuses femmes est important. Cette meilleure connaissance du grand public sera possible grâce à l’implication des associations, des ambassadeurs et patientes expertes de la maladie, en milieu scolaire, à l’université, dans les entreprises, où l’endométriose est particulièrement invalidante et nécessite des adaptations. De même, l’endométriose doit devenir une priorité des formations initiale et continue des professionnels de santé. S’agissant de l’accès financier aux soins, il est assuré par l’Assurance maladie et les assurances complémentaires pour les formes les plus simples. Pour les formes complexes, la reconnaissance en Affection de longue durée (ALD) 31 permet de prendre en charge les soins, les transports et les arrêts de travail à 100 %. On observe d’ailleurs une dynamique très forte du nombre d’ALD 31 octroyées pour endométriose depuis le lancement de la stratégie nationale. Par ailleurs, les soins et explorations réalisés dans le cadre du traitement de l’infertilité sont également pris en charge à 100 %. Naturellement, si à l’avenir de nouveaux traitements ou examens diagnostiques devaient le justifier, la procédure d’expertise impliquant notamment la haute autorité de santé permettant de conduire à une reconnaissance en ALD 30 serait relancée.

Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France

947. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France. Elle note que selon le ministère du travail, de la santé et des solidarités, entre 40 000 et 50 000 personnes sont victimes d'une mort subite, faute d'avoir bénéficié au bon moment de l'intervention d'une personne qui aurait pu leur sauver la vie en pratiquant les gestes de premier secours et en administrant un choc électrique (défibrillation) le temps que les équipes de secours et d'aide médicale d'urgence interviennent. Elle rappelle que depuis la loi de 2018, qui implique les établissements recevant du public, un demi-million de défibrillateurs cardiaques sont désormais disponibles, en cas d'urgence, en libre-service sur tout le territoire national. Elle note toutefois que selon un audit réalisé par une société de maintenance, qui porte sur 6 021 défibrillateurs, un tiers des appareils d'urgence seraient en état de fonctionner, un tiers seraient défaillants et un dernier tiers totalement hors service. Elle note que la cause la plus courante concerne des pièces qui finissent par se périmér (piles, batterie, électrodes ou gel). Elle s'interroge donc sur la nécessité de rappeler à l'exploitant qui a déjà l'obligation d'installer cet équipement d'urgence que l'entretien régulier lui incombe également.

Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France

3173. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n°00947 sous le titre « Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les Défibrillateurs automatisés externes (DAE) sont des dispositifs médicaux permettant d’administrer un choc électrique pour rétablir un rythme cardiaque normal en cas d’arrêt cardiaque. Leur utilisation par toute personne, même non-médecin, est autorisée en France depuis le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007. Avec la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018, une avancée significative a été réalisée, imposant l’installation de ces défibrillateurs dans les Etablissements recevant du public (ERP). Cette loi prévoit également le renforcement de la signalétique pour identifier ces appareils, leur entretien obligatoire et la mise en place d’une base nationale, Géo-DAE, qui recense et géolocalise ces dispositifs pour un accès rapide et efficace en cas d’urgence. Ces mesures visent à renforcer leur disponibilité et à maximiser leur rôle dans la chaîne de survie, qui inclut également l’alerte des secours, le massage cardiaque et l’intervention médicale. Le bon fonctionnement des défibrillateurs automatisés

externes disponibles dans l'espace public est une condition essentielle pour assurer leur rôle vital en cas d'arrêt cardiaque. Ces dispositifs doivent être opérationnels à tout moment pour garantir une intervention rapide dans les premières minutes suivant l'incident. Les informations relayées, issues d'un audit réalisé par une société de maintenance, soulignent une problématique liée à la maintenance de ces appareils. Il convient toutefois de préciser que cette étude a porté sur 6 021 défibrillateurs d'occasion, pour lesquels les exploitants avaient demandé un contrat de maintenance, et qui avaient été audités dans ce cadre. Par conséquent, ce panel ne peut être considéré comme représentatif de l'ensemble des défibrillateurs automatisés externes du territoire. Cependant, bien que ces données n'aient pas été corroborées par des sources publiques nationales à ce jour, elles illustrent la nécessité de rappeler aux exploitants leurs obligations légales en matière de maintenance. La loi susmentionnée du 28 juin 2018 impose effectivement aux établissements recevant du public non seulement de s'équiper en défibrillateurs automatisés externes, mais également de garantir leur bon entretien. Cette obligation est essentielle pour prévenir les pannes dues à une absence de maintenance. L'arrêté du 29 octobre 2019, pris en application de cette loi, détaille les modalités de gestion et les standards techniques requis pour assurer la disponibilité des équipements. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définit le cadre de la maintenance des défibrillateurs automatisés externes qui doit être mise en oeuvre par les exploitants de ces défibrillateurs au sens de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique ou par délégation de ces derniers par les entreprises assurant leur maintenance. En outre, l'enregistrement des défibrillateurs automatisés externes dans la base nationale Géo-DAE offre un outil précieux pour centraliser les données relatives à ces appareils, notamment leur emplacement et leur état. Lors de toute déclaration sur Géo'DAE, il est obligatoire de renseigner la date de dernière maintenance de l'appareil. Depuis le 10 octobre 2024, une nouvelle fonctionnalité a été ajoutée, rappelant à l'exploitant de se préparer à la prochaine maintenance par un e-mail automatique. Par ailleurs, le ministère chargé de la santé mène régulièrement des actions de sensibilisation à destination des exploitants d'établissements recevant du public, afin de rappeler les obligations réglementaires qui leur incombent. Ces actions s'appuient notamment sur des partenariats avec des associations spécialisées pour promouvoir une culture de la maintenance proactive. Des réflexions sont en cours pour renforcer les dispositifs de suivi de la maintenance afin de maximiser la disponibilité et l'opérationnalité de ces équipements à la lutte contre les arrêts cardiaques.

Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales

1616

987. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la distribution et le remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS) aux patients atteints de maladies héréditaires du métabolisme. L'article 24 de la loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture en a en effet revu les modalités. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, ces denrées étaient délivrées aux patients en une seule fois, pour plusieurs mois, par un circuit de distribution centralisé au sein de quelques pharmacies à usage intérieur, dont l'agence générale des équipements et produits de santé (AGEPS). Avec le nouveau dispositif décentralisé mis en oeuvre qui distingue les circuits et points de vente selon le niveau de risque, les patients redoutent une baisse de la qualité de service, une diminution des références disponibles ainsi qu'une moindre prise en charge par l'assurance maladie. Lors de l'examen du projet de loi au Sénat le 13 décembre 2022, la ministre représentant le Gouvernement a indiqué qu'il était « prévu de consulter la filière maladies rares héréditaires du métabolisme et les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, afin de définir les modalités de délivrance les plus adaptées pour ces patients ». L'inquiétude de ces derniers demeurant très forte quant à l'application des nouvelles mesures et sur une absence de remboursement ou un remboursement moindre de certains produits, en particulier hypoprotidiques, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'ils ne soient pas pénalisés par les modifications apportées par la loi du 9 mars 2023.

Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales

3981. – 27 mars 2025. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 00987 sous le titre « Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En premier lieu, il convient de rappeler que l'article 24 de la loi du 9 mars 2023 a pour objet d'adapter les dispositions du code de la santé publique relatives aux Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS) au règlement délégué (UE) 2016/128 de la commission du 25 septembre 2015 complétant

le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du conseil. En effet, le règlement (UE) 609/2013 du Parlement européen et du conseil du 12 juin 2013/130 vise notamment à harmoniser et renforcer, au niveau européen, les exigences en matière de composition et d'information concernant les DADFMS et les préparations pour nourrissons. Il est complété par le règlement délégué (UE) 2016/128 en matière de composition et d'information applicables aux denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et par le règlement délégué (UE) 2016/127 pour ce qui concerne les exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux préparations pour nourrissons. En particulier, il résulte de la définition des DADFMS mentionnée au "G" du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement n° 609/2013 que ce type de denrées alimentaires « ne peut être utilisé que sous contrôle médical ». Historiquement, les DADFMS répondant au besoin nutritionnel des personnes atteintes de maladies héréditaires du métabolisme (maladies génétiques rares dont le nombre de patients est en constante augmentation grâce aux progrès du diagnostic) sont délivrées, de façon dérogatoire, par l'agence générale des produits de santé de l'assistance publique - hôpitaux de Paris, en raison de facilités organisationnelles. Depuis ces dernières années, une partie de la délivrance en rétrocession (environ 20 %) est également assurée de manière ponctuelle par d'autres pharmacies à usage intérieur autorisées pour l'activité de vente au public. L'article L. 5137-1 du code de la santé publique, complété par l'arrêté du 15 décembre 2023 fixant la liste des établissements, des services ou des prestataires pouvant délivrer des DADFMS, permet désormais la délivrance de l'ensemble des DADFMS aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et groupement de coopération sanitaire, à diverses structures médico-sociales, ainsi qu'aux prestataires de service et distributeurs de matériel, dans le respect du contrôle médical. Cet article de loi permet ainsi d'élargir les acteurs autorisés à délivrer ces produits, afin de se rapprocher du public. Seule la délivrance des DADFMS qui seraient classées comme présentant un risque grave pour la santé en cas de mésusage est réservée aux pharmaciens. Il est à noter qu'à ce jour, aucune denrée n'est inscrite dans cette catégorie. L'inscription des denrées destinées au besoin nutritionnel des personnes atteintes de maladies héréditaires du métabolisme sur la liste prévue à l'article L. 165.1 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des DADFMS pouvant être vendues au public par les pharmacies à usage intérieur doivent venir compléter le dispositif de leur prise en charge, permettant aux patients concernés de bénéficier du circuit qui leur convient le mieux. Des travaux sont en cours avec les acteurs concernés (haute autorité de santé, caisse nationale d'assurance maladie, industriels, associations de patients) afin de permettre cette prise en charge dans le droit commun.

Gynécologie médicale

1604. – 10 octobre 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la question de la gynécologie médicale. Alors que le Parlement réuni en Congrès a voté, le 4 mars 2024, la constitutionnalisation de l'interruption volontaire de grossesse (IVG), il apparaît que les moyens manquent pour rendre ce droit effectif. En effet, ces 15 dernières années, 130 centres d'IVG ont été fermés. Il manque également des praticiens en ville comme à l'hôpital et des services dédiés dans les hôpitaux. Pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter il n'y a que 816 gynécologues médicaux et 11 départements n'en ont aucun. Le rôle des gynécologues médicaux est pourtant essentiel dans la prise en charge, l'accompagnement et le suivi d'une IVG, comme dans l'aide au choix de la contraception, la prévention des infections sexuellement transmissibles, le diagnostic et le traitement de l'endométriose, le dépistage et le suivi de cancer ainsi que l'accompagnement à la ménopause. C'est pourquoi, elle lui demande donc si elle entend répondre favorablement à la demande d'audience formulée par le comité de défense de la gynécologie médicale.

Réponse. – Le rapport publié au printemps 2024 par la Cour des comptes sur la politique de périnatalité met en exergue les résultats obtenus en termes de santé périnatale, ainsi que l'efficience de cette politique au regard des moyens mobilisés. Les difficultés de la démographie des professionnels de santé, auxquelles n'échappent pas les quatre disciplines-clés de la prise en charge en périnatalité (gynécologues-obstétriciens, anesthésistes-réanimateurs, pédiatres et sages-femmes), contraignent l'offre de maternités à évoluer et à s'adapter à cette contrainte. L'enjeu est, d'accompagner ces évolutions, quand elles ne peuvent être empêchées, en mettant en place, au bénéfice des populations concernées, des offres et des organisations « alternatives », qui assureront la sécurité et la qualité de leur prise en charge dans le cadre d'une offre graduée : maintien du suivi des grossesses au niveau local, à travers la rénovation des centres périnataux de proximité qui prendront le relais des maternités, notamment celles qui ferment, expérimentation d'équipes néonatales à domicile. Le Gouvernement est engagé à favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologiques. Un grand nombre de médecins généralistes sont, par exemple, formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. De même, les sages-femmes sont habilitées à suivre les femmes enceintes et celles qui ne le sont pas, dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, notamment

en matière de contraception. Le Gouvernement se mobilise également, par la création de divers outils, pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-densité médicale, au travers notamment du dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et aux internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. En matière d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), qu'il s'agisse de la prise en charge financière, de la disponibilité de l'offre de soins ou de la lutte contre la désinformation, des inégalités persistent. Afin de répondre à ces défis, le Gouvernement s'est récemment engagé à plusieurs actions déterminantes : - facilitation du conventionnement entre les établissements de santé et les professionnels libéraux : Assouplissement des procédures pour permettre aux professionnels de ville de pratiquer l'IVG en lien avec les établissements autorisés en gynécologie-obstétrique ou en chirurgie, afin d'élargir l'offre d'IVG en dehors des structures hospitalières ; - développement de l'IVG instrumentale hors établissement de santé : Renforcement des compétences des centres de santé et extension du droit des sages-femmes à pratiquer l'IVG instrumentale en centre de santé, garantissant un meilleur maillage territorial et un accès facilité ; - renforcement de la communication sur l'IVG : Lancement d'une campagne nationale visant à mieux informer les femmes sur leurs droits, à lutter contre la désinformation et à promouvoir des ressources fiables, notamment les sites ivg.gouv.fr et IVG Contraception Sexualités, ainsi que le Numéro Vert ; - une meilleure objectivation des difficultés d'accès à l'IVG : Organisation d'une enquête nationale permettant d'évaluer précisément les délais d'accès, les parcours des patientes et les représentations de l'IVG au sein de la population, afin d'adapter au mieux les politiques publiques.

Accès aux soins palliatifs dans le département de l'Ardèche

2023. – 24 octobre 2024. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de l'accès aux soins palliatifs dans le département de l'Ardèche. En effet, selon les chiffres fournis par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le département de l'Ardèche se situe très en dessous de la moyenne nationale en matière d'accès aux soins palliatifs, avec 1,8 lits en unités de soins palliatifs pour 100 000 habitants, contre une moyenne nationale de 2,9 lits. Le nombre de lits dits « identifiés soins palliatifs » est également nettement inférieur à la moyenne nationale : 6,4 pour 100 000 habitants contre 8,2 lits au niveau national. Ces disparités doivent également être corrélées avec l'absence totale d'unité de soins palliatifs ou l'impossibilité de mise en œuvre du dispositif « hospitalisation à domicile (HAD) » dans certaines zones très reculées du département. Ainsi est-il difficile pour les personnes âgées d'envisager une fin de vie sereine à leur domicile avant de se projeter dans une démarche « accompagnée ». Et ce, en dépit du vieillissement annoncé de la population ardéchoise, qui d'ici 2070 passera de 12 % à 23 % de personnes de 75 ans et plus (INSEE). Il demande donc au Gouvernement quels moyens il compte déployer afin d'améliorer l'accès aux soins palliatifs dans le département de l'Ardèche.

Réponse. – Le renforcement de l'offre de soins palliatifs pour mieux répondre aux besoins actuels et futurs de nos concitoyens est une priorité du Gouvernement et du ministère de la santé. La stratégie décennale soins palliatifs annoncée en avril 2024 permet de dédier 100 Meuros de financements supplémentaires annuels au renfort des soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie, dès l'année 2025. La région Auvergne-Rhône-Alpes bénéficiera de cet accompagnement, le développement des soins palliatifs étant un axe fort du schéma régional de santé 2023-2028. Si l'offre actuelle de soins palliatifs en Ardèche s'écarte des ratios moyens constatés au national, à l'échelle du territoire dont l'Ardèche fait partie avec le Vercors et la Drôme, le nombre de lits en unités de soins palliatifs par habitant (4,2 lits pour 100 000 habitants) est supérieur aux recommandations ministérielles. C'est à l'échelle de ce territoire que l'offre de soins palliatifs est configurée et soutenue pour répondre aux besoins et garantir un accès aux personnes requérantes. Par ailleurs, l'Agence régionale de santé (ARS) va bientôt s'engager dans la reconnaissance contractuelle de nouveaux lits identifiés soins palliatifs au sein des établissements de santé, conformément à l'instruction de juin 2023. L'offre hospitalière s'accompagne nécessairement, également, du développement de l'accès aux domiciles, via l'hospitalisation à domicile, du développement de l'ambulatoire et de l'intervention d'Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) qui apportent leur appui et leur expertise aux professionnels et aux patients. L'Ardèche compte trois EMSP, dans un contexte de renforcement du soutien financier des EMSP préexistantes et une dynamique de création d'équipes supplémentaires dans la région sur la période 2024-2025. Les filières de soins palliatifs se déploient en Auvergne-Rhône-Alpes, sous l'égide de l'ARS, avec l'impulsion de la cellule d'animation régionale de soins palliatifs. Crée en janvier 2024, elle a la charge de la

dynamique territoriale et régionale de coordination, d'animation, d'expertise, d'information et de communication. Le développement de ces différentes offres de prise en charge doit permettre de répondre aux besoins en soins palliatifs des habitants de l'Ardèche.

Mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances quant à la situation de la caisse des Français de l'étranger

2088. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interpelle **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale des finances (IGF) quant à la situation de la caisse des Français de l'étranger (CFE). Depuis quelques années, la situation financière de la CFE ne cesse de se dégrader. Elle accuse ainsi un déficit de son activité assurantielle, grêvant considérablement son résultat net et mettant ainsi en jeu sa pérennité. Cet état financier des plus fragiles a conduit à missionner l'IGAS et l'IGF afin de mener un audit de la caisse, interroger la pertinence de son modèle actuel et proposer des évolutions dans la politique tarifaire actuelle et le remboursement des prestations. Cette mission devait commencer à l'automne 2024. Toutefois, les membres du conseil d'administration de la CFE n'ont toujours pas reçu à ce jour la lettre de mission et les investigations des différents services d'inspection ne semblent pas en passe de débuter. Face à l'urgence de la situation et compte tenu de la durée moyenne du déroulement d'une mission - entre 4 et 5 mois - il souhaiterait savoir si la phase de lancement et de cadrage a déjà été initiée et l'interroge sur le calendrier de déploiement de cette évaluation - sollicitée depuis plusieurs mois par plusieurs parlementaires - et la date de rendu du rapport. Il souhaiterait s'assurer que les membres du conseil d'administration seront bien associés à cette mission.

Réponse. – La Caisse des Français de l'étranger (CFE) est un organisme de droit privé créé en 1978 et assurant une mission de service public : la gestion des assurances volontaires des assurés résidant à l'étranger pour les risques maladie et maternité, invalidité, assurance accidents du travail et maladies professionnelles et vieillesse. L'ensemble de ces assurances volontaires permet aux Français de l'étranger de bénéficier d'une meilleure couverture sociale, en complément ou en l'absence d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre leur pays d'expatriation et la France. Tout en étant chargée d'une mission de service public, la CFE a donc la spécificité d'évoluer dans un environnement concurrentiel dans lequel elle dispose cependant d'avantages comparatifs uniques : - possibilité d'obtenir une carte Vitale SESAM, application des règles de coordination entre cette caisse et les régimes obligatoires français de sécurité sociale ; - passage de l'obligatoire au facultatif et inversement ; - absence de délai de carence au retour de l'expatriation. Néanmoins, la CFE rencontre des difficultés financières persistantes depuis 2018 malgré la réforme de 2019 destinée à améliorer son offre et sa gouvernance. En juillet 2024, le Gouvernement, par un courrier co-signé par le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre chargé des comptes publics, a donc sollicité une évaluation du modèle économique de la CFE auprès de l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances. Les membres du conseil d'administration de la CFE ont été informés de cette décision et de l'objet de la mission. Cette mission a démarré et ses conclusions sont attendues pour la fin du premier semestre de l'année 2025.

Phénomène grandissant des cyber-attaques sur un nombre croissant d'organismes publics ou privés

2118. – 31 octobre 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le phénomène grandissant des cyber-attaques sur un nombre croissant d'organismes publics ou privés. Comme le note un récent communiqué de l'Académie nationale de médecine, en date du 10 octobre 2024, « Les attaques des systèmes informatiques des hôpitaux mettent en danger la vie des patients », il apparaît que les cyber-attaques perpétrées dans un but de vandalisme ou de déni de service, ou pour exiger une rançon posent une sérieuse question d'ordre public. En France, en 2021, 1 582 établissements de santé ont été victimes d'une attaque, soit un établissement sur six, deux fois plus qu'en 2020. En 2023, les plus grands hôpitaux publics ont été ciblés dont celui de la Pitié-Salpêtrière et Saint-Antoine à Paris. Ces cyber-attaques mettent en danger la vie des patients en perturbant de manière notable le fonctionnement et la prise en charge des urgences ; elles portent également atteinte du bon fonctionnement de dispositifs d'assistance vitale. L'Académie nationale de médecine a donc proposé certaines pistes comme la nécessité de documenter les impacts sanitaires de ces attaques sur les patients pris en charge ou en attente de prise en charge ou encore l'indispensable sensibilisation et formation aux risques des cyber-attaques pour tous les professionnels de santé usant du numérique dans les établissements de santé. Il lui demande donc si elle entend suivre ces préconisations.

Réponse. – Les recommandations de l'Académie nationale de médecine rejoignent pour la plupart d'entre elles des actions déjà abordées dans le cadre des programmes nationaux, notamment le programme CaRE. La formation au numérique en santé, dont la cybersécurité, fait désormais partie de la formation initiale de tous les cursus de santé, et la sensibilisation des professionnels en activité fait partie des exigences de la certification délivrée par la haute autorité de santé (critère 3.6-02). La formation des agents des services informatiques à la cybersécurité (au-delà de ce qui est demandé pour l'ensemble des personnels) est un sujet bien identifié, mais dont la mise en oeuvre est rendue complexe par la diversité des compétences techniques et des risques associés. La mutualisation de ressources expertes mises à disposition de l'établissement est une disposition qui semble souvent plus pertinente, et c'est celle qui a conduit à la création des centres régionaux de ressources cyber en 2024. La question de la formation des personnes techniques reste cependant d'actualité, et sera traitée quand les conclusions sur le dimensionnement des équipes informatiques des établissements auront été rendues par l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux, courant 2025. La préparation des établissements aux crises cyber a été largement soutenue depuis 2023, à travers plusieurs instructions demandant aux établissements de réaliser des exercices de crise : une grande majorité d'entre eux a répondu à cette injonction entre 2023 et 2024, notamment grâce à un financement fléché de 10 Meuros en 2023. Une instruction parue le 17 février 2025 rend cet exercice annuel. D'autre part, des kits de préparation des plans de continuité et de reprise d'activité ont été développés par l'agence du numérique en santé, et leur déploiement sur le terrain va être soutenu par un appel à financement, dont la publication est prévue à la fin du mois de mars 2025. Enfin, le caractère pénal des cyberattaques est bien reconnu, même si malheureusement peu d'entre elles aboutissent à une mise en examen. Un renforcement des moyens d'identification et de poursuite des criminels a été évoqué au niveau européen, et nous attendons des détails sur sa mise en oeuvre pour déterminer si une déclinaison sectorielle est opportune dans le secteur de la santé. La documentation des impacts sanitaires individuels est plus complexe à mettre en évidence au déclenchement de l'incident (en dehors de la mise en danger immédiate des patients). En effet, les impacts (notamment d'un retard de prise en charge) peuvent apparaître très tardivement.

Accès au dossier médical partagé par des non-professionnels de santé

2144. – 31 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** quant à l'accès au dossier médical partagé par des non-professionnels de santé. En effet, au vu de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 13 septembre 2024, validant l'accès de certains non-professionnels de santé au dossier médical partagé (DMP) dans le cadre de la prise en charge d'un patient, il souhaite connaître les mesures précises que le ministère compte mettre en oeuvre pour garantir l'application de cette disposition. Dans cette perspective, il souhaiterait obtenir des réponses sur les points suivants : le calendrier précis de sa mise en application ainsi que ses modalités concrètes.

Réponse. – La question de constitutionnalité sur laquelle s'est prononcé le Conseil constitutionnel en septembre 2024 s'inscrit dans le cadre d'un recours porté devant le Conseil d'Etat qui n'a pas encore rendu sa décision. Entre-temps, des échanges approfondis avec d'une part les représentants des acteurs du social et du médico-social participant à la prise en charge des citoyens disposant d'un dossier médical partagé et d'autre part avec le conseil national de l'ordre des médecins ont permis de revoir le périmètre des droits d'accès en fonction du rôle des acteurs dans la prise en charge et de leur droit d'en connaître. Indépendamment de la décision du Conseil d'Etat mentionnée ci-dessus, un nouvel arrêté devra fixer le périmètre révisé de ces accès. En parallèle, les travaux de sécurisation des moyens techniques d'accès des acteurs du social et du médico-social ont permis de renforcer les conditions d'enregistrement de l'identité de ces professionnels et de traçabilité de leurs accès au dossier médical. Ces garanties de sécurité sont en cours de mise en oeuvre et sont des prérequis à la mise en oeuvre de l'accès en consultation des professionnels du social et du médico-social au dossier médical partagé. Ces conditions devraient permettre d'ouvrir, dans une approche incrémentale, un premier périmètre d'accès des professionnels du social et du médico-social au dossier médical partagé des personnes dont ils assurent la prise en charge d'ici la fin de l'année 2025.

Collectes par l'établissement français du sang

2417. – 21 novembre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés que rencontrent les associations de donneurs de sang bénévoles qui oeuvrent activement dans nos territoires, pour promouvoir le don de sang et faciliter les collectes organisées par l'établissement français du sang (EFS). Ces associations constituent des acteurs incontournables par leur appui local très important à l'EFS, opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France. Si le modèle français du

sang est une fierté, force est de constater que les associations de donneurs de sang bénévoles connaissent une inquiétude grandissante dans leurs rangs malgré tout l'engagement qui est le leur et la multiplication des actions visant à mobiliser les donneurs. En effet, ces associations se heurtent à des problématiques d'organisation des collectes liées au manque crucial de personnels au niveau de l'EFS. Le modèle transfusionnel français est aujourd'hui menacé par des moyens insuffisants qui compromettent les collectes de sang. Or parallèlement, l'EFS alerte régulièrement sur le trop faible niveau des réserves de sang indispensables à la prise en charge hospitalière des patients. Face à cette situation paradoxale et dans le souci de préserver le modèle éthique français du sang, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'établissement français du sang puisse disposer des moyens qui lui sont nécessaires pour assurer ses missions de collecte du sang dans les territoires.

Collectes par l'établissement français du sang

2986. – 23 janvier 2025. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 02417 sous le titre « Collectes par l'établissement français du sang », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement apporte un soutien continu à la préservation de la filière sang, à la sécurisation de la chaîne transfusionnelle et à la valorisation du modèle éthique français, dont l'Établissement français du sang (EFS) est un acteur essentiel. Le Gouvernement a d'ailleurs porté la première réforme d'ampleur du modèle économique de l'EFS depuis sa création. Cette réforme vise à sécuriser les activités de l'établissement et à permettre sa modernisation tout en conservant un financement principal par les cessions de produits sanguins labiles. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a permis l'octroi d'une dotation pérenne de l'Assurance maladie, pour garantir le financement de ses missions de service public et contribuer à redonner de la visibilité à l'EFS. Cette dotation est portée à près de 115 Meuros par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. La valorisation des parcours des personnels de l'EFS sera dans ce cadre un point d'attention particulier. Par ailleurs, les besoins en concentré de globules rouges sont en baisse ces dernières années et l'EFS adapte donc sa collecte aux besoins des établissements de santé sans que cela se traduise par une pénurie de produits sanguins. L'EFS est également appelé à développer ses activités de collecte de plasma, essentielles à notre souveraineté en matière de Médicaments dérivés du plasma (MDP) et l'objectif fixé par le Gouvernement est d'atteindre 1,4 millions de litres à l'horizon 2028. Ainsi, de nombreuses réflexions seront menées pour promouvoir le don, développer les activités en lien avec le plasma, ainsi que pour poursuivre la modernisation de la collecte en valorisant les nombreuses maisons du don réparties sur l'ensemble du territoire. Avec le soutien du Gouvernement, compte tenu des enjeux liés à l'approvisionnement en plasma, l'EFS s'est d'ores et déjà attelé à déployer la téléassistance médicale en collecte, autorisée par le décret du 3 novembre 2023 pour les collectes de composants sanguins par aphérèse. Cela permet de faciliter la collecte de plasma et, par conséquent, d'augmenter les capacités de production de MDP au bénéfice des besoins nationaux. En outre, le Gouvernement est aux côtés de l'EFS pour développer les plans de communication visant aux dons de sang et de plasma. Enfin, le Gouvernement travaille de concert avec les différentes agences, dont l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, afin de dégager tous les leviers d'assouplissement organisationnel et fonctionnel de cette filière très spécifique qui peuvent être actionnés dans le respect d'un haut niveau de sécurité pour les patients comme pour les donneurs. Le développement des dons de sang et de plasma constitue l'une des priorités du ministère de la santé et de l'accès aux soins.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORêt, MER ET PÊCHE

Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols

486. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'exactitude des données fournies par l'observatoire national de l'artificialisation des sols (OSC) conformément aux objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite climat et résilience, visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des sols d'ici à 2030, et dans le cadre des dispositions de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ces données sont essentielles non seulement pour le suivi des progrès réalisés mais aussi pour l'élaboration des politiques publiques et l'attribution des ressources financières aux territoires. Il a cependant été constaté qu'une commune des Pyrénées-Orientales a fait l'objet de mesures erronées par l'OSC, résultant en

une surestimation significative de ses surfaces consommées sur la dernière décennie. Cette erreur, bien que reconnue par l'OSC, ne pourrait pas être rectifiée dans les publications officielles nationales. En réponse, un observatoire départemental a été créé pour fournir des données plus précises. Cette situation soulève des interrogations quant à l'alignement des données locales sur les indicateurs nationaux et le respect des cadres législatifs et réglementaires susmentionnés. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir les actions qu'elle prévoit d'entreprendre pour rectifier les données erronées de l'OSC et garantir l'exactitude des informations diffusées au niveau national, conformément aux exigences de la loi climat et résilience et de la loi pour la reconquête de la biodiversité ainsi que la stratégie qu'elle compte adopter pour appuyer les démarches des observatoires départementaux et assurer la cohérence des données environnementales et territoriales à travers le pays.

Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols

3221. – 6 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 00486 sous le titre « Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2021-1104 dite « Climat et résilience » prévoit la mise à disposition par l'Etat des données de l'observatoire de l'artificialisation. Ce dernier rassemble d'une part des données de suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers issues des fichiers tenus par les services de la publicité foncière et du cadastre, et d'autre part des données de suivi de l'artificialisation nette des sols issues de la base de données Occupation des sols à grande échelle (OCSGE), réalisée à partir de prises de vues aériennes. Pour la décennie de référence de la loi Climat et résilience (2011-2021) ainsi que pour sa première décennie de mise en oeuvre (2021-2031), le suivi national est réalisé à partir de la consommation d'espaces telle qu'observée par les fichiers fonciers. Le CEREMA ne réalise pas de corrections dans les fichiers fonciers à la demande des collectivités, mais il peut rechercher les explications de certaines "erreurs" des fichiers fonciers d'origine fiscale. S'agissant de l'OCSGE, en cours de production, l'IGN a mis en place des "boucles de correction" permettant aux collectivités volontaires de signaler des erreurs, qui peuvent alors être prises en compte dans la version finale des couches cartographiques de l'occupation et de l'usage des sols, qui constitueront la donnée nationale de référence à compter de 2031 pour le suivi de l'artificialisation nette des sols au sens de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme. La loi n'impose pas aux collectivités de recourir aux outils nationaux de suivi. Elle n'impose pas non plus la création d'observatoires locaux. Les collectivités peuvent donc mobiliser des données locales, sous réserve que ces dernières soient homogènes, cohérentes et conformes aux définitions légales. Ces données peuvent notamment être utilisées en complément des données nationales pour les compléter ou les rectifier. D'une manière générale, l'ensemble de la documentation méthodologique mise à disposition sur les bases de données publiques (sobriété foncière, logement, friches, etc) permet à des collectivités de s'en saisir pour leurs observatoires locaux.

Inclusion des véhicules rétrofités dans le dispositif de soutien à la location longue durée de voitures électriques

1558. – 10 octobre 2024. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le dispositif de soutien à la location longue durée de voitures électriques mis en place par le Gouvernement. Cette mesure vise à concilier la lutte contre le changement climatique avec la protection du pouvoir d'achat, favorisant ainsi l'acceptabilité sociale de la transition écologique. Dans le cadre de cette initiative, destinée à faciliter l'accès des ménages modestes à des véhicules respectueux de l'environnement, aucun véhicule rétrofité n'est actuellement inclus dans la liste des véhicules éligibles au leasing social. Cette exclusion pose un sérieux problème, notamment au regard des vertus écologiques des véhicules rétrofités, qui offrent une solution doublement bénéfique en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les rétrociteurs se voient refuser une aide financière équivalente à celle accordée aux constructeurs automobiles traditionnels, ce qui limite leur présence sur le marché. Il souhaite savoir si des mesures seront prises pour élargir le catalogue de véhicules éligibles au leasing social afin d'y inclure une offre de véhicules rétrofités et garantir ainsi des conditions financières équitables pour les rétrociteurs, conformément aux principes de justice sociale et de protection de l'environnement.

Réponse. – Le dispositif d'aide au leasing pour une voiture électrique, lancé le 1^{er} janvier 2024 et dont la première vague de commandes a pris fin le 14 février 2024, permet à des ménages modestes et dépendants de leur véhicule personnel pour leurs déplacements professionnels d'accéder à une offre de location attractive de voitures particulières électriques performantes sur le plan environnemental. En ce qui concerne la première vague de

commandes, le dispositif était régi par l'article D. 251-3 du code de l'énergie, qui prévoyait que le véhicule éligible pouvait avoir « fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible, selon les conditions définies par arrêté du ministre de l'environnement, depuis moins de quarante-deux mois à la date de signature du contrat de location ». Ainsi, les loueurs de véhicules, ayant conventionné avec l'État afin de distribuer l'aide au leasing, avaient la possibilité de proposer des offres pour des voitures ayant fait l'objet d'un rétrofit électrique, à condition que cette transformation soit intervenue dans les 3 ans et demi avant le versement du premier loyer. Le Gouvernement confirme par ailleurs son soutien au développement du rétrofit, avec le maintien de la prime au rétrofit en 2025, pour les mêmes catégories de véhicules (dont les voitures particulières), et selon les mêmes montants d'aides qu'en 2024 (en dehors des ZFE). En complément, des fiches d'opération standardisées valorisant les opérations de rétrofit et financées par des certificats d'économie d'énergie, ont été créées ou renforcées au 1^{er} janvier 2025. Ces aides ne seront en revanche pas cumulables avec la prime susmentionnée. Dans le cadre des discussions sur le budget de l'année 2025, le Gouvernement a confirmé sa volonté de lancer un dispositif de leasing en 2025, financé en partie par les certificats d'économie d'énergie. Les discussions sont toujours en cours quant à sa mise en œuvre concrète. L'opportunité de soutenir le rétrofit dans ce cadre fait partie de ces échanges interministériels.

Réparabilité des batteries des véhicules électriques

1839. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** concernant la réparabilité des batteries des véhicules électriques. Par l'adoption, en conseil « environnement » du 28 juin 2022, du paquet « ajustement à l'objectif 55 », l'Union européenne a acté que l'année 2035 marquerait la fin de la production de véhicules thermiques neufs et l'avènement du véhicule électrique. À l'aune d'une telle échéance, la question d'un développement d'une industrie circulaire de réparation apparaît comme une évidence. Malgré des réflexions au niveau européen, notamment au travers d'un projet de règlement proposé à la Commission européenne à l'été 2023 et intitulé « Circularité des véhicules », un rapport de l'association « halte à l'obsolescence programmée » (HOP) met en exergue un vide juridique ambiant et des injonctions contradictoires réglementaires. En effet, la proposition précédemment citée dispose seulement, à ce stade, que chaque véhicule devra être conçu de manière à permettre le retrait et le remplacement des batteries et des moteurs des véhicules électriques et hybrides, n'imposant aucune obligation en matière de conception de la batterie qui permettrait d'assurer sa réparabilité. Par ailleurs, certains constructeurs auraient recours à des pratiques ne favorisant pas l'accessibilité technique à la batterie et empêchant son remplacement. Alors que la batterie d'une voiture électrique représente environ 40 % du prix du véhicule, la possibilité de sa réparabilité et des dispositions réglementaires permettant son épanouissement se pose dès aujourd'hui. Aussi, dans la nécessité de protection du consommateur, de sauvegarde du pouvoir d'achat des Français et de l'impulsion d'une économie vertueuse et circulaire, il aimeraît connaître la position du Gouvernement et les pistes d'évolutions réglementaires que celui-ci pourrait mettre en place afin d'encourager la réparabilité des batteries des véhicules électriques.

Réparabilité des batteries des véhicules électriques

3853. – 20 mars 2025. – M. Jean-Raymond Hugonet rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n°01839 sous le titre « Réparabilité des batteries des véhicules électriques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La lutte contre le changement climatique impose de revisiter les types de motorisation des véhicules routiers. Le choix fait par la Commission européenne de favoriser l'émergence du marché des véhicules électriques au sein de l'Union conduit les constructeurs européens à lancer des nouvelles gammes de véhicules. Par anticipation à l'échéance de 2035 où seuls des véhicules électriques pourront être mis sur le marché, le règlement européen relatif aux batteries et aux déchets de batterie publié en 2023 précise que les batteries installées dans les véhicules devront être démontables et réparables pour limiter la fabrication de batteries neuves, et ainsi également favoriser le recyclage de ces batteries. Il appartient désormais aux constructeurs automobiles de satisfaire cette exigence. Par ailleurs, une des particularités des batteries au lithium est qu'il est possible de les remanufacturer, c'est-à-dire de changer les modules défaillants au sein de chaque batterie. Ce type d'activité a donc vocation à prospérer dans les prochaines années. Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a l'intention d'accompagner le développement de ce type d'activités en les réglementant de façon dédiée dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Absence de décret d'application sur la loi maltraitance animale

2456. – 28 novembre 2024. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, et plus particulièrement sur son chapitre III, qui vise à la fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales. La loi du 30 novembre 2021 est une loi ambitieuse qui vise à lutter contre la maltraitance animale sous plusieurs aspects, notamment en régulant des pratiques telles que les spectacles mettant en scène des animaux sauvages. Son objectif final est d'interdire la captivité des animaux sauvages dans les cirques itinérants, ainsi que des cétacés dans les delphinariums. Cependant, trois ans après son adoption, cette loi reste largement inappliquée. Aucun décret d'application n'a encore été publié pour permettre sa mise en oeuvre effective. Elle lui demande d'expliquer le retard dans l'application de la loi du 30 novembre 2021, de donner une échéance de publication de décret d'application pour les articles 46 à 49, et enfin d'assurer l'effectivité de la loi.

Réponse. – Le Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (MTEBFMP) partage pleinement l'ambition portée par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi, particulièrement innovante, fixe des objectifs ambitieux, notamment dans son chapitre III relatif à la fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales. Depuis son adoption, plusieurs mesures concrètes ont été prises pour assurer sa mise en oeuvre progressive. L'arrêté ministériel du 9 mars 2023 fixant le fonctionnement de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive (CNCFSC) a été institué par l'article L. 413-9 du code de l'environnement. En formation « certificats de capacité », cette commission est chargée d'émettre un avis sur certaines demandes de certificat de capacité ou d'organiser une épreuve d'aptitude pour les demandes de dispense de certificat de capacité. En formation « étude de la faune sauvage captive », elle émet des avis sur plusieurs sujets : les moyens d'améliorer les conditions d'entretien et de présentation au public des animaux d'espèces non domestiques tenus en captivité, la liste des espèces non domestiques pouvant être détenues comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément, ainsi que le fonctionnement et l'adaptation du fichier national d'inscription des espèces animales sauvages protégées. Par ailleurs, l'arrêté du 28 juin 2024 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés marque une étape importante vers l'interdiction des spectacles mettant en scène des dauphins et des orques et l'interdiction de détention en captivité, prévue par la loi à partir du 1^{er} décembre 2026. En ce qui concerne la mise en place d'une liste d'espèces interdites à la détention pour l'agrément dite liste positive, une mission a été confiée à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) afin d'analyser et comparer les méthodologies des pays européens ayant mis en place une telle liste. La mission se concentre sur les critères retenus et proposera une méthodologie d'élaboration, y compris les indicateurs à prendre en compte, et de mise à jour de la liste positive. Les conclusions de cette mission seront rendues en début d'année 2025 et constitueront une base pour clarifier le cadre réglementaire applicable. Afin d'accompagner les circassiens impactés par la loi n° 2021-1539, et notamment avec l'arrêt des spectacles en itinérance incluant des espèces d'animaux non domestiques à partir du 1^{er} décembre 2028, le Gouvernement a élaboré un plan d'accompagnement destiné aux circassiens, incluant des aides financières. En l'absence de loi de finances pour 2025, la publication du décret établissant ce plan d'accompagnement a été retardée. Toujours dans l'objectif d'accompagner les professionnels circassiens impactés dans l'évolution de leur activité, le Gouvernement a mis en place une équivalence entre les certificats de capacité pour la présentation au public dans des établissements itinérants et ceux pour des établissements fixes, par arrêté ministériel du 3 juillet 2023. Enfin, l'article L. 214-9-1 du code rural et de la pêche maritime interdit, depuis son entrée en vigueur le 2 décembre 2021, les élevages de visons et d'autres espèces animales non domestiques exclusivement élevés pour leur fourrure. À ce jour, il n'existe plus d'établissements d'élevage de visons en activité sur le territoire français, les services compétents veillant au respect de cette interdiction sur le territoire national.

Impacts économiques et sociaux de la fermeture de la pêche dans le Golfe de Gascogne

2762. – 16 janvier 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la fermeture de la pêche dans le Golfe de Gascogne, imposée entre le 22 janvier et le 20 février 2025, pour protéger les petits cétacés. Cette mesure, confirmée par le Conseil d'État, vise à limiter les captures accidentelles de dauphins et de marsouins, conformément au droit européen. Si la préservation de ces espèces est une priorité, les professionnels de la pêche, notamment les armateurs des navires de plus de 8 mètres, s'inquiètent des répercussions importantes de cette

décision sur leur activité et sur l'économie locale. Elle salue les efforts de protection de la biodiversité mais regrette que cette fermeture soit perçue par les pêcheurs comme un coup supplémentaire porté à leur profession, déjà fragilisée par de nombreuses réglementations récentes. De plus, dans le contexte politique actuel, cette mesure ne permet pas de créer un dialogue mais au contraire souffle sur les braises. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement prévoit pour soutenir financièrement les pêcheurs affectés par cette fermeture, en particulier les petits armateurs fortement dépendants des zones concernées. Elle demande quels dispositifs d'accompagnement seront proposés pour aider les pêcheurs à adopter des pratiques réduisant les captures accidentelles, comme l'intégration de technologies de détection ou de répulsion des cétacés. Enfin elle interroge le Gouvernement pour savoir comment il envisage de renforcer le dialogue entre les autorités, les scientifiques, les associations environnementales et les professionnels, afin que de futures décisions soient mieux acceptées par l'ensemble des acteurs concernés.

Réponse. – Par décisions du 20 mars 2023 et du 22 décembre 2023, le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de prendre des mesures pour limiter les captures accidentelles de petits cétacés par les activités de pêche dans le golfe de Gascogne, afin de garantir un état de conservation favorable pour le dauphin commun au titre de la directive européenne pour la conservation des *habitats* naturels ainsi que de la *faune* et de la *flore* sauvage. Ces mesures incluant une période de fermeture de la pêche, le Gouvernement a pris un arrêté établissant une fermeture de la pêche du 22 janvier au 20 février pour les années 2024, 2025 et 2026 pour les navires équipés d'engins de pêche à risque. La mesure a été étendue aux navires européens et du Royaume-Uni équipés des mêmes engins. Le premier bilan environnemental de la fermeture en 2024, réalisé par l'institut Pelagis, met en évidence une réduction des captures accidentelles sur la période hivernale du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, avec une estimation de 1 450 mortalités par captures accidentelles contre 5 800 en moyenne les 5 années précédentes (réduction de -75 % des captures accidentelles de dauphin commun). Afin d'accompagner la filière de la pêche, le Gouvernement a mis en place un soutien économique pour les pêcheurs contraints de s'arrêter et pour les mareyeurs impactés. L'État a ainsi indemnisé les navires touchés par la fermeture du Golfe de Gascogne à hauteur de 80 % du chiffre d'affaires perdu pour les chalutiers et 85 % pour les fileyeurs et senneurs, ce qui a permis de prendre en charge la totalité des pertes, la part restante non couverte correspondant aux frais variables non supportés lorsque le navire est à l'arrêt (comme les frais de carburant ou l'usure du matériel). 288 navires ont reçu des aides à hauteur de 16,3 millions euros en 2024. L'État, via l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), a veillé à ce que le paiement des indemnités soit réalisé au plus vite après réception des dossiers et vérification du respect des obligations liées à la fermeture de la pêche. Les cas particuliers, tel que les entrées en flotte tardives de nouveaux navires ne disposant pas des 120 jours de mer qui constituent la durée minimale d'activité nécessaire à l'éligibilité au niveau européen, ont par ailleurs bien été pris en compte. Les entreprises de mareyage ont également bénéficié d'un dispositif d'accompagnement, à hauteur de 2,6 Meuros pour 43 dossiers déposés. Toutes ces modalités qui ont permis de soutenir les entreprises impactées sont reconduites en 2025. Pour les pêcheurs, un nouveau dispositif d'arrêt temporaire, validé par la Commission européenne, a ouvert le 24 février, tandis que le régime en faveur des entreprises de mareyage a été validé plus tardivement par la Commission européenne et sera ouvert dans les prochaines semaines. L'État est particulièrement attentif à l'évaluation de l'impact socio-économique de ces fermetures spatio-temporelles sur l'ensemble de la filière. Deux études commandées auprès de l'Ifremer et du LEMNA (Université de Nantes) permettront d'analyser plus finement les impacts sur les flottilles et sur les revenus des pêcheurs. A ce stade, il ressort que les pertes de valeurs débarquées ont été globalement compensées, bien que des disparités soient constatées selon les flottilles et les activités de pêche. Certaines catégories de navire présentent en effet plus de difficulté à compenser la fermeture par une diversification de leur activité de pêche. Les disparités constatées sont également la conséquence d'une succession de crise liées au contexte de ces dernières années, sans lien direct avec la fermeture du Golfe de Gascogne (diminution des stocks, Brexit, prix du carburant, arrêts temporaires soles, etc.). Suite aux négociations européennes conduites au cours de l'année 2024, un règlement délégué européen publié le 9 décembre 2024 a imposé en 2025 la fermeture de la pêche pour tous les navires, français et étrangers, de plus de 8 mètres utilisant des chaluts pélagiques, des chaluts boeufs de fond, des sennes pélagiques, des filets maillants calés, des trémails ou des trémails et filets maillants combinés. Dans l'optique de mettre fin à cette fermeture de la pêche à partir de 2027, le Gouvernement a pris un nouvel arrêté le 13 décembre 2024 pour mettre en oeuvre une expérimentation visant à améliorer les connaissances et la collecte de données sur les captures accidentelles de mammifères marins et à évaluer l'efficacité de dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles de dauphin commun. Cette expérimentation implique l'installation de caméras sur 100 fileyeurs et 15 chalutiers, avec un renforcement des observateurs scientifiques embarqués. Deux dispositifs techniques sont également testés sur 160 navires (65 navires pour les balises bio-inspirées DOLPHINFREE sur les filets et 95 navires pour les pingers

PIFIL fixés sur la coque et émettant un signal autour du navire au moment du filage ou de la remontée du filet). D'autres dispositifs sont étudiés en parallèle, tels que les réflecteurs acoustiques sur les filets ou la mise en place d'équipement sur les parties hautes des filets droits et trémails. Enfin, le projet de recherche DELMOGES, développé par les universités de la Rochelle-CNRS, de Bretagne-Ouest, l'Ifremer et le comité national des pêches maritimes et des élevages marins, permet de contribuer à l'amélioration des connaissances sur les dauphins communs. Lancé en mars 2022 pour une durée de 3 ans, il vise à apporter de nouvelles connaissances sur les mécanismes à l'origine des mortalités par capture accidentelle de dauphins communs dans le Golfe de Gascogne, indispensable pour l'adaptation des mesures de gestion. L'État a veillé à assurer un dialogue avec les parties prenantes tout au long de la mise en place du plan d'action, en particulier pour favoriser l'acceptation de l'expérimentation et de l'équipement et suivre sa mise en oeuvre. Un comité de pilotage « Expérimentation » se réunit ainsi tous les 15 jours avec les différents services de l'État concernés, les professionnels, les scientifiques, et les opérateurs techniques des dispositifs actuellement testés, afin de suivre l'avancement des équipements et l'exécution du plan et résoudre les difficultés éventuelles. L'objectif est d'avancer rapidement sur les améliorations pratiques ou de prévoir des évolutions techniques dans les actions de recherche à moyen terme, afin de trouver des solutions pérennes qui permettent de ne plus avoir de fermetures de la pêche en hiver. Par ailleurs, la DGAMPA et la DEB animent un groupe de travail national créé spécifiquement pour travailler à la réduction des captures accidentelles de petits cétacés. Il se réunit au moins une fois par an et rassemble les professionnels, les scientifiques, les opérateurs techniques, les services de l'État, ainsi que certaines ONG actives sur le sujet.

Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées

3214. – 6 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n°00573 sous le titre « Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une des solutions car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, ou à l'utilisation d'eau potable pour certains usages. L'un des objectifs est de permettre l'utilisation des eaux usées traitées sorties de stations d'épuration urbaines pour différents usages, dont l'irrigation agricole des cultures, notamment dans les territoires subissant de manière permanente ou chronique des périodes de sécheresse. Les pays ayant un niveau d'utilisation des eaux usées traitées important ont pris le parti d'une forte exigence de qualité de l'eau réutilisée avec un encadrement strict en termes de qualité minimale, de seuils de polluants autorisés et d'usages possibles de l'eau retraitée. Cette forte exigence explique que la réutilisation des eaux usées soit perçue favorablement par les populations dans ces pays. Le décret 2023-835 du 29 août 2023 fixe la procédure d'autorisation pour l'utilisation de ces eaux usées. Ce décret est complété par deux arrêtés ministériels qui précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées par type d'usage. L'arrêté du 18 décembre 2023 transpose le Règlement (UE) n°2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau pour l'irrigation agricole. En particulier, il intègre les paramètres et seuils de qualités de ce règlement, ces derniers étant plus exigeants que ceux de la réglementation nationale qui prévalait jusqu'à présent. Il définit des usages possibles de l'eau suivant quatre niveau de qualité des eaux usées traitées (A, B, C, D). Pour le suivi de la classe de qualité A, il reprend deux paramètres déjà en vigueur en France pour l'ensemble des eaux usées traitées (Coliphages et Clostridium perfringens). Afin d'assurer la continuité des pratiques, et sur la base des recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, il maintient le suivi de ces paramètres pour les autres classes de qualité (B, C et D) uniquement dans le cas où celles-ci seraient également utilisables à des fins d'irrigation des cultures consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau. En effet, si le règlement européen ne détermine pas de critère pour l'utilisation des eaux de qualité B, C et D pour l'irrigation de ce type de culture, il laisse la possibilité aux autorités compétentes de prévoir toute condition supplémentaire concernant la qualité de l'eau. Ce faisant, l'arrêté du 18 décembre 2023 autorise l'utilisation des eaux usées traitées pour plus de cultures que ce qui est prévu par le règlement européen, dont les cultures vivrières consommées crues pour toutes les classes d'eau. Le renforcement du suivi de la qualité ainsi prévu, mais non systématique, permet de répondre aux attentes liées à la garantie d'un niveau suffisant de sécurité sanitaire pour

tous les types d'irrigation tout en élargissant les possibilités d'utilisation des eaux usées traitées. Dans un souci de lisibilité, l'arrêté relatif aux espaces verts s'appuie sur le même référentiel de qualité des eaux que celui de l'arrêté relatif à l'irrigation des cultures. L'utilisation d'un seul référentiel de qualité des eaux pour les deux usages répond à la demande des acteurs de pouvoir déployer des usages différents sur la base d'un unique dossier. Les retours d'expérience des projets permettront de faire évoluer au besoin les conditions d'utilisation des eaux usées traitées.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Oubliés du Ségur

3393. – 20 février 2025. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'inégalité de traitement qui frappe les agents des filières administrative, technique, ouvrière, et les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) publics autonomes dans l'accès au complément de traitement indiciaire (CTI), issu des accords du Ségur de la Santé en 2020. Le 11 février 2025, en réponse à la question orale n° 0299S posée par Mme la sénatrice - dans laquelle elle lui demandait quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette inégalité de traitement et garantir l'accès au CTI à tous les professionnels du secteur social et médico-social public autonome - M. le Ministre s'est fondé sur la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-1084 du 21 mars 2024 pour expliquer cette inégalité de traitement. La décision susmentionnée précise que la différence de traitement résultant de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi et, qu'en ce sens, elle est conforme à la Constitution. Elle constate que cette réponse sur la conformité constitutionnelle de l'inégalité de traitement contestée ne répond pas à la question posée sur la nécessité de revaloriser le salaire de tous les professionnels du secteur social et médico-social quel que soit leur établissement d'affectation. Aussi, elle réitère sa question et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette inégalité de traitement et garantir l'accès au CTI à tous les professionnels susmentionnés. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Lafocade. Il convient de souligner que, par l'article 48 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 créant le Complément de traitement indiciaire (CTI), le Parlement a souhaité que tous les personnels relevant des établissements sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, en lien avec leur engagement dans la crise sanitaire, bénéficient de la prime Ségur (CTI). A la suite des accords « Lafocade », la LFSS pour 2022 a ensuite élargi le CTI aux personnels soignants, notamment des Etablissements sociaux et médicaux-sociaux (ESMS) de la Fonction publique hospitalière (FPH). Ce dispositif a également été étendu par la LFSS 2022 à tous les personnels, y compris administratifs et techniques, des ESMS rattachés à un établissement sanitaire. Cette dernière disposition n'a pas été retenue pour les personnels administratifs et techniques des ESMS sous statut de la fonction publique hospitalière mais pouvant être rattachés juridiquement à des établissements publics départementaux ou communaux. Il s'agissait de garantir l'unicité des statuts des personnels relevant d'un même établissement hospitalier tout en prenant en compte les spécificités des métiers. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2023-1084 QPC en date du 21 mars 2024, a considéré que cette distinction opérée par l'article 48 de la LFSS pour 2021 est conforme à la Constitution, la différence de traitement étant justifiée par une différence de situation. Le Gouvernement reste sensible aux questions d'attractivité des professionnels des ESMS publics, conscient que chacun et chacune contribuent à la qualité de l'accompagnement. Des actions ont déjà été portées en faveur de l'attractivité : la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des ESSMS, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures

générales ont été complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de CET, attribution de 5 points supplémentaires au 1^{er} janvier 2024.

Financement de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social

3714. – 13 mars 2025. – **M. Christian Klinger** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le financement de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social, tel que convenu par l'accord de branche étendu agréé le 25 juin 2024. Cette prime, dont le montant est de 183 euros nets mensuels, a pour objectif de réduire les inégalités salariales toujours existantes dans la branche sociale, tout en améliorant grandement l'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social. Cependant, malgré ses effets bénéfiques, cette revalorisation salariale représente un coût supplémentaire conséquent pour les organismes de formation amenés à la mettre en oeuvre, ce qui les place dans une situation budgétaire particulièrement délicate et menace ainsi leur capacité à former les futurs professionnels. De plus, les administrations régionales, d'ores et déjà en grande difficulté budgétaire, se trouvent, en l'absence de soutien financier suffisant de la part de l'État, elles-mêmes dans l'incapacité de soutenir les structures de formation dans le domaine social. Ainsi, il lui demande de bien vouloir expliciter les solutions et les moyens que compte mettre en oeuvre son ministère, afin d'assurer la mise en place de la prime Ségur, tout en assurant la pérennité de la stabilité budgétaire des organismes de formation sociale de même que celle des régions.

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au cœur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été prises en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Ces mesures successives ont contribué à renforcer considérablement l'attractivité d'un secteur qui en avait grandement besoin. L'accord du 4 juin 2024 vient poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la Branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Consciente de son rôle clé en tant que principal financeur des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la branche autonomie a d'ores et déjà engagé un financement de 300 millions d'euros dès juillet 2024 pour assurer la mise en oeuvre de cet accord. Les établissements de formation du travail social jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du secteur social et médico-social. En formant des professionnels compétents et qualifiés, ils garantissent une prise en charge de qualité pour les publics ayant besoin d'un accompagnement. À ce titre, les personnels salariés (hors vacataires et auto-entrepreneurs donc) des instituts régionaux du travail social et instituts de formation en soins infirmiers sont éligibles à la prime Ségur, au même titre que les autres acteurs de la BASS. Toutefois, le financement des établissements de formation est principalement assuré par les régions. Il revient donc aux régions de prévoir la compensation du versement de la prime Ségur aux salariés concernés. Le Gouvernement demeure néanmoins attentif aux éventuelles difficultés financières que les organismes de formation pourraient rencontrer. Il se tient à l'écoute des acteurs du secteur, en particulier des régions de France, afin d'identifier les solutions les plus adaptées et d'objectiver les coûts liés au versement de la prime Ségur.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1747)

PREMIER MINISTRE (2)

N°s 01998 Nathalie Goulet ; 02293 Sophie Briante Guillemont.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION (18)

N°s 00225 Frédérique Puissat ; 00335 Jean-Michel Arnaud ; 00483 Laurent Burgoa ; 00536 Françoise Dumont ; 00877 Marie-Pierre Richer ; 00898 Céline Brulin ; 01191 Françoise Dumont ; 01222 Olivier Paccaud ; 01351 Jean-François Longeot ; 01594 Bruno Rojouan ; 01686 Alain Cadec ; 01837 Jean-Raymond Hugonet ; 02090 Édouard Courtial ; 02359 Daniel Fargeot ; 02542 Annick Jacquemet ; 02572 Alexandre Basquin ; 02942 Monique Lubin ; 03008 Jean-Marc Ruel.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (68)

N°s 00178 Nadia Sollogoub ; 00179 Nadia Sollogoub ; 00243 Nathalie Goulet ; 00297 André Reichenhardt ; 00319 Mélanie Vogel ; 00372 Sabine Drexler ; 00375 Sabine Drexler ; 00376 Marie-Claude Lermytte ; 00412 Marie-Claude Lermytte ; 00484 Laurent Burgoa ; 00500 Laurent Burgoa ; 00533 Didier Mandelli ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00597 Samantha Cazebonne ; 00631 Guislain Cambier ; 00683 Frédérique Espagnac ; 00721 Kristina Pluchet ; 00755 Éric Gold ; 00832 Jean-Gérard Paumier ; 00885 Céline Brulin ; 00899 Daniel Salmon ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sébastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 00992 Philippe Paul ; 01098 Hervé Maurey ; 01234 Cyril Pellevat ; 01384 Pauline Martin ; 01388 Pauline Martin ; 01418 Marie-Claude Varaillas ; 01544 Christine Herzog ; 01568 Bruno Rojouan ; 01646 Dominique Estrosi Sassone ; 01712 Bruno Belin ; 01751 Pascal Allizard ; 01812 Christine Herzog ; 01854 Jean-Baptiste Blanc ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbisez ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02033 Marie-Pierre Monier ; 02100 Jean-Claude Tissot ; 02123 Jean-Michel Arnaud ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02152 Mélanie Vogel ; 02172 Anne Ventalon ; 02222 Anne Chain-Larché ; 02331 Hervé Maurey ; 02350 Michaël Weber ; 02360 Frédérique Puissat ; 02364 Isabelle Briquet ; 02387 Denis Bouad ; 02401 Arnaud Bazin ; 02433 Sylvie Robert ; 02475 Jean-Yves Roux ; 02508 Henri Leroy ; 02512 Catherine Dumas ; 02569 Jean-François Longeot ; 02590 Anne Ventalon ; 02687 Didier Mandelli ; 02698 Hugues Saury ; 02770 Franck Menonville ; 02866 Hervé Maurey ; 02957 Audrey Linkenheld ; 02975 Hervé Maurey ; 03039 Paul Vidal ; 03065 Patrick Chaize.

1629

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (150)

N°s 00100 Else Joseph ; 00171 Kristina Pluchet ; 00182 Sébastien Pla ; 00266 Max Brisson ; 00270 Max Brisson ; 00304 Jean-Jacques Panunzi ; 00307 Alain Joyandet ; 00323 Alain Joyandet ; 00336 Alain Joyandet ; 00337 Alain Joyandet ; 00366 Hugues Saury ; 00406 Michelle Gréaume ; 00407 Marie-Claude Lermytte ; 00424 Olivier Bitz ; 00470 Serge Mérillou ; 00489 Laurent Burgoa ; 00499 Laurent Burgoa ; 00502 Else Joseph ; 00541 Nadège Havet ; 00568 Else Joseph ; 00574 Lauriane Josende ; 00585 Michaël Weber ; 00589 Pierre-Jean Verzelen ; 00590 Pierre-Jean Verzelen ; 00617 Patricia Schillinger ; 00636 Étienne Blanc ; 00664 Marie-Jeanne Bellamy ; 00703 Aymeric Durox ; 00708 Aymeric Durox ; 00716 Sébastien Fagnen ; 00831 Jean-Gérard Paumier ; 00833 Jean-Gérard Paumier ; 00864 Alain Duffourg ; 00906 Denis Bouad ; 00909 Denis Bouad ; 00924 Sébastien Pla ; 00963 Hervé Maurey ; 00971 Hervé Maurey ; 00975 Hervé Maurey ; 01010 Hervé Maurey ; 01018 Hervé Maurey ; 01045 Hervé Maurey ; 01075 Hervé Maurey ; 01083 Hervé Maurey ; 01092 Hervé Maurey ; 01125 Annie Le Houerou ; 01146 Pascal Savoldelli ; 01232 Michel Canévet ; 01255 Sylviane Noël ; 01265 Éric Kerrouche ; 01270 Éric Gold ; 01272 Else Joseph ; 01302 Jean-Jacques Michau ; 01353 Jean-François Longeot ; 01399 Laure Darcos ; 01404 Pierre Barros ; 01469 Christine Herzog ; 01472 Christine Herzog ; 01473 Christine Herzog ; 01477 Christine Herzog ; 01479 Christine Herzog ; 01484 Christine Herzog ; 01486 Christine Herzog ; 01505 Christine Herzog ; 01509 Christine Herzog ; 01536 Rémi Cardon ; 01540 Christine Herzog ; 01542 Christine

Herzog ; 01545 Christine Herzog ; 01553 Christine Herzog ; 01596 Sylvie Vermeillet ; 01611 Hervé Maurey ; 01613 Hervé Maurey ; 01643 Philippe Grosvalet ; 01670 Christine Herzog ; 01674 Philippe Grosvalet ; 01683 Alain Cadec ; 01706 Olivier Bitz ; 01775 Alain Joyandet ; 01780 Michel Canévet ; 01821 Christine Herzog ; 01824 Christine Herzog ; 01825 Christine Herzog ; 01870 Louis Vogel ; 01891 Catherine Belrhiti ; 01904 Fabien Genet ; 01944 Sylviane Noël ; 01947 Sylviane Noël ; 01948 Sylviane Noël ; 02025 Mathieu Darnaud ; 02044 Laurent Burgoa ; 02094 Christopher Szczurek ; 02134 Jean-Michel Arnaud ; 02159 Alexandra Borchio Fontimp ; 02171 Christine Herzog ; 02182 Michel Savin ; 02224 Marc-Philippe Daubresse ; 02236 Hervé Maurey ; 02247 Jean-Marie Mizzon ; 02268 Clément Pernot ; 02270 Clément Pernot ; 02277 Bruno Belin ; 02307 Christine Herzog ; 02309 Lauriane Josende ; 02336 Bruno Belin ; 02354 Marie-Jeanne Bellamy ; 02388 Sylviane Noël ; 02405 Philippe Paul ; 02430 Michaël Weber ; 02467 Alexandra Borchio Fontimp ; 02469 Laurence Harribey ; 02519 Patricia Demas ; 02537 Hervé Reynaud ; 02541 Marie-Pierre Richer ; 02607 Hervé Maurey ; 02632 Lauriane Josende ; 02634 Paul Vidal ; 02642 Christine Herzog ; 02647 Pauline Martin ; 02669 Denise Saint-Pé ; 02677 Denise Saint-Pé ; 02689 Didier Mandelli ; 02696 Stéphane Demilly ; 02705 Michel Canévet ; 02715 Rémy Pointereau ; 02720 Michaël Weber ; 02752 Pauline Martin ; 02764 Laure Darcos ; 02781 Jean-François Longeot ; 02794 Hervé Maurey ; 02797 Hervé Maurey ; 02798 Hervé Maurey ; 02803 Hervé Maurey ; 02807 Hervé Maurey ; 02820 Hervé Maurey ; 02826 Hervé Maurey ; 02827 Hervé Maurey ; 02832 Hervé Maurey ; 02860 Hervé Maurey ; 02875 Alain Duffourg ; 02889 Hervé Maurey ; 02928 Hervé Maurey ; 02930 Hervé Maurey ; 02966 Éric Gold ; 02997 Patrice Joly ; 03019 Christopher Szczurek ; 03042 Laurent Burgoa ; 03044 Jean-Michel Arnaud ; 03050 Frédérique Espagnac ; 03066 Corinne Féret.

ARMÉES (10)

N^os 00175 Pauline Martin ; 00186 Sébastien Pla ; 00762 David Ros ; 00937 Philippe Folliot ; 02199 Grégory Blanc ; 02202 Grégory Blanc ; 02206 Grégory Blanc ; 02208 Grégory Blanc ; 02597 Jean-Luc Ruelle ; 02782 Ian Brossat.

1630

AUTONOMIE ET HANDICAP (32)

N^os 00511 Franck Montaugé ; 00659 Anne Souyris ; 00781 Christine Lavarde ; 00834 Jean-Gérard Paumier ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00969 Hervé Maurey ; 01009 Catherine Dumas ; 01025 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01104 Ian Brossat ; 01119 Pierre Barros ; 01317 Jérôme Darras ; 01383 Pauline Martin ; 01450 Sébastien Pla ; 01526 Colombe Brossel ; 01665 Catherine Dumas ; 02286 Philippe Paul ; 02338 Fabien Genet ; 02342 Elsa Schalck ; 02351 Corinne Bourcier ; 02547 Céline Brulin ; 02581 Hervé Maurey ; 02679 Marie-Jeanne Bellamy ; 02681 Marie-Jeanne Bellamy ; 02683 Lauriane Josende ; 02796 Hervé Maurey ; 02913 Marie Mercier ; 02937 Éric Gold ; 02990 Jean-Yves Roux ; 03034 Chantal Deseyne ; 03035 Corinne Imbert ; 03063 Hugues Saury.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (5)

N^os 00679 Frédérique Espagnac ; 00965 Catherine Dumas ; 01126 Annie Le Houerou ; 02151 Franck Menonville ; 02168 Cédric Chevalier.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (9)

N^os 01438 Sébastien Pla ; 02386 Olivia Richard ; 02436 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02449 Ronan Le Gleut ; 02480 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02686 Jean-Luc Ruelle ; 02919 Sophie Briante Guillemont ; 03003 Mélanie Vogel ; 03004 Mélanie Vogel.

CULTURE (5)

N^os 02402 Ian Brossat ; 02424 Catherine Dumas ; 02540 Sylvie Robert ; 02906 Catherine Dumas ; 03047 Samantha Cazebonne.

COMPTES PUBLICS (78)

N^os 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00101 Denis Bouad ; 00106 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00124 Else Joseph ; 00134 Sabine Drexler ; 00262 Max Brisson ; 00306 Max Brisson ; 00357 Hervé Maurey ; 00403 Michelle Gréaume ; 00421 Olivier Bitz ; 00591 Else Joseph ; 00662 Marie-Jeanne Bellamy ; 00793 Anne-Sophie Romagny ; 00804 Anne-Sophie Romagny ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulias ; 00895 Daniel Salmon ; 01003 Hervé Maurey ; 01073 Hervé Maurey ; 01086 Hervé Maurey ; 01156 Jocelyne Antoine ; 01248 Éric Gold ; 01249 Cyril Pellevat ; 01251 Hervé Maurey ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01361 Jean-François Longeot ; 01362 Jean-François Longeot ; 01428 Laurent Burgoa ; 01447 Sébastien Pla ; 01461 Claude Malhuret ; 01541 Christine Herzog ; 01597 Audrey Linkenheld ; 01657 Jacqueline Eustache-Brinio ; 01681 Alain Cadec ; 01710 Bruno Belin ; 01785 Michel Canévet ; 01804 Christine Herzog ; 01836 Jean-Raymond Hugonet ; 01861 Jean-Baptiste Blanc ; 01872 Daniel Laurent ; 01917 Édouard Courtial ; 01940 Fabien Gay ; 01953 Sylviane Noël ; 01961 Daniel Laurent ; 02014 François Bonhomme ; 02050 Dominique Vérien ; 02089 Édouard Courtial ; 02121 Jean-Michel Arnaud ; 02145 Nicole Bonnefoy ; 02242 Hervé Maurey ; 02264 Laurent Burgoa ; 02265 Denise Saint-Pé ; 02275 Clément Pernot ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02365 Jean-Gérard Paumier ; 02375 Monique Lubin ; 02399 Nathalie Goulet ; 02438 Hervé Maurey ; 02453 Michelle Gréaume ; 02478 Corinne Féret ; 02486 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02490 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02582 Hervé Maurey ; 02718 Christian Bilhac ; 02757 Martine Berthet ; 02787 Hervé Maurey ; 02801 Hervé Maurey ; 02833 Hervé Maurey ; 02841 Hervé Maurey ; 02845 Hervé Maurey ; 02870 Hervé Maurey ; 02907 Jean-Raymond Hugonet ; 02915 Pierre Barros ; 02940 Catherine Dumas ; 02969 Éric Gold ; 03041 Marie-Pierre Richer.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (103)

N^os 00302 André Reichardt ; 00317 Alain Joyandet ; 00344 Nathalie Goulet ; 00448 Serge Mérillou ; 00501 Nicole Bonnefoy ; 00717 Sébastien Fagnen ; 00746 Kristina Pluchet ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 00767 Éric Gold ; 00780 Anne-Sophie Romagny ; 00803 Cédric Chevalier ; 00808 Cédric Chevalier ; 00867 Alain Duffourg ; 00870 Marie-Pierre Richer ; 00919 Denis Bouad ; 00962 Catherine Dumas ; 01031 Hervé Maurey ; 01048 Philippe Folliot ; 01110 Patrick Chaize ; 01138 Marie Mercier ; 01141 Marie Mercier ; 01148 Mickaël Vallet ; 01149 Mickaël Vallet ; 01151 Mickaël Vallet ; 01205 Fabien Genet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01256 Cyril Pellevat ; 01260 Cyril Pellevat ; 01343 Viviane Malet ; 01352 Patrice Joly ; 01370 Max Brisson ; 01387 Pauline Martin ; 01402 Pierre Barros ; 01421 Marie-Claude Varaillas ; 01446 Sébastien Pla ; 01460 Claude Malhuret ; 01462 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01506 Christine Herzog ; 01516 Dany Wattebled ; 01620 Hervé Maurey ; 01651 Arnaud Bazin ; 01722 Michel Canévet ; 01756 Jean Hingray ; 01761 Cédric Chevalier ; 01835 Jean-Raymond Hugonet ; 01862 Jean-Baptiste Blanc ; 01880 Fabien Gay ; 01895 Catherine Belrhi ; 01960 Mickaël Vallet ; 02022 Mathieu Darnaud ; 02030 Anne-Sophie Romagny ; 02099 Jean-Claude Tissot ; 02112 Hervé Maurey ; 02191 Fabien Gay ; 02289 Mickaël Vallet ; 02292 Hervé Maurey ; 02304 Jean-François Longeot ; 02324 Bernard Fialaire ; 02367 Brigitte Micouleau ; 02371 Louis Vogel ; 02377 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 02381 Olivier Bitz ; 02383 Henri Leroy ; 02389 Jérémie Bacchi ; 02391 Patrick Kanner ; 02410 Silvana Silvani ; 02418 Alexandre Basquin ; 02439 Hervé Maurey ; 02440 Hervé Maurey ; 02445 Pierre-Jean Verzelen ; 02460 Jean-Baptiste Lemoyne ; 02462 Marie-Lise Housseau ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02483 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02485 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02487 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02506 Lauriane Josende ; 02514 Laurence Harribey ; 02515 Laurence Harribey ; 02523 Joshua Hochart ; 02524 Joshua Hochart ; 02526 Annick Billon ; 02670 Lauriane Josende ; 02680 Marie-Jeanne Bellamy ; 02700 Aymeric Durox ; 02712 Marie-Jeanne Bellamy ; 02723 Patrick Chaize ; 02753 Rémy Pointereau ; 02773 Franck Menonville ; 02779 Marion Canalès ; 02814 Hervé Maurey ; 02843 Hervé Maurey ; 02847 Hervé Maurey ; 02864 Hervé Maurey ; 02972 Éric Gold ; 03007 Jean-Marc Ruel ; 03012 Jérémie Bacchi ; 03021 Hervé Maurey ; 03024 Fabien Genet ; 03027 Joshua Hochart.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (90)

N^os 00119 Jean-François Longeot ; 00137 Serge Mérillou ; 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00183 Sébastien Pla ; 00263 Chantal Deseyne ; 00318 Alain Joyandet ; 00387 Michelle Gréaume ; 00506 Anne Ventalon ; 00519 Franck Montaugé ; 00656 Anne Souyris ; 00768 David Ros ; 00794 Anne-Sophie Romagny ; 00849 Olivia Richard ; 00851 Olivia Richard ; 00858 Yan

Chantrel ; 00908 Denis Bouad ; 00988 Catherine Dumas ; 00994 Catherine Dumas ; 01038 Hervé Maurey ; 01157 Jocelyne Antoine ; 01197 Colombe Brossel ; 01297 Fabien Gay ; 01348 Jean-Claude Tissot ; 01430 Sylvie Vermeillet ; 01437 Sébastien Pla ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01527 Colombe Brossel ; 01659 Bruno Belin ; 01664 Damien Michallet ; 01680 Alain Cadec ; 01708 Bruno Belin ; 01770 Marie-Jeanne Bellamy ; 01777 Michel Canévet ; 01827 Christine Herzog ; 01841 Marie-Do Aeschlimann ; 01915 Jean-Pierre Corbisez ; 01921 Nicole Duranton ; 01922 Nicole Duranton ; 01985 Nicole Bonnefoy ; 01991 Kristina Pluchet ; 01994 Christine Herzog ; 02020 Jérôme Darras ; 02031 Mathilde Ollivier ; 02052 Dominique Vérien ; 02054 Dominique Vérien ; 02056 Dominique Vérien ; 02066 Mathilde Ollivier ; 02077 Sylviane Noël ; 02079 Lauriane Josende ; 02098 Jean-Claude Tissot ; 02141 Mathilde Ollivier ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02160 Anne Ventalon ; 02177 Michaël Weber ; 02178 Pierre-Alain Roiron ; 02193 Catherine Dumas ; 02229 Karine Daniel ; 02258 Pierre Ouzoulias ; 02266 Édouard Courtial ; 02290 Jérôme Darras ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02322 Mireille Jouve ; 02327 Clément Pernot ; 02328 Claude Kern ; 02333 Olivier Bitz ; 02362 Isabelle Briquet ; 02395 Vincent Capo-Canellas ; 02422 Jacques Gosperrin ; 02457 Antoinette Guhl ; 02470 Laurence Harribey ; 02476 Corinne Féret ; 02583 Hervé Maurey ; 02628 Cyril Pellevat ; 02631 Lucien Stanzione ; 02638 Lauriane Josende ; 02641 Hugues Saury ; 02703 Mireille Jouve ; 02737 Michelle Gréaume ; 02743 Pascal Savoldelli ; 02769 Franck Menonville ; 02778 Franck Menonville ; 02817 Hervé Maurey ; 02892 Jérôme Darras ; 02897 Sébastien Pla ; 02914 Marie Mercier ; 02938 Éric Gold ; 02961 Nadia Sollogoub ; 03057 Aymeric Durox.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (9)

N° 00108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00843 Olivia Richard ; 01072 Olivia Richard ; 01448 Sébastien Pla ; 02004 Evelyne Corbière Naminzo ; 02041 Corinne Bourcier ; 02219 Mélanie Vogel ; 02768 Hugues Saury ; 02920 Sophie Briante Guillemont.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (38)

1632

N° 00196 Sébastien Pla ; 00207 Jean-Marie Mizzon ; 00245 Laurence Muller-Bronn ; 00522 Véronique Guillotin ; 00712 Aymeric Durox ; 00748 David Ros ; 00750 David Ros ; 00923 Sébastien Pla ; 01020 Alain Duffourg ; 01161 Pascal Savoldelli ; 01167 Pierre Ouzoulias ; 01199 Colombe Brossel ; 01493 Marie-Do Aeschlimann ; 01592 Bruno Rojouan ; 01593 Bruno Rojouan ; 01656 Adel Ziane ; 01739 Nadia Sollogoub ; 01744 Pascal Allizard ; 01828 Christine Herzog ; 01931 Édouard Courtial ; 01969 Max Brisson ; 02117 Sophie Briante Guillemont ; 02254 Marie-Lise Housseau ; 02276 Henri Cabanel ; 02291 Jérôme Darras ; 02339 Patrick Kanner ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02471 Laurence Harribey ; 02479 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02539 Mickaël Vallet ; 02599 Frédérique Espagnac ; 02766 Arnaud Bazin ; 02900 Bernard Jomier ; 02962 David Ros ; 03020 Hervé Maurey ; 03028 Joshua Hochart ; 03040 Michel Canévet.

EUROPE (1)

N° 01429 Sébastien Pla.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (29)

N° 00139 Sophie Briante Guillemont ; 00151 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00408 Antoine Lefèvre ; 00610 Jean-Luc Ruelle ; 01307 Jean-Luc Ruelle ; 01512 Rachid Temal ; 01937 Hélène Conway-Mouret ; 02186 Jean Hingray ; 02227 Jean-Luc Ruelle ; 02300 Pierre Ouzoulias ; 02366 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02382 Rémi Féraud ; 02495 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02535 Jean-Luc Ruelle ; 02552 Jean-Luc Ruelle ; 02555 Jean-Luc Ruelle ; 02557 Jean-Luc Ruelle ; 02559 Jean-Luc Ruelle ; 02562 Jean-Luc Ruelle ; 02605 Fabien Gay ; 02655 Pascal Savoldelli ; 02660 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02917 Marianne Margaté ; 02918 Sophie Briante Guillemont ; 02936 Sophie Briante Guillemont ; 02953 Marianne Margaté ; 02955 Mireille Jouve ; 03002 Samantha Cazebonne ; 03030 Jean-Luc Ruelle.

FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX (1)

N° 01445 Sébastien Pla.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE (73)

N^os 00092 Michaël Weber ; 00285 Mireille Jouve ; 00496 Laurent Burgoa ; 00521 Franck Montaugé ; 00544 Pierre-Antoine Levi ; 00559 Else Joseph ; 00582 Else Joseph ; 00681 Marianne Margaté ; 00707 Kristina Pluchet ; 00737 Audrey Bélim ; 00901 Jean-Luc Fichet ; 00922 Alexandra Borchio Fontimp ; 00939 Hervé Maurey ; 00976 Hervé Maurey ; 01011 Philippe Paul ; 01029 Hervé Maurey ; 01040 Hervé Maurey ; 01088 Hervé Maurey ; 01091 Rémy Pointereau ; 01099 Hervé Maurey ; 01139 Marie-Arlette Carlotti ; 01226 Fabien Gay ; 01233 Stéphane Sautarel ; 01239 Cyril Pellevat ; 01266 Éric Kerrouche ; 01268 Éric Gold ; 01309 Didier Marie ; 01322 Didier Marie ; 01364 Fabien Genet ; 01365 Fabien Genet ; 01440 Sébastien Pla ; 01519 Dany Wattebled ; 01598 Audrey Linkenheld ; 01627 Jean-Michel Arnaud ; 01689 Anne-Catherine Loisier ; 01754 Pascal Allizard ; 01786 Pauline Martin ; 01822 Christine Herzog ; 01945 Sylviane Noël ; 01977 Hervé Maurey ; 02029 Mathieu Darnaud ; 02107 Jean-Claude Tissot ; 02131 Jean-Michel Arnaud ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02146 Laurent Burgoa ; 02201 Grégory Blanc ; 02215 Grégory Blanc ; 02368 Fabien Gay ; 02511 Jean-François Longeot ; 02531 Hervé Maurey ; 02571 Gilbert Bouchet ; 02578 Hervé Maurey ; 02604 Fabien Gay ; 02651 Jean-Pierre Corbisez ; 02716 Stéphane Ravier ; 02726 Éric Kerrouche ; 02758 Laurent Burgoa ; 02759 Cathy Apourceau-Poly ; 02777 Fabien Gay ; 02792 Hervé Maurey ; 02799 Hervé Maurey ; 02813 Hervé Maurey ; 02819 Hervé Maurey ; 02848 Hervé Maurey ; 02859 Hervé Maurey ; 02867 Hervé Maurey ; 02899 Patrice Joly ; 02912 Sylvie Vermeillet ; 02923 Hervé Maurey ; 02924 Hervé Maurey ; 02931 Hervé Maurey ; 02996 Denise Saint-Pé ; 03000 Fabien Gay.

INTÉRIEUR (178)

N^os 00125 Hugues Saury ; 00150 Pierre-Jean Verzelen ; 00159 Nadège Havet ; 00226 Corinne Narassiguin ; 00282 Mireille Jouve ; 00299 André Reichardt ; 00314 Max Brisson ; 00326 Mélanie Vogel ; 00363 Sabine Drexler ; 00365 Sabine Drexler ; 00369 Sabine Drexler ; 00392 Michelle Gréaume ; 00411 Marie-Claude Lermytte ; 00419 Françoise Dumont ; 00422 Françoise Dumont ; 00430 Françoise Dumont ; 00452 Laurent Burgoa ; 00457 Laurent Burgoa ; 00465 Nicole Bonnefoy ; 00472 Alain Marc ; 00473 Patrice Joly ; 00475 Alain Marc ; 00480 Alain Marc ; 00493 Alain Marc ; 00498 Else Joseph ; 00523 Brigitte Micouleau ; 00528 Laurent Burgoa ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00556 Patricia Schillinger ; 00569 Else Joseph ; 00575 Florence Blatrix Contat ; 00616 Patricia Schillinger ; 00626 Guislain Cambier ; 00627 Guislain Cambier ; 00630 Guislain Cambier ; 00632 Patrick Chaize ; 00637 Étienne Blanc ; 00648 Cédric Vial ; 00651 Frédérique Espagnac ; 00671 Stéphane Ravier ; 00710 Aymeric Durox ; 00725 Aymeric Durox ; 00739 Khalifé Khalifé ; 00774 Christine Lavarde ; 00799 Cédric Chevalier ; 00820 Sylvie Valente Le Hir ; 00837 Pierre Ouzoulias ; 00848 Olivia Richard ; 00871 Marie-Pierre Richer ; 00878 Marie-Pierre Richer ; 00904 Sébastien Pla ; 00907 Sébastien Pla ; 00925 Sébastien Pla ; 00934 Philippe Folliot ; 00938 Hervé Maurey ; 00944 Catherine Dumas ; 00953 Catherine Dumas ; 00978 Catherine Dumas ; 00991 Catherine Dumas ; 01012 Catherine Dumas ; 01042 Hervé Maurey ; 01047 Hervé Maurey ; 01096 Hervé Maurey ; 01117 Stéphane Sautarel ; 01165 Alexandra Borchio Fontimp ; 01185 Henri Cabanel ; 01187 Henri Cabanel ; 01198 Colombe Brossel ; 01236 Cyril Pellevat ; 01238 Cyril Pellevat ; 01241 Hervé Maurey ; 01254 Sylviane Noël ; 01299 Jean-Jacques Michau ; 01306 Kristina Pluchet ; 01321 Didier Marie ; 01330 Brigitte Micouleau ; 01336 Hélène Conway-Mouret ; 01339 Jean-François Longeot ; 01342 Stéphane Ravier ; 01366 Viviane Malet ; 01417 Marie-Claude Varailles ; 01422 Pauline Martin ; 01435 Sébastien Pla ; 01547 Christine Herzog ; 01555 Corinne Féret ; 01567 Fabien Genet ; 01569 Bruno Rojouan ; 01570 Bruno Rojouan ; 01576 Bruno Rojouan ; 01589 Hervé Marseille ; 01621 Hervé Maurey ; 01639 Dominique Estrosi Sassone ; 01653 Sylvie Robert ; 01690 Bruno Belin ; 01735 Nadia Sollogoub ; 01737 Nadia Sollogoub ; 01738 Nadia Sollogoub ; 01745 Pascal Allizard ; 01747 Pascal Allizard ; 01768 Sabine Drexler ; 01816 Christine Herzog ; 01831 Christine Herzog ; 01843 Jean-Yves Roux ; 01852 Jean-Baptiste Blanc ; 01856 Jean-Baptiste Blanc ; 01857 Jean-Baptiste Blanc ; 01882 Jean-Baptiste Blanc ; 01899 Olivier Bitz ; 01930 Édouard Courtial ; 01943 Nathalie Goulet ; 01965 Jean-François Longeot ; 01973 Hervé Maurey ; 01976 Hervé Maurey ; 01983 Daniel Gremillet ; 01996 Brigitte Devésa ; 02002 Claude Kern ; 02016 Saïd Omar Oili ; 02043 Patrick Chaize ; 02047 Alexandra Borchio Fontimp ; 02071 Mathilde Ollivier ; 02084 Jean-Michel Arnaud ; 02109 Jean-Claude Tissot ; 02140 Valérie Boyer ; 02155 Anne Ventalon ; 02163 Pauline Martin ; 02185 Hugues Saury ; 02226 Mathilde Ollivier ; 02249 Jean-François Rapin ; 02263 François Bonneau ; 02288 Valérie Boyer ; 02296 Henri Cabanel ; 02325 Emmanuel Capus ; 02334 Akli Mellouli ; 02361 Isabelle Briquet ; 02396 Édouard Courtial ; 02403 Arnaud Bazin ; 02455 Pierre

Ouzoulias ; 02459 Christopher Szczurek ; 02464 Guillaume Gontard ; 02468 Laurence Harribey ; 02488 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02496 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02553 Jean-Luc Ruelle ; 02554 Jean-Luc Ruelle ; 02579 Hervé Maurey ; 02580 Hervé Maurey ; 02610 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02624 Jean-Baptiste Blanc ; 02629 Saïd Omar Oili ; 02644 Marion Canalès ; 02645 Marion Canalès ; 02649 Patrick Chaize ; 02675 Denise Saint-Pé ; 02693 Didier Mandelli ; 02699 Pauline Martin ; 02708 Guislain Cambier ; 02722 Audrey Linkenheld ; 02739 Joshua Hochart ; 02744 Éric Kerrouche ; 02755 Christine Herzog ; 02818 Hervé Maurey ; 02821 Hervé Maurey ; 02851 Hervé Maurey ; 02868 Hervé Maurey ; 02883 Hervé Maurey ; 02888 Hervé Maurey ; 02890 Hervé Maurey ; 02893 Catherine Dumas ; 02929 Hervé Maurey ; 02934 Élisabeth Doineau ; 02946 Salama Ramia ; 02956 Audrey Linkenheld ; 02978 Hervé Maurey ; 03006 Jean-Marc Ruel ; 03029 Joshua Hochart ; 03038 Florence Blatrix Contat ; 03051 Arnaud Bazin ; 03061 Aymeric Durox.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (7)

N^os 00118 Jean-Luc Ruelle ; 00719 Kristina Pluchet ; 00728 David Ros ; 01530 Marie-Pierre Monier ; 01874 Nadège Havet ; 02239 David Ros ; 02895 Patrick Chaize.

JUSTICE (64)

N^os 00144 Hugues Saury ; 00180 Sébastien Pla ; 00261 Annick Jacquemet ; 00384 Hervé Maurey ; 00507 Florence Lassarade ; 00530 Laurent Burgoa ; 00639 Étienne Blanc ; 00640 Étienne Blanc ; 00641 Étienne Blanc ; 00644 Anne Souyris ; 00650 Anne Souyris ; 00860 Olivia Richard ; 01115 Annie Le Houerou ; 01203 Guillaume Gontard ; 01313 Didier Marie ; 01350 Patrice Joly ; 01354 Patrice Joly ; 01466 Christine Herzog ; 01475 Rémy Pointereau ; 01554 Corinne Féret ; 01586 Bruno Rojouan ; 01591 Bruno Rojouan ; 01614 Hervé Maurey ; 01618 Hervé Maurey ; 01676 Fabien Genet ; 01707 Corinne Narassiguin ; 01792 Nicole Bonnefoy ; 01887 Guy Benarroche ; 01927 Marie-Claude Lermytte ; 01928 Marie-Claude Lermytte ; 01932 Patrice Joly ; 02051 Dominique Vérien ; 02064 Dominique Vérien ; 02103 Jean-Claude Tissot ; 02161 Michaël Weber ; 02165 Étienne Blanc ; 02174 Jérôme Darras ; 02175 Pierre-Alain Roiron ; 02192 Stéphane Ravier ; 02210 Grégory Blanc ; 02279 Michel Canévet ; 02348 Olivia Richard ; 02372 Monique Lubin ; 02419 David Ros ; 02482 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02491 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02500 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02518 Laurence Harribey ; 02592 Anne Ventalon ; 02656 Éric Kerrouche ; 02664 Lauriane Josende ; 02668 Denise Saint-Pé ; 02674 Denise Saint-Pé ; 02678 Denise Saint-Pé ; 02694 Didier Mandelli ; 02733 Marianne Margaté ; 02761 Éric Dumoulin ; 02791 Hervé Maurey ; 02853 Hervé Maurey ; 02884 Hervé Maurey ; 02901 Rémi Féraud ; 02935 Jean-Luc Ruelle ; 02952 Olivier Bitz ; 03005 Mélanie Vogel.

1634

LOGEMENT (97)

N^os 00191 Sébastien Pla ; 00201 Nadia Sollogoub ; 00212 Antoine Lefèvre ; 00216 Michaël Weber ; 00217 Mireille Jouve ; 00222 Mireille Jouve ; 00286 Nathalie Goulet ; 00338 Alain Joyandet ; 00371 Marie-Claude Lermytte ; 00378 Hervé Maurey ; 00423 Jean-Claude Anglars ; 00449 Serge Mérillou ; 00462 Laurent Burgoa ; 00468 Nicole Bonnefoy ; 00537 Jocelyne Antoine ; 00551 Franck Montaugé ; 00571 Else Joseph ; 00572 Florence Blatrix Contat ; 00579 Florence Blatrix Contat ; 00583 Michaël Weber ; 00603 Samantha Cazebonne ; 00635 Étienne Blanc ; 00646 Anne Souyris ; 00691 Marianne Margaté ; 00695 Brigitte Micouleau ; 00696 Marianne Margaté ; 00726 Sébastien Fagnen ; 00747 Khalifé Khalifé ; 00752 David Ros ; 00756 Éric Gold ; 00810 Cédric Chevalier ; 00929 Sébastien Pla ; 00981 Catherine Dumas ; 01024 Hervé Maurey ; 01055 Hervé Maurey ; 01063 Hervé Maurey ; 01152 Mickaël Vallet ; 01162 Pascal Savoldelli ; 01201 Guillaume Gontard ; 01212 Fabien Genet ; 01235 Cyril Pellevat ; 01243 Hervé Maurey ; 01277 Évelyne Corbière Naminzo ; 01376 Jean-François Longeot ; 01409 Pierre Barros ; 01419 Marie-Claude Varillas ; 01451 Pascal Savoldelli ; 01494 Marie-Do Aeschlimann ; 01514 Dany Wattebled ; 01521 Dany Wattebled ; 01565 Ian Brossat ; 01583 Bruno Rojouan ; 01606 Audrey Linkenheld ; 01610 Hervé Maurey ; 01635 Michelle Gréaume ; 01672 Christian Bruyen ; 01684 Alain Cadec ; 01709 Bruno Belin ; 01766 Amel Gacquerre ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 01883 Guy Benarroche ; 01906 Hussein Bourgi ; 01919 Christian Bruyen ; 02008 Cathy Apourceau-Poly ; 02012 François Bonhomme ; 02115 Pierre Médevielle ; 02128 Jean-Michel Arnaud ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 02232 Hervé Reynaud ; 02262 Françoise Dumont ; 02287 Didier Marie ; 02337 Cyril Pellevat ; 02340 Hervé

Maurey ; 02443 Ludovic Haye ; 02533 Frédérique Espagnac ; 02536 Clément Pernot ; 02568 Pauline Martin ; 02576 Sylviane Noël ; 02586 Mireille Jouve ; 02606 Denise Saint-Pé ; 02609 Mickaël Vallet ; 02616 Serge Mérillou ; 02617 Olivier Henno ; 02625 Stéphane Sautarel ; 02654 Cyril Pellevat ; 02658 Lauriane Josende ; 02695 Didier Mandelli ; 02760 Cathy Apourceau-Poly ; 02784 Hervé Maurey ; 02790 Hervé Maurey ; 02810 Hervé Maurey ; 02824 Hervé Maurey ; 02838 Hervé Maurey ; 02880 Jean-Claude Anglars ; 02887 Hervé Maurey ; 02910 Marie Mercier ; 02977 Hervé Maurey.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS (1)

N° 01449 Sébastien Pla.

OUTRE-MER (4)

N° 00198 Sébastien Pla ; 00749 Pascal Savoldelli ; 01280 Dominique Théophile ; 02707 Salama Ramia.

RURALITÉ (5)

N° 00160 Brigitte Micouleau ; 01543 Christine Herzog ; 01771 Vincent Capo-Canellas ; 02426 Christine Herzog ; 02903 Pierre-Jean Verzelen.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS (362)

N° 00104 Sylviane Noël ; 00114 Jean-Luc Ruelle ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00141 Sophie Briante Guillemont ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00168 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00174 Pauline Martin ; 00177 Nadia Sollogoub ; 00189 Sébastien Pla ; 00213 Antoine Lefèvre ; 00214 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00220 Mireille Jouve ; 00232 Daniel Laurent ; 00233 Daniel Laurent ; 00238 Stéphane Demilly ; 00251 Annick Jacquemet ; 00252 Annick Jacquemet ; 00254 Annick Jacquemet ; 00256 Chantal Deseyne ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00264 Annick Jacquemet ; 00268 Chantal Deseyne ; 00269 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00278 Mireille Jouve ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00289 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00330 Alain Joyandet ; 00332 André Reichardt ; 00347 Nathalie Goulet ; 00354 Michelle Gréaume ; 00356 Hervé Maurey ; 00362 Sabine Drexler ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00381 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00393 Michelle Gréaume ; 00398 Françoise Dumont ; 00399 Hugues Saury ; 00402 Vincent Delahaye ; 00410 Marie-Claude Lermytte ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00437 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00441 Serge Mérillou ; 00447 Serge Mérillou ; 00455 Laurent Burgoa ; 00456 Françoise Dumont ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00476 Nicole Bonnefoy ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00505 Florence Lassarade ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00517 Franck Montaugé ; 00525 Véronique Guillotin ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00543 Else Joseph ; 00550 Franck Montaugé ; 00553 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00557 Lauriane Josende ; 00561 Lauriane Josende ; 00566 Else Joseph ; 00578 Florence Blatrix Contat ; 00580 Michaël Weber ; 00605 Anne-Sophie Romagny ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00619 Guislain Cambier ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00643 Anne Souyris ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00658 Patricia Schillinger ; 00660 Cédric Vial ; 00673 Cédric Vial ; 00674 Cécile Cukierman ; 00684 Brigitte Micouleau ; 00686 Brigitte Micouleau ; 00687 Marianne Margaté ; 00690 Brigitte Micouleau ; 00692 Marianne Margaté ; 00694 Marianne Margaté ; 00697 Brigitte Micouleau ; 00699 Aymeric Durox ; 00711 Aymeric Durox ; 00722 Catherine Morin-Desailly ; 00732 Lauriane Josende ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00764 Éric Gold ; 00769 Marion Canalès ; 00775 Christine Lavarde ; 00782 Anne-Sophie Romagny ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00787 Anne-Sophie Romagny ; 00806 Anne-Sophie Romagny ; 00811 Anne-Sophie Romagny ; 00812 Cédric Chevalier ; 00814 Anne-Sophie Romagny ; 00815 Anne-Sophie Romagny ; 00816 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00836 Marianne Margaté ; 00844 Olivia Richard ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00932 Sébastien Pla ; 00936 Philippe Folliot ; 00973 Catherine Dumas ; 00979 Catherine Dumas ; 00984 Catherine Dumas ; 00990 Catherine Dumas ; 00993 Catherine

Dumas ; 00995 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01035 Hervé Maurey ; 01093 Hervé Maurey ; 01106 Patrick Chaize ; 01107 Patrick Chaize ; 01111 Gilbert Bouchet ; 01112 Gilbert Bouchet ; 01113 Annie Le Houerou ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01127 Annie Le Houerou ; 01129 Annie Le Houerou ; 01131 Laurence Harribey ; 01133 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazzy ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01219 Anne-Sophie Romagny ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01253 Cyril Pellevat ; 01259 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01264 Éric Kerrouche ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01278 Evelyne Corbière Naminzo ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01310 Hugues Saury ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01327 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01368 Viviane Malet ; 01374 Jean-François Longeot ; 01377 Pauline Martin ; 01410 Pierre Barros ; 01414 Marie-Claude Varaillas ; 01425 Marie Mercier ; 01456 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01465 Christine Herzog ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01481 Christine Herzog ; 01485 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01508 Jean-Raymond Hugonet ; 01518 Dany Wattebled ; 01531 Lauriane Josende ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01578 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01599 Franck Montaugé ; 01616 Hervé Maurey ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01638 Dominique Estrosi Sassone ; 01642 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01649 Arnaud Bazin ; 01658 Bruno Belin ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01691 Philippe Mouiller ; 01692 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01698 Jean-Marie Mizzon ; 01723 Nadia Sollogoub ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01741 Pascal Allizard ; 01749 Pascal Allizard ; 01757 Mickaël Vallet ; 01774 Vincent Capo-Canellas ; 01781 Michel Canévet ; 01782 Michel Canévet ; 01830 Christine Herzog ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01850 Jean-Yves Roux ; 01851 Hervé Gillé ; 01858 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01877 Bernard Fialaire ; 01886 Olivier Paccaud ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01898 Annick Billon ; 01902 Jean-Michel Arnaud ; 01910 Evelyne Perrot ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01925 Audrey Linkenheld ; 01934 Nicole Duranton ; 01946 Sylviane Noël ; 01964 Patricia Demas ; 01971 Catherine Dumas ; 01978 Hervé Maurey ; 01981 Marion Canales ; 01984 Didier Marie ; 01989 Nadège Havet ; 01995 Brigitte Devésa ; 01997 Brigitte Devésa ; 02003 Véronique Guillotin ; 02011 François Bonhomme ; 02024 Mathieu Darnaud ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02036 Patricia Demas ; 02037 Patricia Demas ; 02046 Alain Milon ; 02053 Dominique Vérien ; 02057 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02065 Dominique Vérien ; 02083 Laure Darcos ; 02085 Brigitte Micouleau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02091 Patricia Schillinger ; 02092 Patricia Schillinger ; 02097 Michelle Gréaume ; 02101 Jean-Claude Tissot ; 02116 Hugues Saury ; 02133 Jean-Michel Arnaud ; 02138 Anne-Sophie Romagny ; 02154 Anne Ventalon ; 02156 Anne Ventalon ; 02157 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02180 Laurence Harribey ; 02181 Christian Cambon ; 02209 Grégory Blanc ; 02218 Michel Bonnus ; 02220 Véronique Guillotin ; 02237 Gérard Lahellec ; 02238 Véronique Guillotin ; 02244 Brigitte Devésa ; 02251 Brigitte Devésa ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02308 Éric Jeansanté ; 02310 Henri Leroy ; 02329 Mickaël Vallet ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02355 Hugues Saury ; 02356 Marie-Pierre Monier ; 02363 Isabelle Briquet ; 02384 Jean Sol ; 02400 Nathalie Goulet ; 02407 Jérôme Darras ; 02409 Pauline Martin ; 02415 Henri Cabanel ; 02441 Thierry Cozic ; 02452 Chantal Deseyne ; 02463 Emmanuel Capus ; 02473 Evelyne Renaud-Garabedian ; 02489 Evelyne Renaud-Garabedian ; 02497 Evelyne Renaud-Garabedian ; 02509 Mireille Jouve ; 02520 Mickaël Vallet ; 02525 Annick Billon ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02548 Céline Brulin ; 02558 Annie Le Houerou ; 02566 Philippe Paul ; 02584 Mathieu Darnaud ; 02591 Anne Ventalon ; 02596 Françoise Dumont ; 02608 Michelle Gréaume ; 02615 Muriel Jourda ; 02626 Annie Le Houerou ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02690 Didier Mandelli ; 02709 Pascal Savoldelli ; 02717 Guillaume Chevrollier ; 02727 Éric Kerrouche ; 02732 Anne-Sophie Romagny ; 02740 Joshua Hochart ; 02741 Joshua Hochart ; 02745 Hervé Marseille ; 02747 Florence Lassarade ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02786 Hervé Maurey ; 02816 Hervé Maurey ; 02846 Hervé Maurey ; 02865 Hervé Maurey ; 02869 Hervé Maurey ; 02894 Patrick Chaize ; 02908 Stéphane Sautarel ; 02909 Daniel Chasseing ; 02916 Pierre Barros ; 02926 Hervé Maurey ; 02939 Édouard Courtial ; 02948 Didier Mandelli ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02983 Ian Brossat ; 02985 Patrick Chaize ; 02987 Lauriane Josende ; 02988 Lauriane Josende ; 02991 Audrey Linkenheld ; 02993 Cédric Perrin ; 02995 Marie-Claude Lermytte ; 03011 Serge Mérillou ; 03014 Pascale Gruny ; 03015 Laurent Burgoa ; 03017 Colombe Brossel ; 03023 Hervé Maurey ; 03031 Édouard Courtial ; 03032 Michel Canévet ; 03053 Françoise Dumont ; 03054 Jean-François Longeot ; 03060 Agnès Evren.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (12)

N° 01142 Marie Mercier ; 01215 Fabien Genet ; 01529 Marie-Pierre Monier ; 01779 Michel Canévet ; 02122 Jean-Michel Arnaud ; 02130 Jean-Michel Arnaud ; 02231 Brigitte Micouleau ; 02271 Hugues Saury ; 02484 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02652 Maryse Carrère ; 02684 Marie-Jeanne Bellamy ; 03046 Marie-Claude Varaillas.

TOURISME (1)

N° 01443 Sébastien Pla.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORêt, MER ET PÊCHE (134)

N° 00149 Sébastien Pla ; 00152 Marie-Claude Varaillas ; 00155 Sylviane Noël ; 00169 Bruno Sido ; 00187 Sébastien Pla ; 00209 Catherine Belrhiti ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00267 Annick Jacquemet ; 00272 Nathalie Goulet ; 00279 Mireille Jouve ; 00329 Thierry Cozic ; 00331 Philippe Grosvalet ; 00334 Alain Joyandet ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00442 Serge Mérillou ; 00514 Franck Montaugé ; 00609 Serge Mérillou ; 00624 Guislain Cambier ; 00667 Lauriane Josende ; 00689 Marianne Margaté ; 00705 Kristina Pluchet ; 00727 David Ros ; 00729 Aymeric Durox ; 00733 Lauriane Josende ; 00754 David Ros ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00790 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00902 Jean-Luc Fichet ; 00916 Denis Bouad ; 00966 Hervé Maurey ; 01014 Rémi Féraud ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01052 Hervé Maurey ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01130 Jean-Pierre Corbisez ; 01166 Fabien Genet ; 01172 Laurence Harribey ; 01218 Olivier Paccaud ; 01282 Pascal Martin ; 01436 Sébastien Pla ; 01439 Sébastien Pla ; 01471 Christine Herzog ; 01474 Christine Herzog ; 01499 Christine Herzog ; 01503 Christine Herzog ; 01522 Rémi Cardon ; 01548 Christine Herzog ; 01678 Alain Cadec ; 01679 Alain Cadec ; 01693 Jean Sol ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01704 Jean-Marie Mizzon ; 01726 Nadia Sollogoub ; 01746 Pascal Allizard ; 01752 Pascal Allizard ; 01753 Hervé Maurey ; 01759 Else Joseph ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01805 Daniel Laurent ; 01842 Jean-Yves Roux ; 01844 Jean-Yves Roux ; 01865 Éric Kerrouche ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 01892 Patrick Chaize ; 01909 Évelyne Perrot ; 01911 Michel Savin ; 01958 Laurent Burgoa ; 01970 Sylviane Noël ; 02035 Nadège Havet ; 02061 Dominique Vérien ; 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02142 Daniel Gremillet ; 02176 Didier Mandelli ; 02183 Pauline Martin ; 02190 Jean Hingray ; 02203 Christopher Szczurek ; 02252 Bruno Rojouan ; 02259 Michel Laugier ; 02273 Éric Gold ; 02274 Clément Pernot ; 02299 Joshua Hochart ; 02314 Patricia Demas ; 02343 Fabien Gay ; 02394 Annie Le Houerou ; 02404 Henri Leroy ; 02421 Sébastien Pla ; 02423 Jacques Gosperrin ; 02448 Aymeric Durox ; 02466 Hugues Saury ; 02477 Laurent Burgoa ; 02513 Ghislaine Senée ; 02623 Mickaël Vallet ; 02639 Monique Lubin ; 02643 Ghislaine Senée ; 02662 Marie-Claude Varaillas ; 02663 Lauriane Josende ; 02665 Lauriane Josende ; 02667 Lauriane Josende ; 02671 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02685 Marie-Jeanne Bellamy ; 02688 Didier Mandelli ; 02725 Éric Kerrouche ; 02731 Rémi Cardon ; 02735 Jean-Raymond Hugonet ; 02736 Arnaud Bazin ; 02756 Christine Herzog ; 02763 Frédérique Espagnac ; 02795 Hervé Maurey ; 02823 Hervé Maurey ; 02831 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 02896 Florence Lassarade ; 02932 Hervé Maurey ; 02945 Salama Ramia ; 02947 Hervé Marseille ; 02951 Marie Mercier ; 02963 Éric Gold ; 02984 Patrick Chaize ; 02992 Nadia Sollogoub ; 02998 Anne-Sophie Romagny ; 03016 Serge Mérillou ; 03022 Hervé Maurey ; 03033 Alexandre Basquin ; 03037 Khalifé Khalifé ; 03055 Else Joseph ; 03056 Antoine Lefèvre ; 03062 Nicole Duranton.

1637

TRANSPORTS (50)

N° 00121 Cédric Chevalier ; 00206 Nadia Sollogoub ; 00370 Hervé Maurey ; 00495 Alain Marc ; 00560 Lauriane Josende ; 00633 Patrick Chaize ; 00704 Aymeric Durox ; 00743 Audrey Bélim ; 00926 Sébastien Pla ; 00933 Guillaume Gontard ; 00945 Catherine Dumas ; 00974 Catherine Dumas ; 00998 Philippe Paul ; 01001 Philippe Paul ; 01028 Hervé Maurey ; 01108 Patrick Chaize ; 01206 Fabien Genet ; 01257 Cyril Pellevat ; 01335 François Bonhomme ; 01346 Viviane Malet ; 01434 Sébastien Pla ; 01619 Hervé Maurey ; 01765 Pascal Martin ; 01890 Jocelyne Antoine ; 02119 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 02250 Évelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02298 Joshua Hochart ; 02313 Hervé Maurey ; 02323 Pascal

Savoldelli ; 02357 Pauline Martin ; 02425 Catherine Dumas ; 02507 Évelyne Perrot ; 02564 Nicole Bonnefoy ; 02640 Marion Canalès ; 02650 Patrick Chaize ; 02706 Martine Berthet ; 02789 Hervé Maurey ; 02812 Hervé Maurey ; 02861 Hervé Maurey ; 02891 Jacques Fernique ; 02898 Patrice Joly ; 02905 Hervé Maurey ; 02911 Vanina Paoli-Gagin ; 02925 Hervé Maurey ; 02950 Hervé Gillé ; 02959 Olivier Jacquin ; 02974 Hervé Maurey ; 03025 Joshua Hochart ; 03048 Audrey Linkenheld.

TRAVAIL ET EMPLOI (65)

N^os 00194 Sébastien Pla ; 00211 Antoine Lefèvre ; 00404 Chantal Deseyne ; 00478 Lauriane Josende ; 00581 Michaël Weber ; 00586 Pierre-Jean Verzelen ; 00680 Frédérique Gerbaud ; 00700 Véronique Guillotin ; 00841 Yan Chantrel ; 00884 Céline Brulin ; 00894 Céline Brulin ; 01015 Hervé Maurey ; 01023 Hervé Maurey ; 01027 Stéphane Sautarel ; 01043 Alain Duffourg ; 01223 Fabien Gay ; 01283 Sébastien Pla ; 01304 Jean-Jacques Michau ; 01367 Viviane Malet ; 01405 Pierre Barros ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01535 Corinne Féret ; 01582 Bruno Rojouan ; 01661 Jean-Gérard Paumier ; 01662 Thierry Cozic ; 01718 Jérôme Darras ; 01799 Christine Herzog ; 01802 Christine Herzog ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01869 Louis Vogel ; 02026 Mathieu Darnaud ; 02040 Corinne Bourcier ; 02072 Dominique De Legge ; 02081 Denis Bouad ; 02113 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02148 Jean-Michel Arnaud ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02204 Pierre-Alain Roiron ; 02212 Grégory Blanc ; 02243 Else Joseph ; 02267 Édouard Courtial ; 02272 Marie-Claude Lermytte ; 02317 Bernard Pillefer ; 02320 Pierre-Jean Verzelen ; 02346 Olivier Jacquin ; 02347 Olivia Richard ; 02392 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02516 Anne Ventalon ; 02522 Marianne Margaté ; 02550 Marianne Margaté ; 02646 Marion Canalès ; 02701 Mireille Jouve ; 02751 Loïc Hervé ; 02774 Franck Menonville ; 02775 Franck Menonville ; 02805 Hervé Maurey ; 02809 Hervé Maurey ; 02904 Hervé Maurey ; 03001 Hervé Maurey ; 03009 Jean-Marc Ruel ; 03045 Véronique Guillotin ; 03058 Fabien Gay ; 03067 Stéphane Sautarel.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES (45)

N^os 00146 Frédérique Espagnac ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00322 Alain Joyandet ; 00346 Michelle Gréaume ; 00353 Michelle Gréaume ; 00477 Alain Marc ; 00693 Brigitte Micouleau ; 00788 Anne-Sophie Romagny ; 00888 Céline Brulin ; 00896 Céline Brulin ; 00960 Catherine Dumas ; 01034 Alain Duffourg ; 01135 Jean-Pierre Corbisez ; 01213 Laure Darcos ; 01391 Laure Darcos ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01488 Éric Gold ; 01550 Christine Herzog ; 01557 Hervé Marseille ; 01605 Audrey Linkenheld ; 01675 Jean-Marie Mizzon ; 01682 Alain Cadec ; 01717 Fabien Genet ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01881 Guislain Cambier ; 01913 Jean-Pierre Corbisez ; 01929 Pascal Allizard ; 01959 Mickaël Vallet ; 02073 Olivier Bitz ; 02194 Raymonde Poncet Monge ; 02373 Monique Lubin ; 02379 Clément Pernot ; 02408 Jérôme Darras ; 02427 Alexandre Basquin ; 02428 Alexandre Basquin ; 02450 Henri Leroy ; 02534 Jacques Fernique ; 02575 Cédric Chevalier ; 02595 Franck Menonville ; 02697 Lauriane Josende ; 02704 Maryse Carrère ; 02767 Hugues Saury ; 02943 Else Joseph ; 03026 Joshua Hochart.

VILLE (1)

N^o 01525 Colombe Brossel.